



HISTOIRE

DU

CONGRÈS DE VIENNE.

HISTOIRE



DU

CONGRÈS DE VIENNE.

PAR L'AUTEUR

DE L'HISTOIRE DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE.

Quæque ipse CLARISSIMA *vidi.*

TOME II.

PARIS.

CHEZ TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17.

M. DCCCXXIX.

HISTOIRE

DU

CONGRÈS DE VIENNE.

LIVRE VIII.

SOMMAIRE.

Situation du Congrès de Vienne. — Rentrée de Bonaparte en France. — Annonce de cet événement au Congrès. Impression qu'il produit. — Mise hors de la loi de Bonaparte par le Congrès. — Préparatifs de guerre universels. — Regrets de l'empereur Alexandre. — D'un prétendu traité de Bonaparte avec l'empereur d'Autriche. — Intrigues de l'usurpateur. — Renvoi d'Eugène Beauharnais, de Vienne. — Rapport du conseil d'état de Bonaparte, et sa réfutation. — Rapport fait dans le Congrès sur Bonaparte. — Quadruple alliance entre l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse. — Accession de l'Europe.

Le Congrès de Vienne retardé quelque tems, dans sa marche, par l'opposition des intérêts entre les grandes puissances, avançait, depuis

le mois de février, avec rapidité; et chaque jour amenait de nouvelles résolutions ou complétait les précédentes. La Russie avait limité ses prétentions sur la Pologne; les indemnités de la Prusse avaient été assignées; le sort du roi de Saxe était fixé; l'Angleterre avait obtenu pour l'Hanovre et pour le roi des Pays-Bas, des accroissements favorables à sa prospérité et à sa sûreté; la confédération helvétique était plus forte et plus indépendante; le roi de Sardaigne s'élevait du sein des revers à une plus haute puissance; l'Autriche avait obtenu les pays depuis la rive droite du Pô jusqu'aux bouches du Cattaro; les rangs entre les agents diplomatiques étaient réglés sans blesser l'amour-propre; les peuples d'Afrique, placés au nord de l'équateur, étaient réintégrés dans les droits de l'espèce humaine; tout s'ordonnait sans convulsion, et se distribuait sur un plan sage et régulier, lorsqu'un événement trop dédaigné, parce qu'il paraissait improbable, menaça de replonger l'Europe dans le chaos dont elle sortait à peine.

Des bruits divers circulaient sur Napoléon Bonaparte. Suivant les uns, il était résigné à son sort, s'occupait d'administration, faisait percer des routes, se construisait un palais, et composait les mémoires de sa vie. Suivant d'autres, ces apparences de distraction ou de sage

occupation, couvraient des machinations. On pensait qu'il combinait avec sa famille, avec Lucien, son frère, et ses confidens secrets, les moyens de ressusciter sa grandeur passée. Dans la réalité, il entretenait des relations clandestines avec les chefs des factieux qui nourrissaient son ambition de folles espérances, et invoquaient son génie pour venir rendre *le bonheur à la France*, c'est-à-dire, leur rendre à eux-mêmes le pouvoir.

Le bruit de la prochaine rupture du Congrès, l'alliance défensive du 3 janvier entre la France, l'Autriche et l'Angleterre, et l'opinion que les Belges, les Polonais et une partie de l'Allemagne, brûlaient de se ranger sous les drapeaux de Bonaparte, échauffaient une multitude d'hommes remuans ou sans principes. Le gouvernement d'un homme qui se jouât de tout ce qu'il y avait de sacré, convenait à leur immoralité. Ils exprimaient leurs regrets sur les cessions immenses de territoire, et ne cessaient de préconiser le génie guerrier de Bonaparte, comme le seul gage de la prospérité publique. La sagesse du cabinet de Louis XVIII, la bonne intelligence avec les puissances étrangères, la bienveillance générale, l'esprit d'humanité, étaient traités avec dédain. Incendier de nouveau l'Europe, paraissait à certains yeux, le sublime de

la politique. Ces génies turbulens adressaient secrètement leurs vœux à Bonaparte; et celui-ci crut qu'ayant le parjure et l'audace pour auxiliaires, il pourrait tout oser. Le 26 février au soir, il fait inopinément embarquer quatre cents soldats de la vieille garde et cinq cents hommes de différentes armes qu'il répartit sur un brick armé et sur six petits bâtiments, et il va aborder, le 1er mars, près de *Cannes*, dans le golfe de Juan. Pourvu de plusieurs milliers de proclamations séditieuses, et d'une forte somme d'argent que lui avait procurée sa famille, il ne tarde pas à se porter dans l'intérieur de la France étonnée. La nouvelle de l'irruption de Bonaparte arriva, à Vienne, le 5 mars au soir, au moment où se donnait chez l'impératrice d'Autriche, une représentation d'un *Tableau vivant* rappelant l'entrevue de Maximilien Ier avec Marie de Bourgogne, grand et mémorable souvenir pour la maison d'Autriche. Tandis que le nom et le choix des nobles acteurs de cette brillante scène, ainsi que l'élégance des costumes et les situations diverses présentaient un ensemble qui charmait les regards, tout à coup une sourde rumeur, indice de quelque événement important, vient troubler le majestueux ensemble de la représentation. *Le Tableau* se sépare, tous les spec-

tateurs se mêlent, s'interrogent; et les souverains eux-mêmes se mettant à l'écart, s'entretiennent avec un air fortement préoccupé. Le secret n'est pas long-temps gardé; et l'on apprend que Bonaparte a abandonné l'île d'Elbe, et qu'il s'est embarqué; mais l'on ignore encore pour quel point, et dans quel but; ce n'est que le 8 mars, qu'un courrier de Sardaigne apprend la nouvelle de son arrivée sur la côte de Provence.

Avant de tracer les suites de cet événement, il est juste de repousser l'opinion aussi fausse qu'absurde, d'après laquelle la pensée émise à Vienne, par quelques ministres, de transporter Bonaparte à Sainte-Hélène, ou dans l'une des Açores, aurait eu pour objet de le pousser à l'incartade hardie qu'il venait de commettre, afin de justifier par-là de nouvel aux sévices contre lui, ainsi qu'une seconde invasion de la France, comme ayant été trop ménagée par les alliés; et que c'était dans cette intention qu'ils continuaient à tenir leurs troupes sur le pied de guerre. Les alliés s'étaient engagés, par le traité de Londres du 29 juin 1814, à conserver un nombre suffisant de troupes pour l'exécution du traité de Paris du 30 mai; et depuis les armements avaient subsisté pendant les discussions au sujet de la Saxe et de la Pologne; mais tout

ayant été réglé à cet égard, dans les premiers jours de février 1815, les troupes allaient être réduites par les divers souverains déja prêts à retourner dans leurs états, lorsqu'ils se trouvèrent, à leur grand regret, jetés au milieu d'embarras aussi fâcheux qu'inattendus.

L'impression que fit l'irruption de Bonaparte, soutenu par l'armée française, fut profonde; et si, pour la vanité turbulente, c'est une vive jouissance d'appeler sur soi les regards universels, le plus vain des hommes put dès lors recueillir l'unique prix de son entreprise. Son nom répété retentit partout comme un cri d'alarme. Les peuples, occupés déja à soigner les plaies de trente ans de désolation, sont troublés. Ces nuées de soldats qui aspiraient à secouer dans leurs foyers la poussière des camps; la jeunesse qui avait quitté la robe académique pour arborer le panache et la cuirasse; l'artisan et le laboureur, enrôlés dans la landwher; tous sont déconcertés par l'ambition du perturbateur du monde. Mais ce qui honore également les princes et les individus, c'est que l'union des sentimens et le concours de toutes les volontés, l'ardeur patriotique et l'enthousiasme belliqueux furent aussi uniformes qu'en 1813. Pas une seule défection, pas une désertion, pas la plus légère hésitation. L'Europe individualisée, pour

ainsi dire, sous la forme d'un immense colosse, marche de front à la voix de l'honneur outragé; et le sénat européen, LE CONGRÈS, aussi impassible que le sénat romain dans les crises de la république, continue avec calme ses délibérations, entremêlées seulement de plans de guerre. La légation française, quoique l'usurpateur l'ait frappée d'un décret de spoliation et de mort, continue ses fonctions avec le même zèle.

En France, l'invasion de Bonaparte n'avait été regardée d'abord que comme une excessive témérité. Louis XVIII, pourvu du courage de tête que la vieillesse refusait à son bras, avait, dès le 6 mars, convoqué les deux chambres comme le premier appui de sa couronne. En même temps, il avait mis Bonaparte hors de la loi, et prononcé la peine de mort contre ses adhérens. Mais il s'était arrêté là; et avait refusé, par une douceur et une clémence intempestive, de faire arrêter et juger sans délai ceux qui étaient soupçonnés d'intelligence avec l'usurpateur. Il voulait contraster avec celui qui se proposait de ramener la tyrannie en France.

Le corps diplomatique étant venu exprimer à Louis XVIII la part qu'il prenait à sa position, il avait répondu avec sérénité : « Vous me « voyez, messieurs, souffrant; mais c'est de la

« goutte. Rassurez vos souverains sur ce qui « se passe en France. La tranquillité de mon « royaume n'en sera pas plus troublée que celle « de l'Europe. » Cette confiance mal fondée pouvait être sincère; Louis ne devait pas naturellement s'attendre au parjure de tant d'officiers supérieurs et de plusieurs maréchaux plus instruits des devoirs de l'honneur que la grossière soldatesque. Le monarque avait de la peine à se persuader que la conspiration contre la couronne fût ourdie avec autant de profondeur; et quoiqu'il pût soupçonner que Bonaparte machinait de pernicieux desseins, ses menées ne lui paraissaient pas aussi dangereuses qu'elles l'étaient réellement; il se reposait avec confiance sur la stabilité d'un ordre public garanti par tant de serments et tant de bataillons.

Tant que les divisions, au sujet de la Pologne et de la Saxe, avaient subsisté, le séjour de Bonaparte dans l'île d'Elbe, avait été envisagé par les grandes puissances, sous des points de vue différens. L'Autriche, spectatrice froide, mais vigilante, était loin d'être indifférente sur le voisinage de Bonaparte de ses possessions d'Italie; et elle craignait que, de concert avec le roi de Naples, Murat, il n'y occasionnât des mouvemens séditieux; néanmoins, la cour de Vienne

n'entrevoyait point de danger imminent. L'Angleterre, unie par sa récente alliance avec la France et l'Autriche, quoique bien convaincue de la nécessité de transporter Bonaparte sous des latitudes plus éloignées, ne donnait pas une attention particulière à sa conduite. Mais la Russie et la Prusse, qui se trouvaient en opposition avec la France, l'Autriche et l'Angleterre, par rapport à la Pologne et à la Saxe, pouvaient, sans croire à la possibilité d'une rupture, envisager d'un autre œil, le séjour de Bonaparte dans l'île d'Elbe; et bien éloignées pourtant de vouloir se servir d'un pareil instrument, elles pouvaient penser que son voisinage tiendrait en réserve la cour des Tuileries, et atténuerait son opposition à leurs prétentions; car tel est le fatal effet des divisions politiques qu'elles entraînent à ménager le méchant détesté.

Ceux qui ignoraient ces dispositions diverses suggérées non pas par les affections, mais par la position du moment, s'étonnaient que le Congrès eût tant tardé à repousser dans d'autres climats l'ennemi de la paix; mais d'après le traité du 11 avril que les puissances devaient maintenir, Bonaparte jouissait, dans l'île d'Elbe, d'une entière indépendance. Les principales puissances ne commencèrent à raisonner sur sa translation dans un autre hémisphère, que lors-

que les arrangemens majeurs eurent été arrêtés, et que les plaintes des souverains d'Italie, notamment du grand-duc de Toscane, sur le voisinage de Bonaparte, se furent accumulées. C'est alors que le plénipotentiaire portugais, Palmella, offrit l'une des Açores, pour lieu de la réclusion de Bonaparte, et que l'Angleterre offrit Sainte-Lucie ou Sainte-Hélène; mais l'aveu de leurs cours et le transport de ce personnage dans l'une de ces îles, emportaient d'indispensables délais. Bien plus, il eût fallu un armement; car il n'est pas vraisemblable que Bonaparte, maître d'une aussi forte place que Porto-Ferrajo, et ayant huit cents hommes entièrement dévoués à sa personne, se fût rendu à la première sommation. Le Congrès, préoccupé par une multitude d'affaires graves, ne paraissait donc devoir prendre, à l'égard de Bonaparte, une résolution définitive qu'à la fin de ses séances, d'autant qu'on était loin de regarder à Vienne les suites de son évasion comme aussi menaçantes qu'elles le devinrent. Une des causes immédiates de ce fâcheux événement fut la négligence à l'observer du côté de la mer, quoique beaucoup de marins prétendent que dans ces parages la surveillance est fort difficile. On a reproché au colonel anglais, Campbell, qui résidait à l'île d'Elbe, d'avoir laissé évader Bonaparte; mais il n'avait pas le

droit de le surveiller; et on ne voit pas même à quel titre il résidait dans l'île; le traité du 11 avril n'y établissait point de commissaire de l'Angleterre. Son court voyage à Livourne ne peut lui être reproché; et s'il se fût trouvé dans l'île d'Elbe, au moment de l'embarquement, il eût été sûrement consigné chez lui. Il faut donc repousser le bruit absurde que les Anglais étaient dans la confidence de l'évasion de Bonaparte, et qu'ils le laissèrent rentrer en France pour la replonger dans de nouveaux maux. Le zèle que le ministère britannique mit à poursuivre Bonaparte, réfute suffisamment cette opinion. Le gouvernement anglais ne disposait pas sans doute de l'armée française. On a dit encore que les lenteurs du Congrès ramenèrent l'usurpateur sur le continent. La nullité de cette assertion est démontrée par l'activité du Congrès à cette époque. Il est permis de croire que le hardi envahisseur n'avait point une idée exacte de ce qui se passait à Vienne; ou qu'il croyait que, parce qu'aux jours de sa puissance il décidait en peu de jours du sort des états, soit en imposant silence à la justice, soit en repoussant toute discussion, le Congrès devait être terminé ou renversé dans quatre mois. Les fausses notions sur le but de l'alliance purement éventuelle du 3 janvier, durent aussi faire illusion à l'imagination de Bona-

parte. Il se flattait qu'une guerre générale allait éclater, et qu'il lui suffirait d'accepter le traité du 30 mai, pour remonter sur le trône de France. Il crut ou plutôt feignit de croire que la cour de Vienne lui était dévouée, parce qu'il avait obtenu de la faiblesse paternelle, ou par la crainte de sa vengeance, l'archiduchesse Marie-Louise; et que l'Autriche était encore son alliée, parce qu'elle était l'auxiliaire de Louis XVIII. On apercevra d'autres causes des premiers succès de l'usurpateur dans cette cupidité insatiable qu'il avait lui-même allumée parmi ses partisans, dans les alarmes de ceux qui appréhendaient la restitution des biens nationaux, dans les remords de ceux qui, trop coupables, ne pouvaient croire à la sincérité du pardon royal et à des vertus odieuses ou méconnues. Il faut aussi compter pour beaucoup le dépit de la noblesse nouvelle contre l'ancienne rendue à ses droits, à sa prééminence, et surtout l'opinion présomptueuse de l'armée qu'il lui appartenait, ainsi qu'aux gardes prétoriennes, de donner ou d'ôter l'empire.

La nouvelle du débarquement de Bonaparte arrivait à Vienne, lorsque le prince de Metternich, le duc de Wellington et le prince de Talleyrand se rendaient à Presbourg, en qualité de députés du Congrès, pour faire connaître au

roi de Saxe les résolutions prises à son sujet. Ce fut dans le cours de ce voyage, que les trois plénipotentiaires arrêtèrent la déclaration adressée au peuple français et à l'armée. A peine de retour à Vienne, le prince de Metternich, prenant la parole, le 12 mars, dans la conférence du comité des *huit puissances*, dit : « Qu'il serait digne des puissances, et utile dans la conjoncture actuelle, de se prononcer sur un événement qui ne pouvait manquer de faire une grande sensation dans toutes les parties de l'Europe ; que Napoléon Bonaparte, en quittant l'île d'Elbe, et en débarquant en France avec des hommes armés, s'était ouvertement constitué ennemi et perturbateur du repos public; que comme tel, il n'était plus sous la protection d'aucun traité, ni d'aucune loi; que les puissances signataires du traité de Paris se trouvaient particulièrement appelées à déclarer à la face de l'Europe que tel était le jugement qu'elles portaient sur ce fait; en ajoutant que le traité de Paris, et tout ce qui avait été réglé et stipulé à la suite de ce traité, serait invariablement maintenu, et que toutes les puissances étaient prêtes, en cas de besoin, à fournir au roi de France les secours que S. M. Très-Chrétienne pourrait juger nécessaires pour rétablir la tranquillité publique,

dans la supposition peu probable qu'elle fût troublée par cette entreprise insensée. »

Tous les plénipotentiaires ayant à l'unanimité agréé ces propositions, on arrêta qu'un projet de déclaration analogue serait présenté dans la séance du lendemain. Cette déclaration était de la teneur suivante :

« *Les puissances qui ont signé le traité de* « *Paris, réunies en congrès à Vienne, informées* « *de l'évasion de Napoléon Bonaparte et de son* « *entrée à main armée, en France, doivent à leur* « *propre dignité et à l'intérêt de l'ordre social,* « *une déclaration solennelle des sentimens que* « *cet événement leur fait éprouver.*

« *En rompant ainsi la convention qui l'avait* « *établi à l'île d'Elbe, Bonaparte détruit le seul* « *titre légal auquel son existence se trouvait atta-* « *chée. En reparaissant en France, avec des pro-* « *jets de trouble et de bouleversement, il s'est* « *privé lui-même de la protection des lois, et a* « *manifesté à la face de l'univers, qu'il ne saurait* « *y avoir avec lui, ni paix, ni trève.*

« *Les puissances déclarent en conséquence que* « *Napoléon Bonaparte s'est placé hors des rela-* « *tions civiles et sociales, et que, comme ennemi* « *et perturbateur du repos du monde, il s'est* « *livré à la vindicte publique.*

« Elles déclarent en même temps, que ferme-
« ment résolues de maintenir intact le traité de
« Paris du 30 mai 1814, et les dispositions
« sanctionnées par ce traité, et celles qu'elles
« ont arrêtées ou qu'elles arrêteront encore
« pour le compléter et le consolider; elles em-
« ploieront tous leurs moyens, et réuniront tous
« leurs efforts pour que la paix générale, objet
« des vœux de l'Europe et but constant de leurs
« travaux, ne soit pas troublée de nouveau, et
« pour la garantir de tout attentat qui menace-
« rait de replonger les peuples dans les désor-
« dres et les malheurs des révolutions; et quoique
« intimement persuadés que la France entière
« se ralliant autour de son souverain légitime,
« fera incessamment rentrer dans le néant cette
« dernière tentative d'un délire criminel et im-
« puissant, tous les souverains de l'Europe, ani-
« més des mêmes sentimens, et guidés par les
« mêmes principes, déclarent:

« Que si, contre tout calcul, il pouvait résul-
« ter de cet événement un danger réel quelcon-
« que, ils seraient prêts à donner au roi de
« France et à la nation française, ou à tout autre
« gouvernement attaqué, dès que la demande
« en serait formée, *les secours nécessaires pour*
« *rétablir la tranquillité publique*, et *faire cause*

« *commune contre ceux qui entreprendraient*
« *de la troubler.* »

Les puissances de l'Europe devaient cette manifestation de leurs sentimens en faveur de Louis XVIII et de la France elle-même. Elles déploraient dans l'intérêt du peuple français, la témérité de l'armée qui, par le seul droit de la force, s'était placée au-dessus du gouvernement légitime, et prêtait son appui au perturbateur du monde. Elles ne pouvaient prudemment tolérer un désordre qui menaçait de subversion tous les gouvernemens légitimes, les institutions tutélaires, tous les principes consacrés; et eût conduit au despotisme militaire ou à l'anarchie sociale. Les puissances satisfaisaient donc à un devoir fondé sur la protection universelle, en invitant l'armée française à rentrer dans les limites de la subordination, vis-à-vis d'un souverain qui ne s'était occupé qu'à cicatriser ses blessures; et elles ne pouvaient reconnaître aucune espèce de pouvoir à un individu devenu, par son abdication, inhabile à régner en France, et que le jugement de l'Europe entière avait flétri. Toutefois, la déclaration du Congrès n'eut pas le succès immédiat qu'on devait en attendre, parce que le gouvernement de l'usurpateur s'attacha, autant qu'il put, à la cacher à la nation. Il faisait

répandre le bruit dans le peuple et dans l'armée, que les puissances divisées allaient se faire la guerre. Mais l'artifice qui réussit le mieux, quoique le plus grossier, fut celui de la coopération armée de l'empereur François I, en faveur de Bonaparte, par attachement pour sa fille l'archiduchesse Marie-Louise (1). Cette fourberie ne pouvait séduire les esprits éclairés qui connaissaient les liens nombreux qui attachaient l'empereur d'Autriche à la cause générale, et

(1) Ce serait avilir la dignité de l'histoire que de s'attacher à réfuter les absurdités calculées que répandirent les agens de Bonaparte sur les dispositions de l'Autriche à son égard, et sur un prétendu traité d'alliance conclu entre lui et François I, dans l'île d'Elbe, en octobre 1814; traité en vertu duquel « *sa Majesté apostolique* s'engageait « à fournir à l'empereur Napoléon cent mille hommes, aussitôt que celui-ci aurait débarqué en France; et, en retour, Napoléon devait fournir deux cents millions à *sa Majesté apostolique*, qui se serait engagée à ne poser les « armes qu'après la reconnaissance faite par tous les monarques, de la légitimité des droits de Napoléon à la couronne de France. » Voilà ce qu'on publia à l'époque du débarquement de l'usurpateur; et voilà ce que des administrateurs, des colonels, des généraux en chef crurent: fable ridicule repoussée par le bon sens, et qu'on vient pourtant de répéter encore avec une présomptueuse ignorance, dans les Mémoires *d'une femme de qualité*, et autres ouvrages de ce genre.

qui savaient que la fidélité aux traités et aux lois de l'honneur, était la base du caractère de l'empereur d'Autriche. La raison d'état, l'intérêt de l'Europe et la moindre réflexion interdisaient à ce monarque toute espèce de rapprochement avec Bonaparte. Il n'y eut pas à cet égard la plus légère hésitation, dans le cabinet impérial. Aussitôt que la nouvelle de l'évasion de Bonaparte de l'île d'Elbe fut parvenue à Vienne, la chancellerie de guerre expédia l'ordre à un grand nombre de régimens de se porter vers l'Italie et sur le Rhin; on rappela la landwher, récemment licenciée, et on ouvrit un emprunt de 50 millions.

L'empereur Alexandre irrité au plus haut degré, dit : « *Qu'il sentait qu'il avait fait une* « *faute*, en consentant, par générosité, au traité « du 11 avril; mais qu'il s'en laverait, en expo- « sant dans cette nouvelle guerre son dernier « homme et son dernier écu. » Il envoie incontinent l'ordre de mettre en mouvement la grande armée de Pologne et la garde impériale. En Prusse et dans toute l'Allemagne, on n'entend que le cri : *Aux armes ! aux armes !* Dans ce même tems, le prince-régent d'Angleterre annonçait au parlement « que les événemens qui venaient d'avoir lieu en France, en contravention directe aux engagemens signés avec les puissances al-

liées, présentant des conséquences très-dangereuses pour la tranquillité et l'indépendance de l'Europe, lui avaient fait prendre la résolution de donner des ordres pour augmenter les forces de terre et de mer. » Des corps nombreux d'Anglais sont aussitôt embarqués pour les Pays-Bas. L'Espagne ordonne un armement considérable. Déja les Piémontais ont surpris la place de Monaco récemment rendue à la France; et le vaisseau anglais *le Rivoli* a enlevé la frégate française *la Melpomène*. Ainsi, de toutes parts, l'Europe s'ébranlait avec encore plus d'unanimité qu'en 1813.

Bonaparte, instruit de ces événemens, tente diverses démarches pour en neutraliser l'effet. Son ministre des affaires étrangères, Caulaincourt, adresse aux agens diplomatiques à l'extérieur, une circulaire, en vue de les détacher de Louis XVIII; et, avec cette forfanterie naturelle à son maître, il disait : « *L'empereur s'est* « *montré, et le gouvernement royal n'existe plus.* » Bonaparte pousse la confiance jusqu'à écrire aux diverses cours, pour leur faire savoir son retour à Paris. La plupart des souverains refusent de décacheter ses lettres, et plusieurs de ses courriers sont arrêtés. Il adresse aussi au général autrichien, comte Bubna, qui commandait

en Italie, une lettre pour l'archiduchesse Marie-Louise. Cette princesse, qui était alors à Schœnbrunn, l'envoie à son père, sans même vouloir l'ouvrir. Cette lettre contenait le rappel à Paris, de l'ex-impératrice, et du jeune Napoléon. Mais Marie-Louise, désabusée de sa grandeur passée, avait déja déclaré qu'elle ne retournerait jamais en France, quand même l'usurpateur resterait sur le trône. C'est alors qu'on forma à Paris le dessein d'enlever le jeune Napoléon. Ce projet fut dénoncé par Marie-Louise elle-même; et la gouvernante de l'enfant, madame de Montesquiou, accusée de complicité, fut destituée, et mise à Vienne en surveillance. Afin de déjouer toutes les intrigues de tout genre, le fils de Bonaparte fut transféré au palais impérial à Vienne. On sut à Paris tirer parti de cette translation, en répandant le bruit que c'était *pour honorer le père et l'enfant;* et le peuple, toujours facile à tromper, le crut.

Bonaparte tenta de faire arriver à Vienne différens émissaires. Des individus, que l'histoire dédaigne de nommer, pénétrèrent jusque dans cette capitale, à la faveur de vils travestissemens. Ils avaient la mission de séduire la légation française, qui ne reçut les propositions insidieuses faites par ces émissaires, que pour en

donner communication au cabinet autrichien. Bonaparte furieux du peu de succès de sa tentative, mit hors de la loi les plénipotentiaires français. On arrête à Lintz un Belge, le baron de Strassart, préfet sous le gouvernement impérial, et qui était porteur d'une lettre pour l'empereur François I. Bonaparte y manifestait le désir de la paix, et l'intention d'observer les stipulations du traité de Paris du 30 mai. François I, pour toute réponse, remet la lettre au prince de Metternich pour en faire l'ouverture dans la séance du 3 mai du comité des huit.

L'intrigue s'agita aussi auprès de l'ex-vice-roi d'Italie, Eugène Beauharnais. Il était venu à Vienne, où il avait eu d'abord beaucoup de peine à être distingué de la foule des personnages arrivés dans cette capitale. Sa qualité de beau-fils de Bonaparte, et même celle de gendre du roi de Bavière, n'eussent pas suffi pour le tirer de l'obscurité où on paraissait vouloir le laisser, si l'empereur Alexandre ne l'en eût fait sortir par égard pour ses qualités personnelles. Mais, lorsque le débarquement de Bonaparte fut connu, Beauharnais n'ayant pas paru le désapprouver; et des liaisons mystérieuses avec des inconnus qu'on lui avait adressés probablement de Paris, ayant achevé de le rendre suspect, il reçut l'ordre

de se retirer à Munich, où il était soigneusement observé (1).

Les tentatives de Bonaparte auprès de l'Angleterre, n'avaient pas mieux réussi qu'auprès de l'Autriche. Le sieur Otto, digne de consacrer ses talens à une plus noble cause, avait été choisi pour offrir au prince-régent son alliance; mais cet envoyé n'avait pu obtenir la permission de venir à Londres, et il était resté à Boulogne. Ainsi l'usurpateur était partout repoussé, si ce n'est en France, pays qui aurait dû le plus, au seul souvenir des maux passés, détester sa présence.

Malgré les doutes que l'usurpateur affectait de répandre sur l'authenticité de la déclaration du 13 mars, il sentit enfin que sa publicité exi-

---

(1) Eugène Beauharnais faillit se compromettre dans cette ville, en remettant confidentiellement une lettre énigmatique à un courrier français, nommé *Bourdet*, qui était allé le trouver, en l'assurant de son dévouement à la cause de Bonaparte. Ce dévouement imprudemment manifesté, ayant fait arrêter ce courrier à Carlsruhe, sur la demande du ministre autrichien près du grand-duc, la lettre d'Eugène fut trouvée *dans une bouteille* cachée dans la voiture de ce courrier, qui était *à double fond*, et pleine de contrebande, ainsi que le portefeuille même des dépêches qui avait été forcé. Le courrier, en arrivant à Heilbron, où il fut ramené, fut mis à la suite du quartier-général autrichien; et, à son passage dans chaque ville jusqu'à Paris, il était déposé dans la prison publique.

geait qu'elle fût discutée et réfutée. Le ministre de la police, Fouché, la dénonça le 29 mars au conseil-d'état. Il représentait cette pièce comme uniquement émanée de la légation française au Congrès, laquelle aurait, suivant lui, falsifié la signature des plénipotentiaires du comité des HUIT, sous leurs propres yeux. On sent qu'il n'y avait que la pratique trop réelle de crimes de ce genre, qui fût capable d'inspirer à l'usurpateur et à son ministre une pareille supposition. Le conseil-d'état de Bonaparte ayant pris connaissance de la déclaration du 13 mars, fit rédiger par le conseiller Defermont un rapport dont le préambule, après avoir signalé la déclaration du Congrès comme un acte inouï dans les fastes de la politique, attribuait cette foudroyante déclaration aux seuls plénipotentiaires français. « Ceux d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre, disait Defermont, n'auraient pu signer un acte que les souverains et les peuples auxquels ils appartiennent, s'empresseraient de désavouer. Et d'abord, les plénipotentiaires, coopérateurs pour la plupart du traité de Paris, qui savent que Napoléon y a été reconnu comme conservant le titre d'empereur et comme souverain de l'île d'Elbe, l'auraient désigné par ces titres, et ne se seraient écartés ni au fond, ni dans la forme, du respectueux égard qu'ils imposent. Ils au-

raient senti que, d'après les lois des nations, le prince le moins fort par l'étendue ou la population de ses états, jouit, quant à son caractère politique et civil, des droits appartenant à tout prince souverain, à l'égal du monarque le plus puissant; et Napoléon, reconnu sous le titre d'*empereur*, et en qualité de prince souverain par toutes les puissances, n'était pas plus qu'aucune d'elles, justiciable du Congrès de Vienne. L'oubli de ces principes, impossible à supposer dans des plénipotentiaires qui pèsent les droits des nations avec réflexion, sagesse et maturité, n'a rien d'étonnant quand il est manifesté par quelques ministres français, à qui leur conscience reproche plus d'une trahison; chez qui la crainte a produit l'emportement, et dont les remords égarent la raison.

« Ceux-là seuls ont pu risquer la fabrication et la publication d'une pièce, telle que la prétendue déclaration du 13 mars, dans l'espoir d'arrêter la marche de Napoléon, et d'abuser le peuple français sur les vrais sentimens des puissances étrangères; mais il ne leur est pas donné de juger comme elles le mérite d'une nation qu'ils ont méconnue, trahie et livrée aux armes de l'étranger. Cette nation brave et généreuse se révolte contre tout ce qui porte le caractère de lâcheté et de l'oppression. Ses affections s'exal-

tent quand leur objet est menacé ou atteint par une grande injustice; et l'assassinat auquel provoquent les premières phrases de la déclaration du 13 mars, ne trouvera de bras pour l'accomplir, ni parmi les vingt-cinq millions de Français, dont la majorité a suivi, gardé, protégé Napoléon, de la Méditerranée à la capitale, ni parmi les dix-huit millions d'Italiens, les six millions de Belges ou riverains du Rhin, et les peuples nombreux d'Allemagne qui, dans cette conjoncture solennelle, n'ont prononcé son nom qu'avec un souvenir respectueux; ni au sein de la nation anglaise indignée, dont les honorables sentimens désavouent le langage qu'on a osé prêter aux souverains.

« Les peuples de l'Europe sont éclairés; ils jugent les droits de Napoléon, les droits des princes alliés et ceux des Bourbons. Ils savent que la convention de Fontainebleau est un traité entre souverains. Sa violation, l'entrée de Napoléon sur le territoire français ne pouvait, comme toute infraction diplomatique, comme toute invasion hostile, amener qu'une guerre ordinaire, dont le résultat ne peut être, *quant à la personne*, que d'être vainqueur ou vaincu, libre ou prisonnier de guerre; *et quant aux possessions*, que de les conserver ou de les perdre, de les accroître ou de les diminuer, et que toute pensée,

toute menace, tout attentat contre la vie d'un prince en guerre contre un autre, étant une chose inouïe dans l'histoire des nations et des cabinets de l'Europe.

« A la violence, à l'emportement, à l'oubli des principes qui caractérisent la déclaration du 13 mars, on reconnaît les envoyés du même prince, les organes des mêmes conseils qui, par l'ordonnance du 9 mars, mettaient aussi Napoléon hors de la loi, appelaient aussi sur lui les poignards des assassins, promettaient aussi un salaire à qui apporterait sa tête. Et cependant qu'a fait Napoléon?... il s'est montré modéré, généreux, protecteur envers ceux-là même qui avaient dévoué sa tête à la mort... Si, après avoir examiné la prétendue déclaration du Congrès sous ce premier aspect, on la discute dans ses rapports avec les conventions diplomatiques, avec le traité du 11 avril, *ratifié par le gouvernement français;* on trouvera que sa violation n'est imputable qu'à ceux-là même qui la reprochent à Napoléon.

« Le traité de Fontainebleau a été violé par les puissances alliées et par la maison de Bourbon, en ce qui touche l'empereur Napoléon et sa famille, comme en ce qui touche les intérêts et les droits de la nation française.

« 1° L'impératrice Marie-Louise et son fils

« devaient obtenir des passeports, et une escorte « pour se rendre près de l'empereur; et, loin « d'exécuter cette promesse, on a séparé violem- « ment l'épouse de l'époux, le fils du père; et « cela dans les circonstances douloureuses où « l'ame la plus forte a besoin de chercher de la « consolation, *et du support au sein de sa fa-* « *mille et de ses affections domestiques.* »

Le conseiller d'état rapporteur ignorait sans doute que Marie-Louise avait refusé de venir retrouver Bonaparte dans l'île d'Elbe où celui-ci n'attendait pas des confidens de ses peines, mais des coopérateurs et des complices.

« 2° La sûreté de Napoléon, de la famille im- « périale et de leur suite, était garantie par toutes « les puissances, et des bandes d'assassins avaient « été organisées en France, sous les yeux du gou- « vernement français, et *même par ses ordres.* »

Ici l'erreur est encore plus forte, et elle prend le caractère de la calomnie. La haine et l'indignation contre Bonaparte furent telles à son passage dans le Midi, que sans le commissaire autrichien Koller, il eût été sacrifié à l'exécration publique.

« 3° Les duchés de Parme et de Plaisance « avaient été donnés en toute propriété à Marie- « Louise pour elle, son fils et ses descendans; et, « après de longs refus de les mettre en posses-

« sion, on a consommé l'injustice par une spo-
« liation absolue, sous le prétexte illusoire d'un
« échange sans évaluation, sans proportion, sans
« souveraineté, sans consentement; et les docu-
« mens existans aux relations extérieures que
« nous nous sommes fait représenter, prouvent
« que c'est sur les sollicitations, sur les instances,
« par les intrigues du prince de Bénévent, que
« Marie-Louise et son fils ont été dépouillés. »

On ne peut nier que la mission du Congrès n'eut pour objet de pacifier l'Europe : or, du moment qu'il fut avéré que Bonaparte cherchait de l'île d'Elbe à remuer l'Italie, toutes les puissances pensèrent qu'il était dangereux de laisser Parme en patrimoine à son fils; mais ce pays fut conservé à Marie-Louise.

« 4° Il devait être donné au prince Eugène,
« fils adoptif de Napoléon, qui a honoré la
« France qui le vit naître, et conquis l'affection
« de l'Italie qui l'adopta, un établissement con-
« venable hors de France. »

L'ex-vice-roi Eugène Beauharnais était déja riche d'immenses possessions acquises en Italie (1). Il vint à Vienne, solliciter une souveraineté de 70,000 ames;

---

(1) Ces possessions, les plus belles de la Lombardie, avaient été conservées, et de plus il reçut, en 1817, de la libéralité du roi de Bavière, une dotation de 13,000 individus, avec le titre de *prince d'Eichstadt*.

mais sa conduite suspecte avait déterminé son départ, et plus tard il fut fait droit à des promesses de pure générosité.

« 5° L'empereur avait stipulé, en faveur des « braves de l'armée, la conservation de leurs do- « tations sur le *Monte-Napoleone*, et elles n'ont « été maintenues. »

On sait que cette affaire qui offrait quelques difficultés, à cause de la répartition à faire des dettes du *Monte-Napoleone*, entre les divers états qui composaient le royaume d'Italie, était en négociation à Vienne, au moment de l'irruption de Bonaparte, et, sans cet événement, elle aurait pu être terminée à la satisfaction des donataires.

« 6° La conservation des biens meubles et « immeubles de la famille de l'empereur était sti- « pulée par le même traité, et elle a été dé- « pouillée des uns et des autres. »

Le fait n'est point exact. Cette famille, dénuée dans l'origine de toute fortune, a conservé la majeure partie de ses acquisitions; et le luxe qu'elle étale encore aujourd'hui à Rome, en Allemagne, et aux États-Unis, le prouve assez. On lui avait uniquement retiré quelques possessions et des revenus dont elle jouissait sans titre.

« 7° Napoléon devait recevoir deux millions

« cinq cent mille francs par an, selon la réparti-
« tion établie; le gouvernement français a con-
« stamment refusé d'acquitter cet engagement; et
« Napoléon se serait bientôt vu réduit à licencier
« sa garde fidèle, faute de moyens pour assurer
« sa paie, s'il n'eût trouvé dans les souvenirs re-
« connaissans des banquiers et négocians de Gê-
« nes et d'Italie, l'honorable ressource d'un prêt
« de douze millions qui lui fut offert. »

On demandera si, quand Bonaparte complotait contre Louis XVIII, ce monarque devait payer ses machinations, et lui solder des troupes? D'ailleurs, il est constant que, soit par orgueil, soit pour ne pas avoir l'air de reconnaître le souverain légitime, Bonaparte n'avait point réclamé la rente de deux millions. Quant aux douze millions qu'il trouva dans les *souvenirs reconnaissans des Génois et des Italiens*, leurs souvenirs les plus positifs leur rappelaient que, pendant son généralat, son consulat et comme empereur, il fut, par les contributions de guerre et les conscriptions, l'épouvantail de l'Italie.

« 8° L'île d'Elbe était assurée à Napoléon en
« toute propriété, et la résolution de l'en dépouil-
« ler, désirée de tous les Bourbons, sollicitée par
« leurs agens, avait été prise au Congrès...; *et si*
« *la Providence n'y eût pas pourvu dans sa jus-*
« *tice*, l'Europe eût vu attenter à la personne et

« à la liberté de Napoléon relégué désormais, à « la merci de ses ennemis, loin de sa famille et « séparé de ses serviteurs, à Sainte-Lucie ou à « Sainte-Hélène, qu'on lui assignait pour prison. »

Ce tableau cause peu d'émotion, en le rapprochant de celui qui, pendant vingt ans, fit couler le sang et les larmes de l'Europe. Du reste, il n'y avait rien encore d'arrêté au Congrès, au sujet de la translation de Bonaparte dans un autre lieu; et il eût dépendu de lui d'en faire même perdre l'idée, en vivant paisiblement à l'île d'Elbe. Son débarquement a prouvé combien il eût été sage de l'en expulser plus tôt; et c'est là le seul tort que le Congrès ait eu à se reprocher. Bonaparte ne tarda pas à voir que *la justice de la Providence* s'occupait de lui, dans un sens tout différent; car sa réclusion à l'île de Sainte-Hélène, a sans doute été exécutée par une vue de cette même Providence.

Il faut donc tenir pour démontré, que la violation du traité du 11 avril était imputable à Bonaparte seul; n'eût-il commis d'autre infraction que d'élever à 800 hommes sa garde, qui ne devait être que de 400. De plus, ses proclamations attestent qu'il n'avait jamais renoncé à l'espoir de recouvrer le pouvoir suprême, et qu'il n'avait fait, que pour un moment, le pénible sacrifice de la couronne. La base fonda-

mentale du traité du 11 avril étant une renonciation complète à cette même couronne, son invasion était surtout une violation du traité du 11 avril, et l'annulait. Si c'était la nation qui eût rappelé Bonaparte, la violation eût été le fait de la nation; mais la majeure partie était restée spectatrice immobile de ce malheureux événement préparé par les intrigues des agens de l'usurpateur.

On s'est borné à réfuter sommairement les allégations renfermées dans le rapport du conseiller d'état de Bonaparte, qui fut répandu avec profusion pour séduire le peuple et l'armée. A l'appui de cette pièce, Bonaparte avait adressé aux souverains, des lettres dans lesquelles il s'efforçait d'invalider la déclaration du 13 mars, devenue, suivant lui, sans application par les succès qu'il avait obtenus, et par l'offre qu'il faisait, de ratifier le traité de Paris du 30 mai.

Le comité des HUIT puissances nomma, une commission qui lui fit, trois jours après, sur les prétentions de l'usurpateur, un rapport dans lequel on discutait les deux questions suivantes: 1° Si la position de Bonaparte, vis-à-vis des puissances de l'Europe, avait changé par les premiers succès de son entreprise, ou par les événemens qui auraient eu lieu depuis son arrivée à Paris;

2° Si l'offre qu'il faisait de sanctionner le traité de Paris pouvait influer sur les dispositions des puissances.

La commission pensait « que les puissances, du moment qu'elles avaient été informées du débarquement de Bonaparte, n'avaient pu voir en lui qu'un homme qui, en se portant sur le territoire français, à main armée, et avec le projet avoué de renverser le gouvernement établi, en excitant le peuple et l'armée à la révolte contre le souverain légitime, et en usurpant le titre d'empereur des Français (1), avait encouru les peines que tous les législateurs prononcent contre de pareils attentats;

« Que les événemens qui avaient conduit Napoléon à Paris, et lui avaient rendu pour le moment l'exercice du pouvoir suprême, avaient sans doute changé, *de fait*, la position dans laquelle il se trouvait à l'époque de son entrée en France; mais que les événemens amenés par des intelligences criminelles, par des conspirations militaires et des trahisons révoltantes, *n'avaient pu créer aucun droit*, et étaient absolument nuls sous le point de vue légal;.....

---

(1) Bonaparte s'intitulait de nouveau : *Empereur des Français, par la grace de Dieu, et des constitutions de l'empire*, etc.

« Que le consentement réel ou factice, explicite ou tacite de la nation française au rétablissement du pouvoir de Bonaparte, n'avait pu opérer dans la position de celui-ci, vis-à-vis des puissances étrangères, un changement légal, et former un titre obligatoire pour les puissances ; la liberté dont jouit une nation de changer de système de gouvernement, devant avoir de justes limites, en sorte que, si les puissances étrangères n'avaient pas le droit de lui prescrire l'usage qu'elle devait faire de cette liberté, elles avaient au moins celui de protester contre l'abus qu'elle pouvait en faire ; que, pénétrées de ce principe, les puissances ne se croyaient point autorisées à imposer un gouvernement à la France ; mais qu'elles ne renonceraient jamais au droit d'empêcher que, sous le titre de *gouvernement*, il ne s'établît en France un foyer de désordre et de bouleversement incompatible avec leur propre sûreté et la tranquillité générale de l'Europe ;

« Que, dans l'état actuel, le droit des souverains alliés d'intervenir dans la question du régime intérieur de la France, était d'autant plus incontestable, que l'abolition du pouvoir que l'on prétendait y rétablir, était la condition fondamentale d'un traité de paix, sur lequel reposaient tous les rapports qui, jusqu'au retour de Bonaparte à Paris, avaient subsisté entre la

France et le reste de l'Europe; que le jour de leur entrée à Paris, les souverains avaient déclaré qu'ils ne traiteraient jamais de la paix avec Bonaparte; que cette déclaration, hautement applaudie par la France et par l'Europe, ayant amené l'abdication de Bonaparte et la convention du 11 avril, l'abdication devenue la base de la négociation principale avait été explicitement articulée dans le préambule du traité de Paris;

« Que de là était résulté pour la nation française une condition fondamentale à laquelle elle ne pouvait se soustraire sans renverser le traité de Paris et tous ses rapports avec le système européen;

« Que les puissances alliées, de leur côté, en insistant sur cette condition, ne faisaient qu'user d'un droit qu'il était impossible de leur contester, à moins d'admettre que les pactes les plus sacrés pouvaient être changés au gré des convenances de l'une ou de l'autre des parties contractantes;

« Qu'il s'ensuivait que la volonté du peuple français ne suffisait pas pour rétablir dans le sens légal un gouvernement proscrit par des engagemens publics,..... et qu'ainsi la position de Bonaparte, sous ce rapport, était absolument

aujourd'hui ce qu'elle était à ces dernières époques. »

Sur la seconde question, *si l'offre de sanctionner le traité de Paris, pour changer les dispositions des puissances*, la commission pensait « que la France n'avait aucune raison de se plaindre du traité de Paris, puisque ce traité l'avait réconciliée avec l'Europe, avait satisfait à tous ses véritables intérêts, lui avait assuré tous les biens réels, tous les élémens de prospérité et de gloire qu'un peuple appelé à une des premières places dans le système européen, pouvait raisonnablement desirer;... que ce traité était même un bienfait immense pour un pays réduit par le délire de son chef à la situation la plus désastreuse;

« Que les puissances alliées eussent trahi leurs intérêts et leurs devoirs, si, au prix de tant de modération et de générosité, elles n'avaient pas, en signant ce traité, obtenu quelque avantage; que le seul qu'elles avaient ambitionné, était la paix de l'Europe et le bonheur de la France; que jamais, en traitant avec Bonaparte, elles n'eussent consenti aux conditions qu'elles avaient accordées à un gouvernement qui, « en offrant à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, les dispensait d'exiger de la France les garanties

qu'elles lui auraient demandées sous son précédent gouvernement;

« Qu'abolir cette clause inséparable du traité de Paris, c'était rompre le traité; et que le consentement formel de la nation française au retour de Bonaparte, équivaudrait à une déclaration de guerre contre l'Europe, puisque l'état de paix entre elle et la France, n'avait subsisté que par le traité de Paris, traité incompatible avec le pouvoir de Bonaparte. »

« Si ce raisonnement, disait la commission, avait encore besoin d'appui, il se trouverait dans l'offre même de Bonaparte de ratifier le traité de Paris, traité scrupuleusement observé et exécuté, et dont les transactions du Congrès de Vienne n'étaient que les supplémens et les développemens; en sorte que, sans le nouvel attentat de Bonaparte, il eût été pour une longue suite d'années, *une des bases du droit public de l'Europe;* mais que cet ordre de choses avait fait place à une nouvelle révolution dont les agens, tout en proclamant sans cesse qu'il n'y avait rien de changé, sentaient eux-mêmes que tout était changé autour d'eux;

« Qu'il ne s'agissait plus aujourd'hui de maintenir le traité de Paris, mais de le refaire, les puissances se trouvant rétablies envers la France dans la même position dans laquelle elles étaient

le 31 mars 1814; que ce n'était pas pour prévenir la guerre, la France l'ayant allumée de fait, mais pour la terminer, que l'on offrait aujourd'hui à l'Europe, un état de choses essentiellement différent de celui sur lequel la paix avait été établie en 1814;

« Qu'ainsi la question avait cessé d'être une question de droit; qu'elle n'était plus qu'une question de calcul politique et de prévoyance, dans laquelle les puissances n'auraient qu'à consulter les intérêts réels de leurs peuples et l'intérêt de l'Europe, etc., etc. »

La commission ajoutait « que la garantie *de l'homme* qui offrait de sanctionner le traité de Paris ne pouvait être acceptée, après la cruelle expérience de quinze années de perfidies, et que la paix avec un gouvernement placé dans de telles mains, ne serait qu'un état perpétuel d'incertitude, d'anxiété et de dangers. » D'après ces diverses considérations, la commission croyait qu'il était inutile d'émettre, au sujet de Bonaparte, une nouvelle déclaration. Cette opinion fut sanctionnée sans contradiction par le comité des *huit* puissances.

La nation française s'étant montrée sourde à la déclaration du Congrès du 13 mars, soit parce que cet acte ne fut connu à Paris qu'après le départ du roi, soit parce que l'armée avait été entière-

ment séduite, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse signèrent, le 25 mars, à Vienne, un traité d'alliance dans lequel, prenant en considération les suites que l'invasion de Bonaparte et l'état présent de la France pouvaient avoir pour la sûreté de l'Europe, elles appliquaient à cette circonstance importante les principes consacrés par le traité de Chaumont, et s'engageaient (art. 1) « à réunir tous leurs moyens pour maintenir dans « leur intégrité le traité de Paris du 30 mai, et « les stipulations arrêtées au Congrès de Vienne « contre les desseins de Bonaparte. »

Chaque puissance s'engageait (art. 2 et 3) à tenir constamment en campagne 150,000 hommes, et ne devait déposer les armes qu'après que Bonaparte aurait été mis absolument hors d'état d'exciter des troubles, et de renouveler ses tentatives pour s'emparer du pouvoir suprême en France.

Toutes les autres puissances (art. 7) étaient appelées à accéder au traité.

Par l'art. 8, S. M. T.-C. était invitée en particulier à donner son adhésion aux mesures ci-dessus, et à faire connaître, dans le cas où elle devrait requérir les forces stipulées par l'article deuxième, quels secours les circonstances lui permettraient d'apporter à l'objet du pré-

sent traité. Louis XVIII ne tarda pas à accéder à cet acte.

Le prince-régent d'Angleterre, en le ratifiant, y joignit cette explication, « qu'il ne devait pas « être entendu comme obligeant S. M. B. à « poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à « la France aucun gouvernement particulier, quel- « que désir qu'eût le prince-régent de voir S. M. « T. C. rétablie sur le trône. » Cette clause qui put paraître singulière, n'était point une restriction réelle aux intentions ni aux vœux de l'Angleterre qui, plus qu'aucune autre puissance, avait fait tout ce qui pouvait favoriser la cause des Bourbons; mais le prince-régent voulait user de ménagemens envers la nation française. La Russie, l'Autriche et la Pusse, en adoptant la même restriction, étaient animées d'un semblable motif, et pensaient servir plus efficacement la cause de Louis XVIII.

La cour de Londres, toujours magnifique en subsides, s'engagea à en fournir un de cinq millions sterling, à répartir entre les cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin. Un autre subside de deux millions sterling fut laissé à la disposition du duc de Wellington pour être distribué entre les princes allemands.

Il fut ouvert ensuite des conférences entre

les ministres des puissances alliées et la députation des plénipotentiaires des princes et villes libres d'Allemagne, pour régler le mode de leur adhésion au traité du 25 mars. Dans la conférence du 12 avril, le prince de Metternich dit que le traité à conclure renfermait quatre objets : 1° l'accession; 2° la garantie des puissances; 3° la fixation des contingens; 4° une convention particulière pour fixer l'entretien des troupes.

Le plénipotentiaire de Nassau, le baron de Gagern, homme énergique, dit, « que s'il y avait de grandes monarchies, elles étaient nécessaires pour balancer d'autres monarchies également grandes; que toutefois, la France était la première de toutes par ses ressources intérieures qui étaient telles, que l'Europe entière réunie contre elle était à peine un adversaire assez puissant; que la France était entourée d'un triple rang de places fortes qu'elle n'avait point acquises ou conquises par des voies légitimes; mais que ses intrigues et les discordes de l'Allemagne lui avaient données dans le cours des derniers siècles; que l'Alsace était en première ligne, parmi les provinces que son astuce lui avait mises entre les mains.

« Je me suis assez prononcé, ajoutait le baron Gagern, sur la paix de Paris, rédigée dans des termes préjudiciables à l'Allemagne. Toutefois, on avait l'intention de ménager l'amour-propre

des Français, en étendant encore leurs limites. On voulait replacer les Bourbons sur le trône, sous des auspices favorables, et on espérait qu'une conduite si magnanime consoliderait la paix et affermirait la tranquillité. Il n'en a pas été ainsi: *Le mortel qui a réuni au plus haut degré, l'audace, la méchanceté et la perfidie*, s'est replacé sur le trône; il nous menace de nouveau; que dis-je? sa seule existence est une menace. Nous la repousserons les armes à la main. L'union qui règne entre nous, l'amitié de toutes les puissances et de tous les peuples qui partagent nos sentimens, nous encouragent dans cette lutte périlleuse....... Si nos armes sont bénies, si les armées françaises sont défaites, et si les forteresses tombent, nous sommes autorisés à espérer un plus heureux résultat que celui de la paix de Paris. Il est de notre devoir de le vouloir, de le dire, de le proclamer hautement, et de travailler pour le repos de nos enfans..... Convenons cependant que si la partie saine de la nation, revenue à elle-même, pendant qu'il en est tems encore, se délivre sans que nous ayons besoin de verser notre sang, les choses devront rester au point où elles étaient au 36 mai 1814; mais si la force des armes décide en notre faveur, qu'il ne soit plus question d'une paix comme celle de Paris. »

Ce langage du baron de Gagern à l'égard de la France, n'était pas sans doute très-amical; il se ressentait de l'impression profonde occasionnée par une guerre nouvelle. Du reste, son opinion fut celle de plusieurs autres politiques aigris par l'invasion de Bonaparte; et elle prépara le traité du 20 novembre 1815, fort différent sans doute de celui du 30 mai 1814.

Le tableau des contingens à fournir par les princes et états d'Allemagne, ayant été arrêté, l'accession au traité d'alliance du 25 mars, fut successivement donnée par les rois d'Hanovre, du Portugal, de Bavière, par les grands-ducs de Bade et de Hesse, le roi de Wirtemberg, par le roi de Saxe. Le traité d'accession des princes et états d'Allemagne, du 27 avril, portait « que tous les efforts seraient dirigés en commun et de concert vers le même but, qui était le maintien du traité de Paris du 30 mai 1814 et des stipulations conclues et signées au Congrès de Vienne, pour compléter ce traité.

L'article 2 contenait, de la part des princes d'Allemagne, l'engagement de mettre sur pied un certain nombre de troupes qui se réuniraient à l'armée du Haut-Rhin, sous les ordres du prince de Schwartzemberg, à celle du Bas-Rhin, sous ceux du maréchal Blucher, et à celle des Pays-Bas, sous le commandement du duc de Wellington.

Le contingent que les princes et villes libres d'Allemagne s'engageaient à fournir, s'élevait à 38,510 hommes. La landsturm, ou levée en masse, devait être requise, suivant les circonstances. Ce traité complétait la réunion du nord et du centre de l'Europe contre l'usurpateur. Une commission composée de Prussiens, d'Autrichiens et de Russes, se réunit à l'instant, pour régler les mesures à prendre pour la subsistance des armées alliées.

La diète de Zurich et la plupart des états de l'Europe accédèrent successivement à ce traité.

La cour de Madrid y donna son adhésion, à condition qu'elle serait admise dans l'alliance et dans les actes subséquens, comme partie principale. Elle fondait sa prétention sur les services que la nation espagnole avait rendus à l'Europe dans la guerre de la révolution, et sur l'éminence de son rang entre les couronnes. Elle ajoutait « qu'elle se concerterait pourtant avec les autres puissances pour les opérations militaires; mais que lorsqu'on aurait à traiter, soit pendant la guerre, soit après, elle ne se croirait nullement comprise dans les stipulations faites entre les plénipotentiaires des autres puissances, si le sien n'était point admis sans réserve dans les négociations. » Cette prétention de l'Espagne ayant été rejetée par les puissances alliées, elle fit des

dispositions militaires séparées; mais son armée ne parut sur les frontières de France que lorsque le parti de l'usurpateur fut renversé. Dans toute l'Europe, la Suède seule, qui avait pris une part honorable aux campagnes de 1813 et de 1814, ne participa point à la présente ligue, par différens motifs, et principalement parce qu'elle désirait un subside que l'Angleterre lui refusa.

Ainsi, le Congrès qu'un parti à la fois trompeur et trompé, représentait comme dissous ou incapable d'agir, cimentait, en peu de jours, une coalition universelle. Le traité du 25 mars imprima à tous les peuples, un mouvement rapide. Le plan de la campagne qui allait s'ouvrir, fut discuté dans un comité où se trouvaient le duc de Weilington et le prince de Schwartzemberg, et les autres généraux en chef. L'empereur de Russie et le roi de Prusse assistaient fréquemment aux séances de ce comité; et tout fut préparé avec autant de sagacité que de bonne intelligence, pour assurer un prompt succès.

LIVRE IX.

SOMMAIRE.

État de la Suisse. — Ses députés au Congrès; leurs instructions. — Accueil sévère d'Alexandre au député de Berne. — Création d'un comité pour les affaires de la Suisse. — Délibération. — Opinion des plénipotentiaires composant le comité. — Demandes du canton de Berne. — Discours et mémoire de son député *Zerleder*. — Opposition du député du canton de Vaud. — Réclamation de Zug. — Discussion au sujet de Genève. — Cessions du roi de Sardaigne, en faveur de Genève. — Réunion de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio au Milanais. — Réserve du plénipotentiaire français. — Déclaration du cabinet autrichien à ce sujet. — Réclamation des familles grisonnes dépouillées par la France. — Déclaration du Congrès touchant la Suisse. — Acceptation de cette déclaration par la diète.

On a vu que, lors de l'entrée des alliés en Suisse, à la fin de 1813, l'*acte de médiation* de 1803 avait été annulé par la très-grande majorité des cantons, et que les plénipotentiaires des alliés avaient entamé à Zurich, avec les députés des dix-neuf cantons, une négociation

dont l'objet était de réorganiser la Suisse, et de la lier au système de l'Europe dont, jusqu'à ce jour, elle avait été isolée; car la neutralité de la Suisse n'était point garantie par les autres puissances. Les alliés s'étaient engagés à faire reconnaître, lors de la pacification générale, *la neutralité perpétuelle* de la nation helvétique, à lui faire restituer les pays que la France en avait détachés, et à fortifier même sa ligne de défense par des arrondissemens. Mais ces engagemens n'étaient obligatoires de la part des alliés, qu'autant que l'association helvétique offrirait à l'Europe, par son système fédératif et ses institutions cantonales, une garantie de sa tranquillité intérieure, ainsi que des moyens suffisans pour faire respecter sa neutralité. Cette première négociation ayant été conduite à sa fin, la plupart des cantons avaient signé, le 8 septembre 1814, un nouveau pacte fédéral; et tous, à l'exception de Berne, de Fribourg et du Valais, s'étaient empressés de terminer leur organisation particulière ou cantonale. La diète avait immédiatement nommé ses députés au Congrès. Le premier était M. de Reinhard, landamman de la Suisse, homme éclairé, sans passion, et recommandable par sa franchise et la pureté de ses intentions. Les deux autres députés étaient MM. Montmach et Viéland.

Leurs instructions leur enjoignaient principalement de demander, 1° l'intervention des puissances, pour que la Suisse fût reconnue dans son état présent de liberté et d'indépendance politiques : 2° de faire consacrer le principe de sa neutralité perpétuelle ; 3° de solliciter la réintégration de la Suisse dans ses anciennes frontières, et qu'il y fût ajouté quelques améliorations. Pour ce qui concernait les questions qui agitaient l'intérieur du pays et les prétentions de canton à canton, les députés de la diète devaient fournir des renseignemens au Congrès, afin d'éclairer ses jugemens.

Il y avait encore à Vienne, des députations particulières de divers cantons, et nommément de Berne, de Saint-Gall, d'Argovie, du pays de Vaud, du Tésin, des Grisons et de Genève : elles remirent leurs lettres de créance, comme représentant des états indépendans, dont elles étaient chargées de défendre les intérêts.

La légation suisse reçut des monarques qui étaient à Vienne, un accueil honorable. Une véritable estime s'attacha toujours au nom de la nation suisse. C'est le prix mérité de la valeur, et d'une fidélité plus honorable encore. L'empereur Alexandre dit à la légation : « Qu'il n'avait cessé de porter un vif intérêt aux affaires de la Suisse ; qu'il continuerait d'y donner son attention, et

qu'il aurait toujours près du corps helvétique un ministre chargé de veiller à tous les événemens et de consolider son existence politique; mais que dans la circonstance présente, il considérait toute la nation, et non aucune partie, ni aucune faction; qu'il apprenait avec peine qu'il y avait toujours en Suisse des inquiétudes et des troubles; que l'indépendance de la Suisse serait reconnue sans difficulté, mais qu'elle devait s'en rendre digne. »

Le député de Berne ayant voulu prendre la parole, l'empereur Alexandre le regardant avec sévérité, ne se montra point disposé à l'écouter. Ce prince avait été prévenu contre ce canton. La part que le cabinet de Pétersbourg prenait aux affaires de la Suisse, indiquait qu'il entendait participer désormais à tous les intérêts du continent. Ce vif intérêt au sort des cantons était aussi, en partie, l'effet des démarches du colonel Laharpe, ancien instituteur d'Alexandre, qui était, à Vienne, député du canton de Vaud.

L'article II secret du traité de Paris, portait, « que la France reconnaîtrait et garantirait conjointement avec les puissances alliées, *et comme* « *elles*, l'organisation politique que la Suisse se « donnerait sous les auspices desdites puissances « alliées, et d'après les bases arrêtées entre

« elles. » En conséquence, le comité des HUIT avait nommé, le 2 novembre, un comité spécial pour les affaires de la Suisse. Il était composé du baron de Vessenberg pour l'Autriche, du baron de Humboldt pour la Prusse, de lord Stewart et de M. Strafford-Canning pour l'Angleterre, et du baron de Stein et du comte Capo-d'Istria pour la Russie. On n'introduisit point de plénipotentiaire français dans cette première formation du comité, parce qu'un article secret du traité du 30 mai, semblait supposer que les puissances alliées interviendraient seules dans la nouvelle organisation suisse, quoiqu'il fût peu régulier de soumettre la France à garantir des arrangemens auxquels elle n'aurait pris aucune part. On revint plus tard sur l'exclusion de la France.

La première séance du comité suisse eut lieu le 14 novembre. On y débattit d'abord la question concernant la réclamation territoriale du canton de Berne, dépouillé, dans le cours de la révolution, de l'Argovie et du pays de Vaud, dont on avait formé deux cantons. L'opinion du plénipotentiaire autrichien, baron de Vessenberg, fut de maintenir ces deux derniers cantons dans leur indépendance, en indemnisant Berne par une partie de l'évêché de Bâle.

Le plénipotentiaire prussien, baron de Hum-

boldt, en opinant également pour la conservation des deux nouveaux cantons, parut néanmoins enclin à rendre à Berne une partie de l'Argovie; et il se bornait à offrir, pour le moment à ce canton, une grande partie de l'évêché de Bâle; mais en évitant soigneusement de donner à cette réunion, le nom d'*indemnité*.

Dans la séance du 15 novembre, lord Stewart donna son opinion. Suivant ce ministre, « il n'y avait que deux manières de terminer les différens territoriaux de la Suisse; ou par un *arbitrage* amical et volontaire, ou par *une intervention* d'autorité, de la part des principales puissances de l'Europe. Le premier expédient, si on pouvait l'employer, offrirait de grands avantages, parce que les cantons réclamans se trouveraient préalablement engagés, par la nature même de ce moyen, à se soumettre à une décision subséquente, et on écarterait par-là l'inconvénient des protestations. Si cependant l'arbitrage devenait impossible; si les puissances alliées se trouvaient obligées d'intervenir *ex necessitate rei*, et si les Suisses eux-mêmes désiraient leur intervention, la seule question à résoudre était de savoir de quelle manière on pourrait faire un arrangement, en compromettant le moins possible la tranquillité publique en Suisse. Cet arrangement, pour être efficace, devait, de la part

des puissances intervenantes, être unanime, autant que possible, et se rapporter à leurs déclarations antérieures. Il devait être encore de nature à ne porter que la plus faible atteinte à l'état de possession subsistant depuis plusieurs années; état que les puissances alliées, quelle que fût la justice ou l'injustice de son origine, n'étaient pas en droit de changer et de façonner en conquérans, vu que leurs armées étaient entrées en Suisse comme amies, à la suite d'une déclaration qui reconnaissait sa neutralité, et que, par conséquent, leur droit d'intervention devait être strictement borné à la nécessité des cas. »

D'après l'application de ces principes, lord Stewart était d'avis « *qu'on devait faire pour Berne tout ce que les alliés pouvaient entreprendre avec justice.* » Les souffrances et les pertes essuyées par ce canton, son caractère de bonne administration, établi depuis long-temps par le bonheur de ses ressortissans, ainsi que le poids dont il jouissait dans la confédération, en faisaient un devoir principal. Toutefois, il était d'avis « que si l'arbitrage était impraticable, on devait entamer une négociation avec Berne, basée sur le principe déja énoncé, c'est-à-dire, « *que les puissances intervenantes n'envisageaient pas l'Argovie bernoise, comme un moyen d'indemnité dont*

elles étaient à même de disposer; mais que les puissances devaient à la fois manifester leur devoir d'employer tous les moyens à leur disposition, pour donner des compensations à Berne, en vue de soutenir l'importance de ce canton, et engager le gouvernement bernois à accepter pour la tranquillité publique le *maximum* de ce qu'elles avaient à lui offrir, et à s'y prêter sans protestation;..... mais que si Berne ne voulait point accéder à un pareil arrangement, les puissances intervenantes auraient à peser de quelle manière elles pourraient employer leur autorité générale ainsi que leurs moyens, soit territoriaux, soit pécuniaires, laissés à leur disposition, afin de mettre l'Europe à l'abri des maux qui pourraient résulter du désordre des affaires en Suisse. »

Suivant les plénipotentiaires russes, MM. de Stein et Capo-d'Istria, le comité avait à discuter des questions de droit et des questions de politique ou de convenance. La plus importante des premières leur paraissait se porter *sur la validité de l'acte de médiation de* 1803, et sur les droits qui en résultaient pour les intéressés. Ils pensaient « que l'acte de médiation ne pouvait être considéré comme originairement et essentiellement nul; qu'il avait été fait, il est vrai, sous une influence prépondérante, sans qu'elle

fût telle, pourtant, qu'elle rendît illusoire le consentement des députés des cantons qui avaient signé cet acte et celui des gouvernemens qui l'avaient accepté, puisque cet acte avait été fait par le médiateur, avec connaissance des intérêts de la Suisse, et avait eu force de loi pendant onze années; que si l'acte de médiation n'avait point été nul, on cherchait en vain le titre sur lequel se fondaient ceux qui réclamaient les institutions aristocratiques et la sujétion de leurs compatriotes; que, quoique l'acte de médiation eût été aboli par la déclaration de la diète du 29 décembre, il l'avait été sans effet rétroactif et illimité, puisqu'il conservait au contraire expressément les cantons existans (1); et que, de plus, les puissances étrangères avaient invité ces mêmes cantons à se donner une constitution, et avaient manifesté depuis leur intention de conserver leur intégrité absolue. »

Les plénipotentiaires russes ne trouvaient pas que l'état de Bernois pût s'appuyer ni sur la nullité originaire de l'acte de médiation, ni sur son abolition absolue, ni sur la volonté des puissances; et, d'un autre côté, ils pensaient que Berne et les cantons réclamans n'ayant point

(1) Les cantons de Vaud et d'Argovie.

pris part à la guerre, il ne pouvait être question en leur faveur du *jus postliminii* (1). Néanmoins ces mêmes plénipotentiaires, en repoussant les réclamations des Bernois sur l'Argovie, étaient d'avis qu'en vue de détruire les principes de fermentation qui se perpétuaient en ne satisfaisant qu'un parti, on pouvait proposer comme moyen de conciliation, la réunion de l'évêché de Bâle au canton de Berne, et même de faire de la cession de l'Argovie bernoise, un objet de négociation.

Par rapport à l'*arbitrage pur et simple, ou limité* d'après les principes posés par les puissances, les plénipotentiaires russes ne croyaient pas qu'on pût rien se promettre d'avantageux ni de l'un ni de l'autre, attendu que l'irritation des esprits et l'extrême lésion des intérêts, ne permettaient pas d'espérer qu'on trouvât parmi les cantons des juges impartiaux, ni de la soumission dans les parties qui se croiraient lésées; qu'ainsi la mesure qui restait à adopter, était : « *Que les puissances énonceraient leur volonté sur les contestations entre les cantons, et attacheraient à l'assentiment de ceux-ci, la reconnaissance de leur indépendance et de leur neu-*

(1) C'est le droit qu'on a de rentrer dans le bien qu'on a perdu par la guerre.

tralité perpétuelle ; » c'est-à-dire, que le Congrès se constituerait, en quelque sorte, arbitre forcé des cantons.

Sur la réclamation de la légation française, son second plénipotentiaire, le duc de Dalberg, fut admis dans la séance du comité suisse du 30 novembre. A cette séance parut aussi M. de Zerleder, député de Berne. Ce canton avait plus souffert qu'un autre, parce qu'étant plus puissant et plus considéré, il avait eu des titres plus certains à la haine de l'ancien gouvernement français qui s'était plu à le dépouiller, à l'humilier et à le calomnier : la tyrannie française se croyait plus pure que la sage aristocratie bernoise. L'acte de médiation avait détaché de Berne, le pays de Vaud et la majeure partie de l'Argovie, pour les ériger en cantons. C'était toujours le système de réduire et de partager, afin de dominer. Berne réclamait la restitution de ses anciennes possessions ou des indemnités. Cette demande était appuyée par plusieurs cabinets, comme propre à donner plus de consistance à la nation helvétique, et à maintenir dans le gouvernement, l'esprit des maximes d'état qui l'avaient fait fleurir si long-tems.

M. de Zerleder dit au comité : « Que le canton de Berne formait presque autrefois le tiers de la Suisse ; qu'il passait, aux yeux de l'étranger,

pour un pays bien gouverné, heureux et prospère; qu'en effet, il n'y existait pas d'impôts; que la justice y était distribuée avec impartialité, et que l'humanité souffrante y était libéralement soulagée; mais que l'invasion française avait détruit cette opinion; que plusieurs cantons, animés d'une injuste jalousie, avaient abandonné Berne dans le moment du danger; qu'un gouvernement établi par la France, avait dissipé les ressources, fruit de longues économies; et que depuis, par l'effet de l'acte de médiation dont le but était de détruire l'esprit national, Berne avait été partagé en trois cantons;

« Que, lors de l'entrée des alliés en Suisse, on s'était flatté du rétablissement de l'ancienne constitution, et que toutes les publications, surtout la proclamation du prince de Schwartzemberg, avaient confirmé cette opinion et ces espérances; mais que, depuis, les souverains alliés avaient paru changer de système, et qu'on avait ratifié la séparation des deux cantons de Vaud et d'Argovie; ce qui avait occasionné au canton de Berne une perte de 120,000 ames, pour laquelle on lui avait promis une indemnité; que Berne toutefois ne réclamait pas ces deux pays pour les faire rentrer dans l'état de sujets, mais pour les admettre à partager ses propres droits.

« L'Argovie, disait M. de Zerleder, est un territoire qui nous a été uni près d'un siècle de plus que le pays de Vaud : il existe entre nous toutes sortes de rapports et de similitudes ; et nous y avons des amis plus nombreux qu'on ne le croit. »

Au reproche que l'on faisait à Berne, d'être trop dévoué à la France, ce député répondait : « Qu'il était vrai que son canton était attaché *à cette maison royale* qui lui avait témoigné tant de bienveillance, dont les malheurs avaient été contemporains des siens et la source de ceux qu'avait éprouvés sa patrie ; mais que la France conquérante, celle qui voudrait asservir les autres nations ; cette France qui ne peut pas revenir, ne trouverait à Berne que le souvenir des outrages éprouvés, du pillage de ses trésors, des contributions excessives imposées, et de l'anéantissement de son bonheur. Autrefois même, ajoutait le député, Berne a-t-elle donc été outre-mesure dans les intérêts de la France ? S'est-elle jamais laissée aller à agir contre la maison d'Autriche, ou à convoiter ses possessions ? N'a-t-elle pas confié ses économies à la loyauté de la nation anglaise ? Lorsque la souveraineté de Neuchâtel fut réclamée par une maison française et la dynastie qui vient d'y rentrer glorieusement, n'employa-t-elle pas son influence

entière pour l'auguste maison de Brandebourg ? » Le député de Berne concluait en déclarant « que les prétentions territoriales de Berne se réduisaient à l'Argovie bernoise, et à des restitutions pécuniaires à l'égard du pays de Vaud, etc. » Ce discours prononcé avec gravité par un homme estimable, produisit, dans le moment, un effet remarquable; et le résultat en eût été plus conforme sans doute aux désirs de Berne, si les engagemens généraux pris avec les 19 cantons compris dans l'acte de médiation, n'eussent rendu très-difficile l'abolition de cet acte.

M. de Zerleder présenta un autre mémoire dont les conclusions étaient : « Que si l'état territorial actuel des 19 cantons était confirmé, il fût ajouté dans la déclaration à ce sujet : *Que c'était sans préjudice du droit des cantons, de faire les changemens territoriaux qu'ils jugeraient leur être avantageux, et qui auraient lieu du consentement des parties.* » Cette demande ne fut point agréée.

Le député du canton de Vaud, Laharpe, et celui d'Argovie, Rengger, ayant été introduits dans le comité suisse, combattirent les réclamations de Berne. Tout en avouant les torts de la révolution, et même les vices de l'acte de médiation, ils dirent que les maux, qui en étaient découlés, étaient irréparables; que les idées modernes avaient circulé jusque dans les

hameaux de la Suisse; que ceux qui étaient devenus libres, et formant des cantons, ne consentiraient jamais à rentrer sous la loi d'autres cantons; enfin, que le système unitaire ou de concentration de gouvernement, ne convenait point aux Suisses, qui aimaient à suivre l'administration, et à se rapprocher d'elle.

Lord Stewart ayant manifesté son extrême surprise de ce que Rengger se permettait de dire au comité que son canton ne se soumettrait que par force, à toute décision qui porterait atteinte à son intégrité territoriale; ce député s'excusa en se rejetant sur les dispositions du peuple de ce canton, et sur la forme populaire de sa constitution, d'après lesquelles, suivant lui, le gouvernement seul ne serait pas en état de mettre à exécution une pareille décision. Mais ce penchant à la résistance, qui tenait à l'esprit révolutionnaire, et dont les brouillons savent tant se prévaloir pour intimider, n'était nullement dangereux, si on songe à la faiblesse des moyens de l'Argovie; et si ce canton ne fut pas rendu à celui de Berne, ce fut par d'autres motifs que ceux qu'inspiraient ses dispositions à la résistance.

Les communes du Val-de-Moutiers (1) furent

(1) Grande vallée de l'évêché de Bâle, dont la population est de 6000 ames.

présenter au comité suisse, un mémoire dans lequel elles disaient qu'ayant été incorporées à la France en 1798, et en ayant été séparées par le traité de Paris, elles demandaient à être réunies à la ville et à la république de Berne.

Il y eut d'autres réclamations adressées au comité. Ainsi le canton de Zug sollicitait la restitution de plusieurs de ses anciens bailliages donnés au canton d'Argovie. Il se fondait sur la nullité de l'acte de médiation, sur ce que le peuple qu'il réclamait avait des besoins mutuels, les mêmes mœurs, la même religion que lui, et principalement sur ce que sa population ayant été réduite à 13,000 ames par l'enlèvement de divers territoires, elle ne pouvait plus suffire aux devoirs et aux charges qui lui étaient imposés.

Lorsqu'à la fin de décembre 1813, les troupes autrichiennes occupèrent Genève, il avait été enjoint à ses magistrats d'envoyer des députés à Bâle. Là, les monarques alliés leur avaient déclaré que leur ville était destinée à entrer, comme canton, dans le nouveau système helvétique; annonce qui avait beaucoup plu aux Genevois, passionnés pour une liberté à laquelle le joug de la France avait donné un plus grand prix. L'article IV du traité de Paris du 30 mai portait : « Que, pour assurer les communications de « la ville de Genève avec l'autre partie du terri-

« toire de la Suisse située sur le lac, la France « consentait à ce que l'usage de la route de Versoy « fût commun aux deux pays. » En conséquence, le plénipotentiaire français, dans la séance du 10 décembre, avait remis, au nom du roi, une partie du pays de Gex, afin que Genève pût avoir une liaison immédiate avec le territoire de la confédération; mais la France demandait, 1° qu'en retour on lui cédât la vallée de Dape, contenant 350 ames, et appartenant au pays de Vaud, qui recevrait en échange Celigny, enclave de 400 ames;

2° Que le canton de Berne rentrât dans la portion de l'Argovie qu'il possédait autrefois. Mais, dans la séance du 13 décembre, le plénipotentiaire français retira la proposition d'échange, d'après le motif « que la France et l'Autriche avaient cru à la possibilité de rétablir en Suisse un ordre de choses plus rapproché de l'ancien, et de pouvoir réparer, en faveur de quelques cantons, les torts de la révolution, et particulièrement de celui de Berne, plus maltraité qu'aucun autre; « que cependant des obstacles s'y opposaient; et qu'un plus mûr examen de ce qui, dans la situation présente des esprits était utile à la Suisse, prouvait que la première condition pour ramener le repos dans l'intérieur de ce pays était l'intégrité des 19 cantons établis par l'acte

de médiation; que cette opinion étant devenue celle de toutes les puissances, la France y acquiesçait d'autant plus que le canton de l'Argovie avait fait déclarer depuis, que la force seule pourrait le faire consentir à des cessions, et qu'ainsi la France n'avait donc plus aucun intérêt à faire le sacrifice qui résultait pour elle de l'échange projeté, lequel, d'après les informations reçues, était contraire à l'opinion publique en France, et par cela même aux véritables intérêts du roi. »

Le plénipotentiaire anglais, dans des observations sur la déclaration française, insistait pour qu'on consommât un échange utile au système helvétique, en donnant à Genève, une communication directe avec ses co-états, et lui assurant une frontière militaire; mais la France ne crut pas devoir revenir sur sa première résolution.

Les députés de Genève, MM. Pictet et d'Ivernois, présentèrent, le 17 décembre, un mémoire dans lequel ils témoignaient leurs regrets de ce que les propositions d'échange faites par le plénipotentiaire français, et qui leur paraissaient acceptables, avaient été retirées. Ils se flattaient que les augmentations de territoire qu'on leur accorderait, placeraient leur canton parmi ceux de moyenne étendue, et opéreraient le désenclavement complet d'un petit domaine de

leur république exposé aux vexations des autorités administratives de leur principal voisin. Ainsi, tandis que les autres cantons se bornaient à être indemnisés de leurs pertes, Genève qui n'avait assurément rendu aucun service à la cause des souverains, Genève, seule entre tous les cantons, et si récemment rendue à la liberté sollicitait déja un accroissement territorial. Ses députés réclamaient aussi avec chaleur, contre l'article III du traité du 30 mai 1814, qui réservait aux puissances, « la faculté entière de « fortifier tel point de leurs états qu'elles juge- « raient convenable pour leur sûreté ; » tandis que le traité de Saint-Julien, du 11 juillet 1603, entre le duc de Savoie et la république de Genève, statuait (art. XIX), « que le premier s'in- « terdisait la faculté d'élever des fortifications et « de tenir garnison à quatre lieues de la ville de « Genève ; » que, d'après le droit des gens, la condition de la ville de Genève ne pouvait empirer par le fait de la cession, à la France, d'une partie de la Savoie; que la puissance qui acquiert ne peut entrer que dans les droits de la puissance qui cède. Les députés genevois menaçaient même d'une protestation contre l'application abusive qu'on pourrait faire au préjudice de Genève et de la Suisse, du traité de Paris.

La réclamation de Genève n'était pas fondée. Cette ville ayant perdu, en 1794, par sa réunion volontaire à la France, son existence comme état, n'était plus en droit de faire valoir les traités antérieurs à cette réunion. Il fallait qu'elle se créât de nouveaux titres politiques. C'est le cas de distinguer l'état qui périt par la violence ou par la conquête injuste, de celui qui s'éteint par une réunion sollicitée. Ainsi l'ancienne république de Genève et le nouveau canton de ce nom n'étaient pas essentiellement identiques; et celui-ci ne pouvait pas, à la rigueur, réclamer l'exécution des traités antérieurs, conclus par la république de Genève avec la France, la Savoie et d'autres états. Le canton de Genève devait les renouveler ou en conclure d'autres. Les Génevois disaient que leur réunion n'avait pas été volontaire; mais dans les actes nationaux, on ne connaît que la majorité ou l'intention apparente. D'ailleurs qui ignore l'esprit de démocratie turbulente qui agita longtems Genève?

Le desir du comité *des huit puissances* pour un accroissement de territoire en faveur de Genève ayant été communiqué au roi de Sardaigne, ce monarque consentit, par une déclaration du 26 mars, à céder à ce canton, un

territoire de douze mille ames environ, sous les conditions suivantes :

Que les provinces de Chablais et de Faucigny, ainsi que tout le territoire situé au nord d'Ugine, appartenant à la cour de Turin, seraient compris dans la neutralité helvétique garantie par toutes les puissances; c'est-à-dire, que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveraient en état d'hostilités commencées ou imminentes, les troupes du roi de Sardaigne, qui se trouveraient dans ces provinces, pourraient se retirer, et prendre, si besoin était, la route du Valais; et que les troupes armées d'aucune puissance ne pourraient ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles de la Confédération helvétique.

La deuxième condition était, qu'il serait accordé une franchise de tous droits *de transit* pour toutes les marchandises, comestibles, etc., qui, venant des états du roi de Sardaigne et du port de Gênes, suivraient la route du Simplon pour entrer sur le Valais et dans le territoire de Genève.

La cour de Turin demandait aussi que les *fiefs impériaux*, qui avaient été incorporés à la république ligurienne, fussent réunis à ses états, et

que les souverains alliés s'employassent pour engager la France à lui rendre au moins une partie du territoire qu'elle occupait en Savoie. La plupart de ces points importans furent accordés au roi de Sardaigne qui céda à Genève, la partie de la Savoie située entre la rivière d'Arve et le Rhône, outre celle comprise entre la grande route du Simplon, le lac de Genève et le territoire de cette ville; ce qui ajoutait au canton de Genève une population de douze mille ames, et l'élevait au rang des cantons de seconde classe. Par l'effet de ces différentes mesures, la ville de Genève se trouva annexée à une confédération honorée, et capable de tempérer la fougue de tête de ses concitoyens et leur goût pour les abstractions.

Le plénipotentiaire espagnol, Labrador, avait demandé qu'on mît en réserve les *fiefs impériaux* pour les faire entrer dans les indemnités dues à l'infant de Parme ou autres princes; mais on n'avait point tenu compte de cette demande.

Le Valais, ancien allié de la confédération suisse, ainsi que le pays de Neuchâtel, cédé par la Prusse à la France, en 1806, et remis ensuite au maréchal Berthier (1), furent aussi éri-

(1) Le roi de Prusse, en rentrant, en 1814, dans la

gés en cantons. Ces trois nouveaux états rendaient l'union helvétique plus solide. Genève couvre la Suisse du côté de la France, et présente comme une espèce de tête de pont, tandis que la possession de Porentruy et de l'évêché de Bâle par le canton de Berne, ajoute beaucoup à la force de résistance de la confédération.

La Valteline, à cause de l'importance de ses passages qui établissent une communication entre l'Allemagne et l'Italie, avait toujours été ambitionnée par les souverains du Milanais, et avait été, au commencement du XVIIe siècle, l'objet d'une vive querelle qui dégénéra en guerre ouverte entre la France et l'Espagne. Le directoire français, occupé du projet de pénétrer à volonté dans l'Allemagne méridionale, avait détaché des ligues grises la Valteline et les comtés de Chiavenna et de Bormio, et les avait incorporés à la république cisalpine qui était entièrement à sa disposition. L'empereur d'Autriche, redevenu maître du Milanais, ne songea point d'abord à conserver ces pays. Le baron de Vessenberg avait même remis, le 10 décembre, une note par la-

possession de Neuchâtel, avait accordé en dédommagement au maréchal Berthier une pension viagère de 33,000 francs, écus de Prusse, dont la moitié était reversible à son épouse.

quelle sa cour consentait à la restitution de la Valteline et des comtés de Chiavenna et de Bormio, et à leur agrégation à la confédération helvétique, sous la condition « Que les habitans « jouiraient de la même liberté et indépendance « que ceux des 19 cantons. » Cette déclaration, qui avait été acceptée par le comité de Suisse, ayant été connue, les députés de la Valteline témoignèrent « Que le vœu de leurs commettans « était d'être réunis à la Lombardie autri-« chienne. » La cour de Vienne, flattée de ces sentimens, et réfléchissant sur l'importance de la Valteline, n'hésita point à revenir sur la déclaration de son plénipotentiaire. Lord Stewart prenant la parole dans la séance du 13 mars, pour le baron de Vessenberg absent par indisposition, proposa d'ajouter au projet de déclaration concernant la Suisse, « Que les vallées de la Valte-« line, de Bormio et de Chiavenna resteraient « réunies au duché de Milan; et que S. M. I. et R. « Apostolique céderait aux cantons des Grisons « la seigneurie de Razuns, etc. »

Les plénipotentiaires de Russie, de Prusse et d'Angleterre accédèrent à cette proposition; mais celui de France dit, « Que le prince de Metternich étant convenu avec le prince de Talleyrand, que la possession de la Valteline serait discutée simultanément avec les arrangemens

relatifs à l'Italie et aux prétentions du roi d'Étrurie et de l'archiduchesse Marie-Louise, il ne croyait pas que la proposition présente pût être décidée dans le comité suisse; » et il demandait que la décision du sort de la Valteline fût renvoyée à une autre époque. On sent qu'il entrait dans le système français, de ne point faire de concession à l'Autriche en Italie, avant qu'il eût été statué sur les réclamations du roi des Deux-Siciles et de la maison de Parme.

Dans la séance du 18 mars du comité des *cinq puissances*, le prince de Metternich proposa au prince de Talleyrand de lui donner une déclaration portant : « Que LL. MM. l'empereur de « toutes les Russies, le roi de la Grande-Bretagne « et le roi de Prusse étaient convenus avec S. M. « l'empereur d'Autriche, que les vallées de la « Valteline, de Chiavenna et de Bormio qui, « jusqu'à présent, avaient fait partie du royaume « d'Italie, sous la dénomination de *département* « *de l'Adda*, seraient réunies aux états de S. M. « Apostolique en Italie; que cependant, comme « ces territoires avaient été placés dans les négo- « ciations particulières entre la cour de Vienne « et celle des Tuileries, parmi les objets qui « pourraient servir d'échange ou de compensa- « tion dans les arrangemens d'Italie, et nommé- « ment dans ceux concernant l'établissement fu-

« tur de S. M. l'infante Marie-Louise d'Espagne « et de son fils, le premier plénipotentiaire d'Au- « triche était autorisé à donner à ce sujet, la dé- « claration la plus précise que la réunion défini- « tive desdits territoires qui, dans ce moment, « était devenue une mesure de nécessité pres- « crite par les circonstances les plus impérieuses, « ne dérogerait en rien aux arrangemens prévus, « *et qu'ils n'en seraient pas moins mis en ligne* « *de compte, dans l'évaluation des objets qui de-* « *vaient servir de compensation pour l'établisse-* « *ment réclamé par l'infante Marie-Louise.* » Cette déclaration ayant été acceptée par le prince de Talleyrand, la réunion de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio au duché de Milan, fut adoptée. L'Autriche fit ainsi, à peu de frais, une acquisition importante qui n'était pas entrée dans ses premiers calculs.

Parmi les réclamations adressées au comité de Suisse, une des plus dignes d'être accueillies, était celle de beaucoup de familles du pays des Grisons, jetées dans la misère par l'enlèvement de toutes leurs propriétés, héritage de leurs aïeux. Si l'on réfléchit à la valeur des propriétés rurales dans un pays pauvre, isolé, et où il n'y a point de commerce, on ne pouvait que prendre un vif intérêt à la spoliation de ces familles,

dont plusieurs, telles que les *Salis*, jouissaient de beaucoup de considération.

Lorsqu'en 1797, l'armée française pénétra en Lombardie, les habitans de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio, poussés par l'esprit d'insurrection, s'étaient détachés d'eux-mêmes de la domination des trois ligues grises, à laquelle ils avaient été soumis pendant près de trois siècles; et ces vallées avaient été incorporées par le directoire exécutif de France à la république cisalpine. Le général Bonaparte avait établi, dans ces pays, un comité composé de cinq personnes pour les gouverner; et ce comité digne d'un instituteur peu ami de la justice, avait ordonné la confiscation immédiate de toutes les propriétés individuelles des Grisons qui se trouvaient enclavées dans le territoire de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio, sous prétexte que ces vallées avaient des répétitions considérables à faire valoir contre l'état des Grisons, leur ancien maître. Cet acte d'autorité, quoique émané d'un pouvoir sans légitimité, avait néanmoins été exécuté avec une extrême rigueur. Les biens des particuliers grisons, situés dans les territoires des trois vallées, biens d'une valeur de sept à huit millions de francs, avaient été vendus, et les fonds provenant de la vente avaient été

versés dans les caisses de la république cisalpine.

Les articles IX et X du traité de Lunéville prononçaient la levée des séquestres posés pendant la guerre sur les biens des particuliers; et cette disposition était appliquée expressément aux républiques helvétique et cisalpine; ce qui donnait un titre de plus aux propriétaires grisons pour demander l'annulation de la confiscation qui les avait frappés. Mais, malgré des démarches réitérées, dix-sept années s'étaient déja écoulées, sans qu'on eût pu obtenir aucun redressement de la part du gouvernement français. La tenue du Congrès de Vienne parut propre à faire redresser cette longue et cruelle injustice; et le pays des Grisons députa à Vienne MM. de Salis-Sils et Daniel de Salis pour réclamer la restitution des biens, ou de justes indemnités. La cour de Vienne, ayant acquis la Valteline, Chiavenna et Bormio, offrit d'elle-même, en réunissant ces trois vallées au Milanais, d'indemniser les familles grisonnes. Cette proposition, qui honorait la justice de l'empereur d'Autriche, fut reçue avec une satisfaction générale.

Après la lecture du rapport sur les affaires de la Suisse, le comité *des huit puissances* donna, le 20 mars 1815, une déclaration, d'après laquelle (art. II) l'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient lors de la convention du

20 septembre 1813, était reconnue pour base du système helvétique.

Le Valais (art. II), le territoire de Genève et la principauté de Neuchâtel, étaient réunis à la Suisse, et devaient former trois nouveaux cantons.

Par les articles III et IV, l'évêché de Bâle et la ville et territoire de Bienne, devaient faire à l'avenir partie du canton de Berne, à l'exception d'une petite portion réunie à Bâle, et sans aucune différence pour les droits civils et politiques, avec les habitans de ces deux cantons.

Les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tésin et de Saint-Gall devaient (art. VI) payer aux cantons de Schwitz, Underwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzel, un fonds de 500,000 livres de Suisse qui serait appliqué à l'instruction publique et aux frais d'administration générale.

L'article VII portait que les cantons de Berne et de Zurich conserveraient la propriété du capital placé par eux, en Angleterre, tel qu'il existait en 1803 (1), à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiraient, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir; que le surplus de la dette helvétique resterait à la

(1) Ces fonds s'élevaient à 220,000 livres sterling pour Berne, et pour Zurich à 50,000 liv. st.

charge des autres cantons, à l'exception de ceux de Berne et de Zurich.

L'article VIII statuait qu'il serait payé une indemnité aux propriétaires de lods; et pour éviter tout différent à ce sujet, entre Berne et le canton de Vaud, une somme de 300,000 livres de Suisse devait être payée par le second, pour être répartie entre les Bernois, propriétaires de lods, etc.

La diète de Zurich ayant reçu, le 3 avril, la précédente déclaration, se hâta de l'envoyer aux différens cantons; et chacun de ceux-ci ayant fait parvenir successivement sa décision, la diète arrêta, dans la séance du 27 mai, « Que la déclaration du Congrès de Vienne du 20 mars 1815 était acceptée par la confédération helvétique, qui promettait que les stipulations qu'elle renfermait, seraient fidèlement observées. » La diète professait une gratitude éternelle pour les hautes puissances qui, par cette déclaration, rendaient à la Suisse d'anciennes et importantes frontières, réunissaient trois nouveaux cantons à la confédération, et lui garantissaient une neutralité permanente. Il faut, en effet, reconnaître que le Congrès n'eut d'autre vue que de pacifier la Suisse au-dedans, et de la protéger au-dehors. Quelques politiques ont regretté que le Congrès n'eût pas affilié la confédération suisse à celle de

l'Allemagne; mais la réunion de ces deux associations eût singulièrement compliqué le système de l'une et de l'autre. Indépendamment de ce motif, le caractère extérieur de la confédération helvétique est une *neutralité perpétuelle*, laquelle est incompatible avec la position des états confédérés allemands, plus susceptibles d'être jetés dans des guerres étrangères. Les cantons, par leur neutralité, si elle est maintenue, servent autant l'Allemagne, que s'ils fussent entrés dans la confédération germanique.

LIVRE X.

SOMMAIRE.

De l'Italie. — Reconstruction de la monarchie autrichienne. — Discussion au sujet de la réunion de Gênes au Piémont. — Commission pour concilier les intérêts des deux pays. — Protestation du député de Gênes, marquis de Brignole, contre leur réunion. — Décision du Congrès au sujet de la succession au trône de Sardaigne. Considérations. — Prétentions de l'infant Charles-Louis sur la Toscane. — Note du plénipotentiaire espagnol, Labrador. —Réponse du plénipotentiaire toscan, don Neri Corsini. — Opinion de la France sur cette contestation. — Autre note du chevalier Labrador. — Réintégration du prince de Piombino dans ses possessions. — Concession des Présides au grand-duc de Toscane. — Possession du duché de Modène par l'archiduc Ferdinand d'Est. — Réclamation de la cour de Rome au sujet des légations perdues.

On sait comment l'ancienne Rome, favorisée par des circonstances uniques, et surtout par le défaut de concert entre les états qui l'entouraient, parvint à les soumettre successivement;

mais on sait non moins que les différens peuples d'Italie ne se soumirent qu'avec douleur aux lois d'une maîtresse détestée par son orgueil, et que l'amalgame des vainqueurs et des vaincus ne fut ni l'œuvre de la sympathie ni l'effet de la confiance. A la chute de l'empire romain, lorsque les chaînes forgées par la violence, et limées par le temps, tombèrent, l'Italie ne tarda pas à se décomposer en un grand nombre d'états qui, au gré des chefs ou des factions, adoptèrent toutes les formes de gouvernement, depuis le despotisme jusqu'à la démocratie la plus turbulente. Entre ces divers états s'élevèrent, dans le moyen âge, des guerres acharnées qui ne furent suspendues que par les divisions entre les familles patriciennes, ou entre celles-ci et le peuple ; mais jamais on ne vit de disposition à une réunion de tous les peuples d'Italie en une puissance unique. Qui ignore les jalousies existantes encore de nos jours entre Naples et Rome, entre les Vénitiens des Lagunes et ceux de Terre-Ferme, entre Gênes et Turin ? Toutes ces fractions de l'Italie, alors même qu'elles sont en paix, par la faiblesse des gouvernemens, ou par la vertu des princes, se déchirent par des sarcasmes méprisans ; et pour donner à leurs jalousies un caractère violent, il n'y manque que la liberté et la puissance. Indépendamment de

ces oppositions morales, il en est d'intérêt. La configuration allongée de la Péninsule nuirait à la centralité du gouvernement italien. Dans quelle ville placerait-on la capitale? Rome se prévaudrait de ses souvenirs, Naples de son site délicieux, Florence de sa centralité; Milan se mettrait aussi sur les rangs. Toutes ces villes et d'autres encore aspireraient à être le siége de la monarchie italienne.

Dans la division présente, l'Italie est coupée en deux par l'*État de l'Église*, dont la conservation a paru nécessaire à l'indépendance du chef de la religion. Ce motif suffirait pour empêcher la réunion des pays d'Italie possédés par les maisons d'Autriche et de Bourbon; réunion qui, en supposant même l'abolition de la souveraineté temporelle du pape, ne pourrait s'effectuer qu'en donnant à l'une de ces deux maisons la part de l'autre, ou en les expulsant toutes les deux de l'Italie; double événement impossible d'après l'organisation présente de l'Europe; car, pour que l'un et l'autre eût lieu, il faudrait que toute balance de forces entre la France et l'Autriche, disparût de nouveau, et que l'Europe cessât de prendre aucune part à ce qui se passerait en Italie. Malgré ces divers obstacles qui pour le moment sont insurmontables, on cherche imprudemment à électriser les Italiens; on

s'efforce par l'image de leur grandeur passée, d'aiguillonner leur amour-propre; et si on n'ose pas leur promettre une seconde fois la domination du monde, du moins on leur dit qu'ils pourraient former une nation unique et indépendante ayant pour bornes, les Alpes et la mer. Mais les Italiens sages ne doivent pas regretter la fortune de la république romaine, ni celle des Empereurs qui se réduisit au triste honneur de ravager ou d'opprimer. Ils ne doivent pas même regretter la réunion des peuples d'Italie en un seul corps de nation; opération qui coûta aux Romains autant de sang et d'efforts, que la soumission des autres états du monde. Les peuples d'Italie ne pouvant exister sous un même chef et sous un même gouvernement, ont été prudemment divisés, ainsi que l'Allemagne, en diverses souverainetés. On ne voit point d'ailleurs quel intérêt aurait l'Europe à ce que l'Italie formât un état unique.

L'on répète aux Italiens qu'ils sont gouvernés *par des étrangers*. Mais une possession plus que séculaire n'a-t-elle pas donné la naturalité aux princes des maisons de Bourbon et d'Autriche? Quand on repasse dans la mémoire la domination tyrannique de quelques princes, et l'anarchie sanglante des républiques du moyen âge, on ne peut nier que les Italiens d'aujour-

d'hui ne soient plus heureux et mieux gouvernés. Qu'importe que la langue et les formes des Allemands contrastent avec celles des Italiens? l'essentiel est que le sang de ceux-ci ne soit pas capricieusement versé, que la justice soit aussi impartialement rendue à Milan qu'à Vienne, et que les emplois ne soient pas l'apanage exclusif des sujets autrichiens.

La Lombardie s'applaudit du régime de l'Autriche; et elle est revenue de l'illusion qui lui faisait entrevoir, dans le dernier royaume d'Italie, le type d'un nouvel empire italique qui eût embrassé toute la Péninsule, et lui eût rendu son ancienne importance. Mais qui peut dire que dans leur existence présente, Naples, Florence, Milan et Turin soient sans considération, et que les états d'Italie soient dégradés? Les Italiens raisonnables sont loin de le penser; aussi ne les vit-on pas solliciter du Congrès une plus entière indépendance : Gênes seule réclama.

Il a été question quelquefois de former une confédération italique à l'exemple de la confédération germanique. Toutefois cette mesure ne fut point mise en négociation au Congrès, parce que le repos de l'Italie n'intéresse pas autant l'Europe que celui de l'Allemagne, et n'est pas autant exposé à être troublé. On peut donc conclure que l'Italie est, dans le système eu-

ropéen présent, aussi bien distribuée et combinée qu'elle peut l'être. C'est dans cette contrée que la monarchie autrichienne a retrouvé les principaux élémens de sa reconstruction; en sorte que devenue autant puissance italienne que puissance germanique, elle a un double intérêt à défendre. La cour de Vienne, après une lutte de vingt-quatre ans, suspendue par de courts intervalles de paix, a triomphé. Ce succès, qui immortalise le règne de François I, est le fruit d'une persévérance aussi vertueuse que courageuse, du dévouement de ses sujets, et de l'habileté de son cabinet. La guerre de trente ans, celle de la Pragmatique-Sanction et la dernière, attestent que l'Autriche est la puissance moderne qui a le mieux connu l'art de soutenir les revers, et de tirer parti de ses défaites pour reparaître avec plus d'éclat. Il y a dans le gouvernement et le peuple autrichiens, une égalité d'ame qui fut toujours regardée par les moralistes comme un signe de vertu, et par les politiques comme un gage de succès, quelquefois tardif, mais non moins assuré.

Il avait été dit dans le traité de Tœplitz du 9 septembre 1813, entre la Russie et l'Autriche : « Que la monarchie autrichienne serait reconstruite sur l'échelle la plus rapprochée de sa situation en 1805. » C'était là son titre fondamental. On appliquait à cette puissance, encore plus

éminemment qu'à la Prusse, le principe qu'elle devait être forte non-seulement pour elle-même, mais pour protéger d'autres états. En effet, l'Autriche appartient à toutes les faces du système de l'Europe, tandis que la cour de Berlin n'entre que dans les systèmes partiels du nord et du centre. Toutefois l'Autriche rappelée à sa situation de 1805, fût encore restée au-dessous de ce qu'elle était en 1792; mais la modération de François I, l'hospitalité magnifique qu'il accordait à tant de monarques, et la dextérité de ses ministres, disposèrent le Congrès à le favoriser. Toute l'Europe vit sans jalousie la monarchie autrichienne se relever plus forte et plus étendue qu'auparavant.

Dès le mois de mai 1814, les alliés étaient convenus à Paris, que l'Autriche posséderait tout le pays situé entre le Pô, le Tésin et le lac Majeur. On lui abandonna, bientôt après, tout le littoral de l'Adriatique jusqu'à Raguse inclusivement. La destruction de cette ancienne république vassale de la Porte-Ottomane, eût pu exciter de justes réclamations du divan; mais Raguse elle-même s'applaudit de son sort. Venise éprouva plus de regrets de ne pas voir relever le lion de St.-Marc; mais victime volontaire de la révolution par son imprévoyance, elle avait at-

testé, par une mort exempte de convulsions, qu'elle était arrivée au dernier période de la caducité. La Valteline et les comtés de Chiavenna et de Bormio, si importans par leurs passages, étaient incorporés au Milanais. La Russie rendait à l'empereur d'Autriche ce que le funeste traité de paix de 1809 lui avait enlevé en Gallicie. Enfin, la cour de Munich s'était engagée à remettre, moyennant des équivalens, le Saltzbourg, le Tyrol, et l'Innwiertel qu'elle avait acquis par le même traité de 1809; échange important qui fut exécuté depuis, quoique incomplètement, au moyen des territoires conquis sur la France dans l'Allemagne méridionale.

De tout cela, il est résulté pour l'Autriche un tel degré de fortune et d'accroissement, que dans une note remise le 8 février 1815, au comité des *cinq puissances*, le premier plénipotentiaire prussien observait qu'il y avait en faveur de la monarchie autrichienne, sur sa population de 1789, un excédant de 733,476 individus, excédant fort augmenté par la réintégration de deux archiducs à Florence et dans le duché de Modène, en sorte que la totalité de la population autrichienne se trouvait reportée de 18,000,000 d'habitans à 28 millions. Ce puissant empire, aujourd'hui couvert par la mer Adriatique, le Pô, le Da-

nube, l'Inn et la Vistule, a acquis sur la Méditerranée les élémens d'une existence maritime que la paix et le goût particulier de quelque monarque autrichien, développeront; et sous quelques années, il pourra sortir des ports de Venise, de Trieste et de Raguse des escadres imposantes. François I a prouvé que la vraie politique est dans la modération et la rectitude des plans, et il a pleinement vérifié ce qu'il disait à un ministre étranger au retour de la campagne de 1805 : « Je suis « bien malheureux ; mais j'ai le pressentiment « que mes malheurs auront un terme. » Par un caractère exempt de passion, ce prince a suspendu et presque effacé l'ancienne rivalité de Vienne et de Berlin, sur laquelle les politiques brouillons se plaisent tant à compter, ne fût-ce que pour amener des schismes dans la diète germanique : mais il n'en sera pas ainsi, du moins sous le règne de François I et de Frédéric-Guillaume. De même, quoique l'Autriche puisse avoir avec la Russie des rapports d'une nature délicate, à cause de leur commun voisinage de l'empire ottoman, la sagesse de leurs cabinets est une garantie qu'ils ne se brouilleront point sérieusement, ou que leur brouillerie ne sera pas de longue durée.

L'Autriche n'a presque plus rien à démêler avec la France, si ce n'est dans des guerres gé-

nérales. L'éloignement des deux états a du moins produit cet avantage si chèrement acheté.

On a blâmé les plénipotentiaires français au Congrès, de ne s'être pas opposés aux riches acquisitions de l'Autriche en Italie; mais, même en écartant les droits de cette puissance fondés sur des garanties réciproques et sur d'immenses sacrifices, et en mettant à part les engagemens des alliés en 1813, la France ne devait-elle pas les plus grands ménagemens à la cour de Vienne, soit pour parvenir à la réintégration du roi Ferdinand IV, soit pour arrêter sur d'autres points des prétentions beaucoup plus redoutables que celles de l'Autriche? Il fallait savoir céder sur un article, afin d'obtenir de la condescendance sur d'autres.

On a voulu soulever les Italiens contre l'Autriche, en leur disant qu'elle les avait laissés à la merci des Français; mais les siècles rediront les efforts prodigieux de la cour de Vienne pour prévenir l'asservissement de l'Italie. Ce furent les Italiens qui ne secondèrent pas l'Autriche. Les antagonistes de cette puissance supposent qu'elle pourrait, à la longue, s'incorporer toute la Péninsule; mais ils partent de l'opinion que pouvant beaucoup, elle envahira, au lieu de l'envisager comme protectrice et conservatrice. Au fond, on n'est pas envahisseur parce qu'on est

puissant, mais parce qu'on a le goût des injustes accroissemens.

Un écrivain politique, après avoir exclu gratuitement l'Autriche de l'Italie, a pensé que le Congrès eût dû partager la Péninsule entre les cours de Turin, de Rome et de Naples, en remettant à la première tout le pays jusqu'à l'Isonzo et aux frontières des états du pape, et dédommager l'Autriche aux dépens du grand-seigneur. De pareilles vues ne mériteraient pas d'être relevées, si elles ne trouvaient beaucoup de partisans parmi les imaginations déréglées et les amateurs de nouveautés, c'est-à-dire, parmi les ennemis de l'ordre. Pour l'exécution du plan en question, il eût fallu former contre la cour de Vienne une ligue générale, chargée de l'éloigner du Piémont dont elle occupait encore les forteresses, et l'expulser également du Milanais, du Mantouan et de l'état de Venise. Du reste, on a tort de penser qu'elle eût évacué ces pays sur une décision du Congrès.

La pensée de dédommager l'Autriche du sacrifice de l'Italie, par la Servie, la Bosnie, la Croatie, la Valachie et la Moldavie, et de dépouiller ainsi gratuitement le grand-seigneur, est aussi contraire à la justice qu'à la saine politique, dans un moment surtout où l'on cherchait à assurer les souverainetés légitimes. Cette

pensée était non moins contraire aux instructions des plénipotentiaires français chargés de faire garantir l'intégrité de la Turquie; intégrité qui était dans les principes de la cour de Versailles, mais bientôt abandonnée par les gouvernemens de la révolution, uniquement occupés de vues d'invasion et d'incorporation. Le directoire tenta de ravir l'Égypte au grand-seigneur. Il est vrai que, par le traité de Paris de 1802, la république française garantissait à la Porte l'intégrité de ses possessions; mais cette garantie n'était que de forme, et le chef du gouvernement, qui ne rêvait qu'à recouvrer l'Égypte, était bien loin de l'avouer. Ceux qui vont chercher les titres des peuples dans les ruines de l'antiquité, verraient dans la chute de l'empire ottoman une riche matière à leurs combinaisons; mais les cabinets éclairés ne l'entendent pas de même.

On ne peut, au reste, que s'applaudir du degré de puissance auquel est parvenue la monarchie autrichienne. François I, et les peuples qu'il gouverne par l'empire de la bonté et de la justice, étaient dignes de leur fortune. Il est des pays où l'on trouvera plus d'indépendance qu'en Autriche, mais aussi plus d'agitation; plus de théories et de systèmes, mais moins de pratique; plus de luxe, mais moins d'aisance réelle. Quant à la conduite générale des affai-

res, le cabinet autrichien a des plans fixes et des maximes d'état qui lui servent de boussole. On a prétendu que l'Autriche manquait de génies supérieurs; ce qui est démontré faux par les faits, puisque les résultats ont été le plus souvent pour elle. Du reste, un pays où le bon jugement et la vertu dominent, fournira toujours au besoin des hommes de génie; car l'un et l'autre sont la source des grandes conceptions.

La puissance du roi de Sardaigne ayant été insuffisante pour arrêter les armées françaises, on pensa que si l'état de Gênes avait été sous les lois de la cour de Turin, la résistance de celle-ci eût été plus efficace. La défense des Français dans Gênes, en 1800, avait fait connaître l'importanee de cette place, protégée par les montagnes et par la mer. On résolut donc de l'incorporer au Piémont, malgré le peu de penchant des Génois; car rien n'humilie l'amour-propre républicain comme la soumission à un état rival. Lorsque lord Bentinck eut, vers la fin d'avril 1814, arraché Gênes au joug de la France, les habitans de cette ville témoignèrent de la manière la moins équivoque le désir de voir rétablir leur ancien gouvernement, au moins d'après l'esprit de la constitution de 1576. Lord Bentinck avait, par politique, favorisé cet élan, et autorisé même la formation d'un gouvernement provi-

soire libre; mais cette condescendance pour l'opinion des Génois ne pouvait prévaloir contre le plan adopté par les puissances alliées, pour la sûreté du nord de l'Italie. On observait d'ailleurs que le reste du territoire génois, et Savone principalement, qui en est la seconde ville, désirait l'incorporation au Piémont. Gênes ne s'était pas montrée très-disposée en faveur des alliés; pas une seule voix ne s'était élevée pour eux; et on n'avait remarqué dans le peuple qu'une haine forte contre Bonaparte; Gênes était donc une conquête dont le droit des gens permettait de disposer pour le bien général. C'est d'après ces motifs que le traité du 30 mai 1814 portait (art. II secret): « *Que le roi de Sardaigne recevrait un* « *accroissement de territoire par l'état de Gênes;* « que le port de Gênes resterait libre, et que « les puissances se réservaient de prendre à ce « sujet des arrangemens avec le roi de Sar- « daigne. »

La délibération ayant été entamée sur cet article, dans la séance du 13 novembre du comité des *huit puissances*, le chevalier Labrador prétendit « que l'article II secret du traité de Paris stipulait uniquement en faveur du roi de Sardaigne, une compensation à prendre sur le *territoire de Gênes*, pour la portion de la Savoie cédée à la France; mais que, pour fixer

cette compensation, il n'était pas nécessaire de disposer en faveur du roi de Sardaigne, de la totalité de l'état de Gênes;

« Qu'ainsi, dans sa manière de voir, il s'agissait, avant tout, de former un comité pour les affaires générales de l'Italie, comme il y en avait un pour les affaires générales d'Allemagne; et qu'il n'y avait pas de raison de s'occuper, dès à présent, de la question particulière des indemnités du roi de Sardaigne. »

Le prince de Metternich observa avec fondement, « qu'il paraissait incontestable que les puissances avaient voulu indemniser la cour de Turin, non pas *sur* le territoire, mais *par* le territoire de Gênes; et qu'à moins de vouloir réformer les dispositions du traité de Paris que le Congrès n'était appelé qu'à compléter, on n'avait à délibérer que sur les moyens d'exécuter ces dispositions; et, dans le cas présent, qu'à déterminer les mesures à prendre pour assurer à la ville de Gênes, les avantages que le traité de Paris tendait à lui réserver. »

Quant à la nécessité supposée de traiter d'abord les affaires générales de l'Italie, le prince de Metternich la combattait, en disant, « que les questions relatives à l'organisation politique de l'Allemagne, différaient essentiellement de celle de l'Italie, puisque l'Allemagne devait, d'après

les dispositions même du traité de Paris, former un corps d'états unis par un lien fédératif, tandis que l'Italie n'étant point destinée à former un corps politique proprement dit, ne présentait que des états indépendans, quoique compris sous la même dénomination. Le prince de Metternich concluait à ce que les questions relatives à l'Italie, fussent traitées séparément et successivement, en commençant par celle de la réunion de Gênes au Piémont. »

Cet avis ayant prévalu, les plénipotentiaires sardes, le marquis de Saint-Marsan et le comte de Rossi, et le député de Gênes, le marquis de Brignole, furent invités à se concerter avec *une commission* chargée de concilier les intérêts de la cour de Turin avec les prétentions des Génois.

Les membres de cette commission furent, sur la présentation des premiers plénipotentiaires de chaque légation, le comte Alexis de Noailles, pour la France; lord Clancarty pour l'Angleterre; et le baron Binder pour l'Autriche. Le premier avait fait preuve de sagacité et d'un zèle non équivoque dans des missions dans l'intérêt des Bourbons; le second était doué d'un esprit sage et lumineux; le troisième, ministre d'Autriche près la cour de Stuttgard, n'appartenait point au Congrès.

A peine l'affaire de la réunion de Gênes était entamée, que le marquis de Saint-Marsan fut rappelé par sa cour. Le comité des *huit puissances* dont il avait l'estime, regardant ce rappel non motivé comme un manque d'égards pour le Congrès, donna à connaître que l'affaire de la réunion de Gênes au Piémont, resterait suspendue, jusqu'à ce que la cour de Turin eût réintégré dans ses fonctions le marquis de Saint-Marsan ; ce qui eut lieu.

La commission, après avoir entendu contradictoirement les plénipotentiaires sardes et le député de Gênes, proposa au comité des *huit*, comme dispositions principales, la franchise du port de Gênes, le rétablissement du sénat de cette ville, la garantie de la dette publique, la formation d'une compagnie de gardes-du-corps génois, etc.

La commission proposa aussi, 1° de reconnaître solennellement l'hérédité de mâle en mâle (1), par ordre de primogéniture, dans la

(1) La loi salique était établie en Savoie depuis un tems immémorial, mais n'existait ni pour le Piémont, ni pour la Sardaigne ; ce qui pouvait donner lieu un jour à un partage de la monarchie sarde, et même à l'acquisition par la maison d'Autriche, des provinces non soumises à la loi salique, événement qu'on voulait prévenir.

maison régnante de Savoie, et dans la branche de Savoie-Carignan, à son défaut;

2° De réunir aux états du roi de Sardaigne les *fiefs impériaux*, auxquels l'Autriche avait renoncé par le traité de Campo-Formio.

Le plénipotentiaire français, en adhérant aux avantages accordés au roi de Sardaigne, ajoutait « qu'il n'y souscrivait qu'à condition « qu'ils feraient partie des arrangemens à concerter avec la France en Italie. » Cette réserve avait en vue le maintien des droits de Ferdinand IV au royaume des deux Siciles, ainsi que ceux de l'infant de Parme qui n'étaient pas encore fixés; objets que la légation française ne pouvait pas perdre de vue.

Le rapport de la commission reçut l'approbation du comité des *huit*, à l'exception de ce qui regardait la donation des fiefs impériaux, dont on ne croyait pouvoir encore disposer. Il fut incontinent donné avis au premier plénipotentiaire sarde de cette décision; et sa cour fut autorisée à prendre possession de l'état de Gênes, aussitôt que les conditions, qui accompagnaient, auraient été acceptées.

La réunion de ce pays avait été préparée avec tant de ménagement, et adoucie par tant de priviléges, qu'il semblait que Gênes eût dû l'apprendre sans amertume; mais le peuple qui se

flattait de rentrer dans l'indépendance, et le gouvernement provisoire qui aspirait à retenir le pouvoir, furent fort mécontens de cette mesure de haute politique qu'ils n'envisageaient que dans leur intérêt propre et sans rapport avec la sûreté de l'Italie. Le député de Gênes adressa, le 10 décembre 1814, au Congrès, une déclaration dans laquelle il protestait avec énergie, au nom de ses commettans, contre une résolution contraire à leur indépendance, fondée, suivant lui, sur les titres les plus respectables, sur une existence politique, aussi ancienne que celle de plusieurs monarchies (1), sur des traités, pendant une longue suite de siècles, avec les principales cours, notamment sur celui d'Aix-la-Chapelle, de 1748, dans lequel la république de Gênes concourut formellement avec elles, à la garantie réciproque de leurs états. Il alléguait la nullité de son agrégation à un empire usurpé et détruit, une administration indépendante depuis sa chute, et plus que tout cela, les déclarations immortelles des hautes puissances alliées. « Les villes de Chaumont et de

(1) Il faut pourtant reconnaître que l'indépendance de Gênes avait souffert de grandes atteintes, et qu'elle fut dans les XV[e] et XVI[e] siècles tour à tour soumise aux rois de France, aux marquis de Montferrat, aux ducs de Milan.

Châtillon-sur-Seine, disait le député génois, retentissent encore de ces nobles assurances : « Que les nations respecteraient désormais leur « indépendance réciproque ; qu'on n'élèverait « plus d'édifice politique sur les ruines d'états « jadis indépendans et heureux ; que l'alliance « des monarques les plus puissans de la terre « avait pour but de prévenir les envahissemens « qui, depuis tant d'années, avaient désolé le « monde ; et qu'enfin une paix générale, digne « fruit de leur alliance et de leurs victoires, as« surerait les droits, l'indépendance et la liberté « de toutes les nations. La justice des gouverne« mens qui ont garanti ces maximes tutélaires, « pourra être tardive ; mais ses résultats s'ac« compliront tôt ou tard. Le devoir des états « faibles et méconnus est de l'invoquer sans « cesse, et de l'attendre avec confiance et cou« rage. » Sur la proposition du prince de Talleyrand, cette protestation fut déposée dans les archives du Congrès ; ce qui indiquerait que ce ministre l'approuvait.

Le gouvernement provisoire de Gênes adressa, le 26 décembre, une autre protestation au général anglais Dalrymple, qui occupait cette ville avec ses troupes ; mais elle ne put suspendre la décision du Congrès. Le comte de Revel vint prendre possession, au nom du roi de Sardaigne,

de la ville et de l'état de Gênes; et une députation se rendit à Turin à la fin de janvier 1814, pour assurer le roi de Sardaigne de leur entière soumission.

Les antagonistes de la réunion de Gênes au Piémont, ont prétendu qu'elle était une atteinte aux droits des nations. Mais l'état de Gênes pouvait-il avec fondement réclamer son indépendance, après avoir favorisé les vues envahissantes de la république française en Italie, et avoir demandé à lui être incorporé? Ce pays était du nombre de ceux qui ayant sollicité des chaînes, avaient perdu tout droit à une entière liberté. Telle avait été du moins la conduite d'un grand nombre de Génois. Les états médiatisés en Allemagne, et les villes impériales, étaient dans une situation bien plus intéressante; et néanmoins le Congrès ne put les rétablir dans leurs immunités. L'on pourrait même dire que cette assemblée, en réunissant Gênes au Piémont, aux conditions indiquées, fit beaucoup pour le peuple génois qui n'avait point mérité de l'Europe. Les Génois réclamaient les engagemens pris par les généraux anglais; mais les promesses des chefs militaires doivent toujours être ratifiées par le cabinet; et l'Angleterre n'avait pas confirmé celles de lord Bentinck.

Le Congrès ayant résolu pour la sûreté de

l'Europe, de fortifier le nord de l'Italie, il était évident qu'on ne pouvait y parvenir qu'en réunissant l'état de Gênes au Piémont. On pensa qu'il valait mieux confier au roi de Sardaigne la garde entière des Alpes, que de la partager entre lui et un petit état qui n'avait d'autre défense qu'une neutralité jamais respectée.

Les ennemis de la réunion disaient que le commerce de Gênes succomberait sous le poids des nouveaux impôts, et que les intérêts du peuple piémontais, partie principale de la monarchie sarde, seraient toujours préférés aux intérêts de Gênes. Ils faisaient valoir l'opposition des mœurs, des caractères, des habitudes, une antipathie, effet de deux siècles de querelles, et ne voyaient dans l'union que des élémens de discorde et de faiblesse, de décadence, de misère ou d'avilissement. Le même parti cherchait à intéresser l'Angleterre, en lui offrant de mettre Gênes sous sa protection, par l'appât des avantages qu'elle tirerait de son port dans la paix et dans la guerre. Mais la plupart de ces motifs se trouvaient détruits par les faveurs accordées aux habitans et au commerce de Gênes, ou disparurent devant la raison d'état européenne.

L'acquisition de l'état de Gênes et la neutralité perpétuelle du Chablais et du Faucigny reconstituèrent la monarchie sarde, qui, quoique

état secondaire, fait partie essentielle de l'ordre général, comme un des remparts de la Péninsule. Cette monarchie a acquis des élémens de force maritime et de prospérité commerciale qui l'élèvent au second rang des états. Elle a, sans coup férir, atteint ses plus hautes espérances qui s'étaient toujours portées vers l'acquisition de l'état de Gênes, comme moyen de communication libre avec la Sardaigne. Ce qui a dû accroître la satisfaction de la cour de Turin, c'est qu'elle fut invitée à s'agrandir, et n'eut d'autre sollicitude que de régler avec le Congrès les formes d'un bienfait sans prix. Tout vint au-devant de ses vœux, comme pour honorer ses disgraces, et confirmer par son exemple que la sagesse politique est à la longue plus forte que les armes.

On a vu, dans l'introduction, les événemens qui avaient successivement enlevé la Toscane au grand-duc et à l'infant de Parme devenu *roi d'Étrurie*. Le roi de Naples, Murat, à la suite de son alliance avec l'Autriche du 11 janvier 1814, avait fait occuper la Toscane, et en avait expulsé les Français; mais lord Bentinck ayant débarqué, le 8 mars, à Livourne, avec des Anglo-Siciliens; et de plus, une convention pour l'évacuation de toute l'Italie par les Français, ayant été conclue, le 17 avril, entre le général

de Bellegarde et le vice-roi d'Italie, la Toscane avait été rendue à son ancien souverain, l'archiduc Ferdinand, qui n'avait pas hésité à quitter la ville de Wurtzbourg où, par des combinaisons bizarres, il avait été transféré en 1809. La cour de Madrid songea à faire valoir les prétentions sur la Toscane, de l'infant don Charles-Louis, fils de Louis I, roi instantané d'Étrurie. Le plénipotentiaire espagnol, le chevalier Labrador, qui avait également les pleins pouvoirs de la reine douairière d'Étrurie, tutrice de son fils, remit, le 22 novembre 1814, au prince de Metternich une note portant en substance, « que la Toscane, cédée par l'Autriche à la France, par le traité de Lunéville, avait été transportée à l'Espagne par le traité de Madrid du 21 mars 1801, en échange du duché de Parme et de la Louisiane; que Napoléon avait depuis usurpé la Toscane sur la reine Marie-Louise et son fils, sans leur donner d'indemnité; et que l'envahissement nouveau de ce pays en 1814, par le roi de Naples, et peu après par les alliés, ne les avait point autorisés à en disposer, au préjudice de l'infant don Charles-Louis, en faveur de l'ancien grand-duc, pourvu successivement des pays de Saltzbourg et de Wurtzbourg. »

Le plénipotentiaire du grand-duc de Toscane, don Neri Corsini, dans sa note du 5 décembre

1814, en réponse à celle de l'Espagne, se prévalait d'abord, de la réintégration de son souverain dans ses anciens états, formellement reconnu dès le mois de mai 1814, par les puissances alliées. Il se prévalait aussi du traité de Paris du 30 mai, par lequel la France avait fait aux mêmes puissances, la cession absolue et non conditionnelle de tous les pays qui, pendant la guerre de la révolution, avaient été envahis par elle, hors des anciennes limites de la France. Don Neri ajoutait : « Que la dynastie légitime de France « n'avait jamais reconnu en Toscane d'autre sou- « veraineté que celle du grand-duc, et qu'on ne « pouvait douter un seul instant qu'elle n'eût « déja sanctionné la destination officiellement « et publiquement donnée à ce pays, avant la « stipulation du traité de Paris, d'autant plus « qu'elle ne pouvait qu'être constamment atta- « chée aux principes conservateurs des ancien- « nes dynasties, et fidèle à l'exécution des traités « dans lesquels la France, pendant le siècle der- « nier, avait été partie principale et garante de « la possession de la Toscane, en faveur de la « dynastie qui y avait été rétablie. » Le plénipotentiaire toscan faisait évidemment allusion au traité de Vienne du 3 octobre 1735, confirmé par diverses stipulations successives, et portant

échange de la Toscane contre la Lorraine, patrimoine primitif de la maison d'Autriche. A la suite de cette déduction, don Neri pénétrant plus avant dans la question, soutenait : « Que le « grand-duc, nanti de ses anciens titres con« firmés par des actes récens, ne devait pas at« tendre du Congrès, la légitimation de ses « droits reconnus par le vœu presque unanime de « toutes les puissances. » Abordant la difficulté élevée par le plénipotentiaire espagnol, et retraçant l'histoire de l'usurpation de la Toscane, faite par Napoléon, pendant l'armistice de Marengo, par une infraction ouverte de cet armistice, don Neri se prévalait 1° du traité de Fontainebleau du 27 octobre 1807 qui annulait les dispositions de celui de Lunéville, du commun consentement de la France et de l'Espagne; et 2° de l'Édit de la reine d'Étrurie, publié après ce traité, par lequel elle déliait les Toscans de tout serment de fidélité, comme étant appelée à gouverner d'autres états. En effet, la reine trompée par Napoléon, et croyant retrouver en Portugal un trône plus brillant, avait quitté Florence avec ses enfans.

« Au surplus, disait don Neri, la question (si c'en « est une) se réduit à des termes fort simples. La « France et l'Espagne, qui s'étaient réunies pour « créer le royaume d'Étrurie, stipulèrent, d'un

« commun accord, son anéantissement. L'Espa-
« gne, qui appuie ses prétentions sur le traité
« d'Aranjuez, ne peut écarter les dispositions du
« traité de Fontainebleau, puisque tous les deux
« furent son ouvrage, comme ils furent la consé-
« quence du même système d'incorporation. Tan-
« dis que tous les prétendans à la restitution
« ou à la conservation des territoires contestés
« invoquent en leur faveur les traités anciens
« ou les titres nouveaux, la cour d'Espagne est
« la seule qui se place dans une position tout-à-
« fait fausse et irrégulière, et qui, en s'étayant
« des traités faits par Bonaparte, prétend se pré-
« valoir de quelques-uns de ces traités, et reje-
« ter les autres. Cette manière de raisonner étant
« inadmissible, toutes les conséquences de ce
« système doivent retomber sur la puissance qui
« a prétendu s'en servir pour contester la sou-
« veraineté de S. A. I. et R. sur la Toscane. »

Quant à l'autre question relative au duché de Parme subsidiairement réclamé pour l'infant don Charles-Louis, le plénipotentiaire du grand-duc s'abstenait sagement d'émettre une opinion, et se bornait à écarter la question, en disant : « Qu'il ne lui appartenait pas de faire
« ressortir toutes les conséquences de ce faux
« système, ni de juger de la légitimité des titres
« dont on étayait une demande subsidiaire à l'é-
« gard d'un autre état d'Italie, dont il était fait

« mention dans la note de M. l'ambassadeur « d'Espagne : son unique devoir étant de com« battre la prétention élevée au sujet de la sou« veraineté de la Toscane, il ne se permettrait « aucun raisonnement étranger à cette partie de « la question. » Après avoir ainsi limité sa réponse à ce qui concernait l'intérêt de son souverain, don Neri déclarait « que son mémoire n'ayant pas pour objet de légitimer les droits incontestables de S. A. I. et R. le grand-duc, qui étaient déja reconnus par tant de puissances, mais seulement de répondre au mémoire espagnol, il ne demandait aucune décision nouvelle, et protestait formellement contre l'admission de tout plein pouvoir qui aurait pu être présenté au nom du soi-disant roi d'Étrurie; protestation qu'il avait déja consignée dans sa précédente note du 7 novembre. »

Le prince de Metternich prévint le comité des *huit puissances* dans la séance du 9 décembre, qu'ayant reçu du plénipotentiaire espagnol, une note tendant à établir les prétentions de l'infante Marie-Louise et de l'infant don Charles-Louis, son fils, sur le grand-duché de Toscane, il invitait la France, l'Angleterre et la Russie à nommer des commissaires pour intervenir dans cette discussion, qui, intéressant un prince autrichien, devenait personnelle à la cour de Vienne.

Dans la conférence du Congrès du 10 décembre, il fut donné lecture d'un mémoire du chevalier Labrador, par lequel le plénipotentiaire, espagnol, en accédant à la réunion de Gênes au Piémont, y ajoutait les réserves suivantes :

« 1° Que cet arrangement serait considéré « comme provisoire, jusqu'à ce que le système « général de l'Italie eût été arrêté;

« 2° Que les fiefs dits *impériaux* ne feraient « pas partie de cette disposition, jusqu'à ce qu'il « eût été statué sur les moyens de compenser « en faveur des duchés de Parme, de Plaisance « et de Guastalle, ce qui en avait été distrait « par le traité de Paris. »

La commission, pour l'affaire de Toscane et Parme, était composée du chevalier Labrador, du baron de Wessenberg, du comte Alexis de Noailles, de lord Clancarty et du comte de Nesselrode. Mais ces plénipotentiaires ne se réunirent point dans des séances régulières, parce que la question en ce qui concernait la restitution de la Toscane à son ancien souverain, l'archiduc Ferdinand, était déja décidée, non seulement par l'Autriche, mais encore par la Russie, l'Angleterre et la Prusse. Le chevalier Labrador s'étant ouvert à ce sujet au prince de Metternich avec peu de ménagement, ce ministre lui avait répondu « que l'affaire de la

« Toscane n'était pas un objet de négociation,
« mais un sujet de guerre. »

Le plénipotentiaire du grand-duc de Toscane, don Neri Corsini, qui, dans toute cette affaire, se conduisit avec habileté, ayant opposé à la cour de Madrid une fin de non-recevoir, et demandé même qu'on rejetât les pouvoirs présentés par le chevalier Labrador, au nom de la reine d'Étrurie; ce dernier, d'après l'avis du prince de Talleyrand, renonça à son attaque sur la Toscane, pour la diriger uniquement sur Parme. Peut-être même n'eut-il d'autre intention dans l'origine, que de mettre en pratique la maxime, « qu'il « faut commencer par demander plus, afin d'ob- « tenir moins. » Mais sa seconde demande ne devait pas avoir plus de succès que la première, parce qu'elle déplaisait autant à la cour de Vienne. Le chevalier Labrador qui du reste ne manquait point de talent, était moins pourvu de dextérité.

La position de la France, dans la contestation présente, était fort délicate. D'un côté, elle avait promis son appui à une branche de la maison de Bourbon, qui, maîtresse du duché de Parme et ensuite de la Toscane, se trouvait sans aucune propriété. D'un autre côté, la France devait de grands ménagemens à la cour de Vienne qui, par devoir de famille, avait pris en main les in-

térêts du grand-duc, frère de François I. Le plénipotentiaire français, le comte Alexis de Noailles, en consentant que le grand-duc gardât le patrimoine de sa famille, qu'il paraissait fort difficile de lui contester, insistait pour qu'un nouveau titre de possession ou une nouvelle investiture de la Toscane, lui fussent conférés. La France se flattait qu'en paraissant accorder ce pays à l'archiduc Ferdinand, elle obtiendrait de la cour de Vienne, des concessions en faveur de l'infant de Parme et du roi Ferdinand IV principalement. Mais le plénipotentiaire toscan rejeta la proposition d'un nouveau titre, attendu que la souveraineté et la propriété de la Toscane avaient été conférées à la maison de Lorraine, par le traité de Vienne de 1738, en échange du duché de Lorraine, avec garantie de la plupart des grandes puissances de l'Europe; et qu'ainsi la réintégration de l'archiduc Ferdinand n'était point une faveur nouvelle, mais l'exécution d'une obligation solennelle de la part de la France qui, possédant la Lorraine, devait maintenir l'échange ou restituer cette province. Ce ministre soutenait que la possession de la Toscane par la maison de Lorraine-Autriche, n'avait pu devenir litigieuse par l'effet d'actes non librement consentis et éversifs des garanties les plus absolues; qu'enfin l'expédient des titres nouveaux, représenté comme propre à affermir

la propriété et à assurer la légitimité, était bien plus propre à les atténuer; qu'ainsi le souverain de la Toscane ne pouvait s'y soumettre, sans compromettre ses droits anciens et héréditaires. Tout cela était sans réplique; et les plénipotentiaires français et espagnol vaincus sur ce point, se réduisirent à solliciter le duché de Parme, ainsi qu'une indemnité proportionnée à la différence des deux états.

On se rappelle que le duché de Parme avait été cédé à l'ex-impératrice, avec reversion à son fils, par le traité du 11 avril 1814, lequel n'avait point encore souffert d'altération de la part des puissances. Pour satisfaire aux désirs de l'Espagne, et pour calmer les alarmes des princes d'Italie sur l'établissement du fils de Bonaparte au milieu d'eux, le plénipotentiaire français proposait de donner à Marie-Louise la principauté de Lucques, en jouissance viagère, avec le revenu des biens allodiaux que le roi de Bavière possédait en Bohême, et qu'on évaluait à 800,000 liv. de rentes. Pour faire entrer l'empereur d'Autriche dans ce projet, on y ajoutait la reversion de la principauté de Lucques au grand-duc de Toscane, lequel aurait reçu le titre de roi. Ce plan ayant été communiqué à François I, ce prince, toujours guidé par une grande pureté d'intention, manifesta que si la tranquillité et l'intérêt de l'Europe exigeaient que sa fille renonçât à

Parme et à toute souveraineté, il ne s'y opposerait pas, et laisserait aux puissances le soin de satisfaire aux justes prétentions qu'elle pourrait avoir. En conséquence, le baron de Wessenberg reçut l'ordre de ne plus assister aux conférences pour l'affaire de Parme, afin de ne point gêner par sa présence la libre opinion des autres ministres.

Le prince de Metternich répondit plus spécialement au projet présenté par la France et l'Espagne, que l'empereur consentait que sa fille abandonnât le duché de Parme, à l'exception de Plaisance qui resterait unie aux possessions autrichiennes d'Italie, parce que cette ville offrait une position militaire fort importante. Mais la cour de Madrid rejetait tout démembrement, et ne voulait se désister de ses prétentions sur Parme, Plaisance et Guastalle, qu'à condition qu'on remplacerait ce qui en serait distrait, par un équivalent en Italie. Or, il n'y avait point de territoire vacant, à l'exception de Lucques et des légations de Ferrare, de Ravenne et de Bologne, ancien patrimoine du saint-siége; d'ailleurs, la reine d'Étrurie avait ouvertement annoncé qu'elle n'accepterait rien des trois légations, sa conscience ne la laissant point libre à cet égard. Ainsi la première négociation pour la cession de Parme à la reine d'Étrurie et à son fils, fut sans effet.

Cependant, le traité du 11 avril, qui assignait le duché de Parme en propriété héréditaire, à l'archiduchesse Marie-Louise, et à son fils, ayant été déclaré nul par le Congrès, lors de la descente de Bonaparte en France, le plénipotentiaire espagnol se prévalût de cette décision pour revenir à la charge, et réclamer encore le duché de Parme pour l'infant don Charles-Louis, d'autant plus que les états d'Italie insistaient presque tous pour l'éloignement du fils de Bonaparte, comme pouvant introduire au milieu d'eux une dynastie ennemie de leur repos, et former même de dangereuses prétentions. Le chevalier Labrador adressa donc, le 4 avril 1815, au prince de Metternich, une autre note dans laquelle il demandait « que les états de Parme, Plaisance et Guastalle, occupés militairement par les troupes autrichiennes, fussent remis sans délai à leur souverain l'infant don Charles-Louis, *roi d'Étrurie* » : ajoutant « que, quoi-« que ce prince eût d'autres droits à réclamer, « son plénipotentiaire devait se borner, pour le « moment, à exiger la restitution des états hé-« réditaires *de sa Majesté*, comme une consé-« quence immédiate de la déclaration du Con-« grès dans la séance du 13 mars;... Que, par cette « déclaration, les puissances signataires du traité « de Paris, et dont quelques-unes l'avaient été

« de celui de Fontainebleau, avaient annoncé à « la face de l'Europe que le traité de Fontaine- « bleau qui avait établi Bonaparte à l'île d'Elbe, « et accordé à S. A. I. l'archiduchesse Marie- « Louise les trois duchés, avait été rompu par « l'évasion de Bonaparte, et par son entrée à « main armée en France; mais que les puis- « sances qui, par ce traité, avaient donné à « S. A. I. l'archiduchesse Marie-Louise les trois « duchés, avaient disposé de ce qui ne leur « appartenait pas, l'occupation militaire n'étant « pas un titre;

« Que, quand on avait voulu faire cette ob- « servation qui n'admettait aucune réplique, on « avait prétendu persuader que l'on devait dé- « tourner la vue de cette contravention au droit « des gens, pour la fixer sur le bien inestimable « que par ce moyen on avait procuré à l'Eu- « rope, qui avait été sauvée, disait-on, par ledit « traité; qu'il restait pourtant une difficulté à « résoudre, celle de démontrer que le souverain « de Parme se fût obligé par quelque traité, à se « dévouer pour tous les autres souverains de « l'Europe, et qu'il dût perdre son ancienne « existence politique, pour sauver celle des au- « tres, et même pour leur procurer non-seule- « ment des agrandissemens immenses, mais en- « core la gloire et le bonheur d'en procurer aux

« princes leurs parens, leurs alliés, ou leurs « protégés;.....

« Que néanmoins le traité du 11 avril avait « été signé par des puissances si respectables, « et qui avaient si bien mérité de l'Europe, « qu'il fallait en parler avec ménagement, tout « en avouant qu'il attaquait envers la maison « de Parme le principe de la légitimité, en « même tems que l'on fondait sur le même prin- « cipe la restauration de la monarchie française, « ou, pour mieux dire, le salut de l'Europe qui « ne pourrait jamais être tranquille ni heureuse, « pendant qu'un seul des souverains légitimes « ne serait pas en possession de ses états; mais « qu'aujourd'hui que le traité du 11 avril 1814 « n'existait plus, S. A. I. l'archiduchesse Marie- « Louise n'avait aucun droit, aucun titre sur les « trois duchés, comme S. M. l'empereur d'Au- « triche n'avait aucune raison pour continuer à « les occuper. »

Le ton aigre de cette note n'était pas propre à aplanir les difficultés. La cour de Madrid ne put obtenir satisfaction; et dans la conférence du comité *des cinq puissances*, du 4 juin, on annonça au plénipotentiaire espagnol que l'infant don Charles-Louis était appelé à posséder, au lieu des duchés de Parme, Plaisance et Guastalle, la principauté de Lucques, avec une in-

demnité de 500,000 livres de rentes perpétuelles.

La reine d'Étrurie, Marie-Louise, en qualité de tutrice du prince son fils, refusa cet arrangement (1); et l'archiduchesse Marie-Louise fut maintenue dans le duché de Parme par décision définitive, mais sans reversion à son fils. Ces deux princesses du même nom, toutes deux filles de souverain, pourvues et déchues du trône pour des faits résultant de la révolution, offraient d'autres similitudes morales également dignes d'inspirer l'intérêt et le respect. Il est fâcheux que, faites pour se plaindre et s'estimer, l'inconstance du sort les eût mises aux prises pour le même objet.

La ville de Lucques avait député à Vienne le marquis Mansi, pour poursuivre contre la ci-devant princesse de Lucques, Élisa Bonaparte, épouse du sieur Bacciochi, la restitution d'une somme de huit millions, prix de biens appartenant à la ville de Lucques, et vendus sans motif légitime par madame Bacciochi, qui en avait profité. Cette femme avide comme tous ceux qui, sortis de la misère, craignent d'y retomber, avait dénaturé sa fortune, et l'avait, en grande partie, convertie en effets de portefeuille.

---

(1) La reine d'Étrurie accepta depuis cet arrangement.

Une commission, nommée par la cour de Vienne dont les troupes occupaient le territoire de Lucques, rendit, en 1816, un premier jugement par lequel cette femme fut condamnée à restituer une somme de trois millions à la ville de Lucques, qui, bientôt après, réclama contre elle une autre somme de cinq millions.

Il fut porté au Congrès, par le prince de Piombino, Buoncompagni, une réclamation contre Napoléon Bonaparte qui, par abus de puissance, l'avait dépouillé d'une portion considérable de sa fortune, sans lui accorder même aucune indemnité. L'empereur Ferdinand II ayant conféré, en 1634, la souveraineté de l'île d'Elbe et de Piombino au roi d'Espagne, Philippe IV, avait en même tems donné ces terres en fief à don Nicolas Ludovisi, duc de Venosa, neveu du pape Grégoire XV, pour la somme de 1,050,000 florins. Les rois de Naples avaient hérité des droits de l'Espagne sur l'île d'Elbe et sur Piombino; mais Ferdinand IV avait été contraint, par le traité de 1801, de céder à la France ces mêmes droits de souveraineté qui se réduisaient à tenir garnison à Porto-Longone et à Piombino. Bonaparte, au lieu de se borner à cette faculté, avait confisqué les propriétés particulières du prince de Piombino qui s'élevaient annuellement à 250,000 francs. Cette injuste spoliation contre

laquelle ce seigneur avait vainement réclamé sous le gouvernement impérial, fut l'objet d'une plainte adressée au Congrès, et justice lui fut rendue. Le grand-duc de Toscane, auquel l'île d'Elbe et Piombino furent adjugés, fut chargé, par l'article XCIX du traité général du 9 juin 1815, de réintégrer le prince de Piombino dans les droits utiles dont il jouissait dans l'île d'Elbe et à Piombino, avant leur occupation par les Français.

Le Congrès accorda au grand-duc les *présides* et la reversion du pays de Lucques. En même tems, il lui confirma la souveraineté de la Toscane, de la même manière qu'il la possédait avant le traité de Lunéville. Cette garantie nouvelle et cet accroissement de territoire étaient accordés à l'influence toute puissante de la cour de Vienne, à l'estime qu'inspirait le grand-duc Ferdinand, et à la dextérité de son plénipotentiaire, don Neri Corsini.

Par un armistice, conclu le 12 mai 1796, il avait été réglé entre le commissaire du duc de Modène et ceux de la république française, que le premier paierait à celle-ci une contribution de neuf millions et demi, et livrerait les vingt plus beaux tableaux de sa galerie; mais, lorsque ces conditions déja étaient en grande partie exé-

cutées, il avait été signifié militairement au duc de Modène qu'il avait perdu sa souveraineté; et Modène et Reggio avaient peu après été incorporés à la république cisalpine. Le Brisgaw avait été assigné, en 1803, au duc de Modène et à son héritier, l'archiduc François d'Est, en indemnité: le duc ayant refusé d'en prendre possession, ce pays avait été depuis transmis au grand-duc de Bade. Par suite de l'entrée de l'armée autrichienne dans la ville de Modène en 1814, l'archiduc avait été rétabli dans ses droits de souveraineté sur les duchés de Modène, de Reggio et de la Mirandole; ce qui fut confirmé depuis par l'acte général du 9 juin, lequel stipula encore : « 1° Que l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Est et ses héritiers posséderaient en toute souveraineté le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux de la Lunigiana; ...

2° « Que le cas de reversion de Lucques au grand-duc de Toscane échéant, les districts toscans de *Fivizano*, *Pietra-Santa* et *Barga*; les districts lucquois de *Castiglione* et *Gallicano*, ainsi que ceux de *Minucciano* et *Monte-Ignose*, seraient réunis aux autres possessions du duc de Modène. » Cet arrangement eut lieu sans opposition d'aucune puissance, soit parce qu'il avait

été arrêté à l'amiable entre les souverains de Modène et de la Toscane, soit parce qu'il était conforme aux intérêts de l'Autriche.

Pie VII, échappé à des persécutions qui semblaient devoir le conduire au tombeau, était rentré dans Rome, le 23 mai 1814, après plus de quatre ans d'absence. Occupé à réparer les maux de toute espèce qui avaient suivi la réunion de l'État romain à la France, il fut trouvé sévère, alors qu'il n'était qu'ami de l'ordre et de la justice. Beaucoup de ceux qui n'avaient rien su pardonner, auraient voulu que le chef de l'Église pardonnât tout, comme si la charité pieuse dût être de la faiblesse, et interdisait aux souverains de maintenir leurs droits. Le pape avait envoyé au Congrès de Vienne, pour y assister en son nom, le cardinal Hercule Consalvi, personnage d'un caractère doux et conciliant, auquel il avait été donné pour instruction, de solliciter la restitution de tous les domaines possédés par le saint-siége, à la naissance de la révolution. D'une part, Joachim Murat s'était hâté d'occuper militairement les deux légations d'Ancône et d'Urbin, qu'il prétendait garder en vertu des articles secrets du traité du 11 janvier; et l'Autriche, de son côté, avait conquis, sur le royaume d'Italie, les légations de Ferrare, de Bologne et de Ravenne. Enfin, la France possédait, par le traité de To-

lentino, le comtat Venaissin et la ville d'Avignon; ce que le traité du 30 mai 1814 avait confirmé.

Le cardinal Consalvi avait, au mois d'août 1814, adressé aux cours de Paris, de Londres et de Vienne, une note dans laquelle il sollicitait la réintégration du saint-siége dans toutes ses possessions, « Non, disait-il, par des motifs temporels, mais pour le maintien des sermens prêtés par le souverain pontife, lors de son exaltation, sermens d'après lesquels il ne pouvait rien aliéner des domaines de l'Église dont il n'était qu'usufruitier. »

Le cardinal Consalvi, dans une nouvelle note du 30 octobre, transmise aux plénipotentiaires du comité des HUIT, disait : « 1° Qu'une attaque non provoquée contre un état faible, et ayant proclamé sa neutralité, ne pouvait être appelée guerre; et qu'un traité, suite d'une telle attaque, était essentiellement nul et non avenu;

« 2° Que la violation du traité de Tolentino par la France, n'en avait pas seulement suspendu les effets, mais l'avait annulé; annulation qui avait lieu lorsque la rupture avait été poussée jusqu'à l'entière destruction d'un des contractans par l'autre; la partie détruite n'étant plus liée par des obligations envers son destructeur;

que de plus, d'après l'opinion de Wattel, lorsqu'un état est détruit ou subjugué par un conquérant, tous les traités qu'il a conclus périssent avec lui. »

Le plénipotentiaire du pape soutenait que, la cour de Rome n'ayant point conclu de traité avec la France, depuis celui de Tolentino, ce dernier traité était abrogé, et que les droits du souverain pontife sur les pays qu'il avait alors cédés, étaient maintenus en entier; que les puissances alliées, en assurant à la France, par le traité du 30 mai, Avignon et le comtat Venaissin, avaient indiqué qu'elles ne regardaient pas le traité de Tolentino comme un titre suffisant pour conserver ces pays, et qu'enfin l'assemblée constituante avait promis pour ces pays une indemnité qui n'avait pas encore été acquittée.

Ces réclamations indiquent quelles étaient les inquiétudes du saint-siége au sujet de ses possessions; et, en effet, il y eut de l'hésitation sur leur destination finale. Il convient toutefois d'observer que la situation de Louis XVIII ne lui permettait point de restituer le comtat Venaissin et Avignon, ni même de donner au pape une indemnité; mais l'appui qu'il lui accorda dans le Congrès, pourrait être censé en tenir lieu. La France par sa recommandation, contribua à lui faire rendre les trois légations de Bologne,

Ferrare et Ravenne, dans lesquelles la Prusse avait d'abord proposé de transférer le roi de Saxe. L'opinion la plus générale dans le Congrès, à l'égard de ces provinces, était que, par droit de conquête, elles étaient tombées à la disposition des alliés. Le principe de l'*indivisibilité du territoire* rejeté à l'égard de la France, n'était pas plus admis pour les domaines du saint-siége, par la raison que tout ce qui est susceptible d'accroissement temporel, peut, dans certains cas, être susceptible de décroissement.

Le cardinal Consalvi adressa aussi au prince de Metternich, le 17 novembre, une note au sujet des pertes immenses qu'avait éprouvées, en 1803, le clergé d'Allemagne. Il sollicitait les monarques et leurs ministres au Congrès, d'apporter, dans leur sagesse et leur justice, le remède à ces maux. Mais le Congrès ne se crut point appelé à statuer sur le sort du clergé d'Allemagne, ni sur la restitution de ses biens, dont une partie considérable était tombée dans les mains des princes protestans; cet objet appartenant à l'administration intérieure de chaque état, ou étant dans le cas d'être traité séparément entre les diverses cours d'Allemagne. Lors de la fixation des rangs diplomatiques, le cardinal Consalvi avait fait réclamer au nom de sa cour, ce point auquel elle attachait beaucoup d'im-

portance, avait été réglé conformément à ses désirs, mais par pure courtoisie.

Le roi de Naples, Murat, ayant résolu, en mars 1815, de tenter par la guerre une révolution en Italie, s'était adressé au pape pour le passage de ses troupes à travers les terres de l'Église; mais Pie VII n'avait pas cru devoir accorder une demande qui l'arrachait à la neutralité; ce qui n'avait point empêché Murat de violer le territoire du saint-siége. Le pape avait protesté, et ne se croyant pas en sûreté à Rome, il en était sorti, le 22 mars, après avoir établi une junte d'état; et il était allé chercher un asile à Gênes, au milieu des troupes anglaises. Depuis, Pie VII, protégé par les armes autrichiennes, était rentré dans Rome; et le sort du saint-siége fut fixé définitivement et d'une manière honorable. Le traité général du 9 juin 1815 lui restituait la totalité de ses anciens domaines, à l'exception du comtat Venaissin, de la ville d'Avignon et de la partie de la légation de Ferrare, située sur la rive gauche du Pô; sacrifices légers, si l'on considère les pays recouvrés par le saint-siége, et qu'en dernier résultat, il lui reste une population de 2,354,000 ames. S'il a perdu, dans la révolution, une partie des droits utiles pour l'expédition des bulles des évêchés et autres bénéfices, il a ouvert des rapports particuliers

avec la Russie, l'Angleterre, la Prusse, le Wurtemberg, le royaume des Pays-Bas et autres états dissidens, dont les ministres résident aujourd'hui à Rome; et le grand projet de réunion des diverses communions semble réalisé, sinon pour une entière croyance, du moins pour la fraternité et la tolérance.

LIVRE XI.

SOMMAIRE.

De la reine de Naples, Caroline d'Autriche. — Du commandeur Ruffo et du duc de Serra-Capriola, ministres de Ferdinand IV à Vienne. — Situation de Joachim Murat. — Note du prince Talleyrand au sujet du royaume de Naples. — Preuves du défaut de sincérité de Murat à l'égard de l'Autriche. — Sa défense par ses plénipotentiaires à Vienne. — Ses menaces. — Déclaration de la cour de Vienne à son sujet. — Note des plénipotentiaires de Murat. — Réponse de l'Autriche. — Guerre entre cette puissance et Murat. — Opinion de l'Angleterre sur Murat. — Sa chute. — Réintégration de Ferdinand sur le trône de Naples. — Négociations au sujet de l'Ordre de Malte. — Mémoire de ses plénipotentiaires. — Projets divers en faveur de l'Ordre. — Considérations.

L'Angleterre défendait la Sicile contre les attaques de Joachim Murat, par ses troupes et par ses vaisseaux. Le général Bentinck y commandait pour la cour de Londres avec une autorité qui blessait la reine Caroline d'Autriche ac-

coutumée à régner sous le nom de Ferdinand IV. Impatiente d'un joug, prix de la protection anglaise. Cette princesse, sans être arrêtée par sa vieillesse, ni par les périls de la navigation, s'était embarquée secrètement avec son second fils, le prince Léopold, avait traversé l'Archipel, abordé à Constantinople, franchi le Bosphore; et après avoir essuyé une violente tempête dans la mer Noire, avait débarqué à Odessa, d'où elle s'était rendue à Vienne. Accueillie de la famille impériale avec tout l'intérêt dû à une tête couronnée et à son courage, la reine n'avait pas éprouvé, sous le rapport politique, toute la satisfaction qu'elle attendait de l'empereur, son neveu, parce que la cour de Vienne se trouvait liée avec le roi de Naples, par un traité d'alliance qui lui garantissait le trône. Les espérances de la reine Caroline étaient encore incertaines, lorsqu'une mort subite vint la frapper le 7 de septembre, au moment où elle se disposait à agir avec activité auprès des monarques alliés. Le prince Léopold de Bourbon, qui, quoique fort jeune, avait remplacé sa mère dans un rôle difficile, s'en acquitta avec une prudence qui fut couronnée d'un plein succès.

Les plénipotentiaires de Ferdinand IV près le Congrès, étaient le commandeur Ruffo et le duc de Serra-Capriola. Le premier jouissait au plus

haut degré de la confiance de son souverain. Ferdinand, en lui remettant le soin de ses plus chers intérêts, l'avait autorisé à faire tout ce que son zèle lui suggérerait; et il l'avait déchargé en cas de non-succès, de toute responsabilité. Calme au milieu des plus fâcheuses vicissitudes, le commandeur Ruffo dirigeait avec confiance dans l'avenir, la négociation épineuse qui lui était confiée. Depuis onze ans, il combattait l'adversité avec la fermeté du sage, et avait toujours soutenu sur le continent la dignité de sa cour opprimée. Par son aménité, un excellent esprit et des liaisons adroitement ménagées, il avait affectionné à la cause de son souverain beaucoup de personnages du plus haut rang.

Le duc de Serra-Capriola, collègue de Ruffo, était depuis long-tems ministre des Deux-Siciles à Pétersbourg. Ni l'âge, ni le climat, ni les revers n'avaient refroidi l'ardeur de ce sujet fidèle. Plein de cette franchise qui est l'épanchement d'un sentiment vif et pur, il en avait usé, en plus d'une occasion, auprès de Paul Ier, prince peu disposé à éprouver des contradictions. La cour de Palerme devait au zèle du duc de Serra-Capriola, l'intérêt que le cabinet russe porta toujours à ses malheurs. Une maladie longue et d'un caractère fâcheux, empêcha ce plénipotentiaire

d'être dans le Congrès aussi utile aux intérêts de sa cour, qu'il aurait pu l'être, d'après l'estime générale qu'il inspirait. Joachim Murat avait de son côté, pour ministres au Congrès, le duc de Campo-Chiaro et le prince Cariati de la maison Spinelli : ils s'efforçaient de balancer les plénipotentiaires de Ferdinand, qui jouissaient d'une influence bien supérieure. Néanmoins, les dispositions de plusieurs cours n'étaient pas très-favorables à celle de Palerme, parce qu'elles croyaient que l'équilibre du midi de l'Europe exigeait que la puissance de la maison de Bourbon en Italie fût réduite. La France et l'Espagne étaient dévouées à Ferdinand IV par devoir de parenté; et la première l'était aussi par intérêt d'état, parce qu'elle s'était engagée à replacer ce prince sur le trône par la force des armes, si le Congrès ne l'y replaçait pas.

Le prince de Talleyrand, dans un entretien qu'il avait eu avec l'empereur Alexandre, avait sollicité une déclaration d'après laquelle Murat n'eût été considéré par les puissances européennes que comme un usurpateur. Il avait même témoigné sans détour qu'il ne ratifierait point les arrangemens au sujet de la Pologne et de la Saxe, avant que cette déclaration n'eût été donnée; et Alexandre, sans s'exprimer positivement, avait répondu en termes propres à faire

naître des espérances. Mais lorsqu'il fallut traiter la question de Naples avec la cour de Vienne, le prince de Talleyrand rencontra plus d'obstacles. L'intention secrète de l'Autriche, indépendamment de son alliance avec Murat, paraissait être de séparer Naples de la Sicile. La séparation pouvait avoir lieu, soit dans le cas où Murat resterait à Naples, et Ferdinand en Sicile, soit dans celui où Ferdinand reviendrait à Naples, et où un fils de ce monarque régnerait en Sicile. Plusieurs insinuations avaient été faites à ce sujet, à la cour de Palerme, et elles avaient été rejetées. Le prince Léopold de Sicile lui-même qui devait être le plus intéressé au succès de ce plan, ne songeant qu'à la gloire de sa maison et à l'intégrité de la monarchie napolitaine, s'y était montré contraire.

Le prince de Talleyrand ayant renouvelé, en faveur de Ferdinand IV, ses pressantes instances auprès du prince de Metternich, celui-ci avait répondu verbalement : « Que l'empereur, « son maître, était lié par des traités avec « le roi Murat; qu'en se déclarant contre lui, « il pourrait en résulter en Italie des mou- « vemens qui augmenteraient les embarras de la « cour de Vienne, et l'obligeraient à y porter « des troupes dont la présence était nécessaire

« sur d'autres points (1); qu'ainsi il ne fallait « songer à traiter l'affaire de Naples, que lors- « qu'on aurait réglé les objets d'une importance « plus générale, tels que l'affaire de Pologne et « de Saxe. »

Le prince de Talleyrand se tournant alors du côté du premier plénipotentiaire anglais, lord Castlereagh, lui avait adressé, le 15 décembre, une note portant : « Que ce serait un objet de reproche, et en même tems de honte éternelle, si le droit de souveraineté sur un ancien et beau royaume comme celui de Naples, étant contesté, l'Europe réunie en Congrès général en sanctionnait, en quelque sorte, l'usurpation par son silence, et paraissait approuver l'opinion que le droit le plus juste était celui de la force...

« Que l'Angleterre n'avait qu'une chose à faire, *qui était de déclarer au Congrès qu'elle avait toujours reconnu Ferdinand* pour légitime souverain du royaume de Naples........ Que la reconnaissance d'un droit ne renfermait naturellement d'autre obligation que celle de ne rien

(1) La cour de Vienne venait de porter ses principales forces en Moravie, et sur les confins de la Pologne, parce qu'elle n'était pas très-rassurée sur l'issue de ses difficultés avec la Russie, au sujet de la Pologne, et avec la Prusse, au sujet de la Saxe.

faire qui fût contraire à ce droit; mais non pas celle de combattre pour sa défense. »

Le prince de Talleyrand pensait « qu'une déclaration franche et unanime des puissances de l'Europe contre Murat, rendrait inutile tout emploi de forces; mais que si le contraire arrivait, le roi Ferdinand n'aurait besoin que de celles de ses alliés qui jugeraient devoir lui prêter leur secours. » « Craindrait-on, ajoutait le premier pléni-« potentiaire français, que dans ce cas, la guerre « ne s'étendît au-delà des limites du royaume de « Naples, et que la tranquillité de l'Italie ne fût « de nouveau troublée? Craindrait-on que les « troupes étrangères ne dussent de nouveau tra-« verser l'Italie? On peut obvier à ces craintes, « en stipulant que le royaume de Naples ne « pourrait être attaqué par le continent italien. « Il paraît que l'Autriche s'est engagée envers « celui qui gouverne à Naples, à la garantie de « toute attaque de ce côté. Si, comme on nous « l'assure, l'Autriche n'a pris que cet engage-« ment, (et comment pourrait-on supposer que « l'empereur eût donné sa garantie contre les « droits d'un prince qui est à la fois son oncle et « son beau-père, à la possession d'un royaume « qu'il a perdu, en faisant cause commune avec « l'Autriche); elle ne peut être embarrassée « pour concilier avec la justice et ses sentimens

« naturels d'affection, les engagemens que des « circonstances extraordinaires lui ont fait for- « mer. » En conséquence, le prince de Talleyrand demandait qu'il fût déclaré : « Que l'Europe, « réunie en congrès, reconnaissait S. M. Ferdi- « nand IV *comme roi de Naples;* que toutes les « puissances s'engageaient, mutuellement les unes « envers les autres, de n'appuyer directement ni « indirectement aucune prétention opposée au « droit qu'il a de prendre ce titre; mais que les « troupes que les puissances étrangères à l'Italie « et alliées de S. M., jugeraient à propos de met- « tre en mouvement pour le soutien de sa cause, « ne pourraient traverser l'Italie. » Lord Castle- reagh qui ne croyait pas qu'on pût faire encore une démarche aussi décisive, et qui n'avait pas un parti définitivement arrêté sur le fond de *la question napolitaine*, se refusa aux desirs du premier plénipotentiaire français très-ardent pour le succès d'une cause qui était le point capital de ses instructions.

Après le départ de lord Castlereagh, son successeur, le duc de Wellington, avoua au duc de Serra-Capriola, que l'Angleterre, guidée par des considérations que partageaient d'autres puissances, ne jugeait pas que le royaume de Naples et la Sicile dussent être réunis sur la même tête; et que sa cour, dans cette vue, avait promis

une indemnité à Ferdinand. Le duc de Serra-Capriola ayant observé qu'il n'était pas possible de lui trouver une indemnité pour cinq millions d'ames, le duc de Wellington répliqua que Ferdinand était maître de tenter la conquête du royaume de Naples avec ses propres forces; mais qu'étant insuffisantes, il devait attendre, et craindre de gâter par trop de chaleur l'intérêt que plusieurs puissances prenaient à sa cause.

Cependant, d'après les démarches du commandeur Ruffo, le cabinet des Tuileries, en vue de faire revenir les cours de Vienne et de Londres sur le compte de Murat, s'était attaché à démontrer que ce dernier n'avait jamais coopéré sincèrement avec les alliés, dans la campagne de 1814; et le comte de Blacas avait envoyé de Paris, différentes pièces à l'appui de cette insinuation. Au nombre de ces pièces étaient, 1° une lettre du vice-roi, Eugène Beauharnais, à Napoléon, en date du 20 février 1814, portant: « Que le roi « de Naples qui paraissait avoir l'intention de « marcher contre les Français, et de se rendre « aux sollicitations des Autrichiens, s'était arrêté dès qu'il avait connu les victoires de Napoléon des 10, 11 et 12 février (1). »

(1) Ces victoires étaient les combats de Champaubert, de Montmirail et de Château-Thierry.

2° Le consul français, à Ancône, avait mandé que Murat, pendant qu'il faisait le siége de cette ville, lui avait dit, « que la nécèssité seule l'avait contraint à se réunir aux princes coalisés....., Que ses intentions étaient d'autant plus pures à cet égard, qu'il était convenu que son armée ne se battrait jamais contre les Français; qu'il se rappellerait constamment qu'il l'était lui-même, et tout ce qu'il devait à son illustre beau-frère. » Dans la même lettre, le roi Murat invitait le consul d'Ancône à rester sans inquiétude à son poste, et à continuer ses fonctions, l'assurant, « que sa correspondance se« rait libre, puisqu'il n'était point en guerre « avec la France. »

3° Lord Castlereagh ayant demandé à lord Bentinck de lui faire connaître son opinion touchant les vrais sentimens de Murat, lord Bentinck avait répondu, le 7 janvier 1815, « qu'il pouvait, sans hésiter, affirmer que Murat n'avait pas rempli ses engagemens, et que sa conduite avait eu un caractère négatif beaucoup plus avantageux à l'ennemi qu'à la cause commune; que partout il y avait une intelligence manifeste entre les troupes françaises et napolitaines; qu'on permettait aux garnisons françaises d'évacuer les forteresses, et d'aller renforcer le vice-roi dans le nord de l'Italie. » Ainsi

toutes les notions recueillies sur Murat, ébranlaient la couronne placée sur sa tête. Qui pouvait, en effet, douter que ce personnage ne fût au fond de son ame, dévoué sinon à la personne, du moins à la cause de Bonaparte; et que, si celui-ci eût été victorieux, il ne lui eût remis à l'instant l'État romain et les autres provinces envahies par lui, en disant qu'il n'avait songé qu'à les défendre contre les Autrichiens? On devine sans peine le double rôle que dut jouer Murat dans la campagne de 1814.

Ses envoyés au Congrès, Campo-Chiaro et Cariati, s'efforçaient de soutenir la réputation de leur maître, en publiant dans des écrits tantôt signés et tantôt anonymes, « que Murat avait commencé à agir contre Bonaparte, avant que le traité de janvier 1814 eût été même ratifié par l'Autriche, sans attendre l'accession des autres puissances, et qu'il avait seul conquis sur l'armée française, toute l'Italie méridionale jusqu'au Pô;

« Que s'il n'avait pu obtenir des succès plus décisifs, il fallait l'attribuer au retard inattendu qu'avait éprouvé la ratification du traité d'alliance avec l'Autriche, à la conduite de lord Bentinck, et aux lenteurs du feld-maréchal de Bellegarde;

« Que le traité conclu avec l'Autriche, était

devenu commun aux autres puissances alliées, en vertu de la convention existante entre elles, laquelle portait : *Que l'allié de l'une le serait aussi de l'autre ;* que l'Angleterre, outre l'engagement résultant de cette convention, avait accédé particulièrement au traité conclu entre les cours de Vienne et de Naples, en vertu de la déclaration officielle du 1er avril, donnée par lord Bentinck au nom et par ordre du gouvernement anglais ;

« Que Murat enfin avait donné la preuve la plus convaincante de sa modération et de la sincérité de ses sentimens, en remettant, avant la paix générale, la Toscane au grand-duc, les légations et les pays situés sur la rive droite du Pô aux troupes autrichiennes, et les États romains au pape », etc.

Les plénipotentiaires de Murat transmirent, le 29 décembre 1814, à lord Castlereagh, une note dans laquelle, après avoir récapitulé les rapports que la cour de Naples avait eus avec celle de Londres, depuis le traité du 11 janvier 1814, ils la sollicitaient de vouloir bien procéder à la prompte conclusion d'un traité définitif entre les deux couronnes, lequel fixerait les relations politiques et commerciales, d'autant plus que l'Angleterre n'avait jamais garanti par aucun acte, le royaume de Naples au roi Ferdi-

nand, tandis que, par son adhésion au traité du 11 janvier, elle l'avait effectivement garanti au roi Murat. Les mêmes plénipotentiaires sollicitaient lord Castlereagh de ménager un rapprochement entre les cours de Naples et de Sicile; la première étant prête à concourir à procurer à la seconde, une indemnité convenable *sur les états laissés à la disposition du Congrès;* offre qui ne comportait aucun sacrifice de la part de l'intrus.

La cour des Tuileries continuant à manifester de l'éloignement pour celui qu'elle regardait comme un usurpateur, les plénipotentiaires de Murat, au lieu de respecter des sentimens difficiles à vaincre, s'adressèrent au prince de Metternich pour qu'il pressât la France de remplir les engagemens qu'ils déduisaient du traité du 30 mai, en faveur des alliés de l'Autriche, au nombre desquels se plaçait leur maître. Cette démarche communiquée au prince de Talleyrand, n'ayant produit aucun changement dans la conduite du cabinet français, Murat blessé se livra à des menaces, chercha à se ménager des intelligences dans l'armée française, et enfin, chargea le duc de Campo-Chiaro, au mois de février 1815, de solliciter de la cour de Vienne le passage à travers le Milanais, de quatre-vingt

mille hommes; armée qui ne pouvait avoir en vue que la France.

Instruit de ces préparatifs que la renommée grossissait encore, le prince de Talleyrand avait écrit à Louis XVIII, « que, d'après l'agitation qui régnait en Italie, il conviendrait qu'un corps de 30,000 hommes fût réuni entre Lyon et Chambéry, pour être prêt à agir, mais que le mouvement devait se faire avec le moins d'éclat possible, afin de ne pas donner d'ombrage à l'Autriche et au roi de Sardaigne. » En même tems, le général français Ricard, qui était venu à Vienne peu avant la signature du traité d'alliance, du 3 janvier 1815, avait écrit, le 23 février, par ordre du prince de Talleyrand, au ministre de la guerre, Soult, « que de nouveaux aperçus et « des changemens survenus dans les relations « politiques, faisaient desirer qu'on usât de moins « de circonspection dans la réunion des 30,000 « hommes;...... qu'il serait bon au contraire que « ce mouvement fût remarqué au dehors, afin « de prévenir l'opinion que M. de Metternich « affectait de répandre sur la nullité des forces « de la France. » Ces mouvemens militaires dans ces circonstances présentes, ne pouvaient regarder que Murat, surtout si l'on considère qu'à l'époque du 23 février, tous les différens au sujet de la Saxe et de la Pologne, étaient réglés

entre les quatre grandes puissances et la France.

La cour de Vienne, voyant que la brouillerie entre la France et Naples tendait à allumer la guerre en Italie, remit, le 25 et le 26 février, aux légations de France et de Naples près du Congrès, une note portant : « que S. M. I. était « décidée à maintenir la tranquillité de l'Italie, « et à regarder comme ennemie, toute puissance « qui y ferait marcher des troupes. » Cette déclaration qui au fond était favorable à Murat, suspendit, pour quelques instans, ses résolutions d'autant plus que la cour de Vienne ordonna de porter son armée d'Italie à 150,000 hommes. Mais Murat, après avoir flotté entre divers partis, se livre tout à coup à ces espérances insensées, et à cette aveugle confiance qui devaient, en peu de mois, le conduire à sa perte. Déja il s'était permis plusieurs démarches qui l'avaient rendu suspect à la cour de Vienne et aux princes italiens. Il sentait lui-même tout le vice de sa position vis-à-vis du Congrès, et ses dangers du côté de la France, qui ne pouvait le laisser paisible possesseur d'un trône, apanage d'une branche de la maison de Bourbon. Divers écrits (1) publiés contre lui à Paris et ailleurs, le signalaient

---

(1) Voyez *Des Bourbons de Naples*, juillet 1814, etc. Murat essaya d'y répondre par un pamphlet, et par des articles insérés dans le *Journal de Francfort*.

comme indigne d'une couronne, autant par son intrusion et ses ridicules, que par son intime liaison avec celui auquel il devait son existence. Le faible cerveau de Murat en avait été ébranlé, et se voyant menacé de descendre du trône, il osa attaquer l'Autriche; il ignorait vraisemblablement qu'il agissait en sens inverse du plan adopté par Bonaparte alors occupé à persuader à la nation qu'il était d'intelligence avec l'empereur François I.

Persuadé que la cour de Vienne était d'accord avec ses ennemis, Murat s'abandonne aux plus folles combinaisons, en vue de faire une révolution générale en Italie; et par-là il seconda merveilleusement la politique de la France, de l'Espagne, et surtout de la cour de Palerme qui pouvaient craindre que l'Autriche ne crût, par suite de ses engagemens, devoir maintenir Murat sur le trône de Naples. Ainsi, quoique celui-ci, à la nouvelle du débarquement de Bonaparte, eût déclaré aux ministres étrangers près de sa personne, et mandé à ses plénipotentiaires, qu'il persistait dans ses engagemens avec la cour de Vienne; tout à coup, par versatilité, aveuglement ou mauvaise foi, il donne ordre à toute son armée de s'avancer sur l'extrême frontière de ses états, et ne tarde pas à porter son quartier-général à Ancône, dans l'intention de seconder, par sa diversion, les opérations de Bonaparte. Plein d'il-

lusions, il se flattait de surprendre l'Autriche qui, d'après des considérations politiques, et fort étrangères à l'Italie, avait concentré ses principales forces vers la Pologne. Indépendamment qu'il pouvait encore exister entre les cours du Nord, quelques nuages qui ne permettaient pas de dégarnir encore la Moravie, la saison n'était pas favorable pour transporter en Italie, des troupes et de l'artillerie. Murat, qui connaissait la situation embarrassée de la cour de Vienne, se croit assuré du succès de ses plans; et ses plénipotentiaires transmettent au cabinet autrichien, le 8 avril, une note dans laquelle ils se plaignaient « que leurs dépêches, ainsi qu'une lettre de leur souverain à l'empereur d'Autriche, contenant les offres les plus amicales, étaient restées sans réponse, et que la cour de Vienne n'avait rompu le silence, que par sa note du 26 février, laquelle annonçait le départ de 100,000 hommes de troupes pour l'Italie;

« Que, d'après cette note qui jetait une vive lumière sur la conduite suivie pendant le Congrès envers la cour de Naples, et d'après les événemens survenus en France lesquels pouvaient de nouveau embraser le continent, le roi avait dû songer à s'assurer sa conservation, et la sûreté de ses états par ses propres moyens......

« Que la marche de l'armée napolitaine sur le

Pô, ne devait être envisagée que comme une mesure de prévoyance dictée par la considération que le roi ne pouvait compter que sur ses propres forces, *et que la ligne du Pô était la seule qui pût le mettre à même de se défendre contre toute attaque méditée contre ses états.* » C'était toujours sur des prétextes tirés de la sûreté, que Bonaparte avait fondé ses invasions, et l'on voit que Murat, formé à son école, se servait des mêmes argumens.

Le prince de Metternich, répondant le 16 avril, à la précédente note, après avoir justifié la fidélité de l'empereur à exécuter l'alliance du 11 janvier, ajoutait « que ce monarque n'avait cessé de faire représenter au roi de Naples, les conséquences où l'entraînait l'occupation prolongée des *Marches* dans des conjonctures où une saine politique lui prescrivait au contraire de borner ses prétentions à la conservation de son royaume, et de s'écarter de tout projet de conquête ;

« Que cette même politique l'appelait à la tâche honorable d'aider les gouvernemens de l'Italie, à assurer le repos de cette contrée, au lieu d'y entretenir l'agitation des esprits, en augmentant sans cesse des armées déja supérieures aux ressources de ses états ;

« Que S. M. I. eût rejeté toute demande de la France d'envoyer des armées en Italie, et eût

même regardé, d'après sa déclaration du 26 février, toute démarche contraire de sa part, comme une déclaration de guerre;...... que d'après les mêmes motifs, S. M. I. regardait aujourd'hui l'entrée des troupes napolitaines dans les légations, et les actes d'hostilités contre les troupes impériales, comme une déclaration de guerre, quelles que fussent les couleurs, sous lesquelles le cabinet de Naples essayait de présenter les faits. »

Deux jours après la remise de cette note, la cour de Vienne publia un manifeste dans lequel elle exposait l'inaction perfide des troupes napolitaines dans la campagne de 1814, et les intelligences secrètes de Murat avec l'ennemi, ainsi que les efforts des différentes branches de la maison de Bourbon, pour empêcher la reconnaissance de Joachim Murat; double circonstance dont le concours eût dû porter celui-ci à borner ses vues à la conservation d'un des plus beaux royaumes du monde, en renonçant à toute conquête, surtout quand ces conquêtes ne pouvaient se faire qu'au détriment d'un voisin (le pape), incapable de nuire sous le rapport militaire, et qui était de la plus grande importance sous le rapport politique.

Le manifeste disait encore : « Qu'à la nou-

velle de l'évasion de Bonaparte, Murat avait fait appeler, le 5 mars, le ministre d'Autriche, et lui avait déclaré qu'il voulait rester fidèle au système d'alliance, tandis qu'au même instant, il envoyait en France le comte de Beaufremont, avec la mission de joindre l'usurpateur, et de l'assurer de son appui, et faisait déclarer à la cour de Rome qu'il regardait la cause de Bonaparte comme la sienne ;

« Qu'enfin, tandis que les plénipotentiaires du roi de Naples, à Vienne, avaient remis au cabinet autrichien, le 8 avril, une note annonçant que l'armée napolitaine allait se replacer au-dedans de la ligne de démarcation fixée par l'armistice de 1813; cette même armée avait, sans déclaration de guerre, commencé, le 30 mars, les hostilités contre l'Autriche. » En conséquence de tous ces faits, l'empereur d'Autriche signifiait au gouvernement napolitain: « *Qu'il regardait les deux états comme étant* « *en guerre.* »

Avant que ce manifeste eût été signifié à Murat, il avait jeté le masque, en attaquant la garnison autrichienne de Césène; et arrivé à Rimini, il avait publié une proclamation qui appelait l'Italie à l'indépendance, et invitait tous ses habitans à s'armer. Quelques villes, telles que

Padoue et Brescia, avaient cédé à ces suggestions; mais la Toscane, quoique envahie par les Napolitains, était restée immobile.

Le général autrichien, Bianchi, qui n'avait pu encore réunir qu'un petit corps de troupes sur les bords du Tanaro, ayant été attaqué, le 4 avril, avait opposé une vive résistance; mais les Napolitains, très-supérieurs en nombre, avaient traversé cette rivière, et Modène ainsi que Reggio, avaient ouvert leurs portes. Le présomptueux Murat croit le sort de l'Italie décidé; et qu'il lui suffisait de faire sa jonction avec les troupes de Bonaparte, pour renverser l'ouvrage des alliés et opérer en Europe une nouvelle révolution; mais l'illusion fut de courte durée. Les généraux Livron et Pignatelli, entrés à Florence, le 7 avril, ayant voulu poursuivre la colonne autrichienne du général Nugent qui s'était retirée à Pistoie, sont battus; et ce premier revers est le prélude de ceux qui renversèrent en peu d'instans la fortune de Murat. La déclaration de guerre de l'Angleterre et l'avis du départ de l'expédition de Sicile, ayant achevé de déranger les plans de Murat qui craignait une descente en Calabre, il songe à se rapprocher de ses états. Ce mouvement rétrograde a lieu au moment où il venait de convoquer, à Rome, une assemblée des députés de toute

l'Italie, pour se concerter sur une révolution générale, et où personnellement il recevait un échec près du pont d'Occhio-Bello attaqué avec fureur. Dans le même tems, ses principaux généraux Livron et Pignatelli étaient contraints de se replier sur Rome. Murat qui était doué de plus d'impétuosité dans les combats que de fermeté dans les revers, fait solliciter, le 21 avril, auprès du feld-maréchal Frimont, commandant en chef de l'armée autrichienne d'Italie, un armistice. Il rejetait son agression sur la crainte « qu'il avait eue qu'on ne songeât à le dépouiller de son royaume; ce qui l'avait porté à reprendre les positions qu'il occupait l'année précédente, ne soupçonnant point que les Autrichiens s'opposeraient à sa marche; mais que ceux-ci ayant tiré les premiers à Césène, il avait été obligé de recourir à la force; qu'il était fâché d'avoir connu si tard par ses ministres à Vienne, la disposition du Congrès à lui laisser ses états; qu'il demandait à ouvrir une négociation nouvelle, et sollicitait un armistice avec offre de rentrer immédiatement sur son territoire. »

Ces fausses excuses et ces regrets tardifs ne persuadèrent pas le feld-maréchal Frimont qui, dans sa réponse, rappelait à Murat sa proclamation révolutionnaire aux peuples d'Italie, comme

une preuve irrécusable de ses intentions envers l'Autriche; et il déclara qu'il ne pouvait accorder l'armistice, ses instructions lui ordonnant impérieusement de poursuivre sans relâche l'armée napolitaine.

La cour de Vienne avait signé, dans les premiers jours de mai, un traité d'alliance avec la cour de Palerme. Ferdinand IV s'engageait à fournir 30,000 hommes, et à payer les frais de la guerre. La Russie et la Prusse avaient accédé à ce traité.

Le prince Léopold de Bourbon et le commandeur Ruffo partirent de Vienne, le 5 mai, pour le quartier-général autrichien; et dès-lors, le roi Joachim ne fut plus désigné que sous le nom de *maréchal Murat*, comme si sa déchéance eût été décidée. Les armées autrichienne et napolitaine se rencontrèrent, le 2 mai, près de Tolentino, dans la Marche d'Ancône. Le combat fut très-animé; Murat voulant, à quelque prix que ce fût, emporter la position du général Bianchi. L'attaque recommença le lendemain, sans plus de succès de sa part. Craignant d'être tourné, Murat ordonne la retraite qui ne put être exécutée sans une grande perte en artillerie et en équipages. Murat, successivement battu à Caprano, à Ponte-Corvo et à Mignago, et voyant toutes ses communications coupées avec Gaëte

qui était sa principale forteresse, il ne songe qu'à mettre sa personne en sûreté, et gagne la capitale. Dès le 14 mai, il y avait eu, parmi les lazzaronis de Naples, un soulèvement furieux qui avait contraint Caroline, femme de Murat et exerçant la régence, à signer, avec le commodore Campbell, une capitulation par laquelle elle remettait la ville de Naples, et obtenait la faculté de se retirer avec son or et ses pierreries (1).

Murat qui était arrivé incognito à Naples, dans la nuit du 19 au 20 mai, avait employé la journée du 20, à préparer sa fuite sous un déguisement. Il s'embarque vis-à-vis de l'île de Nisida, sur un petit bâtiment qu'escortait un chebec, et arrive à Cannes, en Provence, dans le même lieu où Bonaparte avait abordé trois mois auparavant. Le dessein de Murat était d'aller le rejoindre ; mais Bonaparte, feignant d'avoir l'Autriche pour alliée, refuse d'accueillir son beau-frère fugitif (2).

---

(1) Madame Murat fut transportée à Trieste, d'où elle se rendit à Gratz en Styrie. Elle obtint ensuite la permission de l'empereur d'Autriche de se fixer au château de Haimbourg à dix lieues de Vienne.

(2) On connaît la fin de Murat. Après avoir erré quelque tems en Provence, il passe en Corse, et y prépare des

Le général Carascosa qui commandait à Capoue les débris de l'armée de Murat, jugeant sa cause désespérée, conclut, le 21 mai, avec le feld-maréchal Bianchi, une capitulation, en vertu de laquelle le royaume de Naples, à l'exception des places d'Ancône, de Pescara et de Gaëte, devait être remis à l'instant au roi Ferdinand IV. Le prince Léopold et le feld-maréchal Bianchi font leur entrée à Naples, le 23 mai, au milieu des acclamations d'une immense population, heureuse d'être délivrée du joug qui, depuis huit ans, pesait sur elle.

L'Europe applaudit à cette révolution, et aucune puissance n'éleva la voix en faveur de Murat. En Angleterre seulement où toutes les opinions sont librement débattues, plusieurs membres de l'opposition ayant dit que le ministère était lié vis-à-vis de Murat, et lui avait garanti la couronne, lord Castlereagh déclara : « Que, quoique le cabinet anglais eût promis, à une certaine époque, de maintenir Murat, il le

---

moyens d'invasion. Débarqué à Pizzo en Calabre, avec un petit nombre d'hommes, la plupart étrangers, il est enveloppé par les troupes et le peuple, et condamné par une commission militaire, à être fusillé, le 13 octobre 1815, comme violateur des lois *sanitaires*, et ayant tenté de renverser le gouvernement.

croyait dégagé de cette promesse, depuis que celui-ci avait fourni la certitude morale de sa duplicité et de son infidélité aux traités; que sa conduite, lors de l'invasion de Bonaparte, ses proclamations, ses mouvemens offensifs et ses mesures pour insurger l'Italie, l'accusaient hautement; et que les alliés avaient été déliés envers lui de tout engagement, du moment qu'il avait inopinément et sans provocation attaqué la cour de Vienne; que de plus le Congrès s'était formellement réservé de prononcer à la fin de sa session, sur le sort du royaume de Naples, lequel était lié aux intérêts généraux de l'Europe; et qu'on n'avait pris encore aucune détermination au sujet de Murat, quand il lui plut de déclarer la guerre à l'Autriche. »

Cette assertion de lord Castlereagh qui est conforme à la plus exacte vérité, suffit pour démontrer combien fut téméraire et précipitée l'agression de cet ambitieux personnage. Il avait la même turbulence que son patron Bonaparte, mais moins d'énergie de caractère. Comme le théâtre, sur lequel il s'exerçait, était plus resserré, ses entreprises furent moins romanesques, à l'exception pourtant de la dernière qui causa sa ruine totale; car, quoiqu'il est vraisemblable que le Congrès ne l'eût pas laissé à Naples, il aurait eu, même dans ce cas, une indemnité sinon

équivalente, du moins honorable. Murat fut un de ces hommes médiocres, qu'une fortune capricieuse élève au milieu des désordres politiques, mais qu'un destin plus juste se plaît à renverser.

Par le traité général du 9 juin 1815, le roi des Deux-Siciles, Ferdinand IV fut obligé de céder au grand-duc de Toscane la propriété des Présides et sa part de l'île d'Elbe.

Le prince de Talleyrand tenta en vain de faire réunir au royaume de Naples, les deux principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo, dont la première lui avait été conférée par Bonaparte. Ces pays appartenaient au saint-siége.

Outre les cessions imposées par le traité du 9 juin, le roi Ferdinand, par des arrangemens particuliers avec la cour de Vienne, s'obligea à payer à cette puissance, pour frais de guerre, une forte somme d'argent, et à entretenir chez lui jusqu'à son entier acquittement, un corps de 20,000 Autrichiens (1). Mais tous ces sacrifices étaient peu de chose, en comparaison de l'inap-

---

(1) La cour de Vienne tint la même conduite à l'égard du pape et du grand-duc de Toscane. L'un et l'autre, en reconnaissance de ses secours, lui payèrent une somme d'argent; et des troupes autrichiennes occupèrent, pour un tems déterminé, Ancône et Livourne.

préciable avantage de rentrer dans le beau royaume de Naples. Ferdinand IV ne tarda pas à regagner le cœur de ses anciens sujets par cette affabilité qui l'avait toujours distingué. Le retour de ce monarque à Naples, était aussi nécessaire au repos de l'Italie qu'à l'harmonie de l'Europe; car la maison de France n'eût jamais ratifié le dépouillement d'une de ses plus illustres branches persécutée pour son dévouement constant à la cause des rois. Ferdinand se montra à la fois débonnaire envers ses sujets, et généreux envers ses amis. Le commandeur Ruffo reçut une riche dotation et le titre de prince; le feld-maréchal Bianchi fut créé duc, et reçut en don une terre considérable; d'autres personnes furent magnifiquement rémunérées. C'est par cette sagesse de conduite, comme par la juste sévérité dont il usa envers l'usurpateur rentré, que la couronne a été raffermie sur la tête du souverain légitime, et que les grands intérêts du Midi de l'Europe furent fixés.

L'empereur Paul Ier, doué de l'esprit de chevalerie, était devenu grand-maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, par un choix irrégulier, mais que légitimaient ses bienfaits et ces circonstances. A sa mort, Pie VII, en qualité de premier supérieur de l'ordre, avait nommé pour grand-maître le bailli Tomasi, et toutes les couronnes

l'avaient reconnu. Il résidait à Catane en Sicile, où se tenait également le *sacré conseil* de l'ordre. Les langues et les grands prieurés encore subsistans correspondaient avec lui. Ce grand-maître étant décédé en 1805, une assemblée de chevaliers lui avait donné, le 17 juin, pour successeur le bailli Caracciolo, Sicilien; mais les sollicitations du cardinal Fesch, ambassadeur de Napoléon à Rome, et les réclamations élevées contre la régularité de son élection, ayant déterminé le pape à ne pas la confirmer, le conseil de l'ordre avait nommé, pendant l'interrègne, un lieutenant du grand-maître, ou *lieutenant du Magistère*, lequel jouissait à peu près des mêmes droits. La paix d'Amiens avait rendu à l'ordre de Saint-Jean, l'île de Malte; mais le traité de Paris du 30 mai 1814 l'avait transportée, sans motif énoncé comme sans indemnité, à la Grande-Bretagne. Celle-ci avait bien pu en 1802, refuser d'évacuer Malte par l'appréhension que Bonaparte ne cherchât à s'en emparer; mais, à la chute de ce personnage, les alarmes de l'Angleterre n'avaient plus de motif suffisant; et le don de Charles-Quint à la noblesse catholique de l'Europe, eût dû revenir à l'ordre de Saint-Jean. La disposition arbitraire du traité du 30 mai, à l'égard d'un état indépendant, et renversé par le pouvoir révolutionnaire français, en haine des trônes, eût donc pu fournir matière à de

justes plaintes de la part de l'ordre, si sa faiblesse ne lui eût pas conseillé des ménagemens politiques.

L'ordre de Malte se flattant de trouver dans le Congrès, le réparateur de ses pertes, avait envoyé à Vienne, en qualité de plénipotentiaires les baillis Miari et Berlinghieri, de la langue d'Italie. Ces ministres ayant présenté leurs pouvoirs au comité de vérification, avaient été reconnus, malgré l'avis de ceux qui ne voulaient admettre au Congrès, que les ambassadeurs des souverains ayant territoire; opinion d'après laquelle la souveraineté ne serait pas un droit, mais un simple fait soumis aux vicissitudes de la fortune. La commission des trois langues de France, réunie à Paris, sous la présidence du prince Camille de Rohan, grand bailli d'Aquitaine, avait député à Vienne, auprès du Congrès, le bailli d'Allonville, accompagné d'un secrétaire de légation. Les deux plénipotentiaires, Miari et Berlinghieri, et le *sacré conseil* de Catane refusèrent de les admettre d'après le principe que la souveraineté était dans l'ordre en masse, et non dans ses divisions. Le bailli d'Allonville n'ayant pu même se faire agréer pour conseiller de la légation maltaise, partit de Vienne fort mécontent, et le S[r]. Vié de Césarini y resta seul, comme *député des langues de France*, qualité sous laquelle il ne put pourtant se légitimer

auprès du Congrès. Il fut en mésintelligence ouverte avec les deux plénipotentiaires maltais; et cette brouillerie nuisit, sous plus d'un rapport, aux intérêts de l'ordre.

La légation française près le Congrès, avait reçu pour instruction formelle de solliciter Corfou pour l'ordre de Malte, parce que cette île, dans ses mains, n'inspirait aucun ombrage. D'ailleurs, il était digne de Louis XVIII de protéger une noblesse dont une partie avait été écrasée sous les débris du trône, ainsi qu'un ordre qui avait donné à Louis XVI, dans un moment critique, une marque signalée de dévouement (1). Néanmoins le premier plénipotentiaire français se montra peu ardent pour les intérêts de l'ordre. Le comte Alexis de Noailles et le duc de Dalberg qui en portaient la décoration, étaient plus disposés à soutenir sa cause, qui du reste ne fut pas traitée au Congrès. Cependant l'Angleterre, qui sentait le poids des réclamations que l'ordre avait à exercer soit à cause de la possession de Malte, soit à cause d'un immense mobilier dont elle avait profité,

(1) Ce monarque, partant pour Varennes, et manquant d'argent, s'adressa à la caisse de l'ordre à Paris, qui lui fit remettre à l'instant deux cent mille écus, dont le roi ne donna une reconnaissance que quinze jours après son retour de Varennes. Louis XVIII acquitta les intérêts de cette somme.

n'avait manifesté aucune opinion positive à ce sujet. Ses plénipotentiaires au Congrès se montraient fort enveloppés, et avaient évité d'entrer dans des explications. Il est vraisemblable que la cour de Londres eût fini par accorder au moins à l'ordre de Malte des indemnités pécuniaires. Les états d'Italie, l'Espagne et la Russie étaient favorables à l'ordre, qui pourtant manquait d'un protecteur ardent. Le prince de Metternich avait bien promis de porter la parole en sa faveur, et de stipuler ses intérêts; mais ce ministre était préoccupé de soins bien plus sérieux.

Les plénipotentiaires maltais agissaient toujours avec une noble modération qui commande l'estime, mais qu'il ne faut pas qu'on puisse confondre avec la timidité. Ils adressèrent, le 20 septembre 1814, au Congrès un premier mémoire dans lequel, après avoir rappelé les services de l'ordre, ils sollicitaient pour lui un emplacement convenable et la restitution de ses biens non vendus. Ils se prévalaient de la neutralité permanente de l'ordre « et du soin qu'il « avait porté à veiller rigoureusement au main- « tien *de la preuve de noblesse de nom et d'ar-* « *mes*, de cette noblesse que le pouvoir même ne « saurait accorder, mais que le mérite fonde, et « que le tems seul consacre ; noblesse qui était

« le plus ferme soutien des gouvernemens mo-
« narchiques, et un patrimoine d'honneur qui
« concourait merveilleusement à soutenir leur
« autorité, en sorte qu'on avait dit très-sagement:
« *point de monarque, point de noblesse; point*
« *de noblesse, point de monarque.* »

L'ordre souverain de Malte jouissait encore de ses anciennes possessions en Sicile, en Sardaigne et dans les états de la maison d'Autriche. Celles qui lui appartenaient dans l'État romain, ainsi que dans les duchés de Parme et de Plaisance, lui avaient été restituées presque en entier; et il se flattait d'une réintégration prochaine dans ses biens de Toscane, de Portugal et d'Espagne.

L'empereur d'Autriche, toujours juste et protecteur des droits anciens, accueillit avec bienveillance les baillis Miari et Berlinghieri, et leur avoua « que son premier dessein avait été de
« doter l'ordre *de Marie-Thérèse* avec les biens
« de l'ordre de Malte, situés en Lombardie;
« mais qu'il attendrait que le Congrès eût pro-
« noncé sur son sort, et qu'il verrait avec plai-
« sir sa conservation. »

Les plénipotentiaires, sans désigner expressément un lieu pour le nouveau siége de l'ordre, ce qu'ils auraient dû faire, insinuaient « que, sans être trop éloigné du centre de la Méditerranée, il devait offrir un port capable de con-

tenir toute espèce de bâtimens de guerre, ainsi qu'un local convenable pour un lazaret général;

« Que l'ordre devait y être indépendant et libre, comme il l'était à Malte, jouir de tous les droits et prérogatives de la souveraineté, avoir la faculté d'envoyer des ministres près les puissances, entretenir avec elles des rapports politiques et commerciaux; et faire observer, pour le maintien de sa neutralité constitutive, les lois et les réglemens qu'il avait suivis pendant plusieurs siècles, touchant l'admission dans ses ports des bâtimens armés des diverses nations en paix ou en guerre; enfin, qu'il n'y existât qu'à des conditions honorables et conformes à la nature d'un état souverain, tel qu'il avait toujours existé à Rhodes et à Malte, etc. »

D'après la séparation actuelle des langues et la dispersion des chevaliers, ceux qui se trouvaient à Catane en Sicile, n'étant pas assez nombreux, ni pourvus de titres suffisans pour procéder légalement à l'élection d'un grand-maître, les plénipotentiaires maltais priaient les membres du Congrès d'employer leurs bons offices près de leurs souverains, « pour, qu'en cas de la « réalisation si ardemment désirée du rétablisse« ment de l'ordre de Saint-Jean, ils daignassent « solliciter le souverain pontife, comme chef de « tous les ordres religieux, de nommer (pour

« cette fois seulement), et sans préjudice des « droits et priviléges de l'ordre, son grand-maî- « tre, afin que *la réorganisation statuaire* n'é- « prouvât aucun retard. »

Les plénipotentiaires présentèrent, le 24 février 1815, un second mémoire, dans lequel, après avoir fait le tableau des malheurs de l'ordre, et réitéré leurs premières instances, ils demandaient : 1° Que la puissance, qui retiendrait l'île de Malte, voulût indemniser l'ordre des biens et propriétés de toute espèce, qu'il avait été obligé d'y laisser, et comme le lui dicteraient sa justice et sa générosité ;

2° Que le Congrès employât ses bons offices pour qu'on lui rendît la partie de ses biens vendus, ou qu'il fût indemnisé par d'autres biens ou revenus ;

3° Que si, après qu'on aurait accordé ces bases, il était trouvé nécessaire d'y ajouter d'autres conditions, celles-ci pourraient être, ainsi que leur moyen d'exécution, l'objet d'une négociation particulière. Ce dernier article avait trait à des insinuations faites aux plénipotentiaires maltais, pour que l'ordre consentît à l'admission de chevaliers de toutes les communions chrétiennes, et adoucît la sévérité des anciennes preuves, afin de compléter l'ordre.

Le ton grave de ces deux mémoires et la con-

duite extrêmement réservée des plénipotentiaires, permettaient d'espérer que le Congrès prendrait, avant sa clôture, connaissance de la situation de l'ordre ; mais l'invasion de Bonaparte, en précipitant la fin du Congrès, empêcha cette assemblée d'assigner, à l'ordre de Malte, un chef-lieu indépendant.

Deux endroits semblaient à la convenance de l'ordre, l'île d'Elbe et celle de Corfou. La première avait été attribuée, comme on a dit, au grand-duc de Toscane; et les nouveaux services que l'Angleterre rendit aux alliés, dans la guerre de 1815, portèrent la Russie, l'Autriche et la Prusse à lui céder, sous les dehors de la protection, l'île de Corfou et les autres îles Ioniennes. La concession de ces îles a rendu le sort de l'ordre de Malte encore plus incertain, et suspendu une réorganisation définitive, qui, si elle est trop long-tems retardée, pourrait conduire à une ruine entière. Les obstacles au rétablissement complet de l'ordre, viennent principalement de ce que plusieurs souverains, qui jouissent de ses biens, n'ont pas paru disposés à les restituer, et ont montré de l'opposition à ce que le souverain pontife, premier supérieur de l'ordre de Malte, fît procéder à la réélection d'un grand-maître, en sorte qu'il n'a, depuis la mort de Ferdinand de Hompesch, dernier grand-

maître, qu'un *lieutenant du magistère*, lequel est sans territoire.

Les déprédations des Barbaresques, encouragés par la chute de la marine maltaise, ne se sont plus bornées à des attaques détournées ou à des surprises sous pavillon masqué. On ne les a plus vus raser les côtes sur des chebecs, mais se réunir en escadres de grosses frégates provoquant fièrement au combat, rançonnant les navires marchands, vouant les équipages à l'esclavage, ou enlevant impitoyablement les habitans des îles sans défense. Si quelques puissances obtenaient des égards, ils étaient dus à la crainte qu'elles inspiraient, ou aux tributs qu'elles payaient.

Les États-Unis humilièrent les Barbaresques sans les terrasser. Cette gloire était réservée à l'Angleterre, jalouse de se laver du reproche de favoriser secrètement Alger et Tunis, pour éloigner du commerce de la Méditerranée les petits états du Midi. Lord Exmouth, dans une attaque mémorable, a rompu les chaînes des prisonniers chrétiens et affranchit plusieurs peuples d'Europe de la double ignominie de l'esclavage et des tributs. Cependant le traité conclu à cette occasion, entre l'Angleterre, Alger et les autres régences barbaresques, a paru incomplet. L'Angleterre aurait pu stipuler pour elle et pour l'Europe

entière, en prenant sous sa sauvegarde le pavillon des états du second et du troisième rang de la Méditerranée, soit dans la paix, soit dans la guerre; car lorsque celle-ci vient à éclater en Europe, les Barbaresques se hâtent d'en profiter pour multiplier leurs courses spoliatrices. A défaut d'une mesure générale qui eût enchaîné les pirates africains, on eût pu établir *une haute police maritime permanente*, capable de repousser les surprises des Barbaresques, et de détruire insensiblement leur marine qui n'est redoutable que pour les faibles. Il faudrait agir avec eux, comme la France et l'Angleterre se conduisent envers les bâtimens négriers.

Des politiques auraient voulu qu'on eût conquis l'Afrique septentrionale ou la Barbarie, pour y fonder des colonies. Ils oublient que le puissant Charles-Quint qui, à la tête d'une armée formidable, tenta de dompter ces fiers descendans des Numides et des Carthaginois, n'éprouva que d'accablans revers. Il faudrait, pour s'assurer des côtes et de l'intérieur du pays, y tenir une armée forte et fréquemment renouvelée. Mais quel souverain, ou même quelle coalition exposerait aujourd'hui pour un objet secondaire, ses armées à périr par la faim et la soif, le fer et la peste, dans l'unique espoir de reléguer dans les déserts, l'indomptable population africaine?

Toute armée, transplantée sous des zones dont l'ardeur contraste trop avec le sol tempéré de la patrie, succombera tôt ou tard. Saint-Domingue, l'Espagne et la Russie, attestent le danger des climats opposés pour les conquérans imprudens. Jusqu'à ce que les nations barbaresques se soient rapprochées du droit public et des mœurs d'Europe, effet d'une révolution dans la religion et les habitudes aussi lente que le cours des siècles; jusque-là, il faudra tenir dans la Méditerranée des forces mobiles toujours prêtes à châtier les Barbaresques et à les poursuivre dans les rades et les anses nombreuses, que leur offrent les côtes et les îles de cette mer difficile. Il faudrait donc qu'il existât une puissance qui, dégagée de la passion des conquêtes et de la cupidité commerciale, se bornât à protéger les navigateurs chrétiens. Or, on ne peut dissimuler que l'ordre de Malte, par la nature de son institution, sa réputation de courage et l'habitude de la guerre avec les Barbaresques, était capable de remplir ce but, qu'il avait en effet complètement atteint. Une alliance défensive des puissances de la Méditerranée, entretenant une escadre permanente, serait sans doute d'une grande utilité; mais indépendamment des jalousies et des rivalités qui se glissent toujours dans

les associations politiques, n'est-il pas vraisemblable qu'une guerre générale survenant, l'alliance maritime se dissoudrait?

Les ennemis de l'ordre de Malte ont dit qu'il s'était *suicidé*. Blessé par des traîtres, il a survécu à ses blessures; et on ne peut le dire mort, puisqu'il a encore un gouvernement et des ministres auprès de plusieurs cours. Ainsi ont existé plusieurs princes privés même de la totalité de leurs états, sans perdre pour cela la souveraineté politique.

On a prétendu qu'il n'y avait plus de noblesse pour le perpétuer; mais la noblesse ancienne existe toujours : elle est un fait indestructible qu'il faut bien reconnaître. On pourrait joindre, sou scertaines conditions, la noblesse nouvelle à la noblesse ancienne ou de race. On pourrait aussi admettre dans l'ordre, des langues protestantes. Quant aux vœux, ils pourraient être modifiés et convertis seulement en l'obligation de poursuivré les pirates barbaresques, et de protéger le commerce des peuples de la Méditerranée.

Depuis long-temps l'ordre de Malte ne faisait point la guerre aux Barbaresques, comme sectateurs de Mahomet, puisqu'il respectait le pavillon ottoman; mais aux Barbaresques, comme

ennemis de la navigation, et donnant des fers aux chrétiens. C'était une guerre de défense personnelle et non de fanatisme. Protéger les Européens contre des agresseurs sans foi, offrir au milieu de la guerre, un sûr asile à toutes les nations, entretenir un vaste local pour les malades, quelle que fût leur religion; présenter des ressources à ceux qui, nés au sein de l'honneur, en ont constamment pratiqué les maximes; tout cela n'offrait qu'une institution vénérable, digne de l'intérêt de tous les souverains.

En présentant maintenant les principales causes qui empêchèrent les plénipotentiaires de l'ordre de Malte, près du Congrès, d'obtenir le succès auquel ils prétendaient si justement, il faut dire aussi que le bailli Miari, quoique fort estimable, ne sut point précisément s'élever au rang qui lui appartenait. Sa réserve ressemblait trop à de la timidité, et ses mémoires à des suppliques. Il eût pu faire valoir les prétentions de l'ordre avec plus de vigueur. Mais le coup le plus fatal pour l'ordre de Malte, fut la séparation du Congrès avant qu'on eût pu fixer tous les intérêts; car il eût bien fallu aussi débattre les siens. L'ajournement indéfini des indemnités dues à l'ordre, semble prononcé, et l'espérance qu'il a du retour à son ancienne existence, de-

vient chaque jour plus problématique, à moins qu'une cour puissante ne se charge prochainement de plaider sa cause auprès des autres cours; et jusqu'ici l'on n'en voit point qui soit disposée à se charger de ce rôle honorable, mais difficile.

LIVRE XII.

SOMMAIRE.

Situation de l'Allemagne. — Formation du comité germanique. — Contestation pour la préséance entre l'Hanovre et Wurtemberg. — Bases d'un pacte fédératif proposé par l'Autriche et la Prusse. — Du droit des confédérés d'entrer en la guerre. — Opinion des plénipotentiaires autrichiens, prussiens et d'Hanovre. — Déclarations des rois de Bavière et de Wurtemberg. — Discussion sur les doubles voix. — Discussion au sujet des villes libres. — Du tribunal fédéral. — Note du comte de Nesselrode. — Démarches des états du second rang. — Déclaration du grand-duc de Bade. — Notes de Hesse-Darmstadt et de Wurtemberg. — Réponse des plénipotentiaires autrichiens et prussiens. — Réplique des plénipotentiaires wurtembergeois. — Considérations.

L'ALLEMAGNE, étant au centre de l'Europe, n'est point engagée dans la guerre, ou livrée à des troubles, que tout ce qui est à sa circonférence ne soit atteint ou menacé. Pareillement, sage liberté, les vues d'administration paternelle et les lumières qui s'y rencontrent, refluent vers les nations voisines. Dès-lors, la nation alle-

mande, considérée dans son ensemble, mérite toute l'attention de la politique, soit que comme Empire, elle obéisse à un pouvoir unique, ou à une diète, comme confédération. Qu'on songe quelle serait la puissance d'un empire ou d'une ligue permanente, formés de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, de la Saxe, de l'Hanovre, du Wurtemberg et de tant de princes du second rang, auxquels sont adjoints partiellement le roi de Danemarck et celui des Pays-Bas; et que n'exécuterait pas une pareille masse de forces ou de contingens! heureusement pour l'Europe que la nation allemande est paisible, laborieuse, morale, obéissante, et possède l'ensemble des vertus domestiques qui forment les élémens de la félicité réelle des peuples. Elle n'a jamais manifesté de prétentions envahissantes; et si, à des époques reculées, elle se répandit au dehors, ce fut moins par ambition que pour fournir à l'existence d'une trop nombreuse population. Le corps germanique, loin d'avoir fait des acquisitions, avait éprouvé, depuis deux siècles, des pertes qu'il n'avait point cherché à remplacer. Se balançant entre l'Autriche et la France, il ne songeait qu'à défendre ses libertés contre la première, et son territoire contre la seconde. Les orages de la révolution avaient entraîné sa constitution, ses assemblées, les capi-

tulations, et englouti une partie importante de son territoire. L'anarchie y régnait; des peuples-frères s'égorgaient, et un ennemi réel, sous le nom de protecteur, donnait à tous des lois. Depuis la paix de Campo-Formio, et notamment en 1803 et 1806, l'Allemagne avait éprouvé des changemens aussi désastreux qu'irréparables. Depuis près de dix ans, la nation allemande existait sans chef. Sa grande charte, *la bulle d'or* de Charles IV, avait été déchirée. Une suppression presque absolue avait frappé tous les souverains dont la mitre était entourée d'une couronne. La noblesse immédiate avait perdu ses immunités assurées par les traités comme par des siècles de possession; et la plupart des petites républiques qui, sous le nom de villes impériales, offraient encore des images de la liberté des anciens Germains, avaient été soumises au pouvoir de quelque prince imitateur du protecteur. Le système *de concentration*, une des merveilles du génie révolutionnaire, avait englouti les ordres de chevalerie. Partout la convenance avait pris la place du droit, écrasé le faible, et frappé la plupart des princes du troisième rang qui, n'étant ni guerriers, ni entreprenans, s'offraient comme des intermédiaires utiles qui amortissaient l'action des puissances supérieures, procuraient même aux grands souverains des alliances de fa-

mille, et faisaient souvent l'honneur du trône, en y portant moins de faste et plus d'affection pour les sujets.

De l'incorporation violente des états inférieurs aux états du second, et de quelques-uns de ces derniers dans les monarchies, étaient résultées des oppositions internes qui avaient amené des mécontentemens dangereux. Plusieurs des souverains du second rang, qui avaient sollicité ou accepté des accroissemens à une époque où l'usurpation était la seule religion politique, n'avaient pas réfléchi que le système de concentration, ou plutôt de spoliation dont ils profitaient, menaçait leur propre existence; car ces états étaient dans les mêmes rapports de puissance avec ceux du premier rang, qu'ils étaient eux-mêmes avec les états du troisième; et il n'y avait pas de raison pour qu'on ne finît par prononcer leur incorporation aux puissances du premier ordre. La progression de ce système était facile à saisir. Par le recès de 1803, on avait supprimé la presque totalité des principautés ecclésiastiques, et en 1806, de nombreuses principautés séculières (1). En 1807, la Prusse avait

(1) On comptait dans l'empire, entre les trois électeurs ecclésiastiques, un archevêque, vingt-un évêques, dix abbés, et treize abbesses, plus le grand-maître de l'ordre teu-

été réduite à la moitié de ses forces et de ses provinces. Or, comme il est dans la politique des grandes puissances de ne jamais décroître, elles eussent incessamment tout englouti ; et l'Europe fût devenue le partage de cinq à six potentats, entre lesquels se fût ouverte une lutte terminée par la domination d'un seul. Ainsi l'on fût retombé sous le joug d'une domination monstrueuse ; première calamité qui pouvait se prolonger jusqu'à ce que cette même puissance se fût dissoute et partagée en cent débris incohérens ; nouvelle calamité non moins intolérable que la première, et qui eût duré jusqu'à ce qu'à la suite de guerres sanglantes, ces débris redevenus des états, eussent formé entre eux divers équilibres. Ainsi le monde politique eût été encore réduit à tourner dans ce cercle vicieux de conquêtes, d'agglomérations et de destructions, dont l'empire des Macédoniens, des Romains, des Tartares, des Ottomans sous Mahomet II et Soliman I, etc., ont offert la triste image ; et tout ce que la politique moderne a pu

tonique et la grand-bailli de l'ordre de Malte. Toutes ces personnes avaient voix dans la diète de l'empire, ou par elles-mêmes, ou par des représentans : les deux tiers avaient été supprimés ; le tiers restant avait été dépouillé d'une partie de ses biens.

imaginer de plus profond pour la conservation et la stabilité des états, eût disparu devant les écarts d'une ambition insensée. Depuis, cette politique a su, par un heureux concert, rétablir l'ordre, et préparé les événemens qui ont abattu la dernière domination qui pesait sur l'Europe. Toutefois, en brisant le pouvoir oppresseur, les puissances alliées, non moins que les divers états d'Allemagne, sentirent la nécessité de suppléer promptement à l'ancienne constitution par une association mieux liée et mieux garantie. C'est dans cette intention, que l'article VI du traité de Paris, portait « que les états d'Allemagne seraient « indépendans et unis par un lien fédératif. » En conséquence, dès l'origine du Congrès, on songea à rétablir en Allemagne, et comme un des objets les plus dignes de son attention, une union constitutionnelle et permanente des différens états, ou une confédération ayant sa législation propre, son pouvoir exécutif, ses forces militaires, et tout ce qui peut donner de l'unité et une action centrale à un corps composé.

Si les divers peuples et souverains d'Allemagne ont, d'après leur position respective, des intérêts trop variés, pour qu'ils soient réunis sous le même sceptre; ils ont du moins plusieurs intérêts communs dont les plus précieux sont leur indépendance et l'intégrité des territoires. Il

était donc à desirer qu'une confédération nouvelle fût promptement rétablie entre les diverses branches d'une nation populeuse ayant la même langue, le même caractère et les mêmes mœurs. C'est ainsi qu'à la naissance de la civilisation européenne et des institutions garantes de l'ordre public, des princes, des villes, et diverses corporations s'étaient réunis autour d'un chef électif chargé de diriger les mouvemens de la nation allemande au-dedans et au-dehors.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse arrêtèrent, dans les premiers jours d'octobre 1814, la formation d'un comité pour l'établissement des bases politiques du pacte fédératif de l'Allemagne. Les membres de ce comité qui prit le nom de *Comité germanique*, furent pour l'Autriche le prince de Metternich et le baron de Wessemberg, pour la Prusse, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt, pour la Bavière le maréchal de Wrède, pour l'Hanovre, le comte de Munster et le baron de Hardenberg, pour le Wurtemberg, le baron de Linden et le comte de Wintzingerode (1).

Dans la première séance du comité qui eut

(1) Le comte de Wintzingerode ne parut qu'à la séance du 20 qui fut la troisième.

lieu, le 14 octobre, sous la présidence du prince de Metternich, il fut arrêté « qu'il ne serait point admis dans le comité (1), d'autres plénipotentiaires que ceux des puissances qu'on vient de nommer. » Les motifs de cette détermination étaient fondés, 1° sur ce qu'un plus grand nombre d'états pourrait entraver la marche des délibérations ; 2° sur ce que ces états devaient être regardés comme les plus puissans ; et 3° sur ce que les autres états d'Allemagne, dans leurs conventions avec les alliés, s'étaient soumis d'avance aux déterminations que le rétablissement et le maintien de la liberté germanique pourraient exiger.

Cette limitation aux cinq monarchies d'Allemagne (2) excita de fortes réclamations, ainsi qu'on le verra bientôt, de la part des princes et états du second rang.

Le plénipotentiaire de Wurtemberg déclara,

---

(1) Les pièces qui furent transmises au comité germanique, ainsi que le protocole des conférences, étaient en langue allemande. Traduites par différentes plumes, il a pu en résulter quelquefois des versions un peu différentes, plus ou moins parfaites ; mais cette circonstance n'a pu influer sur le fond.

(2) Le roi de Saxe, dans la position où il était, ne pouvait prendre part aux délibérations du comité.

dans la séance du 16 octobre, « qu'il ne pouvait signer le protocole de la séance du 14, parce que non-seulement dans l'intitulé, mais aussi dans le texte même, l'Hanovre était nommé avant le Wurtemberg, et que les signatures étaient placées de manière qu'il ne pouvait plus mettre son nom entre ceux de Bavière et d'Hanovre, tandis qu'il devait demander, pour le roi de Wurtemberg, le rang avant l'Hanovre, tant à cause de la possession, que parce que les puissances européennes et la Grande-Bretagne elle-même avaient reconnu son titre royal avant celui pris par le souverain de l'Hanovre.

Le comte de Munster, plénipotentiaire d'Hanovre, répondit « qu'on devait regarder comme un point incontestable la préséance d'Hanovre sur Wurtemberg, puisque dans l'ancienne constitution de l'empire, l'électeur d'Hanovre avait eu, sans aucune contradiction, le pas sur Wurtemberg, et que le titre royal n'y avait pu faire aucun changement; ce qui était prouvé par l'exemple des électeurs de Bohême et de Brandebourg, qui ne s'étaient jamais prévalus du titre de *roi* pour prendre le pas sur les électeurs. »

Le plénipotentiaire de Wurtemberg répliqua: « Qu'on ne pouvait avoir aucun égard à ce qui avait eu lieu dans l'ancienne constitution de

l'empire, puisqu'il régnait un nouvel ordre de choses. »

L'avis du prince de Hardenberg fut « qu'en tant que l'Hanovre et le Wurtemberg se trouvaient dans la catégorie d'états allemands, il ne lui paraissait pas qu'il pût exister un doute sur la préséance du premier sur le second. » Le prince de Metternich était d'avis que la décision de cette contestation, ne pouvait appartenir au comité germanique, attendu le principe reconnu de l'égalité entre les rois; qu'il était cependant à souhaiter qu'on pût trouver un expédient pour empêcher que, sans préjudice des prétentions des parties, l'objet important dont on avait à s'occuper, ne fût point retardé à cause d'une dispute de préséance.

Pour terminer ce différent, on proposa : 1° De déclarer que le rang observé dans les protocoles du comité et dans les signatures, ne préjudicierait à aucune des parties; ce que le plénipotentiaire de Wurtemberg ne voulut accepter qu'à condition, qu'en attendant, il resterait en possession de la préséance; condition qui fut rejetée par le comte de Munster. On proposa : 2° De joindre au protocole, une déclaration des deux cours, portant : « Que, quoiqu'une des parties fût nommée la première, et que le hasard fît qu'elle vînt à occuper dans une séance une

place regardée comme supérieure, ces circonstances ne pourraient être alléguées comme formant préjugé contre les prétentions de l'autre; mais le plénipotentiaire de Wurtemberg ne crut point devoir céder la préséance, d'autant plus que, dans le cours de la discussion, il reçut du roi de Wurtemberg un ordre positif de la réclamer : toutefois il prit la seconde proposition *ad referendum*. Hanovre continua à se prévaloir du droit ancien, et Wurtemberg du droit nouveau. Précédemment, en vue de prévenir les difficultés d'étiquette entre souverains, il avait été décidé sur la proposition de l'empereur Alexandre, par rapport au rang et à la préséance que l'âge servirait de règle. Ainsi, le roi de Wurtemberg, né en 1754, le roi de Bavière, né en 1756, le roi de Danemarck, né en 1768, le 28 janvier, l'empereur d'Autriche, né en 1768, le 12 février, le roi de Prusse, en 1770, et l'empereur de Russie, en 1777, se trouvèrent ainsi précédés par les nouveaux rois, effet de la courtoisie d'Alexandre; mais ces rangs ne furent réellement observés entre les souverains que dans les concerts, les galas et les réunions de plaisir, mais nullement dans les conférences où ces souverains ne parurent jamais. On pense bien que cette distribution de rangs ne s'est point prolongée au-delà du Congrès.

Dans la même séance du 16, dont l'ouverture

avait été consacrée à ces débats, le prince de Metternich lut *une série d'articles* comme base négociable du pacte fédératif germanique; car ces articles concertés entre l'Autriche et la Prusse, devaient être débattus librement. Ils le furent, en effet, dans la plus grande latitude, surtout par la Bavière et le Wurtemberg.

Les articles proposés par le prince de Metternich, au nom de l'Autriche et de la Prusse, étaient les suivans, lesquels ont servi de base à la constitution fédérative de l'Allemagne.

Article 1[er]. Les états d'Allemagne, y compris l'Autriche et la Prusse pour leurs possessions allemandes, devaient être réunis en une confédération qui porterait le nom de *Confédération germanique*.

Art. 2. Le but de cette confédération était la garantie de la sûreté extérieure et de l'indépendance, ainsi que celle des droits de chaque classe de la nation.

Art. 3. En formant cette union, qui avait pour objet le bien de la patrie commune, les membres de la confédération se réservaient tous et un chacun, la jouissance pleine et entière de leurs droits de souveraineté, autant que ces droits ne seraient pas limités par le but exprimé dans l'article précédent, bien entendu que ces limites seraient formellement énoncées dans l'acte fédératif.

Art. 4. Le but de la confédération serait atteint : 1° par l'établissement d'*une diète fédérale*, combinée avec une division de l'Allemagne en un certain nombre de cercles; laquelle diète devait se composer d'un conseil des chefs de cercle et d'un conseil des princes et états; 2° par l'influence que l'acte fédératif accorderait, sous la surveillance de la diète, à chaque chef de cercle, sur les états de son cercle.

Art. 5. Le conseil des chefs de cercle serait formé de l'Autriche avec deux voix, de la Prusse avec deux, de la Bavière avec une, d'Hanovre avec une, du Wurtemberg avec une voix. Il siégerait sans interruption dans la même ville, et prononcera d'après la pluralité des voix. Il y aurait autant de cercles que de voix dans ce conseil qui était chargé : 1° exclusivement et seul, de diriger la puissance exécutive de la confédération, de représenter cette confédération comme corps, à l'égard des étrangers, et de décider de la guerre et de la paix; 2° de régler avec le conseil des princes, les objets qui en formaient les attributions.

Art. 6. Le conseil des princes et villes se composerait : 1° d'un certain nombre de maisons princières, y compris le chef de cercle, *avec voix virile*. En choisissant ces maisons, on aurait égard

à l'ancienneté de leur dignité de prince, à leur illustration et à l'étendue de leurs possessions, de manière qu'indépendamment de toutes les anciennes maisons princières, on en introduirait quelques-unes des nouvelles, à condition toutefois qu'en réunissant toutes les branches de leurs familles, elles posséderaient une population de plus de 200,000 âmes; 2° le conseil se formerait des autres maisons princières et des villes libres *avec voix curiale*.

Ce conseil serait investi concurremment avec celui des chefs de cercle (de manière cependant qu'ils délibéreraient en chambres séparées), *de la puissance législative de la confédération*. En conséquence, il s'occuperait principalement de réglemens généraux ayant pour objet le bien intérieur. Il ne se réunirait qu'une fois par an, et ne resterait assemblé que jusqu'à ce qu'il eût terminé les affaires présentes.

Art. 7. Les chefs de cercle seraient égaux en droits; seulement l'Autriche serait chargée du directoire dans les deux conseils de la diète; ce qui ne s'entendrait pourtant que de la direction des affaires, quant aux formalités.

Art. 8. Les chefs de cercle seraient chargés des fonctions suivantes: 1° de maintenir la représentation et les décrets de la confédération; 2° de diriger les assemblées de cercle;

3° D'exercer la haute surveillance sur l'état militaire du cercle;

4° De former, par le moyen de leurs tribunaux, la dernière instance de ceux des états du cercle qui, d'après l'acte fédéral, n'auraient pas eux-mêmes, une cour souveraine.

Leurs rapports envers les états des cercles en particulier, seraient différemment déterminés d'après leur puissance plus ou moins grande. On pourrait pour cela se régler sur la division ci-devant établie entre les états ayant voix virile, et les états ayant voix curiale. Les chefs n'exerceraient pas en vertu de leur propre puissance atttachée à leur qualité de souverain, les droits que l'acte fédératif leur déléguait, puisque, sous ce rapport, tous les autres états allemands avaient les mêmes droits; ils les exerceraient comme délégués de la confédération, et en vertu de la charge dont ils seraient revêtus.

Art. 9. Pour empêcher qu'un état de la confédération ne compromît la sûreté extérieure de l'Allemagne, chaque état n'ayant pas de possession hors de l'Allemagne, s'engagerait à ne pas faire la guerre pour son compte contre des puissances étrangères, ni à prendre part aux guerres de celles-ci, ni à conclure, sans l'agrément de la confédération, des traités d'alliance ou de subside ou d'autres conventions relatives à une ces-

sion de troupes. Lorsque les états ayant des possessions étrangères, seraient enveloppés dans une guerre avec d'autres puissances, il dépendrait de la confédération d'y prendre part, si l'état belligérant le demandait.

Art. 10. Les princes d'Allemagne renonceraient également au droit de se faire la guerre entre eux, et soumettraient leurs différends à la sentence que prononcerait le conseil des chefs de cercle et un tribunal fédéral, en tant qu'ils n'auraient pas pu être vidés *par une instance austrégale*, d'après des formes à déterminer. Ce tribunal prononcerait aussi sur les plaintes qui y seraient portées pour violation de l'acte fédératif en tel ou tel pays.

Par l'art. 11, l'acte fédératif établissait la nécessité *d'une constitution d'états* dans chaque état de la confédération, et fixait un *minimum* des droits des états, en s'en remettant aux membres de la confédération, non seulement pour accorder une plus grande étendue de prérogatives à leurs états, mais aussi pour leur donner une organisation analogue aux coutumes et au caractère des habitans.

Par l'art. 12, l'acte fédératif proclamait certains droits dont chaque Allemand devrait jouir indistinctement dans tout état allemand : tels étaient l'émigration sous certaines modifications,

l'entrée au service militaire ou civil, dans un autre état allemand.

Quant aux articles 9 et 12, l'Autriche et la Prusse se réservaient d'avoir égard aux circonstances particulières où elles se trouvaient, tant comme possesseurs d'états plus considérables, que comme souverains des pays qui n'appartenaient pas à la confédération.

Il fut fait provisoirement plusieurs observations, et les plénipotentiaires se réservèrent le droit de provoquer des éclaircissemens ultérieurs. Dans l'art. 4, aux mots *princes et états*, on substitua ceux-ci : *autres états*. Dans l'art. 6, on convint de mettre *états* au lieu de *princes et villes*.

Les princes de Metternich et de Hardenberg observèrent sur l'art. 7, que la présidence pour l'Autriche, avait été proposée par la Prusse; et que l'Autriche ne l'avait acceptée que, sous la condition qu'elle porterait seulement sur la direction des affaires quant à la forme, afin que le droit de faire des propositions fût réservé à chaque membre.

Quant *à la chancellerie*, le plénipotentiaire d'Autriche déclara que sa cour n'avait pas le dessein de se réserver exclusivement la nomination des employés qui la composeraient, ni de

recevoir leur serment; mais que les autres membres devraient y concourir, et que la chancellerie, ainsi que les archives, seraient sous les ordres de la confédération, et lui prêteraient serment.

Les divers plénipotentiaires reçurent copie *des douze articles* qu'on vient d'énoncer, afin de produire leurs observations dans les conférences subséquentes.

Dans la séance du 20, le prince de Wrède, plénipotentiaire bavarois, remit une déclaration portant en substance : « Que le roi, son maître, exerçant sans restriction sur ses sujets les droits de souveraineté reconnus et garantis par des traités anciens et nouveaux, ne croyait pas pouvoir leur accorder le droit de recours au conseil de la confédération; et qu'ainsi le gouvernement bavarois n'était point dans l'intention de renoncer à l'exercice d'aucun de ses droits de souveraineté;

« Que le roi pensait que les deux voix que l'Autriche et la Prusse désiraient se réserver dans le conseil des cinq chefs de cercles, pouvaient par la suite donner naissance à beaucoup de discussions, et qu'il croyait en conséquence devoir proposer que chacun des chefs de cercles n'eût que le même nombre de voix. » Au-

trement la Bavière insistait sur deux voix pour elle-même, en vertu des forces qu'elle pouvait porter dans la balance de l'Allemagne.

La lecture de la déclaration du plénipotentiaire bavarois, fit naître la question, « si le « droit de conclure sans le consentement de la « confédération, et même sans l'en avoir averstie d'avance, des traités d'alliance et de sub- « side avec les puissances étrangères, et en par- « ticulier avec la Prusse et l'Autriche, pour une « guerre à laquelle la confédération ne prendrait « aucune part, pouvait être limité chez les états « d'Allemagne qui n'étaient pas en même tems « puissances étrangères ? »

Le prince de Wrède observait à ce sujet que, quand même on rejetterait le principe qu'un état de la confédération a le droit de faire la guerre à un autre, il faudrait néanmoins, au sujet de la présente question, si *un état de la confédération doit, relativement aux puissances étrangères, avoir le droit de guerre et d'alliance*, prendre en considération la position géographique de chaque état, et ne pas exiger de lui qu'il contractât des obligations qu'il ne pourrait ensuite remplir, sans manquer à ses devoirs envers ses propres états. Le prince de Wrède prenant pour exemple la Bavière, disait que, vu sa position particulière dans le cas où la France et

l'Autriche viendraient à se faire en Italie, une guerre à laquelle la confédération ne serait pas tenue de prendre part, la Bavière se trouverait si rapprochée du théâtre de la guerre, que non-seulement elle sera forcée de rassembler ses troupes pour former un cordon, mais qu'elle devrait avoir la faculté de venir au secours de l'Autriche, sans avoir préalablement demandé le consentement de la confédération à cet effet; ce qui serait impraticable à cause de la perte de tems que cela exigerait; et que d'ailleurs il se pourrait que la confédération refusât son consentement. »

Le plénipotentiaire bavarois pensait que « cette restriction aurait aussi, sous le rapport politico-moral, la conséquence fâcheuse que les états qui n'ont des possessions qu'en Allemagne seulement, perdraient par là de leur considération et de leur importance aux yeux des puissances étrangères, si celles-ci, et notamment aussi l'Autriche et la Prusse, savaient que, dans la guerre qu'elles feraient comme Prusse et comme Autriche, elles ne pourraient attendre aucun secours des états d'Allemagne en particulier, et ne pourraient en espérer que de toute la confédération, ou qu'avec son seul consentement. »

Les ministres plénipotentiaires d'Autriche, de

Prusse et d'Hanovre déclarèrent unanimement à ce sujet, qu'ils regardaient comme absolument nécessaire pour atteindre le but de la confédération, d'insister sur le principe, *que les états de la confédération, purement allemands, ne pourraient sans le consentement de la diète, prendre part à aucune guerre, ni ne pourraient contracter comme alliance avec les puissances étrangères;* que ce n'était que par-là qu'on pourrait atteindre ce but si important et si essentiel pour la tranquillité de l'Allemagne, qui est que, comme un grand corps d'états confédérés, placé entre la France d'un côté, et la Russie de l'autre; elle ne pût pas, par les actes des membres qui la composent, se trouver compromise, être enveloppée dans des guerres et privée du bienfait d'une neutralité générale si importante pour l'Europe; enfin voir les Allemands combattre contre les Allemands; ce qui arriverait, si, par exemple, dans les guerres entre la France et l'Autriche en Italie, un état pouvait se joindre à la première de ces puissances, et un autre à la seconde; qu'il serait impossible de démontrer la possibilité de la durée de la confédération, si ce principe, qui dérive de la notion d'une société, n'était pas maintenu; autrement, dans toutes les guerres entre des puissances étrangères, la confédération courrait risque d'être compromise.

Le ministre plénipotentiaire d'Hanovre déclara en particulier, « que, quoique le Hanovre, d'après ses rapports avec l'Angleterre, pût très-aisément être requis par cette puissance, de contracter une alliance avec elle, il était disposé à renoncer à conclure aucun traité de ce genre, sans le consentement de la diète, si les autres états allemands faisaient de même, et ôtaient par-là aux puissances étrangères, le prétexte de traiter hostilement les états allemands, parce qu'ils auraient donné des secours aux ennemis de ces puissances. »

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ne pensaient pas non plus qu'il pût résulter de là un préjudice véritable pour quelque état attendu, suivant eux, que 1° dans le cas d'une défense nécessaire, on n'avait point en vue de restreindre le droit qu'a un état de réunir ses troupes pour conserver la neutralité de son pays, ou dans des circonstances pressantes, de prendre tous les moyens de défense pour protéger ses propres états contre une invasion étrangère; 2° Que dans tous les cas où un état de la confédération serait menacé hostilement par une puissance étrangère, la confédération devrait être tenue de prendre la défense de cet état, et qu'on consentait à ce que cette obligation fût énoncée de la manière la plus expresse dans l'acte fédé-

ratif; 3° qu'il ne devait pas être question de priver les états de la confédération du droit de rassembler dans leur pays leurs troupes comme ils le jugeraient à propos, ou de leur refuser celui de faire la guerre aux puissances étrangères; qu'il s'agissait seulement de soumettre l'exercice de ce dernier au consentement de la confédération; ce qui dérivait de la notion d'une société.

Le prince de Wrède, sans disconvenir du poids de ces motifs, fit néanmoins connaître qu'il ne pouvait provisoirement consentir au principe discuté, et qu'il avait lieu de douter que son souverain l'adoptât, à moins que l'on n'y apportât des modifications que les localités des états bavarois rendaient nécessaires. Ce plénipotentiaire fut invité à préparer, pour la prochaine séance, un projet de rédaction qui, sans être opposé au but principal de la confédération, contînt des modifications propres à le faire adopter par la Bavière et les autres états, et à concilier l'intérêt de tous avec l'intérêt de chacun en particulier. Le plénipotentiaire wurtembergeois, baron de Linden, demanda spécialement que, dans le cas d'un danger imminent, le droit de défense personnelle appartînt à chaque état; et qu'il fût expressément stipulé que, dans ce cas, la confédération serait positivement obligée de secourir chacun des états confédérés, quoi-

que relativement aux dangers éloignés, le souverain ne pût pas se laisser lier les mains au point de soumettre au consentement de la diète l'exercice du droit de guerre et d'alliance.

Le prince de Wrède remit au comité germanique, une déclaration de son souverain, touchant le projet de constitution pour l'Allemagne. Dans cet acte, le roi de Bavière refusait d'accorder à ses sujets le droit de recours au conseil de la confédération, pour l'annulation des jugemens rendus par les hautes cours de justice de son royaume. Le gouvernement bavarois annonçait qu'il n'était pas dans l'intention de renoncer à l'exercice d'aucun des droits de souveraineté garantis par les derniers traités, et que la Bavière avait légitimement exercés jusqu'à présent; qu'il s'en tenait au dernier état de possession et aux traités d'alliance les plus récemment conclus à cet égard, et ne pouvait revenir sur l'état des choses telles qu'elles étaient alors, et qu'elles existaient encore; que sa majesté bavaroise, ayant déja résolu de donner à ses états une constitution appropriée à sa dignité ainsi qu'aux localités, elle regardait comme peu convenable de laisser le futur conseil fédéral fixer le *maximum* ou le *minimum* des droits à accorder à tel ou tel état. Ce monarque croyait aussi devoir proposer que chacun des chefs de

cercle n'eût que le même nombre de voix.

Le roi de Wirtemberg transmit également au comité germanique une déclaration sur les divers articles du projet. Il désirait, au sujet de l'article II, « que l'expression *garantie des droits* « *constitutionnels de chaque classe de la nation,* » que l'on présentait comme indiquant le second but de la confédération, reçût une explication plus détaillée et plus précise, vu que ce ne serait que lorsque les droits constitutionnels auraient été définis, que l'on pourrait juger si, et jusqu'à quel point, ce second but de la confédération était lié au premier et principal but.

Au sujet de l'article XI, le roi de Wirtemberg disait « que si l'obligation générale pour chaque état de la confédération de donner une constitution d'états, était reconnue, la détermination d'un *minimum* qui restreindrait les droits de chaque souverain, ne pouvait être admise, et qu'il était indispensable que l'initiative et l'exécution de cette mesure fussent laissées à chaque état. »

En opposition aux déclarations de Bavière et du Wurtemberg, le plénipotentiaire d'Hanovre remit, le 21 octobre, au comité germanique une note portant en substance : « Que S. A. R. le prince-régent de la Grande-Bretagne ne pouvait admettre que les changemens qui avaient

eu lieu en Allemagne, depuis la révolution, eussent donné aux rois de Bavière et de Wurtemberg, des droits de souveraineté absolue sur leurs sujets; ni que le renversement de la constitution de l'empire germanique eût eu pour conséquence légale, le renversement de la constitution territoriale des états, en tant qu'elle ne se rapportait pas à des articles qui eussent pour objet exclusif, leurs rapports avec l'empire;

« Qu'un système représentatif avait eu lieu de droit en Allemagne depuis un temps immémorial; que, même dans plusieurs états, son organisation reposait sur des transactions particulières entre le prince et les sujets; et que, dans les pays où les états avaient cessé d'exister, les sujets jouissaient de droits importans établis et protégés par les lois de l'empire;

« Qu'on ne pouvait soutenir que les conventions et traités entre Napoléon et les princes allemands, eussent pu préjudicier aux droits de leurs sujets; ces droits n'ayant pas été susceptibles de devenir l'objet de ces transactions;

« Que l'acte de la confédération du Rhin lui-même, loin d'accorder un pouvoir despotique aux souverains, mettait des bornes à leur autorité dans des points essentiels;

« Qu'on ne pouvait soutenir avec plus de fondement, que les traités conclus postérieurement

avec les puissances alliées, dans lesquels celles-ci garantissaient les droits de souveraineté des princes adhérant à la ligue générale, eussent pu ou voulu leur confirmer sur leurs sujets, des droits qu'ils n'eussent pas légitimement possédés auparavant, puisque, d'une part, ces droits n'étaient pas l'objet de ces traités; et que de l'autre, le mot de *souveraineté* n'exprimait nullement l'idée du despotisme; qu'ainsi, le roi de la Grande-Bretagne était aussi bien souverain qu'aucun autre prince européen, et que les libertés de son peuple, loin de menacer son trône, en fortifiaient la stabilité. »

Le plénipotentiaire hanovrien demandait donc : « 1° Que les droits qui, de tems immémorial, avaient appartenu aux sujets allemands, fussent clairement énoncés;

« 2° Qu'on déclarât que les constitutions territoriales fondées sur des lois et des conventions, fussent maintenues, sauf les modifications nécessaires;

« 3° Que, même dans le cas où l'Autriche, la Prusse, la Bavière et le Wurtemberg, soit à cause de leurs localités, soit en se fondant sur les traités allégués, voulussent s'en exempter, il fût proclamé comme loi, que, dans le pays où il n'y avait pas eu d'états, mais dont les princes

voudraient se soumettre à toutes les mesures nécessaires pour le bien de l'Allemagne, « le « consentement des états aux impositions serait « nécessaire; qu'ils concourraient à la confec- « tion des lois nouvelles; qu'ils participeraient « à la surveillance de l'emploi des impôts con- « sentis, et qu'ils seraient autorisés, en cas de « malversations, à demander la punition des « fonctionnaires publics. »

Les plénipotentiaires autrichiens, prussiens et bavarois, adhérèrent à la présente note, et aux principes qu'elle contenait. Le plénipotentiaire de Wurtemberg refusa seul de l'accepter, comme étant dépourvu d'instructions de son souverain à cet égard.

Le plénipotentiaire bavarois remit, le 21 octobre, une déclaration nouvelle, relativement *à la libre faculté de conclure des traités*. Il disait : « La nature d'un pacte de société repose sur ce que chacune des parties contractantes y entre volontairement, et que la valeur des droits à sacrifier est proportionnée à celle des avantages à recevoir d'après les intérêts particuliers de chacun; que si la Bavière adoptait la restriction du contrat d'association proposé, elle abandonnerait les principaux droits de la couronne, pour ne retirer d'autre avantage que

celui que lui procurerait une alliance qu'elle contracterait en son propre nom, avec une des grandes puissances de l'Europe. » Se prévalant de cette opinion, le plénipotentiaire bavarois réitérait, au nom de son souverain, la déclaration : « Qu'il ne pouvait renoncer à ce droit, et qu'il devait se borner à désirer que l'on trouvât un moyen de concilier le vœu sincère de S. M. bavaroise pour la prompte terminaison des affaires d'Allemagne, avec ses devoirs sacrés de souverain. »

Dans la séance du 24, le même plénipotentiaire indiqua quatre cas particuliers pour lesquels il réclamait pour son souverain, le droit de guerre et d'alliance. Ces cas se rapportaient: 1° A la guerre de la Prusse et de l'Autriche, pour leurs états situés hors de la confédération;

2° A la guerre entre l'Autriche et la Prusse;

3° A la guerre de la Prusse et de l'Autriche avec la France;

4° A des alliances à conclure avec des puissances étrangères, sans que ces alliances pussent compromettre la confédération.

Le premier plénipotentiaire autrichien, prince de Metternich, observa au sujet *de la double voix* demandée en faveur de l'Autriche et de la Prusse, que cette demande se fondait non-seulement sur ce qu'elles avaient une popu-

lation plus considérable que les autres états de la confédération, mais sur ce que la force et la protection que la confédération acquérait par leur accession, ne dérivant pas seulement de leurs états allemands, mais aussi de la totalité de leurs autres états; la double qualité de puissance allemande et étrangère, en leur imposant une double charge, offrait aussi une protection plus efficace en faveur des autres états. Alors le plénipotentiaire bavarois chercha à se prévaloir de cette explication, pour demander en faveur de sa cour une double voix dans le conseil des chefs de cercle, parce qu'elle était dans le cas de concourir à la confédération, avec de plus grandes forces que l'Hanovre et le Wurtemberg.

Le premier plénipotentiaire hanovrien observa à son tour, qu'il fallait également prendre en considération les liens de l'Hanovre avec l'Angleterre; liens qui augmentaient l'avantage que la confédération retirerait de son accession, et que l'on ne pouvait pas plus mettre de côté que ceux qui résultaient, quant à la Prusse et à l'Autriche, de leurs états situés hors de l'Allemagne.

Le prince de Wrède déclara, dans la séance du 26 octobre, que la Bavière était disposée à accéder à la confédération proposée, uniquement parce que cette accession était généralement de-

sirée; mais que, du reste, la Bavière, à raison de sa position, pouvait obtenir, par des alliances avec telle autre puissance, les mêmes avantages que par l'acte fédératif, sans être obligée de faire les mêmes sacrifices. Le prince de Metternich répliqua que la Bavière ne devait pas oublier l'avantage éminent qui résulterait pour elle, de l'affermissement de la tranquillité de l'Allemagne; tranquillité que l'on ne pouvait obtenir, que lorsque l'Allemagne se présenterait comme un état fort par son unité, et capable de protéger les confédérés.

Il fut décidé à l'unanimité qu'il serait établi *deux chambres*; et que les princes qui possédaient, tant par eux que par les diverses branches de leurs familles, *une population de cent mille ames* seraient admis avec *vote viril* dans le conseil des princes, et qu'il serait accordé un *vote curial* aux villes libres, notamment aux anséatiques, telles que Hambourg, Lubeck et Brême. Mais, dans la séance du 29 octobre, le plénipotentiaire bavarois, Wrède, annonça : « Que sa cour se réservait de faire une déclaration touchant la reconnaissance de la liberté de ces villes, et qu'il attendait qu'une notification officielle de leur liberté lui fût faite, non-seulement de la part de ces villes, mais aussi de la part de l'une des puissances alliées qui l'aurait reconnue. » Le plé-

nipotentiaire prussien, Humboldt, observa que l'état dans lequel ces villes avaient été mises par la France, dans les derniers tems, n'était qu'un état forcé; et que ces villes ayant été précédemment des cités libres, elles étaient, de même que le Brunswick, la Hesse et l'Hanovre, depuis la cessation de l'état de violence, rentrées dans l'état d'indépendance; et que Hambourg et la ligue anséatique avaient pris part à la cause des alliés, avant la Bavière.

Le comte de Munster s'en référait aux négociations de Paris de 1814, dans lesquelles la France avait elle-même reconnu itérativement: « Que toutes les incorporations et dispositions de pays non confirmées par un traité de paix postérieur, devaient être regardées comme des usurpations. »

Le plénipotentiaire prince de Wréde répliqua « que tout en admettant le principe que l'état « introduit par la France, eût été une situation « violente; néanmoins cet état avait été reconnu « par les puissances étrangères et même par la « Prusse. »

Le prince de Hardenberg, piqué de cette observation qui rappelait d'autres souvenirs, dit: « Que la Prusse avait bien avoué la cession des provinces dénommées dans le traité de paix de Tilsitt; mais qu'il n'en avait pas été de même,

relativement aux états de Hesse, de Brunswick et d'Oldenbourg, ni aux pays compris dans la 32e division militaire de la France (1); qu'il devait de plus déclarer solennellement qu'Anspach et Bareuth ne pouvaient pas être régardés par la Prusse, comme garantis à la Bavière; et que cet objet devait être traité à l'amiable avec cette puissance, sans que pourtant on pût en induire que la Prusse eût l'intention de revendiquer ces provinces, quoiqu'au fond tous les traités conclus avec la France, depuis 1792, eussent été déclarés annulés. C'est d'après ces principes, ajoutait le prince de Hardenberg, qu'il faut agir en Allemagne; et la Prusse doit manifester hautement qu'elle ne se prêtera à aucun arrangement qui ne protégerait pas la fortune des petits états; le seul ordre de choses que l'on pût adopter comme légal pour l'Allemagne, étant celui qui avait été établi, après la paix de Lunéville, par le recès principal de la députation de l'empire de 1803. »

Le second plénipotentiaire autrichien, le baron de Wessenberg, était d'avis que les villes anséatiques devaient notifier leur retour à l'état

(1) On sait que ces pays avaient été non pas conquis, mais confisqués, et saisis arbitrairement, souvent même au sein de la paix.

d'indépendance. Le plénipotentiaire wurtembergeois, Wintzingerode, en partageant cette opinion, ajoutait, quant à ce qui concernait l'ordre général des choses en Allemagne : « Que l'état « légitime des puissances reposait sur des traités ; « et que si des souverains de ce pays avaient été « contraints de conclure des traités à une épo« que où ils étaient restés sans protection de la « part des grandes puissances, et où celles-ci « avaient même conclu des traités par lesquels « elles avaient reconnu l'état des choses d'alors, « on ne pouvait pas aujourd'hui attaquer la va« lidité de ces traités, ni revenir à la situation « politique de 1803, comme devant servir de « base. »

Au sujet de l'admission des envoyés des puissances étrangères, pour *ministres accrédités près de la diète germanique*, la plupart des plénipotentiaires s'accordèrent à regarder leur résidence habituelle comme pouvant faire naître beaucoup d'inconvéniens, et favoriser l'intervention de l'étranger. En conséquence, ce point important fut renvoyé à une délibération ultérieure.

Le plénipotentiaire de Wurtemberg remit, dans la séance du 3 novembre, une rédaction nouvelle du projet de constitution fédérative germanique. La différence la plus sensible entre les deux plans, portait sur les articles 5 et 10. Suivant

Wurtemberg, chaque membre du premier conseil de la confédération ne devait jouir que d'une seule voix; et les états de la confédération devaient avoir le droit de conclure toute alliance entre eux, ainsi qu'avec les puissances étrangères, sauf le lien fédératif, *salvo nexu fœderis*.

Les ministres d'Autriche et de Prusse présentèrent eux-mêmes des changemens à l'article 5, relativement au droit de guerre, d'alliance, d'ambassade et de législation. Les membres de la confédération se seraient obligés à ne point se faire la guerre, et à soumettre leurs différens à des arbitres: la diète de la confédération n'eût admis, dans la règle, aucun envoyé de l'étranger pour résider auprès d'elle; mais elle eût pu recevoir et adresser aux diverses cours, des ministres extraordinaires pour des négociations déterminées: les membres du second conseil, ou les princes du second rang, eussent renoncé au droit de conclure avec les puissances étrangères, des alliances offensives et défensives, soit dans la paix, soit dans la guerre: enfin les alliances que les membres de la confédération, qui ne possédaient des états qu'en Allemagne, eussent pu contracter au dehors, n'auraient pu avoir lieu qu'avec le consentement du premier conseil.

Dans la séance du 7 novembre, on discuta la formation du *tribunal fédéral*, et les droits que les princes de la confédération conserveraient sur leurs sujets. Les débats s'établirent sur ces deux points entre le prince de Metternich, le baron de Humboldt et le comte de Wintzingerode; mais celui-ci prit *ad referendum* la plupart des propositions faites; et se plaça en dissidence perpétuelle avec les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse. Le plénipotentiaire wurtembergeois rejeta le tribunal fédéral comme inadmissible, et dit qu'il attendrait ce qu'on déciderait sur l'institution du tribunal *austrégal*.

Le plénipotentiaire russe, comte de Nesselrode, remit, le 11 novembre, aux princes de Metternich et de Hardenberg, une note portant « que S. M. I. avait vu avec une vive satisfac« tion que les cabinets de Vienne, de Berlin et « d'Hanovre, eussent proposé, le 14 octobre, un « plan de fédération conforme aux principes de « justice et d'organisation sociale, au bonheur « des individus et aux intérêts de l'Europe, en « demandant que le droit de faire la guerre et « la paix, celui de décider les contestations en« tre les princes, et de veiller aux intérêts géné« raux, fût délégué à la fédération, et qu'il fût « formé des états provinciaux tutélaires de la li-

« berté et de la propriété, garantis par la fédé-« ration. » La note russe établissait comme fait « que leurs majestés l'empereur de Russie et le « roi de Prusse, ayant prononcé à Kalisch, le $\frac{13}{25}$ « mars 1813, la dissolution de la ligue du « Rhin, et leur ferme et inébranlable résolution « d'aider les princes allemands à reconquérir « leur liberté et leur indépendance; les suc-« cès des puissances alliées avaient eu pour « suite, l'affranchissement de l'Allemagne du « joug étranger, et que des traités d'accession « assuraient aux princes leur conservation; *mais* « *rien n'avait alors statué sur leurs rapports ul-* « *térieurs;* que depuis, le traité d'alliance de Chaumont entre les grandes puissances, ayant arrêté que l'Allemagne serait soumise à un système fédératif, comme le seul capable de préserver ses différens états de l'instabilité et des dangers d'une existence isolée, S. M. l'empereur de Russie donnait son entier assentiment au plan de fédération proposé par les cabinets de Vienne, de Berlin et d'Hanovre; décidé même *à l'appuyer par son intervention, si les circonstances l'exigeaient.* » Les dernières expressions de cette note, indiquent suffisamment que l'empereur Alexandre voulait rompre l'esprit d'opposition manifesté par la Bavière, et plus encore par

Wurtemberg, contre le plan présenté par l'Autriche et la Prusse et approuvé par la majorité des états d'Allemagne.

La discussion s'établit dans la séance du 12 novembre, sur le droit de faire des alliances; droit qui, dans l'opinion du baron de Humboldt, devait être interdit aux membres du second conseil, mais conservé à ceux du premier, avec cette restriction néanmoins, que le premier conseil devait nécessairement avoir connaissance des traités conclus par quelqu'un de ses membres, s'ils étaient relatifs au cas de guerre.

Le prince de Metternich dit « que, dans tout traité d'alliance, on ajoutait cette clause : *qu'aucune des deux parties ne conclurait une alliance avec d'autres états, sans en donner connaissance à l'autre partie, et souvent même, sans le consentement de celle-ci*; qu'il était impossible que les obligations renfermées dans l'acte fédéral, fussent à cet égard moins étendues que celles de tout autre pacte politique; et que la confédération ne pourrait avoir lieu, si le corps n'avait pas connaissance des rapports de ses membres envers les puissances étrangères. »

On discuta encore la nécessité du concours des deux conseils pour les traités relatifs à la guerre; mais le plénipotentiaire de Wurtem-

berg continua à prendre *ad referendum*, toutes les mesures adoptées par les autres plénipotentiaires.

Dans la séance du 14 novembre, le plénipotentiaire de Bavière déposa sur le bureau, le numéro 141 du *Mercure du Rhin*, dans lequel la Bavière et le Wurtemberg étaient fort maltraités; et il réclama l'intervention du comité pour faire obtenir à ces deux états une satisfaction convenable. Il fut convenu que le prince de Metternich se chargerait de conférer sur cette plainte avec le premier plénipotentiaire prussien, le prince de Hardenberg, pour obtenir une satisfaction.

Le plénipotentiaire bavarois demanda ensuite qu'on désignât les objets qui pouvaient fournir matière *à une loi obligatoire pour toute l'Allemagne.* Les plénipotentiaires autrichiens, prussiens et hanovriens, répondirent que l'on entendait par-là les objets qui, tels que les péages, les monnaies, les postes, etc., pourraient, dans l'intérêt commun de l'union, avoir besoin, pour le présent ou à l'avenir, d'une disposition législative générale. Dans la séance du 16, le premier plénipotentiaire d'Hanovre témoigna qu'on avait trop perdu de vue le principe qu'il fallait, autant que possible, rester fidèle à l'ancienne

constitution de l'empire, laquelle avait suffisamment garanti les droits de chacun.

Les plénipotentiaires des princes et états du second rang, et les députés des villes libres, n'ayant pu être admis, par les motifs exprimés plus haut, à délibérer dans le comité germanique, avaient formé entre eux une réunion ayant pour objet de veiller à la conservation de leurs droits, tels qu'ils avaient été garantis lors de leur accession aux traités conclus entre les puissances alliées. Cette réunion s'était constituée en un comité composé de plénipotentiaires du grand-duc de Bade, de l'électeur de Hesse, du grand-duc de Hesse;

Du duc de Nassau, du prince de Nassau-Weilbourg, du prince de Nassau-Orange-Dietz, des ducs de Saxe-Weymar, de Saxe-Gotha, de Saxe-Meinungen, Saxe-Hildeburghausen, et Saxe-Cobourg-Saalfeld;

Du duc de Brunswick-Wolfenbuttel; des ducs de Mecklembourg-Schwerin et Mecklembourg-Strelitz; des ducs d'Anhalt-Dessau, Anhalt-Bembourg et Anhalt-Coëthen;

Du duc de Holstein-Oldenbourg, des princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen; Des princes de Schwartzbourg-Sondershausen et Schwartzbourg-Rudolstat; du prince de Waldeck;

Des princes de Reuss-Schleitz, Reuss-Lobenstein et Reuss-Ebersdorff; des princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, et du prince de Lichtenstein.

Les villes libres de Lubeck, de Brême, de Hambourg et de Francfort, avaient envoyé à Vienne, des députés qui se réunirent aux princes du second rang. Ces princes et villes se prévalaient d'une population de quatre millions d'ames environ qui étaient sous leur souveraineté (1).

Le grand-duc de Bade ne se joignit que le 9 de décembre, aux princes du second rang. Il avait aspiré à entrer dans le comité germanique, et avait adressé à ce sujet, le 15 octobre, par son ministre, le baron de Hacke, une note au prince de Metternich, qui n'avait répondu que verbalement. Le ministre de Bade avait transmis, le 16 novembre, une nouvelle note dans laquelle il discutait le traité de Francfort qui lui était opposé comme l'excluant du comité germanique, et disait « qu'à la vérité le premier article du traité conclu à Francfort avec les hauts alliés,

(1) Le prince de la Leyen, le comte de Bentinck, en sa qualité de souverain de Kniphausen, et la princesse d'Isenbourg sollicitèrent en vain d'être admis dans l'union présente. La modicité de leur fortune et quelques autres considérations, s'opposèrent à leur admission.

lequel garantissait les pays et les droits à leurs souverains, obligeait le grand-duc de Bade *à adopter les arrangemens qui seraient jugés nécessaires pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne ;* mais que le grand-duc ne pouvait comprendre comment cinq princes allemands déduisaient de ce traité, le droit d'être seuls législateurs des autres, et comment l'indépendance de la patrie allemande pouvait consister dans la dépendance de ceux-ci;

« Que le rang et la dignité, les rapports politiques et de famille, la grandeur et la population du grand-duché de Bade; mais surtout les sacrifices qu'il avait faits pour délivrer l'Allemagne d'un joug étranger, autorisaient le grand-duc à toute autre perspective que celle d'avoir brisé des chaînes pour en porter d'autres qui lui seraient propres;

« Que le grand-duc ne consentirait jamais à renoncer au rang qu'il avait occupé jusqu'à présent, entre les premiers princes de l'Allemagne; et à abandonner à quelques membres de la confédération germanique, l'exercice des droits appartenant exclusivement à cette confédération; droits auxquels ce prince était dans le cas de participer de son côté comme les autres; mais qu'il persisterait fermement et invariablement à réclamer la souveraineté qui

lui avait été si solennellement garantie, et dont l'exercice était inséparable des droits qu'il réclamait. »

Le plénipotentiaire du grand-duc de Hesse-Darmstadt, le baron de Turckeim, transmit également aux plénipotentiaires des principales puissances d'Allemagne, une note en date du 6 novembre, portant en substance « que la maison de Hesse possédait une population d'un million deux cent mille ames, et avait rendu de longs services à l'empire ; que les ducs de Brabant dont le sang illustre coule dans les veines des princes de Hesse, étaient, dans les premiers tems de l'existence du collége électoral, au nombre des princes qui exerçaient les fonctions de grands officiers de la couronne ; que leurs descendans, ainsi que ceux des ducs de Zaringue, pouvaient aller de pair avec les plus anciennes maisons de l'Europe, et ne sauraient céder le pas à la maison de Wurtemberg ;

« Qu'il convenait pourtant de rendre hommage au principe d'une confédération dans laquelle tous les membres jouiraient de droits égaux; qu'une confédération, composée d'états si différens entre eux, devrait peut-être, pour garantie de sa durée, avoir un chef, comme organe vivant et énergique de la loi; qu'il ne fallait point d'un directoire *à cinq têtes*, qui rappe-

lait le souvenir d'une institution semblable et si malheureuse, et qui en peu de tems troublerait l'unité que la nouvelle confédération a pour but. »

Dans une note adressée, le 16 novembre, aux plénipotentiaires autrichiens et prussiens, par la plupart des princes et états du second rang, il était dit « que le sixième article du traité de Paris ayant établi comme base de la constitution future de l'Allemagne, le principe fondamental « *que les états allemands seraient indépendans et réunis par un lien fédératif*, les plénipotentiaires de ces états avaient droit de s'attendre à être appelés aux délibérations ayant pour objet la future constitution de la commune patrie; que néanmoins cela n'avait pas eu lieu jusqu'à présent; et que quelques puissances paraissaient vouloir figurer seules dans les délibérations, comme représentant la majorité de leurs co-états allemands, prétention sur laquelle on ne pouvait garder le silence, tant par rapport à la dignité des souverains non représentés, que par rapport à leurs sujets formant plusieurs millions d'individus. »

« La souveraineté des états allemands, disait la note, a été reconnue par les hautes puissances alliées; et si dans les traités d'accession conclus par la plupart des princes allemands, ils

ont promis d'adhérer aux mesures jugées nécessaires pour l'indépendance de l'Allemagne, ils n'ont point par cette promesse renoncé au droit de coopérer à ordonner ces mesures;

« Que, pour ce qui était de la question de savoir, si les mesures nécessaires pour arriver à ce but important, devaient être ou non réglées exclusivement par quelques puissances allemandes et par la minorité des intéressés; les traités d'accession qui avaient eu lieu, gardaient entièrement le silence, et laissaient, par conséquent, les parties intéressées entrant dans l'association des états allemands, dans la pleine faculté de concourir librement aux lois organiques de cette association. »

Les princes et états du second rang, appuyés sur les dispositions de la paix de Paris et sur les principes du droit des gens, se réservaient expressément ce droit inhérent à tous les peuples comme à tous les gouvernemens. Ils disaient:

« Que pour prouver leurs dispositions pour le bien général, ils se prêtaient à la limitation de leur souveraineté, tant pour l'intérieur de leurs états que pour leurs relations extérieures; et que pareillement pour obvier à toute mesure arbitraire, on consacrât dans les souverainetés d'Allemagne où il y a des états, comme dans celles où il n'y en a pas, 1° le droit de consentir à l'établisse-

ment de nouvelles lois générales pour le pays; 2° de consentir et de régler tous les impôts nécessaires; 3° de surveiller l'emploi des taxes; 4° de pouvoir dénoncer particulièrement dans le cas de malversation et d'autres abus, les fonctionnaires publics, etc. »

Tous les signataires pensaient que la constitution germanique ne pouvait avoir une consistance solide, « *qu'autant qu'un chef commun, qui avait donné à l'union allemande, le premier rang parmi les nations de l'Europe*, serait mis à la tête de l'association des états d'Allemagne, pour assurer l'exécution inviolable des résolutions prises en commun; obliger sans distinction, par les mesures jugées nécessaires, à remplir les conditions du pacte ceux qui tarderaient ou se refuseraient à le faire; activer et perfectionner l'administration de la justice pour tout le corps, diriger ses forces militaires; être le protecteur de tous les états, même les plus puissans, et être, tant au-dehors qu'au-dedans, le premier représentant de la nation allemande, l'objet de la vénération générale, le garant le plus solide de la constitution, et l'égide de la liberté de l'Allemagne. »

Les ministres d'Autriche et de Prusse répondirent en substance à cette note, « que les princes du second rang devaient sentir que leur nombre

amènerait beaucoup de lenteur dans la marche des affaires; qu'ils devaient être convaincus que la principale force de l'Allemagne consistait à ne faire qu'une seule puissance, et que la défiance entre les états qui la composaient, provoquerait sa ruine. »

Les plénipotentiaires wurtembergeois remirent, le 16 novembre, au comité germanique, une note qui y jeta le trouble, et amena une longue suspension de ses délibérations. La note portait : « Qu'à peine les discussions sur le premier projet remis au comité, étaient commencées, que sous la forme de développemens nécessaires, on avait voulu lui substituer un autre projet diamétralement opposé, puis un second, et ensuite un troisième; que les points mêmes sur lesquels on avait été d'accord généralement, dès le principe, avaient été écartés pour des vues nouvelles, et que la multiplicité de ces projets partiels contribuait toujours à éloigner de l'objet principal sur lequel il importait de se déterminer, soit pour un rejet, soit pour une acceptation;

« Que sur l'ensemble du projet il n'avait jamais été déterminé d'une manière précise, *de combien de membres se composerait la confédération*, *quelle serait la circonscription de leurs*

territoires et l'étendue physique et politique de la confédération ;

« Que néanmoins, à la suite des propositions qui avaient été faites, on avait voulu imposer des obligations ; qu'il avait été demandé de renoncer à des droits qui ne pouvaient être contestés ; ce à quoi cependant on ne pouvait se déterminer qu'en considération d'avantages clairement établis qui auraient été acquis d'un autre côté. »

« La confédération, ajoutait la note, ne peut avoir d'autre but que d'établir l'ordre et la tranquillité dans l'intérieur, et de pourvoir à la défense extérieure. Comment serait-il possible de juger si ce but sera atteint, tant qu'on ne connaîtra pas de quelle manière cette confédération sera composée, les rapports de ses membres entre eux, les forces de chacun en particulier, et de l'ensemble de confédération ; et enfin lorsqu'on ignore avec qui on se lie, et contre qui on prend des engagemens ?

« Sa Majesté se trouve sur tous ces points, dans la plus parfaite ignorance ; et quoique l'empressement avec lequel plusieurs membres de l'assemblée ont donné leur adhésion à divers articles de projets qui ne présentaient aucun rapport entre eux, et qui même se contredi-

saient, pourrait lui faire croire qu'ils ne sont pas dans la même ignorance sur les vues ultérieures; Sa Majesté, par cette même raison, n'a pas cru devoir suivre leur exemple. Elle a chargé, en conséquence, ses plénipotentiaires *de déclarer aux plénipotentiaires des hautes puissances, que, quelque ardent que fût son desir de concourir au but de la confédération, elle ne pouvait considérer que comme contraire au bien de ses états et aux droits de sa maison, tout ce qui tendrait à lui faire émettre son opinion sur des parties séparées du projet, ou à lui faire prendre des engagemens avant que S. M. ne connût tout l'ensemble du projet, et qu'elle eût obtenu les éclaircissemens desirables*, etc. »

Cette note ne parut pas aux ministres d'Autriche et de Prusse, renfermer des dispositions bien favorables à l'exécution des plans qu'ils avaient présentés. En conséquence, après s'être concertés, le premier plénipotentiaire autrichien, le prince de Metternich, adressa, le 22 novembre, aux plénipotentiaires de Wurtemberg une réponse de sa cour, dans laquelle il disait : « Que la déclaration que contenait leur note menaçait d'apporter de nouvelles et graves difficultés à la conclusion si desirable du projet d'un acte d'union pour l'Allemagne. »

« En présentant, observait le prince de Met-

ternich, le plan d'un système de fédération germanique, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse n'ont pu perdre de vue que l'on avait à considérer deux questions capitales : savoir, 1° l'état territorial des puissances qui doivent former l'union germanique; 2° la constitution politique de l'union elle-même. Mais comme la première question rentre dans les arrangemens à prendre pour la reconstruction de l'empire d'Autriche et de la monarchie prussienne, et pour la détermination des frontières des autres états allemands, il est incontestable que cette matière appartenait aux grands travaux européens sur lesquels le comité allemand n'était point appelé à prononcer.

« Le desir exprimé dans la note wurtembergeoise, de vouloir remettre la décision de la question politique après la fixation définitive des compensations territoriales, serait la même chose que de vouloir différer jusqu'à la fin du Congrès, l'important établissement de l'union germanique. Une pareille intention étonnerait d'autant plus les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, qu'ils ne peuvent se dissimuler que la conclusion si desirable des affaires du comité allemand, a été principalement arrêtée (comme les protocoles des séances le prouvent), par l'opposition du Wurtemberg à la plupart des

propositions faites, ou par ses perpétuelles réserves; et que non seulement ce retard prolongé a causé du mécontentement parmi les princes allemands, qui ne faisaient point partie du comité, mais a maintenu dans beaucoup de contrées de l'Allemagne, un état d'incertitude et d'irritation qui ne saurait plus se tolérer. »

On croyait tant du côté de l'Autriche que de celui de la Prusse, disait M. de Metternich, que la connaissance détaillée des changemens territoriaux n'était point indispensable à connaître avant la conclusion de l'acte d'union, d'autant plus que les principaux rapports territoriaux étaient suffisamment connus du comité; qu'il y aurait d'autant moins de déviation dans les rapports territoriaux convenus, que la réunion des états fédératifs formerait un tout plus solide; et qu'enfin, dans la rédaction de l'acte d'union même, on pourrait ajouter les changemens qui seraient devenus nécessaires pendant la durée du Congrès; »

« Que de légers changemens avaient eu lieu, il est vrai, dans le premier plan, mais d'après les observations de la Bavière, de l'Hanovre et du Wurtemberg; que l'objet des délibérations étant d'approfondir les propositions présentées, il y aurait un juste reproche à faire aux puissances qui en étaient les auteurs, si elles eus-

sent refusé de se rendre aux observations, et s'opposer à tout changement dans le plan. »

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse pensaient « que la question de l'union germanique ne pouvait, en aucune manière, être regardée comme uniquement indépendante des états auxquels on avait procuré la paix; en sorte qu'il fût libre à un prince allemand d'entrer ou non dans l'union, ou que les avantages qui résultent de l'union pour toute la nation allemande pussent être jugés insuffisans pour déterminer aux sacrifices et aux renonciations que le bien général exigeait;

« Que le but de la grande alliance qui était de délivrer l'Europe d'un joug honteux, ayant été atteint complètement, avait été solennellement et officiellement proclamé par les puissances à l'égard de l'Allemagne, but qui était la dissolution de la confédération du Rhin et le rétablissement de la liberté de l'Allemagne et de sa constitution, à quelques modifications près; que c'était pour atteindre ce but que les peuples s'étaient armés, et que les états entrés dans l'alliance s'étaient déclarés agir vers le même but par le seul fait de leur adhésion;

« Qu'enfin le traité de Paris auquel toutes les puissances belligérantes avaient accédé, établissant que l'Allemagne serait réunie par un lien

fédératif, l'intérêt de l'Europe exigeait que ce lien existât, et s'opposait à ce que l'Europe permît qu'un état allemand pût par sa séparation d'avec l'union, combattre le bien général; comme il s'opposait à une séparation indirecte, en rejetant les moyens qui seuls pouvaient conduire au but proposé. »

Les plénipotentiaires de Wurtemberg, dans une note du 24, en réplique à la précédente, après avoir témoigné qu'on n'avait pas envisagé leurs observations sous leur vrai point de vue, disaient en substance « que le roi de Wurtemberg, persuadé depuis long-temps de la nécessité et de l'urgence d'une étroite union entre les états allemands, avait déclaré qu'il était prêt à entrer dans une fédération, qui, si on ne voulait point en changer la nature, devait reposer sur un accord libre, et qu'il n'avait jamais cessé de montrer ces intentions;

« Qu'en conséquence, S. M. n'avait fait aucune difficulté d'accéder aux dispositions essentielles, proposées dans la séance du 16 octobre, mais que les autres dispositions devaient nécessairement être séparées des principes émis dans le projet soumis aux délibérations par l'Autriche, d'accord avec la Prusse;

« Que S. M. avait ainsi donné une preuve irrécusable de son adhésion, et de l'admission des

bases du projet présenté, et que les observations ne portaient que sur des modifications également désirées par d'autres puissances ;

« Que non seulement les plénipotentiaires de Wurtemberg ne s'étaient point éloignés des dispositions essentielles de l'acte d'union, mais qu'ils avaient même présenté des vues d'ordre en parfaite harmonie avec le projet d'union;...

« Que dans la note wurtembergeoise du 16 novembre, on avait témoigné le desir d'avoir un aperçu général du nouveau plan, d'après les changemens faits dans le premier, parce qu'un examen approfondi et une comparaison sévère avaient prouvé que ces changemens modifiaient jusqu'aux parties essentielles du premier plan; qu'ainsi, on avait d'abord accordé au premier conseil exclusivement comme pouvoir exécutif, la décision de la paix et de la guerre, et que la division des états allemands avait eu lieu en cercles; mais que le premier point avait été changé, et que le plénipotentiaire autrichien avait proposé une autre espèce de division qui n'avait pas même été encore discutée;

« Que ces divers changemens avaient fait naturellement desirer qu'il fût communiqué un plan général contenant les nouvelles vues qui, énoncées par rapport à quelques articles, n'étaient que simplement annoncées à l'égard d'un

autre; ce qui justifiait la déclaration des plénipotentiaires wurtembergeois d'être hors d'état de prendre une résolution sur des dispositions isolées, avant que l'ensemble des nouvelles vues ne donnât le moyen de juger de leur enchaînement; opinion partagée par tous les membres du comité, de sorte qu'il avait été convenu unanimement dans les douzième et treizième séances, de dresser un tableau des projets, déclarations et dispositions présentés jusqu'alors; que l'Autriche et la Prusse s'étaient occupées également de ce travail, et que Wurtemberg avait entrepris d'en faire un dans le même but. » En conséquence, les plénipotentiaires de cette puissance se croyaient obligés, autant par l'importance de la chose que pour eux-mêmes, de repousser l'inculpation dirigée contre eux dans la note autrichienne, et ils renouvelaient leur déclaration du 16.

On ne peut nier la force des raisons alléguées par le plénipotentiaire autrichien sur la nécessité de poser les bases du pacte fédératif germanique avant la distribution définitive des territoires et la fixation des nouvelles limites, puisque tous les états de quelque importance admis à ce pacte, étaient déja connus, et ne pouvaient être que légèrement modifiés dans leur étendue et leur puissance. Ne vouloir s'occuper

du pacte fédératif, que quand toutes les distributions territoriales auraient été arrêtées, équivalait à un ajournement indéfini de ce pacte. La Bavière et le Wurtemberg craignaient de perdre des droits inhérens à la souveraineté, et demandaient quels avantages balançaient cette perte; mais ces avantages se trouvaient dans la sûreté et la garantie résultant du nouveau pacte. Le Wurtemberg, en particulier, n'ayant que 1,300,000 ames, se trouvait à cette époque menacé par plus d'un ennemi à cause de ses accroissemens subits. Voisin d'états plus puissans, il ne pouvait que gagner infiniment à être affilié à une confédération protectrice de son existence. Peut-être le roi de Wurtemberg se flattait-il qu'il pourrait se soutenir par des alliances particulières; mais de telles alliances ne sauraient avoir la solidité et la durée d'une fédération. Il peut arriver des crises où un état qui n'a que des rapports particuliers, et non des liens généraux, soit même sacrifié par des alliés temporaires.

Les plénipotentiaires wurtembergeois fondaient encore l'adhésion sur une entière liberté des contractans; ce qui semblait indiquer que leur souverain pouvait à son gré, se séparer de ses co-états; prétention inconstitutionnelle. C'est ici que l'argument de la majorité contre la minorité se reproduit dans toute sa force. Il est vrai

que Wurtemberg se défendait de vouloir faire schisme, et de mettre des entraves au pacte fédératif; mais les effets de sa conduite étaient plus clairs que ne l'était son attachement au pacte qui se négociait. Aussi voit-on que par suite de la note wurtembergeoise du 16 novembre, les séances du comité germanique furent entièrement suspendues pendant plus de cinq mois; tems qui eût suffi pour donner à la nouvelle constitution politique de l'Allemagne toute la perfection dont elle est susceptible; tandis que cette interruption échauffa les esprits, et prépara, par l'apparence d'une scission générale, une partie des malheureux complots qui devaient rouvrir les plaies de l'Europe.

LIVRE XIII.

SOMMAIRE.

Reprise des séances du comité germanique. — Notes à ce sujet. — Conférences. — Admission dans le comité germanique, des plénipotentiaires des princes allemands du second rang. — Discussion de l'acte fédératif germanique. — Déclaration de l'Autriche. Acceptation de l'acte fédératif. — Son précis. — Considérations. — Des divers membres de la confédération germanique, de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, de la Saxe, de l'Hanovre, de Bade, de Hesse-Darmstadt, Hesse-Cassel et Hesse-Hombourg, des branches ducales de Saxe, de Mecklembourg, de Nassau; des maisons de Schwartzbourg, de Hohenzollern, de Lichtenstein, de Reuss, de la Lippe, de Waldeck. — Des villes impériales et anséatiques. — Des rapports de l'Allemagne avec l'Europe.

Le comité germanique ne s'était plus réuni depuis le 24 novembre, et la reprise de ses séances semblait ajournée jusqu'à la décision des questions au sujet de la Pologne et de la Saxe, qui, par suite, devaient déterminer aussi le territoire

de plusieurs grands états d'Allemagne. Cette suspension des délibérations tenait les esprits dans la perplexité. L'ancienne constitution germanique était abolie depuis 1806, et la nouvelle, si on pouvait donner ce nom à celle de la servile confédération du Rhin, était anéantie depuis 1813; il n'y avait donc plus de lien régulier entre les diverses fractions de la nation allemande.

Les princes et états du second rang protestaient pour le maintien de leurs droits, tandis que, de leur côté, les états médiatisés cherchaient à rompre les chaînes que leur avait imposées l'acte abrogé de la confédération du Rhin, et dont quelques souverains voulaient conserver les stipulations utiles à leurs intérêts. Les plénipotentiaires des princes et états du second rang avaient adressé, le 2 février 1815, aux plénipotentiaires autrichiens et prussiens, une note dans laquelle ils demandaient « que *le Congrès allemand*, composé de tous les membres qui devaient former le corps germanique, fût promptement réuni, et qu'on y discutât, dans des délibérations et des conclusions libres, les articles de la constitution future de l'Allemagne. »

« On peut regarder, disait la note, comme « une vérité reconnue que le bien général peut « s'opérer plus sûrement par le concours d'un

« grand nombre de parties agissant de concert, « et d'après des formes régulières, que par les « efforts séparés de quelques membres. » Ce principe était susceptible d'être contredit, surtout d'après la jalousie naturelle aux petits états contre les grands, et qui eût pu les porter à former opposition à beaucoup de mesures nécessaires, et à se prévaloir de la majorité des voix; quoique entre puissances ce soient le rang et la suprématie qui l'emportent.

L'expression de *Congrès allemand* n'était pas exacte; car il n'avait jamais été question de former à Vienne deux congrès, l'un pour l'Europe, l'autre pour l'Allemagne. Les princes et états d'Allemagne avaient été invités en masse à envoyer des plénipotentiaires au Congrès de Vienne, non pour y prendre tous séance, mais pour faire valoir leurs prétentions, et régler leurs intérêts par la voie des négociations.

Cette note des princes du second rang ne laissa pas de faire impression, puisque, le 4 février, les plénipotentiaires prussiens transmirent au premier plénipotentiaire d'Autriche, une note dans laquelle ils témoignaient le desir qu'on reprît la discussion de la constitution germanique, en y admettant, *par députation*, les plénipotentiaires des princes du second rang, attendu que la diversité d'opinions avait cessé d'exister.

Le prince de Metternich répondit, le 9 février, à cette note des plénipotentiaires prussiens, « qu'il regardait cette coopération comme nécessaire ;...... la cour de Vienne n'ayant jamais regardé les délibérations des états du premier ordre que comme des dispositions préparatoires. »

Dans la séance du 12 février du comité de Pologne et de Saxe, on avait placé dans l'article XXX du traité provisoire, relatif à la répartition de ces deux pays, un renouvellement d'engagement de la part de l'Autriche et de la Prusse, « de faire tout ce qui dépendrait d'elles pour accélérer la confection d'une constitution pour l'Allemagne, qui, en donnant de la force à l'ensemble, plaçât en même temps chaque état fédéré sous une sauvegarde commune, et fixât et garantît également les droits des princes et comtes médiatisés, et de toutes les classes de la nation. »

Cette exposition des sentimens des deux principales puissances d'Allemagne, devait déterminer la reprise des séances du comité germanique. Pour l'accélérer, la Prusse adressa, le 10 février, au prince de Metternich deux projets, dont l'un avait pour objet une constitution de l'union germanique, *d'après la division par cercles*, et l'autre *d'après la non-division par cercles*. Dans

ces deux projets étaient insérés les points discutés et arrêtés dans les treize séances du comité germanique, depuis le 14 octobre jusqu'au 16 novembre. Ce travail faisait beaucoup d'honneur à l'esprit d'analyse et de combinaison du baron de Humboldt. Il traitait du premier et du second conseil de l'union, de l'exécution des *conclusum* par les tribunaux et par la force armée, des relations avec les puissances étrangères, du maintien du pacte fédéral, des contingens des divers princes, des états médiatisés, des rapports entre les souverains, et de ceux des souverains avec leurs sujets, du tribunal fédératif, etc.

La division *par cercles* conduisait à déterminer les fonctions des directeurs et préposés des cercles ; car c'est ce qui constitue principalement la différence des deux plans.

Le premier plénipotentiaire autrichien fit dresser, tant d'après ses idées que d'après celles du plénipotentiaire prussien, un nouveau projet de constitution, lequel fut envoyé, au mois de mai, aux différens princes d'Allemagne et à leurs représentans. Ce projet, conçu en dix-huit articles, exposait le but de l'association, quels membres entreraient dans la diète, et quels seraient les pouvoirs de ce corps, la quotité des contingens, et les droits à conserver aux états médiatisés.

Les conférences sur l'établissement de la confédération germanique furent enfin reprises le 23 mai 1815. Les plénipotentiaires présens étaient pour l'Autriche, le prince de Metternich et le baron de Wessenberg; pour la Prusse, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt; pour la Saxe, le comte de Schulenbourg et le baron de Globig; pour la Bavière, le comte de Rechberg; pour Hesse-Darmstadt, le baron de Turckheim; pour Bade, le baron de Berstett; pour Hanovre, le comte de Münster et le baron de Hardenberg; pour le grand-duché de Luxembourg, le baron de Gagern; pour le Holstein, comme uni au Danemarck, le comte de Bernstorff. On nomma pour députés, au nom de tous les princes et villes libres, le baron de Plessen, le comte de Keller, le baron de Minskwitz, le sénateur Smidt, et le président de Berg.

Le prince de Metternich ouvrit la première séance, en déclarant « qu'à la vérité on avait, dès le commencement du Congrès, pensé à préparer le projet d'une confédération germanique déja arrêtée dès les négociations de Paris, mais qu'on s'était promptement convaincu qu'il ne serait pas possible de l'organiser définitivement tant qu'on ne serait pas convenu au moins des principaux arrangemens territoriaux;

« Qu'ensuite un événement politique impor-

tant avait forcé de s'occuper avant tout des besoins les plus pressans du moment, et fait naître la nécessité du prochain départ des monarques; que néanmoins le congrès ne pouvait pas être terminé sans qu'on eût établi les bases de la fédération allemande, dont on réservait le développement à la diète fédérale; que ces circonstances avaient engagé le plénipotentiaire de l'Autriche et de la Prusse, à se réunir pour rédiger le projet de ces bases qu'on allait soumettre aux plénipotentiaires des princes allemands. » On ajourna la discussion du projet aux prochaines séances.

Les plénipotentiaires des princes du second rang, ayant fait de nouvelles pressantes instances dans une note du 25 mai, furent enfin tous admis individuellement et collectivement dans la séance du 26, événement important, ou plutôt triomphe honorable pour ces princes et états, admis enfin à jouir des droits de la souveraineté, et à concourir directement à la législation politique de l'Allemagne. On débattit alors librement les divers articles du projet de confédération, lequel n'éprouva guère que des corrections de rédaction.

La discussion la plus longue eut lieu pour fixer les rangs entre les confédérés. Chaque plénipotentiaire fit valoir, comme on pense bien,

les droits ou les prétentions de son commettant; et il s'établit même une espèce de lutte entre les plénipotentiaires des têtes couronnées admises *partiellement* dans la diète et les princes allemands du second rang. Le plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt se prononça positivement contre toute manière de voter d'après la proportion un peu vague de l'étendue territoriale. Il observait que le rang n'étant point une chose indifférente, devait être fixé soit d'après ce qui avait anciennement eu lieu à la diète, soit par une combinaison de cet usage avec la proportion de la population; que le Danemarck, dont l'accession était au reste un événement désirable, n'accédant que pour le Holstein, et le titre royal étranger n'ayant aucune influence sur la constitution de la confédération germanique, le Holstein ne devait pas être placé avant les maisons de Hesse; que le même cas avait lieu à l'égard du Luxembourg qui ne pouvait pas prendre rang avant les maisons de Hesse, quoiqu'on rendît justice au mérite de la maison d'Orange, et qu'on appréciât, comme on le devait, son accession à la confédération germanique; enfin qu'on désirait que la douzième place fût assignée aux maisons ducales seules, à l'exclusion de Schwartzbourg et de Reuss; que la treizième fût donnée à Brunswick et à Oldenbourg; la quatorzième à la maison de Mecklembourg; la

quinzième aux maisons d'Anhalt, de Schwartzbourg et de Reuss; la seizième aux autres princes représentés par Nassau; la dix-septième aux villes.

Les députés des princes et villes présentèrent aussi un tableau du nombre des voix à accorder aux différentes maisons, et celui de leur classification ou du rang des princes entre eux.

Le plénipotentiaire du roi de Danemarck, en qualité de duc de Holstein, pensait que lorsqu'il était question de lois fondamentales, d'arrangemens organiques ou de changemens à faire au pacte fédéral, la majorité ne pourrait pas l'emporter sur la minorité; que les objets qui étaient de nature à être soumis à la pluralité des voix de l'assemblée générale, seraient fort rares et peu importans; que si toutefois elle devait avoir lieu dans des cas clairement exprimés, il fallait faire dès-à-présent le calcul des voix. En conséquence, le plénipotentiaire de Danemarck proposait « que, d'après le tableau, les voix curiales (1) se rapportassent aux voix viriles, comme 4 à 11; qu'on changeât les premières en viriles, et qu'on augmentât les voix viriles du tableau dans la proportion de 11 à 4; qu'ainsi la pro-

(1) Les voix *curiales* sont celles qui appartiennent à plusieurs personnes réunies. La voix *virile* est celle qui appartient à chaque tête personnellement et sans partage.

portion ordinaire se trouverait rétablie. Neuf de ces nouvelles voix viriles devaient être réparties également sur toutes les voix, et les autres être données à ceux dont les états étaient les plus considérables. »

On sent que le nombre des voix devant être essentiellement proportionné à la puissance, il n'était pas aisé d'établir cette proportion quand les forces d'un membre de la confédération étaient infiniment supérieures à celles d'un autre membre de l'union. Ainsi la proportion de puissance de l'Autriche par rapport à d'autres princes, était, même en retranchant les états hors de l'Allemagne, de plus de 200 à 1. Les princes du second rang furent donc parfaitement bien traités dans la répartition des voix, soit viriles, soit curiales. Plusieurs plénipotentiaires n'étaient pas portés, il est vrai, pour le réglement du nombre des voix d'après la puissance; mais cette opposition naissait de l'amour-propre ou de l'intérêt personnel; et jamais en politique, même dans une confédération, on ne pourra se dispenser de considérer l'étendue territoriale et la population, comme principes l'une et l'autre, de la force et du rang.

Le *minimum* de la population, requis pour pouvoir être admis dans la confédération, à la demande des députés des provinces et villes li-

bres, devait être de 150,000 ames, et ceux des états individuels, qui ne renfermeraient pas cette population, devaient s'arranger entre eux sur leur réunion.

L'article IX, relatif au droit de paix et de guerre, qui avait éprouvé tant de contradictions dans les conférences antérieures de la part de la Bavière et du Wurtemberg, en éprouva de fort légères dans cette occasion.

La plupart des plénipotentiaires, et notamment ceux de Bavière, de Saxe et de Hesse-Darmstadt, approuvèrent l'article X, portant que dans tous les pays de la confédération, les assemblées des états seraient *constitutionnelles.*

On fut généralement d'accord sur la justice d'améliorer le sort des états médiatisés, et de leur rendre une partie de leurs priviléges : on proposa même de leur accorder dans la diète une voix curiale ; mais Holstein se déclara contre la participation des médiatisés aux délibérations de la diète.

Dans la séance du 1er juin, il fut nommé une commission chargée de faire, conformément aux protocoles, une rédaction définitive des articles du plan de confédération ; le président de Berg et le sénateur Smidt furent chargés de ce travail.

Dans la séance du 2 juin, on fit de nouvelles observations tant sur les médiatisés, sur les

droits des diverses communions chrétiennes, que sur les droits à accorder aux juifs civilement et politiquement.

On donna lecture d'une lettre par laquelle les plénipotentiaires de Wirtemberg s'excusaient de n'avoir pas assisté aux conférences, par le motif qu'ils n'avaient pas d'instructions pour prendre part aux délibérations relatives à la confédération germanique.

Le plénipotentiaire d'Hanovre proposa que dans tous les objets d'un intérêt commun, on n'admît ni la nécessité de la totalité des voix, ni même la pluralité absolue; mais qu'on requît la pluralité relative, par exemple, celle des deux tiers. Tous les plénipotentiaires agréèrent cette proposition, qui fut prise *ad referendum* par l'envoyé de Saxe.

La nouvelle rédaction des articles de l'acte de confédération, au nombre de vingt, fut présentée dans la même séance du 2 juin. La discussion de ces articles fut prolongée dans la séance du 3. La plupart des changemens proposés et acceptés n'avaient trait qu'à une rédaction plus parfaite; les difficultés dans l'opposition des opinions se décidaient à la pluralité des voix.

Il y eut des réclamations pour le rang du prince de la Lippe contre la Lippe-Schaumbourg, qui n'est qu'une branche cadette de sa

maison ; de la part du prince de Hohenzollern, qui réclamait d'être placé immédiatement après Anhalt, et de la part de Holstein-Oldenbourg contre Nassau.

Dans la séance du 5, le plénipotentiaire de Holstein-Oldenbourg lut une proposition et protestation par lesquelles, voulant prévenir tout préjudice pour sa cour, il demandait que l'acte de confédération lui assignât un rang conforme au recès de la députation de l'empire de 1803, d'autant plus que, moyennant les changemens faits dans cet acte, plusieurs autres princes y étaient nommés dans cet ordre. Cette demande fut accordée avec quelques réserves.

Le plénipotentiaire de l'électeur de Hesse recommanda à l'assemblée la conservation du bourgraviat de Friedberg, comme une institution à laquelle se rattachaient un grand nombre de familles nobles des deux religions dans le nord et le midi de l'Allemagne ; mais l'assemblée ne décida rien à ce sujet.

Toutes les discussions eurent lieu avec calme, même celles au sujet des états médiatisés qui furent plusieurs fois reproduites, parce qu'ils avaient beaucoup de partisans parmi les plénipotentiaires. Toutefois la Bavière ne se montra pas aussi favorable à leur cause, qu'elle l'avait été en 1807, lorsqu'elle régla leur sort; non

pourtant qu'elle se proposât de se rétracter, mais seulement d'y rien ajouter.

Le prince de Metternich remit dans la séance du 5, au nom de l'empereur d'Autriche, une déclaration portant « que la rédaction de l'acte fédéral étant parvenue au point qu'elle ne pouvait que répondre aux vues de la plupart des cours d'Allemagne, les plénipotentiaires d'Autriche devaient insister pour que cet acte fût, avant la dissolution du Congrès, mis sous la protection des puissances européennes; qu'ils devaient aussi déclarer qu'ils étaient prêts à regarder le contenu des articles relatés au dernier protocole, comme la base de la confédération à conclure. » En conséquence ils invitaient les plénipotentiaires des autres cours à suivre leur exemple, et à s'expliquer à ce sujet dans le protocole, ainsi que les plénipotentiaires de l'Autriche le faisaient par la présente déclaration.

A cette déclaration écrite, le prince de Metternich ajouta verbalement que la marche suivie par la cour d'Autriche dans cette affaire, depuis le commencement, était conforme à celle que cette cour avait toujours observée dans les affaires d'Allemagne; que l'accélération de la conclusion était devenue urgente par les circonstances; que les ministres de plusieurs cours l'attendaient pour partir; que lui-même, prince

de Metternich, ne comptait pas les jours, *mais les heures, pour se mettre en route*; qu'on pouvait d'autant moins douter de l'accession des princes et villes libres; qu'ils se rappelaient sans doute avec quel empressement ils avaient demandé aux cours d'Autriche et de Prusse, que la confédération allemande fût conclue avant la fin du Congrès, et même avant le réglement définitif des territoires.

Dans la même séance, l'acte fédératif renfermé dans vingt articles fut accepté sans restriction par la Prusse, le Danemarck, le Hanovre, Mecklembourg-Schwerin, Holstein-Oldenbourg, Anhalt, les princes de Reuss, de Lichtenstein, de Schwartzbourg-Rudolstadt, de Schwartzbourg-Sondershausen, de Hohenzollern-Echingen, de Hohenzollern-Sigmaringen, de la Lippe-Detmold, Schaumbourg-Lippe et de Waldeck; et par Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg. *La Hesse électorale*, *Brunswick*, *le grand-duché de Hesse*, *Luxembourg et Nassau* votèrent à condition que la confédération serait générale. La *Saxe* dit qu'à défaut d'instructions suffisantes, elle ne pouvait accéder sans restriction.

Le plénipotentiaire de Bavière déclara qu'il se voyait obligé d'ajourner son accession illimitée. Il ne parut point de plénipotentiaires de Wirtemberg ni de Bade.

Dans la conférence du 8 juin, on lut les votes définitifs écrits, adressés par les plénipotentiaires de Francfort, de Hesse-Darmstadt, de Holstein-Oldenbourg, de Luxembourg, de l'Électeur de Hesse, d'Anhalt, de Danemarck pour Holstein, de Mecklembourg, de Saxe, de Prusse et de Nassau.

Le prince de Metternich dit que le plénipotentiaire de Bavière qui avait reçu des instructions ultérieures, ne formait plus d'objections que contre quelques points de la rédaction des vingt articles, et qu'il y avait tout lieu de se flatter qu'on pourrait s'accorder, et parvenir à une rédaction commune de l'acte de confédération à laquelle la Bavière et la Saxe accéderaient.

Les vingt articles de l'acte fédératif, ayant été de nouveau lus et soumis à quelques corrections et amendemens, il fut convenu que les plénipotentiaires se réuniraient le 10, pour la signature de ces articles.

L'adhésion de plusieurs princes et états d'empire renfermait des observations plutôt que des restrictions. Les plénipotentiaires de Prusse adhérèrent aussi, en déclarant qu'ils auraient souhaité qu'on eût donné à l'acte fédératif, une plus grande étendue, et plus de précision et de solidité; mais que, mus par la considération que,

pour le moment actuel, il valait mieux conclure une confédération moins complète et moins parfaite, que de n'en pas conclure du tout, d'autant plus qu'il était réservé à la diète de Francfort d'en corriger les diverses imperfections; et qu'ainsi ils avaient cru ne pas devoir refuser leur signature.

Suivant l'acte fédéral, « les princes souverains « et les villes libres de l'Allemagne, animés du « desir commun de mettre à exécution l'article VI « du traité de Paris du 30 mai 1814, et con- « vaincus des avantages qui devaient résulter de « leur union solide et durable pour la sûreté et « l'indépendance de l'Allemagne, et pour l'équi- « libre de l'Europe, étaient convenus de former « une confédération perpétuelle, laquelle repo- « sait sur les bases suivantes : »

D'après l'article 1, « les princes souverains et « les villes libres de l'Allemagne, en comprenant « dans cette transaction, Leurs Majestés l'empe- « reur d'Autriche, les rois de Prusse, de Dane- « marck et des Pays-Bas; l'empereur d'Autriche « et le roi de Prusse pour toutes celles de leurs « possessions qui ont anciennement appartenu « à l'empire germanique; le roi de Danemarck « pour le duché de Holstein; et le roi des Pays- « Bas pour le grand-duché de Luxembourg, éta- « blissaient entre eux une confédération perpé-

« tuelle qui porterait le nom de *Confédération*
« *germanique*.

« Le but de cette confédération (art. 2) était le
« maintien de la sûreté extérieure et intérieure
« de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'in-
« violabilité des états confédérés.

« Les affaires de la confédération (art. 4) étaient confiées à une diète fédérative composée de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, de la Saxe, de l'Hanovre, du Wurtemberg, de Bade, de Hesse-Électorale, du grand-duché de Hesse, du Danemarck pour Holstein, des Pays-Bas pour Luxembourg, des maisons grand-ducale et ducales de Saxe, de Brunswick et Nassau, de Mecklembourg-Schwerin et Mecklembourg-Strelitz, de Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg, Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe et Waldeck; enfin les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg. La totalité de ces princes et villes présentait dix-sept voix.

L'Autriche (art. 5) présidait la diète fédérative.

Dans les affaires fondamentales (art. 6) la diète se formait en assemblée générale, et alors les princes et les villes nommés plus haut, composaient entre eux, soixante-neuf voix.

Par l'art. 7, la diète est permanente : elle

peut pourtant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouveraient épuisés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

La diète (art. 9) devait siéger à Francfort-sur-le-Mein.

« Les états de la confédération (art. 11) s'en-« gageaient à défendre non seulement l'Allemagne « entière, mais aussi chaque état individuel de « l'union, en cas qu'il soit attaqué, et se garan-« tissaient mutuellement toutes celles de leurs « possessions qui se trouvent comprises dans « cette union.

« Lorsque la guerre était déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni conclure la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

« *Les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligeaient cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des états individuels qui la composent.*

« *Les états confédérés s'engageaient de même à « se faire la guerre sous aucun pretexte, et à « ne point poursuivre leurs différends par la « force des armes, mais à les soumettre à la*

« *diète. Celle-ci essaiera, moyennant une com-*
« *mission, la voie de la médiation. Si elle ne*
« *réussit pas, et qu'une sentence juridique de-*
« *vienne nécessaire, il y sera pourvu par un ju-*
« *gement* AUSTRÉGAL (1), *auquel les parties liti-*
« *gantes se soumettront sans appel.* »

Venaient ensuite des dispositions particulières.

L'article 12 détermine l'institution des tribunaux suprêmes pour les états et villes d'Allemagne dont la population n'atteint point 300,000 ames.

L'article 13 porte « qu'il y aura DES ASSEMBLÉES D'ÉTATS dans tous les pays de la confédération. »

L'article 14 assigne les priviléges et droits des états de l'empire médiatisés en 1806.

L'article 16 établit des droits communs civils et politiques pour les différentes confessions chrétiennes, dans les pays et territoires de la confédération germanique, etc.

La diète devait s'occuper d'améliorer le sort des Juifs.

---

(1) Les *austrègues*, ou commissions *austrégales* qu'on se proposait de rétablir, sont une institution allemande du tems du grand interrègne, née du besoin de terminer les guerres acharnées et confirmée par l'empereur Maximilien. Le mot *austrège* qui vient du verbe AUSTRAGEN, signifie *décider* et *concilier*.

L'article 18 assurait certains droits aux sujets des états confédérés, etc., etc.

Dans la onzième conférence, le prince de Metternich fit part que les plénipotentiaires de Wurtemberg lui ayant donné avis de leur disposition à accéder à l'acte fédératif malgré les observations qu'au nom de leur cour, ils pourraient faire contre quelques articles; il leur avait répondu que la discussion étant fermée, la rédaction ne comportait plus de changemens; et que l'acte fédératif signé le 8 juin, ne pouvant pas être expédié dans une autre forme, l'accession de Wurtemberg n'était plus susceptible que d'être admise dans un acte séparé. En conséquence, le prince de Metternich avait proposé, et il avait été convenu avec Wurtemberg, qu'il donnerait une déclaration renfermant son accession, et que les membres de la confédération expédieraient, signeraient et scelleraient une contre-déclaration avec acceptation de cette accession. Les plénipotentiaires du roi de Wurtemberg, dans une dernière note du 10 juin au prince de Metternich, à la suite de quelques observations sur l'acte fédéral qui devenaient entièrement superflues, déclaraient leur accession provisoire aux articles fondamentaux, et rappelaient le desir antérieurement manifesté par leur souverain, d'entrer dans la confédéra-

tion germanique. Toutefois, ce ne fut que plusieurs mois après, que Wurtemberg accéda formellement à l'acte fédéral.

On a dû voir que l'organisation de la constitution fédérative de l'Allemagne exigeait une double discussion : l'une relative à l'état territorial des pays qui devaient y entrer ; l'autre, et c'était la plus épineuse, embrassait les droits politiques des membres de l'union. Les propositions faites par l'Autriche et la Prusse, parurent aux cours de Munich et de Stuttgard, porter atteinte aux droits de la souveraineté, et en particulier au droit de paix et de guerre, le plus éminent sans doute ; mais, dans toute association, les individus ne doivent-ils pas faire des sacrifices pour fortifier la masse ? Quant à la discussion sur l'étendue des territoires des princes de la confédération, ce n'était dans le fond qu'une question incidente qui se suivait par la voie des négociations ordinaires dans le comité *des cinq*.

Le comité germanique jeta les bases de la grande union fédérative ; et renonçant à l'idée de créer un empire, il réunit des membres égaux sous la présidence purement honorifique ou de simple confiance de l'empereur d'Autriche. Du moment où ce monarque eut refusé l'empire, on ne pouvait faire mieux. Par cette

confédération, la nation allemande forme corps, et ses princes redeviennent alliés. L'équilibre est rétabli entre l'Autriche et la Prusse, et une garantie existe en faveur des faibles. Y aura-t-il autant d'unité d'action que dans l'organisation *impériale-germanique;* ou plutôt le défaut d'ensemble et d'énergie dans la défense qu'on reprochait à celle-ci, ne sera-t-il pas encore plus sensible? La division d'opinion qui se manifesta dans le comité allemand, et amena une espèce de scission, se renouvellera-t-elle? C'est ce que le tems apprendra. Toutefois la nouvelle confédération germanique a un avantage éminent; c'est qu'elle est composée de dix-sept voix seulement: or, l'harmonie politique sera toujours en raison inverse du nombre des délibérans; principe dont on s'éloigne trop fréquemment dans le système représentatif, qui pour ce motif, est souvent orageux et sans résultat avantageux. La sagesse des résolutions ne sort presque jamais du tumulte des réunions nombreuses.

La maison d'Autriche est la protectrice naturelle de l'Allemagne. Par élévation d'ame et de sentimens, elle s'intéresse au sort d'un peuple qui lui décerna si long-tems le diadême impérial. Les princes autrichiens, et particulièrement François I, ont toujours eu le cœur allemand. D'ail-

leurs, la domination de l'Autriche est aujourd'hui si vaste, si complète, si bien délimitée, si adhérente dans toutes ses parties; et la cour de Vienne est tellement satisfaite de son existence, qu'elle ne peut plus songer à s'étendre en Allemagne. L'idée de certains politiques qu'on aurait dû exclure l'Autriche de la confédération germanique, est aussi fausse qu'injuste; car quel avantage y aurait-il eu d'éloigner de cette association, la puissance qui, par ses rapports anciens et présens, par son influence, ses forces et sa réputation, est la plus capable de garantir l'intégrité et le repos de l'Allemagne; et qui aujourd'hui se montre assez désintéressée pour se contenter de l'égalité avec les états auxquels, pendant six siècles, elle intima des ordres, en qualité de chef constitutionnel? A-t-on pu se dissimuler que l'Autriche est même en population allemande, la première puissance de l'Allemagne, et que, par la Bohême, elle unit le nord et le midi de ce vaste pays? Il y a dans la pensée de l'exclusion de l'Autriche de la confédération germanique, autant d'ignorance que d'ingratitude. On a dit que l'Autriche était portée pour le pouvoir absolu. Que ceux qui parlent ainsi, aillent à Vienne! Partout ils verront un gouvernement fondé sur la justice, la bonté et l'économie. On a ajouté que *les*

lumières étaient peu répandues dans la monarchie autrichienne. Ce serait le cas de demander ce qu'on entend par ce mot : si c'est l'esprit de nouveauté si dangereux ; oui, il y est peu connu. Si c'est la connaissance des sciences, des arts nécessaires au bonheur et aux besoins de la société ; elle est suffisamment répandue à Vienne, à Prague, à Milan. Ce qui déplaît aux novateurs, c'est la marche lente et réfléchie de la cour de Vienne, et son respect pour plusieurs institutions anciennes. Ils craignent de rencontrer dans le flegme et le grand sens de cette puissance, des obstacles invincibles à leurs projets éversifs et surtout à l'extension du système de représentation générale.

La cour de Berlin a sans doute aussi des sentimens bienveillans pour l'Allemagne ; mais elle est dans une situation différente de l'Autriche. Son défaut de conformation régulière fait qu'elle pourrait être plus tentée de chercher à s'étendre aux dépens de ses voisins, pour remplir des lacunes ou fortifier des parties faibles : et les ministres prussiens en ont fait eux-mêmes l'aveu dans les discussions au sujet de la Saxe. Cette situation incomplète a donné de l'inquiétude à quelques princes de l'Allemagne septentrionale ; inquiétude facile à dissiper ; car le nouvel acte fédé-

ratif, en garantissant à chaque souverain ses possessions, détruit toute idée d'invasion de pure convenance.

Le roi de Bavière est devenu le troisième souverain de l'Allemagne par l'étendue de ses états, ainsi que par la bravoure et la bonne tenue de son armée qui, dans les campagnes de 1813 et 1814, s'est acquis une brillante réputation sous la conduite du maréchal Wrède, guerrier rempli de talent et d'énergie. Le cabinet bavarois prit une part très-active aux opérations du Congrès de Vienne. Dans la question de la Saxe, le roi de Bavière plaida hautement pour le roi Frédéric-Auguste, son beau-frère; et sa politique se trouvait en ce point d'accord avec ses affections. La Bavière a réglé tous ses intérêts et terminé ses litiges avec l'Autriche, par le traité de Munich du 14 avril 1816. Il ne peut plus exister de querelle sérieuse entre les deux états. La Bavière touchant à la fois à la France, à la Prusse et à l'Autriche, offre un intermédiaire propre à prévenir des guerres, ou à en faciliter le succès en faveur de ses alliés; et sa coopération peut dans plusieurs circonstances, être d'un poids considérable.

On connaît la situation présente de la Saxe. Ce royaume, sous l'abri de la garantie générale, et par la sagesse de son gouvernement, est

susceptible de se maintenir avec dignité parmi les états qui n'aspirent ni à dominer ni à influencer leurs voisins, mais seulement à exister.

L'Hanovre devenue royaume est bien moins puissante par elle-même que par ses rapports intimes avec l'Angleterre, autant de tems du moins, que la maison de Brunswick portera le sceptre britannique. L'Hanovre, par les débouchés maritimes que lui a procurés la munificence du Congrès, est appelé à une plus grande prospérité.

Le souverain du Wurtemberg, qui, jusqu'à la distribution des indemnités en 1803, n'avait que 400,000 sujets, porta, par suite des événemens, la population de son pays à 1,300,000 ames. Frédéric I, fondateur de la monarchie wurtembergeoise, manifesta un caractère dur et porté au despotisme militaire; mais il était vigilant, appliqué, et faisait lui-même la plus grande partie des travaux de son cabinet. Ses censeurs lui reconnaissaient beaucoup de talent, et un esprit d'ordre et de justice. Son successeur a par sa conduite dans la guerre, par ses alliances politiques et de famille, et la modération de son caractère, affermi sa puissance agitée par les débats de son père avec les états du pays. Le souverain du Wurtemberg ne peut guère espérer de s'étendre : il suivra

par nécessité, la politique de circonstance qui est celle des rois faibles, et qu'adopta utilement son père dans les malheurs de l'Allemagne.

Après les têtes couronnées qui sont essentiellement allemandes, viennent deux autres monarques admis partiellement dans la nouvelle fédération germanique; ce sont les rois de Danemarck et des Pays-Bas : le premier pour le Holstein; et le second pour le grand-duché de Luxembourg, pays important pour la défensive.

Parmi les princes souverains composant la confédération présente, il faut comprendre, le grand-duc de Bade, qui n'avait guère en 1792, que 200,000 sujets, et qui aujourd'hui en a 900,000 sous ses lois;

Le grand-duc de Hesse dont le territoire contient près de 800,000 sujets, et qui jouit d'un pays fertile, et bien situé pour le commerce intérieur;

L'électeur de Hesse-Cassel qui réintégré dans la presque totalité de ses anciens domaines, se trouve dès-lors un des princes allemands du second rang les plus considérés; et le landgrave de Hesse-Hombourg, rendu à l'immédiateté par *le comité des cinq*, pour le récompenser du zèle qu'il montra pour la cause générale.

A ces souverains du second rang, il faut ajouter, le duc de Brunswick, les branches ducales de

la maison de SAXE et les ducs de MECKLEMBOURG lesquels offrent des forces dont la réunion ne serait point sans importance.

Il est d'autres *maisons princières*, lesquelles ont été adjointes dans la confédération aux princes d'ancienne création, soit à cause de leurs richesses, soit à cause de leur territoire. Telles sont Nassau, Schwartzbourg, Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, la Lippe, la Lippe-Schaumbourg et Waldeck. Ces maisons étant moins connues que les précédentes, quelques détails serviront à faire juger de quel point elles sont parties pour arriver à la haute considération dont elles jouissent.

La maison de NASSAU remonte à Othon Ier, comte de Nassau, mort à Nuremberg en 972. L'illustration et le pouvoir de cette maison se sont singulièrement accrus depuis le 16e siècle, surtout par l'avénement de Guillaume III, prince de Nassau et d'Orange, à la couronne d'Angleterre. Les quatre branches de Nassau obtinrent de l'empereur Ferdinand III, la qualité de princes de l'empire.

Les comtes de SCHWARTZBOURG reçurent en 1677, de l'empereur Léopold I, le titre de princes : ils appartiennent à la plus haute antiquité. En 1349, un comte de Schwartzbourg fut compétiteur de l'empereur Charles IV.

La famille de HOHENZOLLERN prétend venir des Guelfes. Elle est la branche aînée; et la cadette a formé celle des margraves de Brandebourg, depuis rois de Prusse. Le feld-maréchal comte de Hohenzollern-Hechingen fut décoré en 1692, de la qualité de prince de l'empire. Les princes de Hohenzollern sont appelés à succéder à la maison royale de Prusse.

La maison de LICHTENSTEIN croit descendre d'Ozo, de la maison d'Est. Les trois frères, Charles, Maximilien et Gundacar, comtes de Lichtenstein, furent faits princes de l'empire en 1608 et en 1623. Cette famille a produit plusieurs personnages illustres dans la guerre.

REUSS remonte au dixième siècle. La branche de cette famille qui était burgrave de Misnie, fut élevée au rang de prince de l'empire, en 1426, par l'empereur Sigismond. Le dernier de cette branche étant mort en 1572, et la dignité princière étant tombée avec lui, elle a été renouvelée depuis, en faveur de la dynastie régnante (1).

L'origine de la maison de LA LIPPE se rattache

---

(1) Les individus de la famille de Reuss et des diverses branches, portent le nom patronimique de HENRI, accompagné du nombre ordinal, et le prince de Reuss d'aujourd'hui est *Henri LII*.

au comte Bernard, général des armées de l'empereur Lothaire. Elle se partage en plusieurs rameaux, dont les principauxsont de la Lippe-Detmold et la Lippe-Schaumbourg.

La maison DE WALDECK se prétend issue du fameux Saxon Witikind. L'empereur Léopold promut, en 1682, à la dignité de prince, Georges-Frédéric comte de Waldeck, feld-maréchal de ses armées et de celles de l'empire.

Un grand nombre de villes d'Allemagne, connues sous le nom de *villes impériales*, jouissaient de l'indépendance. Elles étaient au nombre de cinquante-deux, distribuées en deux bans, celui de Souabe et du Rhin. Leur liberté consistait en ce qu'elles relevaient immédiatement de l'empereur et de l'empire, sans dépendance d'aucun souverain; et leur collége possédait une voix délibérative dans les diètes. Elles exerçaient sur elles-mêmes leur juridiction, ne rendaient compte à personne de leur administration, jouissaient du droit de régale, de celui de conclure des traités, et d'envoyer des ambassadeurs : enfin elles n'avaient d'autre législation que celle émanée de leurs propres citoyens. Tous les cultes y étaient exercés sans rivalité et sans aigreur. Les arts et le commerce, amis de la tolérance, y florissaient; et quelques-unes d'entre elles, telles que Francfort, Cologne

et Hambourg principalement, avaient acquis une existence considérable. Déja, par le traité de Westphalie, dix villes impériales d'Alsace avaient été réunies à la France; et Strasbourg lui avait été cédé par la paix de Ryswick. La faiblesse de beaucoup de ces villes les présentait comme une proie facile.

La paix de Lunéville, et bientôt après, l'acte de confédération du Rhin de 1806, anéantirent l'indépendance de toutes les villes impériales: elles furent réparties entre les princes leurs voisins. Bade, Wirtemberg et la Bavière, qui en avaient acquis le plus grand nombre, n'eurent point de ménagemens pour elles. Ces villes soupiraient après leur indépendance, et supportaient impatiemment le joug que leur avait imposé la violence. Mais leur situation n'était guère susceptible de changement, parce que des traités avaient garanti à leurs nouveaux souverains, l'intégrité de leurs domaines. Il eût fallu trouver ailleurs des indemnités; et déja elles manquaient pour des princes, tels que le roi de Danemarck, l'électeur de Hesse-Cassel, et autres auxquels il en était dû. Ce fut cette circonstance qui empêcha même de mettre en délibération, le rétablissement des villes impériales ou immédiates.

Les villes dites anséatiques, Lubeck, Brême

et Hambourg, après avoir été réunies à la France en 1810, et avoir recouvré leur liberté, étaient de nouveau menacées dans leur existence politique, par la nécessité de satisfaire les prétentions de divers états du nord de l'Allemagne; mais l'intérêt du commerce européen, et de puissantes recommandations l'emportèrent. On reconnut dans le Congrès, qu'il était avantageux que, dans les guerres qui pourraient affliger encore l'Europe et l'Allemagne en particulier, il y eût des villes où le commerce pût continuer à former des opérations utiles aux neutres et aux belligérans. L'Angleterre surtout ayant à craindre par l'exemple du passé, qu'on ne vînt à lui interdire les ports de l'Allemagne septentrionale, favorisa de tout son pouvoir, l'indépendance de Brême, Lubeck et Hambourg qui furent admises dans la confédération germanique, avec voix délibérative pour chacune d'elles.

La ville de Francfort, l'une des premières places du continent et précédemment siége de l'assemblée des neuf Princes-Électeurs, devait nécessairement, comme lieu de résidence de la nouvelle confédération germanique, rentrer dans son indépendance. Elle lui fut rendue avec les prérogatives qu'elle possédait en 1803, et avec voix délibérative.

Quelques politiques auraient voulu que les

villes anséatiques et Francfort n'étant que de *grandes foires*, fussent restées sujettes. Sans doute ces villes sont de grandes foires, et le centre d'un immense commerce dans la paix comme dans la guerre; mais c'est par ce motif qu'elles méritaient d'être rétablies dans leur indépendance qui est une source de prospérité pour toute l'Allemagne. Des politiques spéculatifs, au mot *de liberté*, mêlent toujours le cliquetis des chaînes; et si dans quelques lieux, ils élèvent des autels à l'indépendance, c'est pour la renverser dans d'autres pays. Ils veulent de grandes puissances, non pour avoir de fortes garanties, mais pour porter des coups violens. Tout chez eux se rapporte à la force, à la domination, à l'oppression des faibles; et un état paisible mais industrieux, et qui ne peut nuire ou envahir, leur paraît une superfétation, quoique l'histoire apprenne que les petits états n'ont jamais ravagé la terre, et que les habitans y sont plus heureux que dans ceux d'une vaste étendue.

La grande attention des principaux états d'Allemagne, est de soustraire désormais leurs peuples à l'influence étrangère, comme la pensée des états de la seconde classe, est de se soustraire à ceux de la première. La réalisation des espérances sous ces deux points de vue importans, dépendra surtout de l'union qui existera entre

l'Autriche et la Prusse. Puisse l'émulation du bonheur public succèder à la rivalité du pouvoir! La cour de Berlin a senti ce qu'elle avait perdu pour n'avoir pas été au secours du vrai protecteur de l'Allemagne; et, d'un autre côté, elle a dû être touchée de la magnanimité de la cour de Vienne qui oubliant bien des traverses hostiles, a secondé, autant que la politique générale le lui permettait, la restauration de la monarchie prussienne. L'Allemagne ne peut retomber sous le joug de l'étranger, que dans le cas où l'esprit de faction, qui n'est que l'intérêt personnel et exclusif, l'emporterait sur le bien-être de la confédération. La France qui, sous Napoléon, abusa tant de son pouvoir, n'a plus droit désormais de se mêler du sort de ce pays, que par suite de traités avec la confédération, ou avec des puissances d'Allemagne prises séparément. Dans l'un et l'autre cas, la politique lui conseille de n'avoir en vue que le maintien de l'ordre général, la défense de l'état opprimé, et de dédaigner tout ce qui n'appartiendrait qu'à la vanité d'une influence qui blesse ou humilie. Les grandes cours se disputent à tort la petite gloire de dominer dans les conseils de l'étranger, domination moins fructueuse qu'orageuse.

C'est sans réfléchir qu'on représente la Russie comme capable d'envahir l'Allemagne. Le

cabinet de Pétersbourg est assez éclairé pour sentir que l'acquisition de cette vaste contrée, en supposant même la chose possible, diminuerait sa puissance en la prolongeant sur un sol qui ne peut lui appartenir sans mêler tous les peuples du Nord et du centre de l'Europe, et renverser toute idée d'équilibre. Le système consacré ne peut plus périr, parce qu'il est le résultat de l'expérience des derniers temps et du perfectionnement des idées politiques. Il a pour défenseurs les principales puissances qui, réunies, et en parfaite intelligence pour tout ce qui a trait à la sûreté commune, seront toujours plus fortes qu'une d'entre elles.

L'Angleterre s'intéresse à l'Allemagne, autant pour l'extension de son commerce et ses connexions avec l'Hanovre, que dans des vues d'ordre universel. Les rapports de l'Allemagne avec la majeure partie de l'Europe, sont directs et tellement liés qu'ils sont inséparables. Il n'y a que ceux qu'elle avait précédemment avec la Suède, qui soient presque entièrement annulés depuis la cession que celle-ci a faite de la Poméranie. La nation suédoise paraît elle-même avoir renoncé pour toujours aux invasions qu'elle se permit sous Gustave-Adolphe et Charles XII, à une époque où elle avait sous sa domination plusieurs provinces allemandes. L'Al-

lemagne cesse par sa nouvelle organisation, d'être un vaste camp d'où partaient des essaims de soldats volant à la voix d'un prétendu protecteur, pour égorger leurs frères sans griefs comme sans fruit. Les peuples de la Germanie ont abjuré des haines jalouses semées à dessein; et la nation allemande, redevenue une et indivisible, sera un des plus solides garans du repos de l'Europe.

LIVRE XIV.

SOMMAIRE.

Négociations au sujet du rétablissement de la couronne impériale d'Allemagne. — Note hanovrienne. — Note des états du second ordre. — Réclamation des états médiatisés. — Leur députation à l'empereur d'Autriche. — Concessions du roi de Prusse aux médiatisés. — Du système représentatif en Allemagne. — Commission pour la navigation des fleuves. — Comité militaire pour l'Allemagne. — Réclamation du clergé allemand. — De la liberté de la presse dans ce pays. — Réclamations du duc d'Aremberg, de la maison d'Isenbourg, du comte de Bentinck, du prince de la Leyen, et des Français dotés en Allemagne, etc.

La cour de Vienne, fidèle à l'obligation de protéger l'Allemagne, l'avait défendue de toute sa puissance dans les guerres des XVIIe et XVIIIe siècles. Il est vrai que c'était pour elle un devoir; mais il est honorable à un état de première classe, de remplir fidèlement *des capitulations* dont des vues d'intérêt particulier au-

raient pu tenter de la détourner. Depuis un demi-siècle, l'Autriche souvent traversée et plus souvent mal secondée, avait été amenée par rivalité et la défection de quelques états de l'empire, à ne plus regarder la couronne impériale germanique, que comme une décoration onéreuse qui la détournant des soins dus à ses propres sujets, la jetait fréquemment dans des guerres dont elle supportait toutes les chances.

L'empereur François I, peu épris de ce qui n'est qu'honorifique, n'avait mis aucun obstacle à l'article 6 du traité de Paris, qui, en proclamant une constitution fédérative pour l'Allemagne, semblait interdire le rétablissement de la dignité impériale. Mais le sentiment de la gloire germanique, non moins que celui d'une reconnaissance juste quoique tardive, faisaient desirer presque unanimement aux princes et états du second ordre, de voir le sceptre d'Othon-le-Grand et de Charles-Quint, replacé dans les mains de l'empereur d'Autriche. On se rappelle que l'expression de ce vœu avait été clairement consignée dans la note du 16 novembre, adressée aux plénipotentiaires des principales puissances d'Allemagne, et particulièrement à celui d'Hanovre, le comte de Munster. Ce dernier disposé à soutenir les vues raisonnables et patriotiques, avait répondu à la note des princes

du second rang « qu'il partageait la conviction que le plus sûr moyen de réunir fortement entre eux, tous les états allemands, était de conserver comme base, l'ancienne constitution germanique, en profitant de l'expérience des malheurs des derniers tems...;

« Que S. A. R. le prince-régent avait agréé entièrement cette pensée sur laquelle il avait même réglé les instructions qu'il avait donné concernant les affaires d'Allemagne;

« Que le projet d'y rétablir la dignité impériale, pouvait être d'autant mieux suivi de la part de l'Hanovre, que S. M. le roi de la Grande-Bretagne, en qualité d'électeur du saint-empire romain, n'avait jamais voulu reconnaître comme valide, l'abolition de l'ancienne constitution germanique;

« Que, s'appuyant sur ces bases, il avait, comme ministre d'Hanovre, employé, par ordre de sa cour, tous les moyens de persuasion pour engager l'Autriche à reprendre la couronne impériale: mais, que de grandes difficultés avaient rendu ces efforts inutiles; et que l'Autriche s'était déclarée si formellement à cet égard, qu'enfin il avait été réglé, par le traité de Paris, que les états indépendans de l'Allemagne devaient être réunis par un lien fédératif;

« Que la Grande-Bretagne et l'Hanovre avaient

accédé à ce traité; et que, quoique l'opinion et le vœu du prince-régent fussent toujours invariables sur ce point; néanmoins cette affaire ne pouvait être décidée que par un libre accord entre les parties intéressées, et n'était plus susceptible d'être présentée par son ministre contradictoirement à des négociations fondées sur un système fédératif;

« Qu'il aurait bien volontiers cherché à appuyer le vœu pour le rétablissement de la couronne impériale, s'il avait eu à sa disposition des moyens propres à en faire espérer l'accomplissement; et que c'était par cette considération, que sur la première proposition qui lui en avait été faite par le plénipotentiaire du duc de Brunswick, il avait exprimé le désir d'être instruit non seulement des droits que l'on avait l'intention d'annexer à la dignité impériale; mais aussi des moyens que l'on voudrait et pourrait confier au futur empereur pour le mettre en état d'agir avec vigueur; mais que la réponse qui lui avait été faite, gardait le silence à ce sujet;

« Que le faible pouvoir dont l'empereur d'Allemagne était investi dans ces derniers tems, ne pourrait être relevé qu'en lui confiant une force militaire, comme serait celle *d'une armée d'empire permanente;* qu'il paraissait que,

sans une mesure de cette nature, l'Autriche ne se chargerait pas volontiers d'une dignité sans réalité et sans influence; mais que, d'un autre côté, la concession de pareilles forces éprouverait peut-être de grandes difficultés par rapport aux vues des grandes cours d'Allemagne, et de quelques puissances d'Europe, etc. »

On voit qu'on n'avait pas tardé à sentir le prix de l'ancien patronage autrichien, et le besoin de revenir au système impérial ou d'unité, comme le plus capable de consolider en Allemagne, la force et l'autorité publiques; mais l'empereur d'Autriche qui n'attendait point son illustration, ni sa puissance, d'une dignité source de fréquentes oppositions, paraissait peu disposé à l'accepter, à moins qu'on ne la revêtit d'un pouvoir suffisant pour l'exercer avec fruit pour l'Allemagne elle-même.

En réplique à cette réponse du comte de Munster, les plénipotentiaires des états du second ordre lui avaient remis, le 20 décembre, une nouvelle note dans laquelle ils disaient: « Qu'il paraissait que la principale difficulté pour le rétablissement de la dignité impériale, ne consistait pas tant dans les termes du traité de Paris, que dans les négociations précédentes, en vertu desquelles d'autres puissances avaient considéré cette dignité comme n'existant plus; mais que, quoi-

qu'ils fussent portés à croire que l'on pouvait avoir abandonné l'idée du rétablissement de l'empire romain comme incompatible avec la situation générale de l'Europe, et qu'on ne songeât pas à rétablir la dignité impériale devenue indifférente à la cour d'Autriche; mais seulement à réunir les états indépendans d'Allemagne par un lien fédératif; cependant ils ne pouvaient penser qu'on eût pu ou voulu par là, mettre aucun obstacle à l'organisation intérieure de la fédération germanique, et particulièrement à l'existence actuelle d'un chef de cette association revêtu de la dignité impériale;

« Qu'ils se croyaient d'autant plus autorisés à cette supposition, qu'ils ne pouvaient imaginer qu'aucune des hautes puissances contractantes pût voir avec déplaisir, la formation d'une confédération germanique qui, dans aucun cas, ne pouvait prendre une attitude menaçante; qu'ils pensaient au contraire, que toutes les puissances européennes avaient applaudi, ainsi que la Grande-Bretagne, à la déclaration juste et magnanime que LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, avaient fait publier par le feld-maréchal prince Kutusoff, dès le 13 de mars 1813, époque où les armées alliées s'étaient approchées des frontières de l'Allemagne:

« Que, dans cette proclamation partie du quar-

tier-général de Kalisch, les deux monarques avaient annoncé à la nation allemande, le retour de la liberté et de l'indépendance, et la régénération de l'empire germanique ; que ne pouvant que desirer l'entier anéantissement de l'influence étrangère, ils étaient disposés à prêter une main protectrice à l'ouvrage dont la formation était réservée aux princes et aux peuples de l'Allemagne; et que, plus les bases et les principes de cet ouvrage seraient modelés d'après l'antique esprit du peuple allemand; plus l'Allemagne, rajeunie, vigoureuse et unie, pourrait reparaître avec avantage parmi les nations de l'Europe. »

« La cour de Vienne, disait la note des princes, d'après le patriotisme qui la caractérise, ne pourrait voir qu'avec satisfaction, un arrangement plus propre qu'aucun autre, à affermir la tranquillité et la concorde en Allemagne. Si, pour éviter toute apparence d'intérêt personnel dans la grande lutte, et pour écarter toute difficulté, elle n'a voulu faire valoir dans le moment important de la décision, aucune prétention sur le titre d'*empereur d'Allemagne ;* on pourrait néanmoins regarder comme très-vraisemblable, qu'elle ne refuserait pas de reprendre la dignité de *chef de la fédération germanique*, si cette cour

pouvait croire qu'elle remplirait par-là le vœu d'une nation qu'elle estime sûrement beaucoup; si surtout on lui offrait des conditions telles qu'elle pût soutenir cette dignité avec honneur et énergie. »

Les princes et états du second rang, après avoir témoigné qu'ils ne pensaient pas que les négociations qui avaient eu lieu à l'époque de la paix de Paris, fussent un obstacle au rétablissement de la dignité impériale, proposaient comme moyen de la rendre efficace et respectable, qu'on mît à la disposition de l'empereur, une armée composée de contingens fournis par les différens membres de la fédération que l'on tiendrait sur pied, autant qu'il serait nécessaire, dans la paix; armée que l'empereur pourrait employer soit au-dehors, si la patrie était menacée de quelque danger, afin, qu'en attendant la décision de la diète sur la paix ou la guerre, les mesures de défense ne souffrissent aucun retard; soit même l'employer dans l'intérieur de l'empire, pour maintenir l'ordre par des voies légales, et donner aux décrets de la diète et aux décisions des autorités civiles supérieures, la force nécessaire pour leur exécution; cette disposition de l'armée fédérale pouvant être d'autant plus exempte d'abus, que l'acte fédératif en

réglerait l'usage, et accorderait aux états plus puissans, le droit d'opposer aux abus, le contre-poids nécessaire. La conclusion de la note des princes était que, d'après la théorie et l'histoire, « un grand état fédératif ne pouvait être solide, « sans un chef; et que la réunion de la dignité « impériale à celle de chef de la fédération, « conviendrait mieux à la grandeur et à la « dignité de la nation allemande ainsi qu'au « voeu général. »

L'intention et le desir des princes d'Allemagne du second rang, c'est-à-dire, de ceux qui sentaient le mieux le besoin d'un protecteur, étaient manifestes; mais les dispositions de la Prusse, de la Bavière et du Wurtemberg, étaient à cet égard fort différentes. Les principaux états ne voulaient plus de chef, et penchaient décidément pour un président; qualité suffisante dans la paix et dans les tems ordinaires, mais inefficace dans les crises où le pouvoir doit être concentré, et se trouver indépendant de l'indifférence ou de la mauvaise volonté.

Les comtes immédiats de l'empire recevaient l'investiture de leurs fiefs et de leurs seigneuries libres, des mains de l'empereur. Ils jouissaient dans leurs terres, des mêmes droits que les premiers états de l'empire, quoique, par suite de transactions avec d'autres souve-

rains, ou de conditions imposées lors de l'investiture, les droits de beaucoup de comtes immédiats eussent été fort réduits; mais plusieurs jouissaient encore de la plénitude de leurs prérogatives, lorsque l'acte de confédération de 1806 vint les renverser pour enrichir d'autres souverains peu équitables. La faiblesse avait reçu la loi de la force. Les comtes immédiats étaient partagés en quatre bans, qui avaient chacun une voix à la diète de Ratisbonne : ces bans étaient ceux de *Vétéravie*, de *Souabe*, de *Franconie* et de *Westphalie*. Le nombre des familles jouissant des droits de comtes de l'empire s'élevait à une soixantaine, parmi lesquelles on en comptait plusieurs très-considérables par leurs richesses et leurs emplois (1). Telles étaient les maisons de Hohenlohe, de Lœvenstein, de Schwartzemberg, de Furstemberg, de Sintzendorf, de Trauttmansdorff, de Staremberg, de la Tour-Taxis, de Metternich, de Kaunitz, de Salm, etc.

Les comtes immédiats dont l'existence était liée à la constitution de l'empire germanique, avaient dû succomber avec elle. Un très-petit

(1) Les princes, comtes et états médiatisés possédaient en Allemagne, un territoire de 450,000 lieues carrées contenant une population de 1,200,000 ames.

nombre de familles immédiates, telles que Lichtenstein, d'Aremberg, Isenbourg, Salm-Salm et la Leyen, avaient échappé à une ruine calculée avec perfidie par Napoléon qui, sous prétexte de simplifier la nouvelle confédération, n'aspirait qu'à la dominer. Dès l'ouverture du Congrès, beaucoup de membres de la noblesse ci-devant immédiate, et désignée depuis sous le nom d'*états médiatisés*, étaient venus à Vienne, pour réclamer d'anciens droits dont l'abolition formelle de la confédération du Rhin avait paru leur garantir la restitution. Réunis en une assemblée, ils avaient élu pour président le prince de Metternich, père du ministre d'état autrichien, et pour secrétaire, le S^r. Gartner qui était revêtu des pouvoirs des médiatisés.

Une députation d'entre eux, composée de la princesse de Furstemberg, veuve du prince de ce nom, tué à la bataille de Stokack, et tutrice du jeune landgrave son fils, du prince de Wied-Neuwied et du comte d'Erbach, ayant obtenu, le 22 octobre 1814, une audience de l'empereur d'Autriche; la princesse de Furstemberg le harangua en ces termes : « Les états d'empire qui se présentent devant V. M. I. et leurs familles, ont depuis un tems immémorial, prouvé leur dévouement inébranlable à la constitution de l'empire et à l'auguste maison de ses

empereurs. Leurs peuples, leurs aïeux et eux-mêmes ont, dans la dernière campagne encore, scellé de leur sang cet attachement invariable. En récompense d'une fidélité à toute épreuve, ils ont été privés de leurs droits et du patrimoine de leurs ancêtres. On les a réduits à une condition inférieure à celle de leurs anciens sujets. Ils attendent, pleins de confiance, dans la justice et la haute protection de V. M. I., la restitution des biens de leurs pères, et des droits imprescriptibles de leurs maisons, des mains de monarques justes et éclairés, qui, non contens de rendre la tranquillité à l'Empire, veulent l'asseoir sur des bases inébranlables. En mettant aux pieds de V. M. I. le mémoire qui exprime nos vœux; il est permis de le dire, au nom de tant de fidèles états d'Allemagne: nous n'espérons aucune garantie constitutionnelle, si le maître de tant de peuples divers ne consent à redevenir notre père, notre empereur. Que la grace divine qui nous a secourus jusqu'ici, fléchisse le cœur de notre bon empereur, et l'engage à reprendre, pour le salut de l'Allemagne, ce qui, dans d'autres mains serait nécessairement un germe de déchiremens intérieurs, et pourrait même servir d'armes contre lui. »

L'empereur ému jusqu'aux larmes, répondit en substance, qu'il ne savait que trop ce que

l'Allemagne avait souffert dans les derniers tems; et combien de maisons ci-devant grandes et puissantes, avaient été opprimées; et la vôtre, dit-il à la princesse de Furstemberg, en est un exemple vivant. « J'ai appris, continua l'empereur, à connaître mes chers Allemands, et je suis infiniment touché et flatté de recevoir de nouveau l'assurance de leur attachement. J'ai déja été pressé de différens côtés, de reprendre la couronne impériale; et c'est aussi mon desir, si je puis allier son accomplissement avec les intérêts de mon propre pays. Malgré l'émotion que votre discours me fait éprouver, je ne suis cependant point embarrassé pour vous répondre; car je ne desire et ne veux que ce qui est conforme au droit et à la justice, et que l'on rende à chacun ce qui lui appartient. Vous verrez, par le cours des négociations, que telle a toujours été ma dernière volonté. » L'empereur prit avec sensibilité la main de la princesse de Furstemberg, et témoigna de nouveau combien il s'intéressait à sa cause. A la suite de cette audience, les comtes médiatisés ou leurs procureurs fondés, furent autorisés à faire vérifier leurs pouvoirs, comme les autres plénipotentiaires près du Congrès.

Encouragés par ce premier succès, les médiatisés adressèrent, le 7 décembre, au comité des

huit, ainsi qu'au comité germanique, une note dans laquelle ils disaient « que si plusieurs états d'empire et souverains ci-devant membres de la confédération du Rhin, avaient cru devoir revendiquer des priviléges particuliers; ces priviléges étaient réclamés avec bien plus de fondement par les états médiatisés; « que le 6ᵉ article « du traité de Paris ne nommait point les sou« verains de la confédération du Rhin qui était « alors dissoute par les victoires dont la Provi« dence avait couronné les armes des alliés et « par la renonciation subséquente et solennelle « de ses membres; mais qu'on y désignait en « général les états d'Allemagne; que l'ensemble « des pays médiatisés contenant une population « de plus d'un million d'ames, il était impos« sible d'après cette proportion, de mécon« naître le droit qu'ils avaient à une représen« tation politique. » Les princes et comtes médiatisés rappelaient les droits qu'ils tiraient de l'ancienneté et de l'éclat de leurs maisons; et se fondaient principalement sur ce principe du droit des gens, qui veut « *que les traités ne « puissent tourner au préjudice d'un tiers qui n'a « pas été entendu, et qui n'y a point acquiescé.* »

Les états médiatisés présentèrent, le 30 janvier, au Congrès un nouveau mémoire dans lequel ils réclamaient les *droits personnels* sui-

vans, comme leur ancien et légitime apanage. Ces droits étaient, 1° l'ancienne liberté de leurs personnes; 2° un rang et des distinctions; 3° un *for* privilégié; 4° l'*autonomie* (1); 5° le droit de corporation; 6° l'immunité des impositions personnelles.

Les droits réels dont les médiatisés jouissaient avant 1806, étaient : la juridiction sur leurs subordonnés ; la police dans toute son étendue ; la direction des mesures de défense ; le droit de régler les contributions ; le droit ecclésiastique suprême avec celui de patronage ; et l'exemption de toute imposition. Or, la noblesse médiatisée consentait, mais par traité ou transaction, et non comme condition obligée, à se soumettre à la juridiction des princes souverains ; à leur abandonner l'inspection sur la justice en première instance, et à renoncer à la seconde instance ; à se départir également de la haute police, de la direction des moyens de défense et de tout ce qui tient aux affaires militaires, du droit de percevoir les contributions, et de la juridiction ecclésiastique suprême ; à être imposée pour ses biens-fonds d'après

(1) C'était le droit dont jouissaient chez les Romains, certaines villes, de se gouverner par leurs propres lois.

une échelle équitable, et sous la réserve expresse qu'avant tout, on consacrerait le principe : « Qu'il n'y aurait plus désormais en Allemagne, de souveraineté absolue; qu'à la place du mot *supériorité territoriale*, on se servirait de celui de *souveraineté;* souveraineté qui serait limitée par des lois constitutionnelles, subordonnée à la puissance de la confédération, conservée et garantie par un chef et par des états provinciaux et par un tribunal suprême. » Toutefois, les renonciations auxquelles voulait bien se prêter la noblesse médiatisée, étaient encore subordonnées à deux conditions formelles ; la première, que le lien fédéral qui l'attachait aux princes de la confédération du Rhin, serait rompu; la seconde, qu'on lui accorderait quelques voix curiales à la future diète. Les membres de la noblesse médiatisée déclaraient finalement tous les actes exercés envers elle, usurpatoires, une suite de la tyrannie de Napoléon, *et protestaient solennellement*, tant en leur nom propre, qu'en celui de leurs descendans et de leurs sujets, contre ces procédés arbitraires, etc. » Cette protestation était signée par la princesse de Furstemberg et son fils, par les princes de Metternich-Winebourg, de Sinzindorff, de Croy, de Hohenlohe-Bartenstein et ses agnats, par les princes de Schwartzemberg, de Windisgratz, et

de Solms-Braunfels, par les comtes de Solms-Laubach, de Bentheim, de Waldbott-Bassenheim, de Looz-Corswaren, d'Œttingen et Wallerstein, de Salm-Reifferscheid-Dick, et par le baron de Vrints-Biberich.

La cour de Berlin qui s'était déja montrée favorable à la cause des médiatisés, avait déclaré dans la note remise, le 8 février, par le prince de Hardenberg, au comité des *cinq*, qu'elle ne pouvait se résoudre à accepter aucun des états médiatisés comme indemnité, ni opprimer ses co-états. Le roi justifia ces sentimens, en traitant avec générosité, les princes de Sayn-Wittgenstein, de Wied-Runkel, de Wied-Neuwied, et les comtes de Solms et de Bentheim, dont les possessions étaient réunies à la Prusse. Le monarque prussien, outre les avantages, priviléges et honneurs que l'acte fédéral du 8 juin conservait aux médiatisés, ordonna, par un édit du 21 juin, que les souverains médiatisés percevraient et emploieraient au bien-être du pays, les contributions directes qui étaient établies par les lois générales de la monarchie ; que, leurs personnes et leurs familles ainsi que leurs domaines, seraient exempts de toute contribution foncière et personnelle ; qu'ils pourraient se donner une garde composée d'individus qui auraient satisfait

à la réquisition militaire; et que l'administration intérieure de leur territoire, leur serait exclusivement abandonnée pour l'exercer par leurs officiers, conformément aux constitutions de la monarchie. Les médiatisés incorporés reçurent avec reconnaissance, les faveurs que leur accordait la Prusse. L'exemple désintéressé donné par cette puissance, ne fut pas imité par les états de l'Allemagne méridionale, et particulièrement par Bade, Hesse-Darmstadt et Wurtemberg, qui n'auraient pas dû se piquer de moins d'égards, puisque plusieurs des médiatisés étaient leurs proches parens, et presque leurs égaux.

Les médiatisés du Wurtemberg, voulant accélérer la restitution de leurs droits, avaient conclu à Stuttgard, le 4 décembre, une convention par laquelle ils s'engageaient à réunir leurs efforts pour recouvrer les droits départis par l'ancienne constitution, et arrêtaient de nommer des plénipotentiaires près la diète de Francfort, pour atteindre ce but par la voie des négociations. Cette convention étant parvenue à la connaissance du roi de Wurtemberg, Frédéric I, l'avait irrité au point qu'il l'avait considérée comme un acte de rébellion. Toutefois, il s'était borné à défendre aux médiatisés de ses états, d'ouvrir des négociations avec les puissances étrangères; mais le nouveau roi de

Wurtemberg, moins porté que son père à l'absolutisme, autorisa les médiatisés à poursuivre, auprès de la diète de Francfort, le recouvrement de leurs droits légitimes. Par l'acte de la constitution fédérative de l'Allemagne, les états médiatisés ont été placés vis-à-vis des souverains auxquels ils devaient rester soumis, dans une position dépendante, mais plus honorable; et ils sont rentrés dans certaines immunités pour leurs personnes et leurs domaines, ainsi que dans l'exercice de divers droits relatifs à la justice et à la police de leurs terres.

Touchés des efforts de leurs peuples dans la lutte contre la domination de Bonaparte, plusieurs souverains se déterminèrent à leur accorder, comme une récompense, LE RÉGIME REPRÉSENTATIF, avec la participation directe à la législation, et le droit de contrôler les opérations ministérielles. Dans diverses contrées d'Allemagne, les souverains furent amenés à cette concession par la difficulté de mettre de nouveaux impôts, ou de donner sans le concours de leur peuple, des hypothèques suffisantes aux créanciers de l'état.

Les grands ducs de Saxe-Weymar, de Bade, et le duc de Nassau, s'empressèrent de donner à leurs sujets, nne constitution basée sur la représentation publique. Le roi de Bavière en accorda une qui consacrait l'égalité des impo-

sitions, et assurait l'entière liberté de conscience, comme de la presse, mais avec des restrictions. Toutefois, l'assemblée des états divisée en deux chambres, celle des sénateurs et celle des députés, ne devait être convoquée que tous les trois ans, et était obligée de voter les impôts pour six sans condition.

Le roi de Wurtemberg, Frédéric I, en arrivant de Vienne à Stuttgard, avait donné, le 10 janvier 1815, un édit par lequel il annonçait à ses sujets une nouvelle constitution et des états annuellement assemblés, aussitôt que le congrès aurait complété son travail pour la paix générale et l'ordre de l'Europe. Le projet de constitution, adressé par ce monarque aux anciens états de Wurtemberg, éprouva des contradictions dont ce monarque ne vit pas la fin. Ce prince était trop imbu de l'idée de sa nouvelle puissance; et les états étaient trop pénétrés de l'opinion de leurs anciens droits; mais un rapprochement a eu lieu depuis sa mort avec son successeur.

Le roi de Prusse, témoin du dévouement héroïque de ses sujets dans la guerre de 1813, avait promis de les en récompenser par une constitution conforme à *l'esprit du tems*, c'est-à-dire, fondée sur le système représentatif. La multitude des événemens et l'attention particulière qu'exigeait la politique extérieure, ayant empêché Frédéric-Guillaume de s'occuper de la nouvelle constitu-

tion, les états de Prusse lui avaient envoyé une députation pendant son séjour à Vienne, pour solliciter l'accomplissement de ses promesses. Le roi avait répondu qu'il n'avait pas trouvé le plan de constitution qui lui avait été remis, assez développé ; mais que bientôt la commission chargée de ce travail, l'aurait modifié d'après ses intentions. Néanmoins, les événemens survenus en 1815, ayant encore retardé l'effet des promesses royales, une nouvelle prière lui avait été adressée par ses sujets, pour obtenir la mise en activité de la nouvelle constitution ; alors Frédéric-Guillaume annonça, par une ordonnance donnée en 1815, qu'il y aurait dans ses états une représentation nationale, laquelle serait en activité le 1er janvier 1817. Le vœu des Prussiens pour l'établissement du système représentatif s'est manifesté avec une chaleur qui peut-être a nui à leurs desirs. En Prusse, il y a de l'instruction, beaucoup d'esprit public, et de ce mouvement de pensées qui est propre aux assemblées représentatives; mais l'enthousiasme produit par la guerre de 1813 et celle de 1815, avait excité une fermentation qu'on a cru prudent de ne pas augmenter par des innovations (1).

---

(1) Le roi de Prusse pour suppléer à la représentation

Le prince-régent d'Angleterre se hâta de rétablir avec une extension de droits, les états d'Hanovre, détruits à l'époque de l'invasion des Français.

Le grand-duché de Saxe-Weymar obtint de son souverain une représentation nationale; genre de gouvernement qui convenait à ce petit pays, en retour de la parfaite intelligence qui régnait entre le prince et les sujets, et à cause des lumières répandues parmi les administrés, éclairés par le long séjour qu'ont fait parmi eux, des hommes célèbres dans la littérature et la philosophie.

L'introduction du système de représentation nationale, d'après les formes nouvelles, n'a pas eu lieu en Autriche, soit d'après la diversité des langages, soit parce que les divers pays qui composent l'empire autrichien, tels que la Hongrie, la Bohême, l'Autriche proprement dite, la Styrie, etc., ont des états qui leur tiennent lieu d'assemblées nationales.

Par le traité de Vienne du 3 mai 1815, entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, il était convenu

---

nationale, créa en 1817, *un grand conseil d'état* permanent, composé des princes du sang, des grands-officiers de la couronne, des ministres et des chefs des principales administrations. Ce conseil devra discuter les lois nouvelles, et examiner les projets du gouvernement.

que les provinces polonaises, soumises à leur puissance, auraient une constitution propre. En conséquence, Alexandre érigea en 1816, les provinces polonaises *en royaume-uni*, et leur garantit le vote libre de l'impôt et de toutes les lois par une représentation nationale, la rédaction des lois en langue polonaise, la dotation de la religion catholique en biens-fonds, la tolérance en faveur des juifs, le traitement du clergé luthérien par l'état, l'émancipation des paysans, l'inamovibilité des juges, etc. La parole du monarque a été remplie.

Plusieurs peuples du centre et d'une partie du midi de l'Europe, se sont montrés portés vers la représentation publique, système qui flatte l'amour-propre des sujets en les égalant presque au souverain. Ce régime aura moins d'inconvéniens en Allemagne, qu'ailleurs, parce que la probité, le calme et le bon sens reconnu des Allemands modifieront ou atténueront les dangereux effets que peut avoir le système représentatif chez des peuples plus ardens ou moins réfléchis. Le Congrès seconda lui-même ces vœux, en faisant insérer dans l'acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne (art. 13) « qu'il y aurait des assemblées d'états dans tous « les pays de la confédération. » Néanmoins, il ne faut pas confondre de telles assemblées

d'états formées pour quelques semaines, à des époques quelquefois éloignées, et ne s'occupant que de certains objets déterminés, avec les grandes assemblées publiques délibérant sur toutes sortes de sujets, comme sont celles d'Angleterre, de France, et des Pays-Bas.

Le régime représentatif, adapté à la monarchie, offre l'image du souverain et du peuple se donnant la main, et confondant leurs lumières et leurs forces; ordre de choses qui peut prévenir quelques actes arbitraires, arrêter les dilapidations et faire adopter des mesures de salut public que le monarque n'oserait pas toujours prendre sur lui d'ordonner. Cette espèce de gouvernement est dans certaines circonstances, le plus fort de tous, parce que la masse de la nation est censée y concourir par une volonté unanime; unanimité dont la puissante impulsion est capable de grandes choses. Mais ce gouvernement a aussi l'inconvénient de provoquer des conflits entre la nation, le souverain et les ministres; bien que ceux-ci, dans les occasions essentielles, n'agissent que par les ordres de leur maître. Le gouvernement représentatif est inquiet et tumultueux de sa nature; et dans les tems les plus calmes, on entend un bruissement sourd qui peut tout-à-coup se changer en orage. Les représentations

nationales semblent donc devoir être restreintes en raison de l'effervescence naturelle d'un peuple, et être étendues en proportion de sa moralité et de son intelligence. C'est une institution purement locale et relative, qui ne doit pas être légèrement consentie.

A l'extérieur, on observe que si la faculté était laissée aux représentans, de concourir par leur approbation, aux opérations du cabinet, cette faculté entraverait la politique qui ne se réduirait plus à des rapports discrets avec les autres états; mais devrait encore se concerter avec les représentans de la nation, pour leur faire accepter ou comprendre les mesures négociées. Du reste, on ne peut se dissimuler que, bien que les opérations du cabinet soient soustraites aux regards des chambres pour la partie de la conduite, la nécessité d'obtenir dans certains cas, des subsides, obligera d'étudier l'esprit des chambres, pour disposer cet esprit à la coopération, ce qui est la principale science du gouvernement représentatif.

L'histoire universelle apprend que les pays où la nation intervient dans les affaires publiques, ont plus fréquemment des guerres que ceux qui sont soumis au régime monarchique. L'exemple de Rome, de Carthage, des républiques grecques et d'Italie, de la Pologne et même de l'oligarchique Angleterre, semble confirmer

cette vérité dont la cause est facile à trouver. Les rois ont des tems de repos et de calme: les maladies, la vieillesse, l'incurie, ou un bon esprit peuvent les porter à la paix. Mais les nations n'éprouvant guère, même dans leur décadence, la caducité physique, sont toujours ardentes et animées dans leurs délibérations. Elles seront beaucoup plus susceptibles que les rois sur le *point d'honneur*, plus acharnées au succès, et plus difficiles à ébranler dans les revers, parce qu'elles écoutent moins les conseils de la prudence. D'ailleurs, tandis que la politique de la cour se réduit à un système souvent très-simple, les représentans de la nation se font, de leur côté, un système d'intérêts compliqués et poursuivis avec chaleur, quoique souvent sans vues d'ensemble.

Le régime représentatif est tellement dans l'*esprit du tems*, pour certains peuples, qu'il serait difficile de le supprimer, surtout aujourd'hui que cet esprit, au milieu de quelques écarts pour l'extension de la liberté, peut aussi, s'il est bien réglé, consolider le trône et ses légitimes droits. Toutefois, c'est une question fort difficile à résoudre que de savoir jusqu'à quel point on doit seconder l'*esprit du tems*. Avant tout, il faudrait bien démêler sa nature, sa tendance; la moralité de ses moyens, et s'assurer s'il vise au bonheur du peuple, et

à l'affermissement des sociétés politiques. Le succès que l'Angleterre a obtenu par son gouvernement représentatif, a excité l'émulation des autres nations; et plusieurs politiques ont pensé qu'on pouvait par la même voie, arriver également à la même puissance, quoique la puissance et la prospérité soient des choses très-distinctes. L'Angleterre a sans doute beaucoup plus de la première, que de la seconde.

Long-tems les villes de Mayence et de Strasbourg furent l'entrepôt des marchandises de Suisse et d'Italie et de celles de l'Inde, arrivant par la Méditerranée; mais lorsqu'on eut doublé le cap de Bonne-Espérance, le commerce ayant pris en Europe, une autre route, les Hollandais l'exercèrent du nord au midi; et Cologne fut substituée à Mayence et à Strasbourg qui perdirent ainsi les avantages de leur position. Néanmoins, comme il se fait encore dans ces deux villes, ainsi qu'à Dusseldorf et autres villes voisines du Rhin et des rivières affluentes, un commerce considérable de commission, il importait beaucoup de lui donner de la facilité dans la paix et de plus fortes garanties dans la guerre. Le moyen le plus sûr d'y parvenir était d'étendre, autant que possible, à tout le continent, ou du moins à tous les peuples d'Allemagne, par une législation générale, le bienfait de la navi-

gation intérieure. Cette vue appartient au perfectionnement de l'administration, et à cet esprit de sociabilité qui tend à rapprocher tous les peuples par des intérêts communs.

Le gouvernement français, à diverses époques de la révolution, voyant son pavillon exclus des mers, chercha à s'emparer de la navigation interne du continent; ce qui secondait d'ailleurs ses projets d'envahissement. Dans cette intention, il jeta les fondemens *de son système fluvial;* système dont la mise en activité avec des intentions bienfaisantes, appartient bien plutôt à l'article 5 patent, et à l'article 3 secret du traité de Paris de 1814. Ce traité renfermant des dispositions relatives à la navigation du Rhin et de l'Escaut; le comité des *huit*, dans sa séance du 14 décembre, nomma une commission dont les membres furent choisis parmi les puissances le plus directement intéressées à la libre navigation intérieure, sauf à y faire concourir, dans la suite, les envoyés des états qui, comme les Pays-Bas et les grandes villes de commerce, pouvaient avoir des motifs particuliers d'intervenir dans les délibérations. Les membres de la commission furent pour l'Angleterre, lord Clancarty; pour la France, M. de Dalberg; pour la Prusse, M. de Humboldt; et pour l'Autriche, le baron de Wessenberg.

La première conférence eut lieu, le 2 de février. On avait invité à la seconde qui se tint le 8, les plénipotentiaires des Pays-Bas, de Bavière, de Bade, de Hesse-Darmstadt et de Nassau. MM. de Dalberg et de Humboldt présentèrent, chacun de leur côté, un projet d'articles sur la navigation du Rhin. Il fut arrêté qu'on discuterait d'abord le travail du premier. Après avoir admis des principes généraux sur la liberté de la navigation intérieure, sur l'uniformité du système à suivre, sur les tarifs, les bureaux de perception, les chemins, le droit de relâche, et les douanes; on fit ensuite l'application de ces principes au Rhin et aux rivières qui s'y jettent; et on adopta que, le cas de guerre arrivant, la perception du droit d'octroi continuerait à avoir lieu librement, sans qu'il pût y être mis obstacle par les belligérans. Il fut nommé par le comité germanique, pour la navigation du Mein et du Necker, des commissions secondaires composées des envoyés des états riverains. Les discussions furent conduites avec une disposition sincère à s'éclairer. On entendit toutes les personnes qui pouvaient donner des renseignemens utiles; et en particulier, le député de Mayence, M. de Mappes, qui vint accompagné de MM. Hadamar, Danz, députés de Francfort, et de M. Lichhoff, ancien directeur général de l'octroi

du Rhin. Les plénipotentiaires des Pays-Bas et de Hesse-Darmstadt, les barons de van Spaën et Turckeim, fournirent des mémoires lumineux. Le plénipotentiaire prussien Humboldt se signala particulièrement par le mérite et l'étendue de ses travaux. Après avoir fait, dans la séance du 3 mars, l'examen critique de la convention du 5 août 1804, entre la France et l'électeur-archi-chancelier, il déclara dans la conférence du 14 mars, que son gouvernement adoptait pour la Moselle et la Meuse, les mêmes principes que ceux admis pour la navigation du Rhin, en ce qui concernait le tarif, l'établissement des bureaux et la part proportionnelle dans la perception des droits; mais il rejetait ce qui était relatif à la commission centrale de navigation. Dans la conférence du 16 mars, ce ministre fit adopter les articles sur la navigation du Mein et du Necker, comme sur celle de la Meuse et de l'Escaut.

Ce qui regardait la conversion du port militaire d'Anvers en port commerçant, ayant été renvoyé à la commission de la navigation, lord Clancarty fit à ce sujet, un rapport portant en résumé, que les gouvernemens d'Angleterre et des Pays-Bas seraient invités à nommer des commissaires qui, réunis dans la ville d'Anvers, détermineraient de concert les ouvrages à con-

server, soit pour la défense de la place, soit pour l'utilité du commerce.

Dans la conférence du 24 mars qui termina le travail de la commission, on lut : 1° les neuf articles sur la navigation des fleuves et rivières en général ; 2° le rapport à faire au comité des huit puissances sur les travaux de la commission ; 3° les trente-deux articles arrêtés touchant la navigation du Rhin ; 4° les sept articles concernant la navigation du Mein, du Necker, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut. Ces rapports et articles obtinrent l'approbation du comité *des huit puissances*. C'était un grand pas vers la liberté générale de la navigation des fleuves et des rivières. La mise a exécution du système de navigation intérieure, qui offrait de si grandes difficultés, suffirait pour assurer au Congrès la reconnaissance des peuples appelés à jouir de tous les avantages du nouveau système fluvial.

Quelques personnes ont regretté que le Congrès n'eût pas établi une commission pour consacrer également les principes de la navigation maritime. Mais d'abord, un pareil travail ne pouvait se déduire d'aucun article du traité de Paris, et la légation anglaise n'eût pas consenti à ce qu'il fût entrepris. On doit se pénétrer du principe qu'il n'y a, et n'y aura jamais de similitude

entre la navigation intérieure et la navigation des mers. La première est susceptible de réglemens fixes, parce qu'il est aisé d'en surveiller la police et de punir les délinquans, tandis que sur mer, une foule de prévarications échappent à la surveillance : là les nations se trouvent, suivant leur position de paix ou de guerre, jetées dans une conduite et des systèmes opposés. Entre les belligérans et les neutres, tour à tour la sûreté et l'indépendance se combattent ; et tandis que celle-ci s'indigne de toute entrave, la première se croit obligée de les multiplier. C'est le choc alternatif de ces deux principes qui empêchera qu'il puisse y avoir sur mer, une législation aussi précise et aussi régulière que celle adoptée sur terre pour la navigation intérieure, d'autant plus que les opinions et l'intérêt de la puissance dominante sur mer, ne seront jamais ceux des puissances inférieures.

Les descendans de ces fiers Germains, souvent l'écueil de la puissance romaine et de celle de Charlemagne, avaient presque subi le joug au commencement du dix-neuvième siècle. La violence, l'artifice et l'erreur y contribuèrent beaucoup ; mais il faut convenir aussi que les armées françaises ne trouvèrent pas toujours de grands obstacles à leurs succès. Plusieurs états de l'empire, tels que la Prusse et l'Autriche, avaient

bien un système de défense ; mais l'Allemagne, comme état, n'en avait pas. Son principal rempart était le Rhin. Une fois franchi (et cette opération était devenue familière), rien n'arrêtait plus la marche d'une armée supérieure en nombre et conduite par des généraux hardis. Le nouvel équilibre appliqué à l'Allemagne par le Congrès, donnait plus de concentration et d'adhésion à ses parties ; mais il lui manquait une frontière militaire et une enveloppe de forteresses qui servissent d'appui à la confédération, dans les guerres avec l'étranger. Dans cette vue, le prince de Hardenberg avait proposé, dans la séance du comité germanique du 20 octobre, qu'il fût formé un conseil spécial d'hommes expérimentés dans la guerre, pour discuter la constitution militaire de l'Allemagne, et arrêter un système de défense.

Le prince de Wrède se hâta de remettre le 22, au comité germanique, un projet concernant les objets sur lesquels le comité militaire aurait à délibérer. Après avoir discuté quelques questions sur la formation de l'armée de la confédération, sur son chef, sur les rapports des forces des différens états ; et sur l'emploi des troupes et des forteresses dans une guerre offensive ou défensive, le prince de Wrède pensait qu'on ne pouvait disposer un système

complet de défense, avant d'avoir reçu des éclaircissemens sur les rapports politiques de la confédération allemande avec la Suisse et le royaume des Pays-Bas; qu'il convenait également de savoir quelles seraient les limites de l'état fédéral allemand au Nord, à l'Est et au Sud; et enfin quelles étaient les places fortes qui devaient entrer dans la ligne de défense et d'opérations, ou qui devraient être construites. Mais, comme ces diverses choses n'étaient pas assez avancées, pour pouvoir faire à cet égard des communications satisfaisantes au comité militaire, le prince de Wrède ne croyait pas qu'il pût être encore rassemblé. Cette opinion n'empêcha pas les plénipotentiaires de Hesse, des maisons de Saxe et de Nassau, d'adresser aux premiers plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, une note, en date du 25 octobre, dans laquelle ils observaient que la ville de Mayence ayant été en 1799, 1805 et 1809, la principale place d'armes où s'était préparée l'invasion de l'Allemagne méridionale, ainsi qu'à d'autres époques connues, l'occupation de l'Allemagne septentrionale; il s'ensuivait que la sûreté des états de la confédération, et de plusieurs états étrangers, exigeait que la ville de Mayence ne fût pas la propriété d'une seule puissance dont l'intérêt et les liaisons politiques pour-

raient dans un tems de faiblesse intérieure ou extérieure, être contraire au système d'alliance de toute l'Allemagne ; et qu'il convenait en conséquence que Mayence fût déclarée place d'armes et forteresse de la future confédération du Rhin. C'est par suite de cette observation, que la garde de Mayence fut confiée aux Autrichiens et aux Prussiens ; ce qui pourra produire des rixes entre eux. Il eût mieux valu peut-être y placer un corps formé du contingent de quatre ou cinq états de la confédération, parce que la grande variété de troupes eût atténué l'esprit de rivalité. Dans la séance du 12 février 1815, du comité des *cinq puisances*, il fut aussi arrêté qu'outre la ville de Mayence, Luxembourg, Ehrenbreistein et Philisbourg (1), ou un autre point sur le Rhin, seraient forteresses de la ligue germanique. La ville de Landau a été considérée depuis l'abandon fait par la France, et le transport fait à la Bavière, comme forteresse de la confédération. La défense de l'Allemagne a été améliorée encore par le traité de 1815, qui stipule la démolition d'Huningue, et la cession en faveur de

(1) Philisbourg et Ehrenbreistein ayant été presque entièrement démolis par les Français, il a fallu en reconstruire les fortifications. La Prusse s'est occupée de celles d'Ehrenbreistein.

la Prusse, de Saarlouis; mais, sous un autre point plus sérieux sans doute, la défense de l'Allemagne a été atténuée par l'extrême reculement de l'Autriche qui ne couvre plus l'Allemagne méridionale par ses possessions.

Le premier plan défensif contre la France, avait été de rapprocher d'elle l'Autriche, la Prusse et les grandes puissances du centre. Dans cette intention, on avait cédé à la cour de Vienne, des territoires sur les deux rives du Rhin, et il avait été même question de lui rendre le Brisgaw. Mais depuis, l'Autriche voyant les difficultés nombreuses qu'offrait la restitution de quelques-unes de ses anciennes provinces sur le Rhin, y a renoncé pour embrasser un système de concentration qui tend à rapprocher toutes les parties de la monarchie du point principal qui est l'archiduché d'Autriche. C'est ce même système qui a dirigé les échanges entre l'Autriche et la Bavière; échanges peu favorables au corps germanique; car, bien que la cour de Berlin se soit avancée sur les frontières de l'Allemagne à l'occident, elle ne peut remplacer l'Autriche dans une égale proportion de puissance.

Le clergé allemand, malgré les pertes éprouvées lors de la réforme dans la guerre de trente ans, et sous le règne de Joseph II,

possédait encore, lorsque la révolution éclata, trois électorats, et beaucoup d'évêchés et abbayes qui jouissaient de grands priviléges, et même de la souveraineté. A Campo-Formio avait été commencée la spoliation du clergé allemand, et le recès de 1803 lui avait porté les derniers coups. Ce corps songea, lors de la tenue du Congrès, à réclamer une partie des biens et des honneurs dont il avait été dépouillé. Dans un mémoire qui renfermait le tableau de sa déplorable situation, il disait « que les siéges épiscopaux étaient presque tous vacans, les chapitres dissous, les prélats dispersés, affaiblis par l'âge, ou morts; que la circonscription des diocèses avait été arbitrairement changée; que beaucoup d'institutions religieuses pour l'un et l'autre sexe, avaient été détruites, et leurs dotations dilapidées. En conséquence, le clergé allemand demandait « que, pour prévenir les maux dont le repos et même le salut de l'état étaient menacés, on s'occupât, avant toute chose, de nommer aux siéges vacans et de compléter les chapitres; qu'on rétablît la discipline ecclésiastique; qu'on organisât les séminaires et autres maisons d'éducation ecclésiastique; que l'Église catholique fût réintégrée dans la jouissance de ses droits primitifs; qu'on rendît aux chapitres le droit de choisir librement les évêques; et que,

sans égard aux innovations qu'on s'était permises dans ces derniers tems, les rapports entre l'Église et l'État fussent remis sur le même pied où ils étaient auparavant en Allemagne; enfin, que le principe de l'antique liberté de l'Église germanique, fût la base de tous les réglemens à faire pour l'avenir.

Le clergé d'Allemagne réclamait toutes ses possessions non encore aliénées, et même ses possessions aliénées, en tant que, d'après les principes du droit, elles seraient rachetables; et pour le surplus de ses propriétés, il s'en remettait à la justice des souverains dont il attendait, à titre d'indemnité, un supplément suffisant en biens-fonds, pour la dotation des évêchés, chapitres, séminaires, cures, et celle des établissemens de bienfaisance. L'empereur accueillit avec bienveillance les députés du clergé d'Allemagne, qui étaient le baron de Wamblod, doyen du chapitre de Worms, et l'abbé Helffrich, prébendier de Spire, et leur promit sa protection. Le cardinal Consalvi remit aussi au nom du pape, au comité germanique, un mémoire pathétique dans lequel il intervenait en faveur du clergé allemand.

Dans l'acte fédératif de l'Allemagne, on arrêta, 1° le paiement des pensions accordées à des ecclésiastiques et à des membres des

chapitres des églises cathédrales et autres, par le recès de 1803; et 2° la formation d'une caisse de *sustentation* pour les évêques et autres ecclésiastiques supprimés sur la rive gauche du Rhin. Pour le surplus, on laissa chaque souverain maître de faire en faveur du clergé de ses états ce qu'il jugerait de plus convenable à sa politique. On a reproché au Congrès de n'avoir pas pourvu à la dotation du clergé catholique d'Allemagne. Nul doute qu'en tout pays, le clergé actif ne doive être honorablement sustenté; mais cette affaire regardait l'intérieur de chaque état dont le Congrès n'avait point à connaître.

La communion catholique de Francfort s'adressa aussi au Congrès. Dans le droit public germanique, la cité de Francfort avait le caractère de ville impériale luthérienne. Dépouillée de son indépendance en 1806, elle fut incorporée à l'Etat du prince-primat qui fut alors nommé *grand-duché de Francfort*. Son nouveau souverain, qui joua en Allemagne un rôle si extraordinaire, avait dans une intention philosophique, accordé aux diverses communions chrétiennes, une parfaite égalité de droits. Au mois de novembre 1813, la ville de Francfort étant rentrée dans son indépendance, la communion lutherienne aspira à reprendre sa supériorité; mais

là catholique prétendit que cette prééminence ayant été abolie, ne pouvait plus être revendiquée ; et elle s'était pourvue au mois d'avril 1815, auprès du Congrès de Vienne qui statua dans l'acte général du 9 juin, que les institutions de la ville libre de Francfort *seraient basées sur une parfaite égalité de droits entre les différens cultes de la religion chrétienne.* Cette disposition du Congrès a été remplie en faveur des catholiques, mais ne l'a pas été à l'égard de la communion israélite qui a fortement réclamé.

L'Allemagne étant le pays de l'Europe où la *contrefaction* est la plus facile à cause de la multiplicité des états et de la modicité du prix de la main-d'œuvre, les principaux libraires de ce pays avaient envoyé des députés à Vienne, pour solliciter du Congrès une loi répressive de la contrefaction : ils traitaient dans un écrit la question suivante : « Doit-il être permis qu'un « citoyen d'un état d'Allemagne s'empare d'une « propriété légitimement acquise par un citoyen « d'un autre état allemand ? ou, en d'autres ter- « mes : un gouvernement a-t-il, en temps de « paix, le droit de permettre à ses sujets, de « faire du tort aux sujets d'un état étranger ? » Le mémoire s'attachait fortement à établir que le droit qu'acquérait un libraire, en devenant

éditeur d'un livre, pouvait réellement s'appeler un droit de propriété, et que la contrefaction lui causait un tort réel (1). Le comité pour les affaires d'Allemagne, fit insérer dans l'acte de la confédération (article 18), « que la « diète s'occuperait, lors de sa première réunion, « d'une législation uniforme sur la liberté de la « presse, et des mesures à prendre pour ga« rantir les auteurs et éditeurs de la contrefac« tion de leurs ouvrages. »

La tenue du Congrès paraissant à tous ceux qui avaient des griefs, une heureuse occasion d'en obtenir le redressement, des princes du second rang, des corporations et des particuliers même s'adressaient à cette assemblée comme si elle eût été le tribunal suprême de l'Europe. Les objets qui lui furent soumis, appartenant en général à l'histoire du tems et aux intérêts politiques, on rapportera les plus importantes de ces réclamations qui pour la plupart se déduisaient de préjudices causés par la révolution. Plusieurs furent accueillies; quelques-unes ne pu-

(1) Le mémoire citait à cette occasion, cette apostrophe de Luther aux imprimeurs: « Pourquoi donc, mes chers « messieurs les imprimeurs, parmi vous, l'un vole et dérobe- « t-il ouvertement à l'autre sa propriété? Êtes-vous donc « devenus des brigands? »

rent l'être, parce qu'elles étaient en opposition avec d'autres décisions, ou parce que la puissance du Congrès était plus circonscrite qu'on ne le pensait communément.

La maison D'AREMBERG (1) avait voix et séance à la diète de l'empire, parmi les princes de nouvelle création, à la tête desquels elle avait été placée. Le gouvernement français ayant fait séquestrer toutes les terres du duc d'Aremberg dans les Pays-Bas, et vendre pour près de trois millions de domaines dans le duché d'Arschot, il ne restait plus au duc régnant, d'une très-grande fortune, qu'une maison à Vienne. En 1803, il avait obtenu, à titre de dédommagement, le bailliage de Meppen et le comté de Recklingshausen en Westphalie; mais, soumis par Bonaparte, à opter entre ses possessions d'Allemagne et celles qu'il avait dans la Belgique et en France, il s'était réservé ses domaines

(1) La maison de Ligne formait deux branches; celle de Ligne et celle d'Aremberg dans les Pays-Bas. La seconde descendait de Jean de Ligne, baron de Barbançon, qui, par son mariage avec l'héritière de la maison d'Aremberg, avait eu le comté de ce nom. L'empereur Maximilien l'avait élevé à la dignité *de prince*, vers le milieu du XVI[e] siècle; et en 1644, l'empereur Ferdinand avait érigé en duché la principauté d'Aremberg.

dans les deux derniers pays, et avait remis ceux d'Allemagne, à son fils aîné le duc Prosper qui avait été obligé de renoncer, pour lui et ses descendans, à tous ses droits de succession sur les biens de sa maison situés en France et dans la Belgique. Le duc Prosper avait été à son insu, déclaré membre de la confédération du Rhin : « et avant même, disait-il dans sa réclamation au « Congrès, qu'on connût encore l'acte de cette « confédération, un chef de division au minis- « tère des relations extérieures, l'avait signé en « son nom. » Depuis, pour sauver son existence politique de nouveau menacée, il avait été contraint de marcher à la tête d'un régiment français, et même d'épouser une demoiselle Tascher de la Pagerie, nièce de la première femme de Napoléon; mariage annulé dans la suite, pour cause de violence, de la part de Napoléon, et défaut de cohabitation des époux. Après avoir fait la guerre dans la Poméranie suédoise, et dans le Holstein, le duc Prosper était passé en Espagne où il s'était conduit avec beaucoup de valeur. Fait prisonnier, il avait été conduit en Angleterre. Malgré tant de dévouement, un sénatus-consulte avait réuni à la France, la partie de l'Allemagne dans laquelle le bailliage de Meppen est enclavé, et le comté de Recklingshausen

avait été transporté au grand-duc de Berg, par un traité entre le secrétaire d'état du grand-duc et le ministre des affaires étrangères de France. Le duc Prosper, devenu duc d'Aremberg, avait pour ces deux propriétés, obtenu de Napoléon une rente de 240,712 f., mais qui était suspendue. Il réclamait du Congrès, la souveraineté de Recklingshausen ou celle du duché d'Aremberg; ou qu'au moins on lui payât la rente annuelle; car, dans cette position, il se trouve privé de ses biens sans indemnité. Dans un nouveau mémoire du 23 avril 1815, le duc d'Aremberg sollicitait d'être admis comme prince indépendant dans le pacte fédératif germanique, en vertu de son duché d'Aremberg, puisque Recklingshausen et Meppen venaient d'être donnés à la Prusse et à l'Hanovre. Voyant l'inutilité de ses démarches, il protesta, le 9 mai, pour la conservation de son immédiateté; mais le Congrès ne put satisfaire à ses réclamations; et Meppen fut placé par l'acte du 9 juin, vis-à-vis de l'Hanovre, dans les relations qui seraient établies par la constitution fédérative de l'Allemagne, à l'égard des états médiatisés.

Le prince d'Isenbourg s'était montré ouvertement pour Napoléon, et avait levé pour la France, un régiment. Il avait été récompensé de

son zèle par une augmentation de territoire, et par son admission dans la confédération du Rhin, comme prince souverain. Lors de l'entrée des alliés dans la principauté d'Isenbourg, ce pays avait été mis sous le séquestre; et le prince s'était enfui en Suisse. Son épouse étant venue à Vienne, pendant le Congrès, avait obtenu la levée du séquestre; mais cette faveur momentanée n'ayant pas empêché le Congrès de disposer du pays d'Isenbourg par droit de conquête, la princesse réclama de nouveau contre cette mesure sevère, quoique justifiée par la conduite inconsidérée de son mari. Elle se prévalait dans son mémoire, de ce que « les puissances alliées avaient prononcé trop hautement leur aversion contre de semblables mesures exercées par l'oppresseur de l'Europe, pour que l'on pût croire qu'elles voulussent agir d'après des principes qu'elles venaient de combattre; *l'intention de punir des erreurs politiques ne pouvant*, suivant elle, *subsister après la publication de l'amnistie et de l'oubli du passé.* » Les trop nombreux reproches faits au prince d'Isenbourg ne permirent pas que la réclamation fût accueillie; et le pays d'Isenbourg, assigné d'abord à l'empereur d'Autriche, passa ensuite sous la souveraineté du grand-duc de Hesse-Darmstadt, dans la catégorie des états médiatisés. Les comtes d'Isen-

bourg-Budingen (1), branche des princes d'Isenbourg, sur le bruit qu'ils allaient tomber sous la dépendance du chef de leur maison, auquel ils n'obéissaient que depuis 1806, s'adressèrent au Congrès, en déclarant : « qu'ils préféraient appartenir à tout autre état quelconque, plutôt que d'être plus long-tems soumis à la branche aînée de leur maison. » Pour justifier leur répugnance, ils disaient qu'avant 1806, les diverses contributions annuelles des sujets de la branche d'Isenbourg-Büdingen, ne s'élevaient pas à 5,000 florins, et que, pendant les huit années qu'avait duré la confédération du Rhin, ils avaient payé au prince d'Isenbourg seulement, en contributions directes, plus de 155,000 florins. Les comtes d'Isenbourg citaient à la charge du chef de leur maison, plusieurs autres faits graves qui prouvaient que le joug des parens est quelquefois plus dur que celui de l'étranger. Ils obtinrent la satisfaction qu'ils desiraient; et le prince d'Isenbourg ayant passé sous la domination de Hesse-Darmstadt, ils suivirent sa condition, mais sans dépendre aucunement de lui.

---

(1) La maison d'Isenbourg qui tire son nom du château d'Isenbourg dans la Vétéravie, descend de Henri, comte d'Isenbourg, mort en 1290.

Il y eut beaucoup de plaintes contre les souverains auxquels avaient été réunis les états médiatisés. Les maisons de Solms et de Neuwied, ainsi que les habitans des comtés de Solms-Braunfels et Greifenstein, adressèrent des mémoires au Congrès, contre le gouvernement du duc de Nassau.

Les comtes d'ERBACH ou d'ERPACH (1), soumis au grand-duc de Hesse-Darmstadt, portèrent au Congrès leurs réclamations contre son gouvernement qui avait fait saisir leurs revenus pour des arriérés de contributions si supérieures à leurs ressources, qu'ils étaient menacés d'une ruine entière. Ils observaient que, malgré les contributions arbitraires levées sur eux, pendant les six premières années de la confédération Rhénane, on les avait soumis à de nouvelles levées de deniers qui surpassaient tout ce que jamais en Allemagne, un souverain eût imposé à ses sujets. Les contestations entre les états médiatisés et leurs nouveaux souverains, étaient fréquentes, soit que, ceux-ci affectassent de soumettre les premiers à un joug qui les humiliait, soit que de la part des médiatisés, le dépit de la dépendance les

(1) Quoique cette maison soit ancienne, on n'en a cependant une connaissance suivie que depuis le comte d'Erbach vivant en 1331.

rendît plus récalcitrans, et moins propres à plier sous des co-états devenus leurs maîtres.

Le GANERBINAT était une association de familles allemandes faisant preuve de seize quartiers. Il possédait à Friedberg, des terres considérables. Une suite de priviléges impériaux lui avait assuré les droits régaliens, et même celui de battre monnaie. L'empereur Joseph II avait fondé pour le ganerbinat, un ordre spécial dont il s'était déclaré le chef. Le grand-duc de Hesse-Darmstadt, par une combinaison ambitieuse, avait cherché à surprendre, à main armée, dans la nuit orageuse du 20 janvier 1804, la ville impériale et bourgraviat de Friedberg, siége du Ganerbinat. Néanmoins, par la protection de l'Autriche, cette noble corporation s'était maintenue jusqu'en 1806, dans la jouissance de son indépendance constitutionnelle et de son immédiateté; mais par l'acte de la confédération du Rhin, le grand-duc de Hesse avait été mis en possession du bourgraviat de Friedberg, pour le posséder en toute souveraineté, pendant la vie du bourgrave, et en toute propriété après le décès de son chef qui était le comte de Westphalen. Le *ganerbinat* se trouvant dans la catégorie des états médiatisés, réclamait son rétablissement d'après le principe

général, que l'acte de confédération du Rhin avait été annulé par des traités entre les puissances alliées. Mais ces mêmes puissances avaient, par d'autres traités, garanti à divers états de la confédération leurs acquisitions ; ce qui avait prolongé les funestes effets de cette association. La cause du ganerbinat fut jointe à celle des autres états médiatisés.

Le comte de Bentinck était comte immédiat, et souverain d'Inn et de Kniphausen, lorsqu'en 1810, le duché d'Oldenbourg ayant été réuni à la France; Kniphausen, qui en est une enclave, fut également enlevé à son légitime possesseur. Le comte de Bentinck avait opposé à l'usurpation une résistance qui l'avait compromis. Arrêté par ordre de Napoléon, il avait été incarcéré pendant seize mois, et menacé plusieurs fois d'être fusillé. Au moment où le nord de l'Allemagne recouvra son indépendance, le comte de Bentinck se flattait de rentrer dans la souveraineté de Kniphausen; mais la régence d'Oldenbourg se crut autorisée à maintenir ce pays sous la domination du jeune duc. Le comte de Bentinck adressa inutilement plusieurs notes au Congrès, pour rentrer dans l'exercice de sa petite souveraineté, en se prévalant de l'adhésion qu'il avait donnée, le 5 mars 1814, au traité d'alliance conclu à Francfort, en novembre 1813. Mais les terres

du comte de Bentinck restèrent sous la dépendance du duc d'Oldenbourg, le Congrès n'ayant pas cru devoir intervenir dans cette contestation : justice lui fut rendue plus tard.

Les puissances alliées avaient fait mettre sous le séquestre, les possessions du comte de la Leyen dont le caprice de Napoléon avait voulu faire un prince et un souverain, en le plaçant, parmi les états de la confédération du Rhin. La mesure sévère des alliés était la punition de l'attachement que le prince de la Leyen avait montré pour la personne de l'envahisseur de l'Allemagne. Inutilement il allégua qu'il avait été admis contre son gré dans la confédération du Rhin. Quoique le nombre de ses anciens sujets ne s'élevât qu'à cinq mille, il fit des démarches auprès de l'assemblée des princes du second rang pour y être admis; mais sa demande fut rejetée.

La maison immédiate des comtes de Pappenheim avait été revêtue pendant plus de neuf siècles, de la charge de *maréchal héréditaire de l'empire*. Aux diètes du couronnement, le comte de Pappenheim siégeait dans le collége des princes. Les émolumens de la charge de maréchal héréditaire étant fort peu de chose, et la représentation exigée étant très-considérable, la maison de Pappenheim avait été jetée dans de fortes dépenses dont elle n'avait été que faiblement

indemnisée. La dissolution subite du corps germanique et l'établissement de la confédération rhénane avaient fait supprimer la charge de maréchal héréditaire de l'empire, et le comte de Pappenheim avait perdu l'immédiateté. Il invoqua la générosité du Congrès; et il lui fut accordé, en indemnité dans le département de la Sarre, une population de neuf mille habitans que la Prusse fut chargée de lui céder sur ses nouvelles acquisitions.

Le comté de Bentheim est situé en Westphalie, et avoisine la Hollande. Sa position intermédiaire le rend important. Ses possesseurs qui jouissaient de l'immédiateté, avaient eu leurs finances fort dérangées dans les longues guerres du XVIIe siècle. Le comte Frédéric de Bentheim-Bentheim qui était chef de sa maison, avait engagé en 1752, son pays à l'électeur d'Hanovre son voisin, pour cinquante ans, moyennant la somme annuelle de cent dix mille francs; et l'engagement devait finir en 1802; mais ce seigneur n'ayant point de descendance directe, et ne pouvant rembourser ce qu'il devait au roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, l'engagement avait continué de fait. Le comte de Bentheim-Bentheim était mort en 1803, et la France s'était emparée de ses possessions. Le comte de Bentheim-Steinfurt, ap-

pelé par substitution à en hériter, s'était présenté au gouvernement qui occupait l'Hanovre, par droit de conquête, offrant de liquider les sommes pour lesquelles le comté de Bentheim avait été engagé. En conséquence, il avait été conclu entre celui-ci et le I[er] consul, le 12 mai 1804, une convention, en vertu de laquelle il verserait dans les caisses à Hanover, une somme de huit cent mille francs, et serait mis en jouissance du comté de Bentheim; et le gouvernement français garantissait au comte de Bentheim-Steinfurt, le maintien et le plein effet de cette convention, quel que pût être le sort ultérieur du pays d'Hanovre. Quoique la somme stipulée eût été fournie, Napoléon, par une violation manifeste de la convention, n'avait pas rougi de s'emparer de nouveau du comté de Bentheim, sans vouloir rendre la somme payée. Plainte en avait été portée au Congrès, mais il n'y fut fait droit que par le traité de Paris du 20 novembre 1815.

Napoléon avait donné aux principaux officiers de ses armées, ainsi qu'à des ministres et des conseillers d'état, des dotations en biens-fonds en Italie, en Pologne, en Allemagne et plus particulièrement en Hanovre. Tous les domaines du souverain de ce dernier pays, avaient été distribués avec une largesse qui ne coûtait

rien; et la valeur des dotations, assignées en 1810, dans l'électorat d'Hanovre, s'élevait à deux millions, trois cent vingt-trois mille francs de revenu. A la chute de la domination de Napoléon, les dotations dont il avait gratifié ses partisans, avaient été annulées, et reprises de plein droit par les souverains respectifs. Plusieurs donataires avaient fait intervenir Louis XVIII auprès des monarques alliés, pendant leur premier séjour à Paris; et ceux-ci avaient répondu que la haine qui poursuivait dans l'étranger les généraux français, était telle qu'il n'était pas de leur intérêt d'y conserver des biens dont l'origine était d'ailleurs le plus souvent illégitime; que pourtant il pourrait être fait des exceptions en faveur de quelques généraux et maréchaux. Plusieurs de ces derniers avaient envoyé un fondé de pouvoirs à Vienne, pour agir auprès des souverains alliés, par l'intermédiaire du I[er] plénipotentiaire français, le prince de Talleyrand, qui, se trouvant lui-même intéressé dans cette affaire pour la conservation de la principauté de Bénévent, seconda les démarches des maréchaux donataires : et il est vraisemblable que quelques-uns d'entre eux eussent éprouvé des marques de la générosité des monarques alliés; si l'invasion inopinée de Bonaparte, réveillant

tous les ressentimens de l'étranger, n'eût fait rompre la négociation entamée pour la conservation d'une partie des dotations territoriales. Telles furent les principales réclamations particulières adressées au Congrès et au comité germanique.

LIVRE XV.

SOMMAIRE.

Acte général du Congrès de Vienne. — Adhésion des plénipotentiaires. — Refus de celui d'Espagne. — Protestation des médiatisés. — Protestation du cardinal Consalvi, renouvelée par le pape. — Considérations sur le traité du 9 juin. — Du pouvoir du Congrès dans les répartitions de territoire en Pologne, en Saxe, en Italie. — de l'équilibre continental et maritime. — Du Congrès de Vienne et des Congrès précédens. — Résultats du Congrès de Vienne.

Enfin le Congrès arriva à son terme, et le principal objet de sa convocation se trouva rempli à la satisfaction de la grande majorité des puissances. Déja, dans la séance du 12 mars, le comité des *huit* avait nommé une commission composée d'un plénipotentiaire de chacune des monarchies qui en faisaient partie, et de trois secrétaires, pour concerter la rédaction définitive de l'acte général du congrès lequel

devait être présenté à la sanction de l'assemblée de tous les plénipotentiaires. On fit, le 29 mai, lecture dans cette assemblée de l'acte ou traité conclu entre les diverses puissances, en exécution de l'article 32 du traité de Paris de mai 1814, à l'effet de compléter les dispositions rendues nécessaires par l'état de désorganisation où la campagne victorieuse des alliés avait laissé l'Europe. Voici le précis de cet acte mémorable auquel furent joints comme *annexes*, divers instrumens qui lui ont servi de base (1).

D'après l'article Ier, le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il était autrement disposé, était réuni avec une constitution et une administration distinctes à la Russie, dont le souverain était autorisé à prendre le titre de *roi de Pologne*.

L'article 2 règle l'étendue du pays laissé à la Prusse, sous la dénomination de *grand-duché de Posen*.

Par l'article 3, l'empereur d'Autriche doit posséder en toute propriété et souveraineté, les salines de Wiélicska, ainsi que le territoire en dépendant.

Le thalweg de la Vistule servira de fron-

(1) Voy. t. III, cet acte *in extenso* et les pièces annexées.

tière (art. 4 et 5) entre la Gallicie et la partie du duché de Varsovie restée à la Russie.

Les articles 6, 7, 8, et 9 fixent le territoire de la ville de Cracovie qui est reconnue pour *ville libre et neutre*.

L'article 15 détermine les renonciations du roi de Saxe en faveur de la Prusse.

Par l'article 17, l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France, garantissent au roi de Prusse et à ses descendans, les pays remis par la Saxe.

L'article 23 désigne les provinces et territoires cédés par la paix de Tilsitt, et dans lesquels la Prusse est réintégrée.

Les articles 24 et 25 énoncent les nouvelles possessions prussiennes en-deçà et au-delà du Rhin.

Dans l'article 26 jusqu'au 33 inclusivement, se trouvent l'érection de l'Hanovre en royaume, et les cessions réciproques de la Prusse et de l'Hanovre.

Par les articles 34, 35 et 36, les ducs d'Oldenbourg, de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et de Saxe-Weimar, reçoivent le titre de *grand-duc*.

Le département de Fulde (art. 40) est transporté à la Prusse, à l'exception de quelques bailliages.

Il devait être formé (art. 41), pour les nouveaux souverains de la principauté de Fulde et du comté de Hanau, une commission pour régler ce qui était relatif aux domaines de ces pays vendus mais non payés.

Par l'article 43, les possessions médiatisées des princes de Salm-Sálm et Salm-Kyrbourg, du duc de Croy et du comte de Bentheim pour le comté de Steinfurt, étaient placées vis-à-vis de la monarchie prussienne dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne devait régler pour les territoires médiatisés.

Cession est faite (art. 44), au roi de Bavière, du grand-duché de Wurtzbourg et de la principauté d'Aschaffenbourg.

L'article 45 fixe la sustentation du prince-primat et de ses officiers.

En vertu de l'article 46, la ville de Francfort recouvrait sa liberté.

L'article 47 accordait au grand-duc de Hesse, en échange du duché de Westphalie, une population de 140,000 ames, dans le département du Mont-Tonnerre.

Par l'article 48, le landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans ses possessions, droits et rapports politiques.

L'article 49 détermine les quotités de population qui devront être remises aux ducs de Saxe-

Cobourg, d'Oldenbourg, de Mecklembourg-Strelitz, au landgrave de Hesse-Hombourg et au comte de Pappenheim.

L'article 51 abandonne à l'empereur d'Autriche, tous les pays situés sur les deux rives du Rhin, et mis à la disposition des puissances alliées par le traité de Paris du 30 mai.

La principauté d'Isenbourg (article 52) est médiatisée, et placée sous la souveraineté de l'Autriche.

Dans l'article 53 jusqu'au 64, sont énumérés les princes et les villes d'Allemagne, composant la nouvelle confédération germanique.

Les articles 55 et 56 sont relatifs au royaume des Pays-Bas et à ses limites.

Le grand-duché de Luxembourg, d'après l'article 67, est cédé au nouveau souverain des Pays-Bas.

L'article 69 soumet à un arbitrage, la contestation au sujet de Bouillon.

Par l'article 70, la maison de Nassau-Orange renonce à ses possessions allemandes en faveur du roi de Prusse.

Les articles 74 et suivans jusqu'au 85 inclusivement, sont propres à la confédération helvétique qui reste composée de dix-neuf cantons.

L'article 80 détermine les limites des états du roi de Sardaigne, et prononce la réunion de l'état de Gênes au Piémont.

Les articles 93, 94 et 95, énumèrent les provinces dont l'empereur d'Autriche fait l'acquisition en Italie, et consistant dans l'Istrie, la Dalmatie, les îles vénitiennes de l'Adriatique, Venise, les duchés de Milan et de Mantoue, la Valteline, Raguse, etc.

Par l'article 98, les duchés de Modène, de Massa et Carrara, sont dévolus en toute souveraineté, à l'archiduc François d'Est et à ses héritiers.

L'article 99 adjuge à l'ex-impératrice Marie-Louise, la souveraineté des duchés de Parme, Plaisance et Guastalle.

L'archiduc Ferdinand d'Autriche (article 100) est rétabli dans le grand-duché de Toscane, auquel on réunit l'état *des Présides*, la ville de Piombino et la partie de l'île d'Elbe appartenante précédemment au roi de Naples.

La principauté de Lucques (art. 101 et 102) est accordée à l'infante Marie-Louise et à ses descendans. Il devait y être ajouté un revenu de 500,000 francs payables par l'empereur d'Autriche et le grand-duc de Toscane. L'état de Lucques était reversible à ce dernier, à l'extinction de la famille de l'infante.

Par l'article 103, les Marches avec Camerino et leurs dépendances, le duché de Bénévent, la principauté de Ponte-Corvo, les légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarais située sur la rive gauche du Pô, étaient rendus au saint-siége.

Par l'article 107, le prince-régent de Portugal s'engageait à restituer à la France, la Guyane jusqu'à la rivière d'Oyapock.

L'article 118 énumère les traités, conventions, déclarations et réglemens qui sont annexés à l'acte ou traité du 9 juin 1815.

Les articles 120 et 121 portent que l'emploi de la langue française dans le présent acte, ne pourrait tirer à conséquence pour l'avenir, et que ce même acte serait déposé aux archives de cour et d'état de S. M. I. et R. Apostolique, comme texte original à consulter.

Cet acte fut signé, dans l'ordre alphabétique des cours, par le prince de Metternich et le baron de Wessemberg, pour l'Autriche;

Par le prince de Talleyrand, le duc de Dalberg et le comte Alexis de Noailles, pour la France;

Par les lords Clancarty, Cathcart et Stewart, pour l'Angleterre;

Par le comte de Palmella, Antonio de Sal-

danha da Gama, de Joaquim Lobo da Silveira, pour le Portugal;

Par le prince de Hardemberg et le baron de Humboldt, pour la Prusse;

Par les comtes de Rasoumoffski, de Stackelberg et de Nesselrode, pour la Russie;

Par le comte Charles Axel de Lowenhielm, pour la Suède.

Tous ces ministres et plénipotentiaires, donnèrent à L'ACTE GÉNÉRAL ou traité du 9 juin, leur entière adhésion, à l'exception du plénipotentiaire de Suède, qui fit une réserve au sujet des articles 102 et 103. Cette réserve implicite se rapportait pour le premier article, à la soi-disant grande-duchesse de Toscane, Eliza Bonaparte, parente du prince royal de Suède, expulsée sans indemnité, et pour le prince royal de Suède lui-même; auquel on retirait la principauté de Ponte-Corvo sans dédommagement.

Le chevalier Labrador qui était membre du comité des huit puissances, comme plénipotentiaire d'Espagne, refusa seul de donner son adhésion ou sa signature à l'acte du 9 juin. Ce ministre invité, le 4 du même mois, à se rendre dans le comité *des cinq puissances*, pour y prendre connaissance du traité par lequel les plénipotentiaires d'Autriche, d'Angleterre, de France, de

Russie et de Prusse étaient décidés à terminer leurs travaux, et en même tems pour être instruit de ce qui avait été irrévocablement arrêté entre eux, sur les droits du ci-devant roi d'Étrurie, comme sur l'invitation pressante faite à l'Espagne, de rendre Olivença au Portugal.

En réponse, le chevalier Labrador transmit, le lendemain 5 juin, au président du Congrès, prince de Metternich, une note amère dans laquelle il disait, au sujet d'Olivença, « que les plénipotentiaires des puissances ne s'en étaient sans doute occupés *que par erreur*, puisqu'il n'appartenait pas au Congrès de Vienne tout entier, et moins encore à une fraction quelconque du même, de prendre aucune connaissance de ce point. »

Le chevalier Labrador ajoutait, « que tout ce qu'il pouvait faire par considération pour les puissances dont les plénipotentiaires avaient conféré avec lui, était, au sujet du traité dont on lui donnait communication, d'en référer à sa cour; et qu'en attendant, il ne pouvait pas le signer : 1° parce que ses instructions lui défendaient de signer aucune convention contraire à la restitution immédiate et totale des trois duchés de Parme, Plaisance et Guastalla;

2° Parce que le roi d'Espagne ayant demandé à l'Autriche, en son propre nom, *la restitution*

de la Toscane, et subsidiairement celle *de Parme*; et son ministre ayant été admis au Congrès, sur le pied des plénipotentiaires des autres puissances signataires du traité de Paris; les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de France et de Prusse, n'avaient pu légitimement arrêter le sort de la Toscane et de Parme, sans son intervention; et que pourtant on l'avait invité à paraître, que pour entendre passivement ce que les puissances médiatrices avaient arrêté irrévocablement avec l'autre partie, après l'avoir même rédigé déja en traité définitif;

3° Parce qu'il n'y avait dans le très-grand nombre d'articles dont le traité du 9 juin était composé, qu'un petit nombre dont on eût fait le rapport dans les séances des plénipotentiaires *des huit puissances* signataires du traité de Paris; et que comme tous ces plénipotentiaires étaient égaux, que les puissances qu'ils représentaient étaient toutes aussi indépendantes; on ne pouvait reconnaître à une partie d'entr'eux, le droit de discuter et d'arrêter, et aux autres, celui seulement de signer ou de refuser leur signature, sans un oubli manifeste des formes les plus essentielles, sans la plus criante violation de tous les principes, et sans l'introduction d'un nouveau droit des gens que les puissances de

l'Europe ne pourraient admettre sans renoncer de fait à leur indépendance; *et qui, quand même il serait admis généralement, ne le serait jamais au-delà des Pyrénées.* » D'après ces raisons, le plénipotentiaire espagnol refusait son adhésion à l'acte du 9 juin. L'Espagne eût pu prendre un terme moyen, qui eût été d'y adhérer, en faisant une réserve au sujet de Parme, et de négocier sur ce point. Il n'était point de l'intérêt, ni du rang de la cour de Madrid qui avait tant besoin des autres puissances, de se trouver exclue de toute participation à un acte annexé en dépit d'elle, au droit public de l'Europe.

Le prince de Metternich, père, le comte de Stadion-Tanhausen, et les fondés de pouvoir de la princesse de Linange, des maisons de Hohenlohe, de Lœvenstein, de Schwartzenberg, de Windisgrœtz, de Sinzendorf, de Wied, de Salm, de Bentheim, de Wittgenstein, d'Isenbourg, d'Erbach, de Rechteren, de Castell, de Schœnborn, de Wiesentheid, d'Ortembourg, de Waldbourg, de Kœnigsegk, de Schœnbourg et de Terring, firent une protestation portant « que les rapports dans lesquels ils se trouvaient, les obligeaient de se soumettre pour le présent à la force des circonstances, relativement à la norme que l'acte constitutionnel avait établie pour leur

condition future; mais qu'ils croyaient de leur devoir de protester devant l'auguste Congrès, et en face de l'univers, pour eux, leurs successeurs et sujets; et de se réserver pour tous les tems à venir, la plénitude de leurs droits et prérogatives, tels qu'ils les avaient légalement possédés en 1805; ne pouvant et ne voulant consentir qu'aux sacrifices qui, étant le résultat de transactions libres, pourraient seuls légitimer quelque changement dans leurs droits anciens et garantis; qu'en conséquence ils se réservaient de réclamer à la prochaine diète, et dans toutes les occasions qui se présenteraient, la totalité de leurs droits. Cette résolution a été exécutée.

Dans une protestation du 14 juin, le cardinal Consalvi comme protecteur des intérêts du clergé, disait «qu'il n'avait pas seulement été chargé d'agir au Congrès, pour le recouvrement des domaines de l'église de Rome, mais encore, pour que les églises d'Allemagne et le saint-siége apostolique ne reçussent aucun dommage dans leurs droits, immunités, priviléges et biens; qu'ainsi il croyait de son devoir, conformément à ce qui avait été pratiqué au Congrès de Munster par le nonce Fabio Chigi, de protester contre toutes les dispositions qui auraient été maintenues ou éta-

blies dans le Congrès de Vienne, au préjudice des intérêts des églises d'Allemagne et de ceux du saint-siége. Le cardinal Consalvi demandait que sa protestation fût insérée dans le protocole du Congrès. Elle fut adressée aux ministres signataires de la paix de Paris, du 31 mai 1814, avec une note renfermant les motifs de cette conduite.

Pie VII, dans une allocution prononcée, le 4 septembre, en consistoire secret, après avoir témoigné sa satisfaction de la restitution des principaux domaines de l'Église, en vertu de la décision du Congrès de Vienne, avouait que cette satisfaction n'était pas aussi entière qu'il l'avait espéré, puisque la ville d'Avignon et le comté Venaissin, possédés, pendant une série de siècles par les souverains pontifes, ainsi que la partie de la province de Ferrare située sur la rive gauche du Pô qui lui appartenait non moins légitimement, étaient enlevés à la cour de Rome sans indemnité. « Nous avons fait remettre à cet « égard, disait le pape, nos réclamations au Con-« grès de Vienne. Nous avons fait prier particu-« lièrement nos très-chers fils en Jésus-Christ, « François, empereur d'Autriche, et Louis, roi « très-chrétien, sous le gouvernement desquels « se trouvent ces pays, qu'ils voulussent bien

« avec la magnanimité qui leur est propre, les « rendre à l'Église romaine. »

Le pape rappelait la protestation et la note du cardinal Consalvi adressées aux principaux ministres du Congrès particulièrement sur la décision prise par cette assemblée, « que l'empereur « d'Autriche et ses successeurs auraient droit de « garnison dans Ferrare et Comacchio ; ce qui blessait les droits de souveraineté et d'indépendance du saint-siége, pouvait troubler l'exercice de la juridiction légitime, portait préjudice à la neutralité de l'Etat romain, et l'exposait à des hostilités en cas de guerre. » Toutefois, Pie VII témoignait sa joie de ce que, lorsque, dans le Congrès, il fut proposé de renvoyer à un terme indéfini, la question délicate de la préséance entre des ministres des cours d'Europe, son plénipotentiaire avait fait décider qu'il ne serait fait aucune innovation à l'égard de la prééminence d'honneur accordée aux légats et nonces du souverain pontife.

A l'exception de l'Espagne et du pape, tous les états souverains de l'Europe envoyèrent successivement leur entière adhésion *à l'acte* ou *traité général du* 9 *juin*, conformément à l'invitation contenue dans l'article 119 de ce même traité. Le prince de Metternich, comme pré-

sident du Congrès, avait été chargé de provoquer cette ratification laquelle renfermait, de la part des parties, l'engagement formel et solennel de concourir, soit comme signataires, soit comme accédantes à l'accomplissement de ce traité. Il résultait de ce mode d'accession, et de la précision des engagemens, une garantie générale, complète et réciproque de toutes les dispositions de l'acte général.

On a déja observé que le Congrès de Vienne n'était point investi du droit de suprême législation politique en Europe, ni de la faculté illimitée de tout reviser et recréer. Pour lui assurer un semblable pouvoir, il eût fallu qu'un compromis général eût été passé entre tous les princes et états de l'Europe, pour la remise temporaire de leurs droits; et que chaque souverain eût déposé d'avance son sceptre sur le bureau du Congrès; mais une pareille transaction n'exista point. Le congrès de Vienne tirait ses pouvoirs du traité de Paris du 30 mai; et devait se borner à en compléter les dispositions par des arrangemens conformes à l'esprit de ce traité. Ainsi, 1° il avait des mesures à prendre pour mettre l'Allemagne, la Belgique, la Hollande, la Suisse et l'Italie, à l'abri de nouveaux envahissemens. 2° Il était tenu de faire une distribution équitable des territoires vacans, et de rétablir, au-

tant que possible, les princes injustement dépouillés. 3° Il devait remettre en vigueur les saines doctrines du droit des gens, et les principes conservateurs de l'ordre public, tels que la *successibilité* et la *légitimité*. Ainsi la mission du Congrès de Vienne, quoique fort étendue, était limitée, et il ne pouvait l'étendre arbitrairement sans se rendre coupable d'usurpation de pouvoir, et sans s'exposer à provoquer d'invincibles resistances. Voyons s'il agit dans l'esprit et le but de sa mission, en instituant et réorganisant conformément à l'intérêt européen, à la justice générale et aux traités.

On peut partager en deux classes, les détracteurs du Congrès. L'une a trouvé que cette assemblée avait beaucoup trop fait; et l'autre, qu'elle n'avait pas fait assez. Les premiers lui ont reproché d'avoir ordonné des réunions d'états avec des formes contraires à la dignité des peuples; mais ces mêmes critiques auraient dû indiquer comment on peut compléter des états, les recomposer et les rattacher à un système général, sans transporter, ou réunir des portions de peuples, et même des peuples entiers. Un gouvernement tyrannique ayant bouleversé de grandes nations, brisé des sceptres et ébranlé plusieurs monarchies, il fallut réparer et relever par les mêmes voies, quoique avec des formes plus

douces et dans des intentions bien différentes. Mais, quels sont donc les déchiremens et les actes violens que s'est permis le Congrès? Est-ce la réunion d'un tiers de la Saxe à la Prusse? Du moment pourtant que la reconstruction de cet état sur l'échelle de sa puissance en 1805, fut regardée comme indispensable; la question ne fut plus que de savoir si l'on pouvait relever la Prusse sans lui donner la ligne de l'Elbe; ou si l'on pouvait suppléer à cette cession par d'autres territoires: or ceci fut regardé comme impraticable. Le Congrès est donc absous d'un acte de rigoureuse nécessité; nécessité excusée encore par la conduite du souverain de la Saxe auquel, par égard pour lui comme pour la nation saxonne, on conserva pourtant la majeure partie de ses anciens sujets.

L'incorporation de l'état de Gênes au Piémont, n'est pas plus susceptible de censure, si l'on songe que les Génois ont sans cesse varié dans leurs affections; que par cette réunion commandée par la nécessité de fortifier le roi de Sardaigne, la nation génoise est plus heureuse qu'elle ne l'était sous l'orageux régime républicain; et d'ailleurs, l'état de Gênes ayant perdu sa liberté, en se donnant à la France, on n'était point tenu de la lui rendre. L'opération du Congrès envers ce pays comme envers la Saxe, a été censurée,

parce qu'on en a fait des questions particulières, au lieu d'y voir des mesures européennes et d'intérêt général.

On a dit, au sujet de l'Italie, que le dernier royaume de ce nom avait, sous Napoléon, une représentation et l'indépendance. C'est, en effet, à la faveur de ces deux illusions qu'il disposa du sang, de la liberté et des revenus des Italiens. Mais Milan et Venise sont plus libres cent fois, et plus consultés dans leurs besoins, sous le sceptre paternel de François I, que sous le sceptre de fer de Napoléon ; et elles ne paraîtront moins libres et moins heureuses, qu'aux yeux de ceux sur qui les mots ont plus d'empire que la réalité.

La seconde classe de critiques est composée de ceux qui rapportant tout à l'intérêt spéculatif de l'Europe, auraient voulu qu'on lui sacrifiât, sans hésiter, tout intérêt partiel ou secondaire. Ils oublient ceux-là que les choses de ce monde sont le plus souvent dirigées par l'intérêt de quelque souverain puissant, et que difficilement l'on peut amener les rois et leurs ministres, quelque généreux qu'ils soient, à se dépouiller de tout sentiment personnel ou de tout intérêt national, en faveur du bien général. Le mot *patrie* n'exprime qu'une préférence qui ne disparaîtra devant l'intérêt universel, que lorsque ce

dernier et l'intérêt particulier de chaque état pourront se concilier : hors de là, les prétentions du trône, ou les vues du cabinet l'emporteront. Avancer que les grandes puissances qui se trouvaient au Congrès, auraient dû être d'une abnégation parfaite, et ne rien demander pour le prix de leurs immenses efforts, c'est trop exiger; jamais les monarques, et encore moins leurs peuples n'arriveront à ce désintéressement. Les traités particuliers faits entre les grandes puissances, avaient devancé la plupart des décisions du Congrès qui avait moins à prononcer sur les grandes opérations qu'à les sanctionner. De là, les difficultés insurmontables qu'il rencontra, et dont les critiques n'ont pas voulu lui tenir compte, parce qu'accoutumés à voir des décrets despotiques jaillir sans cesse comme des éclairs, du cabinet fulminant de Napoléon, ils croyaient que le Congrès, plus puissant que lui, allait en peu de jours, tout abattre et tout recréer. Qu'est-ce donc au fond que cet *intérêt européen* qu'on allègue, et qui sans doute mérite d'être soigneusement recherché, sinon l'intérêt de la majorité des états de l'Europe rapporté aux systèmes d'équilibre et de conservation? Or, autant que le Congrès l'a pu, il s'en est rapproché, mais en observant des ménagemens politiques indispensables. S'il ne faut pas sacrifier

le présent à l'avenir, et l'avenir au présent, il ne faut pas non plus se mettre au-dessus de toutes les considérations dictées par le soin de la bonne intelligence. Ne voir que des abstractions et des généralités, c'est s'exposer à manquer tout le positif de la politique.

Le Congrès n'était *maître du terrain*, tout au plus qu'à l'égard des puissances du troisième ordre. Ainsi, s'il prononça, sans éprouver de résistance, sur le sort de Gênes, de Lucques, des princes d'Isenbourg et de la Leyen; ne vit-on pas aussi le député du canton d'Argovie déclarer aux plénipotentiaires du comité suisse, que ses commettans ne céderaient qu'à la force, si le Congrès les remettait sous les lois de Berne? L'Espagne n'a-t-elle pas éludé l'invitation formelle de rendre Olivença au Portugal ? Si le Congrès échoua vis-à-vis d'états secondaires, quelle résistance n'eût-il pas rencontrée dans ses décisions à l'égard des quatre puissances alliées dont le Congrès tirait à proprement parler, toute sa force? Car, au fond, qu'était-ce que LE CONGRÈS, sinon l'Autriche, l'Angleterre, la Russie et la Prusse ayant consenti par faveur, à admettre la France dans le comité de Pologne et de Saxe? La prétention de faire la loi, tantôt à la cour de Pétersbourg, tantôt à celle de Berlin, et même à l'Au-

triche, au nom de l'intérêt général, eût été une inutile témérité. Contenir les principales puissances dans les termes du traité de Paris par la voie des insinuations, des observations, ou quelquefois par de la fermeté, était tout ce que l'on pouvait faire. Loin donc de condamner le Congrès de n'avoir point disposé des forces qu'il pouvait mettre en mouvement, lorsque la majorité avait embrassé un parti, il faut bien plutôt lui savoir gré d'avoir été modéré. Ceux qui l'accusent de faiblesse, eussent été bien plus prompts encore à l'accuser de violence et de domination outrée, s'il eût suivi leurs inspirations. Est-ce à une époque où l'on s'élève tant contre les autorités absolues, qu'il convenait au Congrès d'affecter un pouvoir despotique? Ainsi s'évanouit cette fausse attribution de puissance universelle d'après laquelle on a prétendu qu'il eût pu repousser la Russie derrière la Vistule, l'Autriche derrière l'Isonzo, la Prusse derrière l'Oder, abaisser l'Angleterre, expulser le Turc d'Europe, et émanciper toutes les colonies. En agissant de la sorte, le Congrès se fût constitué désorganisateur universel, et fauteur d'une guerre générale. Il eût lui-même prononcé sa dissolution; dissolution dont le premier effet eût été, que chaque grande puissance eût gardé ce qu'elle occupait en vertu de la conquète devenue ainsi la seule

règle des acquisitions; au lieu que, par une discussion réfléchie des droits, des prétentions et des intérêts, et par une sage réserve dans ses décisions, le Congrès est parvenu à construire un tout qui a obtenu l'assentiment et la garantie de la très-grande majorité des puissances. Lorsqu'il commença à délibérer, l'Europe n'était point organisée; il n'y avait que des états épars, sans autres liens que ceux résultant des traités conclus à l'occasion de la guerre. Le Congrès s'attacha à retrouver le continent dans ses débris, et l'arracha une seconde fois au déluge de maux préparés par un despotisme envahisseur. En dix mois, il répara les désordres de vingt-cinq années de désolation. En même tems qu'il invitait les peuples à des sentimens fraternels, il plaidait leur cause près des rois, et leur obtenait des constitutions favorables à l'exercice des droits légitimes.

Les détracteurs du Congrès diront que, malgré tout le bien dont on lui fait honneur, le mécontentement et le malaise ont éclaté dans plusieurs pays, à un degré beaucoup plus haut qu'avant la tenue de cette assemblée. Si le déplacement du commerce et des grandes fortunes avait favorisé certaines contrées; le retour de chaque chose à ses vraies proportions, ainsi que des distributions plus égales, ont ôté à certains

états quelques avantages provenant de circonstances passagères et liées à un grand désordre politique. Le Congrès ne pouvait donner à tous les peuples appauvris, l'aisance et la richesse; mais seulement rétablir l'harmonie et la paix qui graduellement les préparent. L'état précédent avait été réglé sans calcul, et par des coups violens où tout était sacrifié au moment : l'ordre de choses qui a succédé, est d'un succès certain quoique lent, parce qu'il est fondé sur la réparation du passé et l'équité.

Sans l'invasion de Bonaparte, le bonheur de la France n'eût pas été compromis. Ce furent les nouvelles contributions de guerre, et les réquisitions pour un million de soldats qui aggravèrent les charges publiques, et multiplièrent les embarras. La dernière invasion coûta plus cher, parce que le danger pour les peuples et pour les rois, paraissant plus imminent, tous réunirent leurs efforts pour abattre les têtes menaçantes du despotisme et de l'anarchie, et le Congrès comme une intelligence suprême, prépara ces derniers efforts. Sans cet heureux concert, qui peut dire ce qui serait arrivé au continent composé de tant d'états éloignés, et peu capables de se mouvoir dans une direction commune?

Le Congrès de Vienne fut à la fois réparateur,

conservateur et sauveur de l'Europe. Rien ne contribua aussi éminemment à l'heureuse issue de ses travaux, comme la présence de plusieurs grands souverains, en sorte qu'il fut autant un CONGRÈS DE ROIS qu'un Congrès de ministres; ce qui donna aux négociations un caractère plus imposant, et une marche plus rapide, par la facilité qu'avaient les ministres de consulter leurs cours. On sentit surtout le prix de ce rapprochement, lorsqu'il fallut prendre des résolutions énergiques vis-à-vis de l'usurpateur, disposer de nouvelles alliances, mettre en campagne la grande armée de l'Europe, et la diriger par des lignes convergentes contre l'ennemi qui fondait le succès de ses plans politiques et militaires, sur la division et le défaut d'ensemble.

Si maintenant on demande quels furent les services du Congrès : il rétablit plusieurs souverains dans leurs antiques domaines, rendit à l'indépendance des états asservis, posa pour l'Allemagne, les bases d'un système fédératif, affermit la confédération helvétique par la réconciliation des cantons, promulgua un acte de navigation fluviale, stipula des constitutions représentatives pour divers peuples, et protégea contre l'inhumaine cupidité des colons, les peuplades de l'Afrique méridionale. Le Congrès rétablit l'équilibre continental à l'égard de la France,

en disposant autour d'elle, des états capables de prévenir de nouvelles irruptions.

La Russie qu'on a représentée comme menaçant l'Europe, est contenue par l'Autriche agrandie, par la Prusse et par la confédération germanique relevées. La réunion du duché de Varsovie à la Russie, en la rapprochant de l'Europe, la met en observation plus immédiate du continent qui fortement coalisé, est certes plus puissant et plus imposant qu'elle. Si la Russie est protégée par ses hivers, l'Europe l'est encore bien plus par un esprit généreux d'indépendance qui jamais ne permettra son asservissement. Les monarchies qu'elle renferme, se sont fortifiées en prenant de nouveau la légitimité pour base. La théorie des coalitions vengeresses est aujourd'hui déposée dans les archives de tous les cabinets; et elle en serait tirée au besoin contre tout peuple conquérant. L'équilibre maritime qu'on eût voulu voir renaître, n'eût pu se rétablir efficacement que par une répartition de colonies qui eût nécessairement privé la puissance dominante, l'Angleterre, de plusieurs des grands établissemens que pendant la guerre, elle a acquis, dans l'Inde, l'Amérique, et dans les différentes mers du globe; mais à cet égard le Congrès était sans pouvoir. De plus, la part première et décisive

que l'Angleterre avait eue à la restauration européenne, les dépenses énormes dont elle s'était si libéralement chargée, et son influence prédominante dans les délibérations du Congrès, interdisaient toute mesure générale qui eût pu blesser les premiers intérêts de la nation anglaise. Le Congrès devait avant tout, s'attacher à relever l'équilibre continental plus important sans doute que l'équilibre maritime; car l'absence ou le renversement du premier compromet bien plus la sûreté et l'indépendance, que l'imperfection du second. D'ailleurs, il faut reconnaître que l'équilibre maritime une fois dérangé, offre à son rétablissement plus de difficultés que l'équilibre continental, soit parce que la statistique maritime est plus artificielle que celle de terre, et qu'il est bien moins aisé de réunir des forces navales que des troupes; soit parce que les élémens de la puissance continentale n'éprouvent à la rigueur que des déplacemens, tandis que les élémens matériels de la puissance maritime, ou les vaisseaux, peuvent disparaître par les combats, et n'être remplacés que long-temps après. Où sont les marines d'Espagne, du Danemarck et des Pays-Bas ? On ne construit pas des flottes comme on lève des troupes; et que substituer aux colonies perdues ?

L'ACTE GÉNÉRAL du 9 juin 1815 peut être considéré comme le résultat des plus profondes combinaisons, l'œuvre de la sagacité, et le triomphe de la raison universelle. Cet acte, malgré les difficultés nées de l'invasion inopinée de l'usurpateur, a rendu la paix au monde, et est devenu la grande charte politique de l'Europe.

Si l'on s'étonnait pourquoi le Congrès de Vienne n'a pas encore recueilli le tribut unanime de reconnaissance des peuples, à laquelle il avait tant de droit par ses travaux, l'explication est facile, et doit satisfaire tout esprit raisonnable. D'abord le Congrès ne dut, ainsi qu'il arrive dans toutes les répartitions générales, contenter personne, pas même ceux qui étaient le mieux traités, parce qu'il avait été impossible d'accueillir toutes les prétentions : la Russie et la Prusse en offrent l'exemple. Les petits états aspiraient à devenir grands, et l'on vit jusqu'à Genève à laquelle certes rien n'était dû, solliciter une augmentation de territoire. Pour satisfaire à tous les vœux et aux réclamations, il eût fallu des espaces doubles de l'Europe.

En Angleterre, l'opposition, qui avait une si belle occasion de parler, vint traverser plusieurs des plans de son cabinet et du Congrès. En France, ce fut bien pis. Silencieux sous le despotisme, ceux qui en avaient joui, réveil-

lèrent les regrets occasionnés par les démembremens récens; et l'orgueil, l'ignorance, une maligne jalousie et le dépit critiquèrent tout ce qu'avait fait le Congrès de Vienne. Aussi ses décisions n'arrivèrent-elles dans la plupart des salons, que travesties et décriées d'avance, parce qu'en définitive elles avaient pour but principal de consolider l'œuvre de la restauration européenne. Tout ce qui était bien sous ce point de vue, paraissait mal aux yeux des partisans de la république et de l'empire, formant une coalition d'opinions d'origine bien différente, et proclamant que la France était désormais privée d'honneur et de gloire, puisqu'elle n'inspirait plus la terreur.

En comparant maintenant le Congrès de Vienne avec ceux qui ont eu le plus de célébrité dans l'histoire, on se convaincra de sa prééminence. Les Congrès de Munster et d'Osnabruck fixèrent les droits de l'empereur et de l'empire, ceux des catholiques et des protestans, et réglèrent les satisfactions dues à la France, à la Suède et à leurs alliés; toutes choses graves sans doute et qui exigèrent de grands efforts de talent; mais les plénipotentiaires de la paix de Westphalie ne surent pas suspendre le fléau de la guerre qui se prolongea encore sept années au milieu des négociations. De plus, cette paix ne fut

guère qu'une opération locale, ou un acte germanique. Elle ne statua rien sur le nord ni sur le midi de l'Europe, et ne s'occupa pas de l'Angleterre, alors théâtre d'une guerre civile dont le résultat devait être un crime atroce. On pourrait observer encore, que le Congrès de Munster ne pourvut pas assez à l'exécution de ses décisions qui allumèrent dans la suite deux guerres.

Pour assurer le maintien de l'équilibre général, le Congrès d'Utrecht défendit à jamais la réunion des couronnes de France et d'Espagne sur la même tête. Occupé d'élever des barrières autour de la France, il donna à l'Autriche les Pays-Bas et le Milanais, et fortifia le duc de Savoie qu'il éleva à la royauté. Mais cette assemblée travaillant moins pour l'Europe que contre la France, laissa des germes de dissension qui amenèrent depuis une rupture entre l'empereur et l'Espagne, et entre la France et l'Angleterre.

Le Congrès de Vienne, livré à des opérations beaucoup plus compliquées que les Congrès de Munster et d'Utrecht, a réintégré dans leurs possessions, les monarques de Prusse, d'Autriche, de Sardaigne et de Naples, ainsi que le pape, le grand-duc de Toscane et le duc de Modène. Il a rendu à l'indépendance l'Hanovre, la Hesse-Électorale, Hesse-Hombourg, l'Oldenbourg, les

villes anséatiques, la Hollande, la Belgique. Il a sauvé d'une ruine totale, le royaume de Saxe tombé sous la loi de la conquête, posé les bases d'un pacte fédératif pour l'Allemagne, consacré la nouvelle fédération des cantons, et terminé leurs différens. Il a créé le royaume des Pays-Bas, décrété un acte de navigation fluviale qui sera un nouveau lien entre les nations et une source de prospérité, provoqué des constitutions représentatives en faveur de plusieurs peuples, et fait luire sur le continent africain désolé par un honteux commerce, les premiers rayons de sa délivrance : telles sont les œuvres du Congrès de Vienne qui a prouvé que les monarques étaient capables de se concerter de bonne foi dans un conseil commun, et a ainsi peut-être préparé la réalisation d'une diète européenne regardée jusqu'alors comme chimérique. Il a offert le spectacle d'une restauration du continent plus prompte encore que n'avait été sa décadence, et amené le dénoûment du drame sanglant de la révolution. Ici du moins le dénoûment a été le triomphe de la liberté et de la vertu.

Il faut reconnaître que l'Europe est mieux constituée qu'elle ne le fut à aucune époque antérieure. Nul doute que le centre du conti-

nent ne soit affermi par une plus parfaite balance de forces, et que les contre-poids ne soient mieux distribués, si surtout la confédération germanique, comme on doit s'y attendre, se constitue puissance active dans le cas où l'Europe serait menacée par quelque conquérant du Nord. Au sud-ouest, l'équilibre a été fortifié par le développement de la monarchie piémontaise, et plus encore par celui de la monarchie autrichienne devenue le boulevard des princes d'Italie. Au nord-ouest, les royaumes des Pays-Bas et d'Hanovre, par leurs connexions avec la Prusse, offrent à l'édifice européen, deux appuis dont il était privé. Toutes ces créations sont d'autant plus solides, qu'elles ont pour base *la légitimité* ou la dévolution perpétuelle du trône aux mêmes familles, la garantie des possessions nouvelles, ainsi qu'un système de conservation générale sous l'influence des monarchies prépondérantes. Tout donc proclame le retour à un ordre durable parce qu'il est réfléchi, et le fruit de l'expérience. Nulle puissance ne peut plus attenter à l'Europe par ses prétentions et ses envahissemens : or, ces divers bienfaits étant le développement des plans préparés dans le Congrès de Vienne, il faut en conclure que son travail fut raisonnable et bon,

ou du moins qu'il est aussi parfait que les circonstances le permettaient; et que les souverains qui l'ont dirigé, non moins que les ministres qui y ont coopéré, ont bien mérité de l'univers.

LIVRE XVI.

SOMMAIRE.

Louis XVIII à Gand. — Sa proclamation. — Du duc d'Angoulême. — De Bonaparte. — Bataille de Waterloo. — Déchéance de Bonaparte. — Discussions à ce sujet. — Entrée des coalisés en Alsace. — Plénipotentiaires adressés aux souverains alliés. — Leurs instructions. — Conférences d'Hagenau. — Renvoi des plénipotentiaires français. — Commissaires envoyés à Blücher et à Wellington. — Leurs inutiles démarches. — Capitulation de Paris. — Retour de Louis XVIII. — Nouveau ministère. — Disgrace de Fouché. — Relations de Bonaparte avec le capitaine Maitland. — Sa reddition aux Anglais. — Déclaré prisonnier. — Sa protestation.

On a vu quels avaient été les premiers succès de Bonaparte. Il était entré dans la capitale, où il disposait sans mesure, du sang et des trésors de la France, comme avant sa première catastrophe. Louis XVIII trompé par sa clémence et par la perfidie, disait aux Français, dans une pro-

clamation du 15 avril : « Les alliés ne font la « guerre qu'aux rebelles ; notre peuple n'a rien « à redouter ; et nous aimons à penser que son « amour pour nous, n'aura été altéré ni par une « absence de peu de durée, ni par les calomnies « des libellistes, ni par les promesses d'un chef « de parti trop convaincu de sa faiblesse pour « ne pas caresser ceux qu'il brûle de déchirer. » Un ordre du jour du 20 avril invitait tous les militaires Français à quitter les drapeaux de l'usurpateur, et beaucoup d'officiers vinrent offrir leur épée à Louis XVIII.

A Vienne, dans le sein du Congrès, la légation française, malgré la position défavorable où la plaçait l'invasion de Bonaparte, s'était soutenue avec dignité, sans jamais cesser de défendre les intérêts recommandés par ses instructions ; en sorte qu'on ne s'aperçut point que Louis XVIII fût moins roi à Gand, qu'il ne l'était aux Tuileries. Les succès politiques sont faciles dans la bonne fortune ; mais il n'y a que le génie et la force d'ame qui puissent maintenir la considération dans les revers.

Malgré la défection presque générale des troupes royales, un prince français courageux sans ostentation, mais ne craignant pas d'exposer ses jours pour une cause qui le touchait de si près ; le duc d'Angoulême formé sous les dra-

peaux du prince de Condé, s'était mis à la tête de quelques régimens, et avait débuté par obtenir quelques succès sur les bords de la Drôme; mais, abandonné par la majeure partie de ses soldats et enveloppé de toutes parts, le prince avait été contraint de signer une capitulation qui lui laissait la faculté de sortir librement du territoire français. Moins par générosité que par politique, Bonaparte avait ratifié cette capitulation : il voulait faire oublier le meurtre du duc d'Enghien. La duchesse d'Angoulême, toujours digne d'elle-même et de son époux, n'ayant pu, malgré l'énergie de ses discours, ramener la garnison de Bordeaux dans le chemin de l'honneur, et lui faire crier : *Vive le Roi !* était passée en Angleterre, pour invoquer l'appui du prince-régent, et elle l'avait retrouvé dans les sentimens qui l'avaient toujours animé pour la maison de Bourbon.

La Vendée, persévérant dans son ancienne et immuable fidélité, était rentrée dans l'arène des combats, quoique avec des moyens fort inférieurs à ceux qui l'avaient tant illustrée sous les Bonchamp, les d'Elbée, les Lescure, les La Roche-Jacquelin. Le fils de ce dernier, aussi vaillant, mais aussi malheureux que son père, avait été frappé de mort en se signalant contre les troupes de l'usurpateur. Si quelques généraux

vendéens écrasés par le nombre déposèrent les armes, d'autres s'y refusèrent.

Bonaparte, avec une activité qu'augmentait le danger de sa position, avait réorganisé plus de 200,000 hommes. Grades, décorations, traitemens, il avait tout prodigué; sûr avec de pareils moyens, d'ébranler les faibles, et de gagner les ambitieux. Son plan était de prévenir ses ennemis sur lesquels il n'avait encore que des données fort inexactes. Ainsi il croyait que les Russes étaient sur le Niémen, quand ils avaient déja franchi la Vistule, et s'avançaient à marches forcées; que l'armée autrichienne avait été mise sur le pied de paix, tandis qu'elle n'avait pas licencié un soldat. Il croyait que l'armée prussienne était dispersée, que le duc de Wellington s'oubliait à Bruxelles dans les dissipations, et qu'il serait facile de battre en détail les Prussiens et les Anglais, pour de là, marcher contre les armées russes et autrichiennes dont la défaite qui lui paraissait infaillible, aurait pour résultat une paix qui lui eût garanti la couronne. Ces folles espérances attestent que les promenades solitaires de l'île d'Elbe n'avaient pas mûri le jugement de l'homme aux chimères; ce qu'attestait encore plus la proclamation du 14 juin, dans laquelle l'usurpateur disait, en parlant des alliés : « Les « insensés !.... un moment de prospérité les aveu-

« gle : l'oppression et l'humiliation du peuple « français sont hors de leur pouvoir. *S'ils entrent « en France, ils y trouveront leur tombeau. Sol- « dats, avec de la constance, la victoire est à « nous.* »

Bonaparte passe la Sambre avec 125,000 hommes et 350 bouches à feu; et se porte inopinément sur le maréchal Blucher qui a bientôt tiré ses troupes de leurs cantonnemens. Une bataille des plus animées s'engage, le 16 juin, entre Saint-Amand et Ligny. Les Prussiens ont le dessous, mais se retirent en bon ordre à une lieue de Ligny. Le duc de Wellington n'a pas plus tôt appris la reprise des armes, qu'il fait occuper par une forte division, le poste des *Quatre-Bras*, entre Bruxelles et Charleroi. Le maréchal Ney s'efforce vainement d'enlever cette position où il perd 4,000 hommes. Wellington vient camper le 17 à Waterloo, avec 50,000 hommes, dont 35,000 seulement étaient anglais; le reste était belge et allemand. Bonaparte est devant lui avec 75,000 hommes; et se vante « *que sur quatre- « vingts-dix chances, il en a quatre-vingts pour lui.* Un de ses plus ardens souhaits était de se mesurer avec un guerrier qui lui avait porté en Portugal et en Espagne, des coups si funestes, et qui par sa gloire militaire, avait éclipsé celle de ses plus habiles généraux vaincus tour à tour. Pour

Wellington, il avait à soutenir une immense renommée, et à remplir la mission héroïque que lui avait confiée l'Europe. La situation de Bonaparte était plus avantageuse que la sienne, tant à cause du nombre des troupes, que parce qu'il avait eu le choix des positions : il était maître d'accepter ou de refuser le combat, tandis que Wellington était obligé d'obéir à ses combinaisons, et de subir toute la violence de l'attaque. Depuis long-tems, d'aussi grands destins n'avaient été en présence. Il s'agissait du sort de la France et de l'Europe.

Bonaparte n'hésite pas à engager l'action, dans la confiance qu'il exterminera l'armée anglaise. Le 18 juin, à dix heures du matin, il ordonne les premières charges, qu'il fait répéter avec un acharnement sans pareil, pendant huit heures consécutives. Toutes les armes, infanterie, cavalerie, cuirassiers et la garde impériale, déploient une valeur qui se réduit à enlever quelques postes que l'ennemi reprend. L'issue de cette scène de carnage était encore indécise, lorsque, sur les six heures et demie du soir, trois fortes divisions prussiennes précédées par des tourbillons de feu et de poussière apparaissent. A leur vue, Bonaparte pâlit, et s'écrie : « *Tout est perdu !* » La ligne française est enfoncée; Bonaparte ordonne la retraite, et veut la faire couvrir par quatre bataillons de la vieille

garde : ils sont enveloppés, et faits prisonniers. Bientôt une terreur panique frappe les grands corps de l'armée qui se confondent dans une fuite précipitée. Trois cents canons, les bagages, la voiture même de Bonaparte, dans laquelle se trouvaient son épée, son chapeau, son linge, et une épaisse liasse de proclamations invitant les Belges à s'insurger : tels sont les premiers fruits de la victoire de l'ennemi. Les Français ont 35,000 hommes tués ou faits prisonniers; les Anglais, 15,000 tués ou blessés; et les Prussiens, un nombre bien moindre, parce qu'ils n'avaient paru que pour décider l'action.

La bataille de Waterloo, une des plus mémorables du siècle, renversait le pouvoir de l'usurpateur; et ce qui blessait non moins son orgueil, cette éclatante défaite le plaçait dans une infériorité marquée vis-à-vis de son vainqueur. Celui-ci triomphait dans l'offensive, genre de succès auquel Bonaparte aspirait le plus. En causant de la bataille de Waterloo, Wellington dit : « *Que Bonaparte s'était jeté sur lui, avec* « *une force brute;* » expression qui caractérise la férocité comme le mauvais ordre de l'attaque. Trop vain pour avouer sa défaite, après avoir compté sur un succès presque assuré, Bonaparte l'attribua à des circonstances étrangères : il la rejeta surtout sur Grouchy qui commandait

35,000 hommes, et ne vint pas le joindre parce qu'il était contenu par une division prussienne. Mais la véritable cause de la déroute de l'armée française, se découvre dans l'héroïque immobilité des bataillons anglais qui, tels qu'un mur d'airain, rendirent vains tous les efforts dirigés contre eux, jusqu'à l'arrivée des Prussiens qui leur permit de s'élancer de leurs positions. Bonaparte eût-il été victorieux à Waterloo, aurait eu bientôt à combattre les Russes et les Autrichiens ; et la guerre un peu plus prolongée, se fût toujours terminée en faveur de l'Europe conjurée.

L'usurpateur qui, à trois heures de l'après-midi, avait expédié en toute hâte à Paris, un courrier annonçant une victoire signalée, y arrive lui-même précipitamment dans une espèce d'*incognito*, indice de son embarras, et il apporte la certitude d'une défaite aussi complète qu'irréparable. Ainsi une campagne de trois jours est le dénoûment de l'usurpation. Jamais châtiment ne fut plus prompt, ni plus mérité. Que la flatterie s'efforce maintenant de retrouver le plus grand homme de guerre *qui ait jamais existé*, dans le vaincu de Leipsick et de Waterloo, dans celui qui perdit en peu d'années, les conquêtes de l'héroïsme français dans vingt ans de guerres fameuses !... Les généraux qui observèrent Bonaparte dans ses dernières campagnes,

avaient reconnu que l'esprit de combinaison avait dégénéré en lui, et qu'il n'avait plus, quoique dans l'âge de la force physique et morale, que la fureur des combats et la soif du sang, penchans qui ne le quittèrent jamais (1).

Accablé sous le poids d'une douleur concentrée, Bonaparte dit à Caulaincourt, en poussant un long soupir : « L'armée a fait des prodiges, mais « une terreur panique l'a saisie ; tout a été perdu. « Ney s'est conduit comme un fou : il m'a fait « massacrer ma cavalerie. » Puis sortant d'un premier abattement, il fait appeler le ministre de l'intérieur, Carnot, et lui demande 300,000 hommes. Le ministre déclare qu'il lui est impossible de les trouver.

Dans cette crise, les deux chambres sont convoquées. Le député La Fayette invite celle

(1) Ce sera à la postérité, à juger Bonaparte comme général; mais il faut dès ce moment reconnaître, que s'il a gagné beaucoup de batailles, il en a perdu de bien mémorables. On peut encore observer qu'il méconnut les règles de l'art, en faisant des pointes téméraires; et qu'il négligea souvent ce qu'il y a de plus essentiel dans la stratégie, *la base d'opération et les lignes de communication.* Bonaparte ne fit en chef, dans sa longue carrière militaire, que deux siéges, celui de Mantoue qu'il prit *par famine* au bout de quatre ou cinq mois, et celui de Saint-Jean-d'Acre où il échoua complètement.

des représentans à se rallier autour de l'étendard tricolore, et à déclarer « que l'indépendance de la nation est en péril ; que les chambres se constituent en permanence, et que toute tentative pour les dissoudre, sera considérée comme crime de haute trahison; que les troupes ont bien mérité de la patrie ; que la garde nationale sera rassemblée, et que les ministres seront mandés à l'instant pour rendre compte de la situation de la chose publique. »

Toutes ces propositions sont adoptées, à l'exception de celle concernant la garde nationale, qui fut regardée comme pouvant être un instrument dangereux dans les mains de son ancien commandant. Regnault, dit de *Saint-Jean-d'Angeli*, l'un des courtisans de Bonaparte, ayant tenté de tromper la chambre par un faux récit de la bataille de Waterloo, les cris de tous les membres de l'assemblée lui ferment la bouche. Les ministres arrivent : vivement interpellés, ils sont forcés de dire la vérité tout entière; mais ils cherchent à rassurer, en annonçant que Bonaparte vient de nommer trois d'entre eux, Caulaincourt, Carnot et Fouché, pour négocier de la paix avec les alliés. On observe que Bonaparte étant proscrit par les puissances étrangères, ne peut traiter de la paix, et que sa seule intervention y met un obstacle invincible. Lucien

Bonaparte prend la parole en faveur de son frère; et, après avoir parlé de sa gloire, il invoque les anciens sermens. On lui répond que les sacrifices de plusieurs millions d'hommes immolés à l'ambition de Bonaparte, attestent assez la fidélité aux sermens. L'abdication paraît une mesure commandée par la nécessité; et les opinions sont déja d'accord sur ce point. L'assemblée nomme un comité de cinq membres, pour se concerter avec les ministres. De son côté, la chambre des pairs adopte les trois premières résolutions de la chambre des représentans, et crée un comité de *salut public*.

Bonaparte est placé entre des résolutions également critiques; celle de dissoudre les deux chambres par un coup d'état; et ce parti lui était conseillé par son frère. La seconde résolution était de remettre aux deux chambres, l'autorité publique, et le soin de négocier directement avec les alliés. La troisième était d'abdiquer en faveur de son fils. Pour Bonaparte, il était enclin à s'emparer du pouvoir dictatorial; mais il lui fallait l'appui de la force armée. Le ministre de la guerre, Davoust, qu'il consulte, refuse de le seconder.

Dans la nuit du 21, un conseil est convoqué à l'Élysée-Bourbon: il est composé des ministres,

des présidens et de quatre membres de chaque chambre, ainsi que de plusieurs conseillers d'état. Bonaparte expose la situation des choses avec une sincérité qui n'avait plus de mérite, parce que les voiles étaient entièrement tombés. Regnault propose de lever *une armée de héros* pour maintenir l'honneur de la France, et mettre Bonaparte en état de traiter personnellement de la paix. La Fayette répond que les alliés ayant, dès le principe de la nouvelle rupture, exprimé le sacrifice qu'ils exigeaient des Français; il n'était pas présumable qu'après la victoire qu'ils venaient de remporter, ils renonçassent à leur décision qui était l'expulsion de Bonaparte, lequel devait trouver dans son dévouement, l'expédient unique qui pût préserver la France des maux qui allaient fondre sur elle.

Maret, quoique d'un caractère circonspect, en sort dans ce moment critique, et ose proposer contre les royalistes et les anti-bonapartistes, des mesures violentes qui rappelaient les rigueurs et l'oppression des premiers tems de la révolution. Ce conseiller est couvert de huées, parce que son langage ne parut que celui d'une servilité peu propre à intimider la fierté de plusieurs des membres présens. Benjamin Constant et Lanjuinais parlent dans le sens de La Fayette.

Bonaparte, sans résolution arrêtée, ne s'explique point sur ce qu'il voulait faire; et le conseil se sépare.

Le 22 juin, après beaucoup de pourparlers, d'objections et de répliques animées dans lesquelles Bonaparte ne se montrait point disposé à céder, il déclare enfin aux ministres assemblés, qu'il se déterminait à abdiquer, mais à donner son abdication dans les termes suivans : « Français! en « commençant la guerre pour soutenir l'indé- « pendance nationale, je comptais sur la réunion « de tous les efforts, de toutes les volontés, et « le concours de toutes les autorités nationales. « J'étais fondé à en espérer le succès, et j'avais « bravé toutes les déclarations des puissances « contre moi.

« Les circonstances paraissent changées : je « m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de « la France ; puissent-ils être sincères dans leurs « déclarations, et n'en avoir jamais voulu qu'à « ma personne! Ma vie politique est terminée; « et je proclame mon fils, sous le titre de Napo- « léon II, empereur des Français. Les ministres « actuels formeront le conseil de gouvernement : « l'intérêt que je porte à mon fils, m'engage à « inviter les chambres à organiser sans délai la « régence par une loi.

« Unissez-vous tous pour le salut public, et « pour rester une nation indépendante.

« NAPOLÉON. »

L'abdication est acceptée par la chambre des représentans dans la séance du 23, et le président Lanjuinais est chargé d'aller remercier Bonaparte qui témoigne le désir que son abdication profite à son fils; mais Lanjuinais ne lui répond rien de positif.

Il y avait une grande différence entre l'abdication de 1814 et celle de 1815. Lors de la première, Bonaparte était reconnu empereur par les puissances; et lors de la seconde, il n'était à leurs yeux qu'un usurpateur, ou plutôt un prisonnier échappé de sa prison pour désoler l'Europe. Il n'avait plus sur les Français eux-mêmes, qu'un pouvoir de fait; sa réintégration n'ayant point été confirmée par des formes légales, n'était évidemment que l'œuvre de la force, et le succès d'un complot.

Le même jour où Bonaparte abandonnait de nouveau les rênes du pouvoir, il y eut à son occasion, une discussion des plus violentes entre ses partisans et ses adversaires. Le républicain Carnot ayant paru comme ministre de l'intérieur, dans la chambre des pairs, pour rendre compte

des nouvelles militaires qu'il venait de recevoir, et dont la plus importante était, que Grouchy avait ramené saine et sauve la division qu'il commandait; et qu'il campait sous les murs de Laon, à la tête de soixante mille hommes, tandis que le maréchal Soult réunissait à Mézières vingt mille hommes de la vieille garde; Ney, qui connaissait mieux que personne l'état des forces présentes, s'écrie avec indignation que tout ce qu'on vient d'exposer à la chambre est faux; que la garde impériale qu'il commandait lui-même à Waterloo, est détruite; que Grouchy ne peut avoir sous ses ordres que vingt-cinq mille hommes tout au plus; et que l'ennemi, bien supérieur en nombre, s'avance avec une telle rapidité qu'il sera sous six jours peut-être à Paris. Il termine en déclarant qu'il ne reste d'autre voie que d'entamer une négociation, et de rappeler les Bourbons; que quant à lui, il allait se retirer aux États-Unis. Flahaut, Lavalette, Carnot et quelques autres parlent avec véhémence contre le maréchal Ney, qui dit que, dans les circonstances, il devait à sa patrie la vérité tout entière, quelque cruelle qu'elle fût, puisque le retour des Bourbons ne lui laissait d'autre espoir que d'être fusillé pour crime de désertion.

Une autre discussion non moins orageuse, s'éleva lors de la lecture de l'abdication de Bo-

naparte. Lucien, son frère, demanda que conformément aux termes de l'acte d'abdication, on reconnût à l'instant, son fils pour son successeur. Pontécoulant, après avoir observé que Lucien était un étranger devenu prince romain, et qu'il n'avait plus droit d'intervenir dans les débats de la France, dit qu'on ne pouvait raisonnablement reconnaître pour souverain, un enfant résidant dans l'étranger. Mais le colonel La Bédoyère plaide avec emportement les droits de ce même enfant, et réclame les conditions mises par Bonaparte à son abdication. « Il faut, s'écrie-t-il, « que l'empereur tire de nouveau l'épée; il faut « que le sang coule. Il faut que les généraux per- « fides qui, en ce moment, méditent de nou- « velles trahisons, soient poursuivis et condam- « nés comme déserteurs du drapeau national; « que leurs noms soient notés d'infamie, leurs « maisons rasées, leurs familles proscrites et exi- « lées. » Les cris *à l'ordre* étouffent avec peine la voix de cet enthousiaste qui, s'étant fortement compromis par sa conduite rebelle à Grenoble, était prêt à tout sacrifier pour la cause de Bonaparte, devenue la sienne.

Les pairs refusent toutefois, ainsi que la chambre des représentans, de reconnaître pour souverain Napoléon II, et ils procèdent à la nomination des membres du gouvernement provisoire,

qui sont Fouché, Carnot, Caulaincourt, Grenier et Quinette. Fouché élu président de la commission qui constituait *le gouvernement provisoire*, était le prototype de l'intrigue. Tour à tour audacieux et rampant, cet homme, après s'être baigné dans le sang, avait simulé l'humanité. Se croyant l'homme nécessaire et le seul nécessaire, dévoré de la soif du pouvoir et de celle des richesses, il était toujours prêt, conformément à la manie des révolutionnaires, à conspirer contre l'autorité chancelante pour lui en substituer une nouvelle de son choix.

Le duc de Wellington était arrivé, le 22 juin, à Cateau-Cambresis sans avoir rencontré un seul corps français. Le maréchal Blucher s'avançait avec non moins de rapidité : la place d'Avesnes, après une résistance de quelques heures, s'était rendue au général Zieten. Les deux feld-maréchaux concertent, dans une entrevue à Châtillon, leurs opérations, et se dirigent sur la capitale.

C'est au quartier général d'Heidelberg que les monarques alliés avaient appris la victoire de Waterloo. La grande armée autrichienne, sous les ordres de Schwartzemberg, avait aussitôt précipité sa marche; et il y avait eu le 28 juin, près de Haguenau, un combat très-vif entre le prince royal de Wirtemberg et le général Rapp, qui avait été rejeté sous les murs de Strasbourg.

Tandis que Cambray ouvrait ses portes à Wellington, et que Louis XVIII arrivait dans cette ville, Blücher se portait sur les lignes construites entre Vincennes et Saint-Denis. Pour Bonaparte, il s'était retiré à la *Malmaison*, campagne à deux lieues de Paris : se résignant avec peine à une destinée entourée de périls, il rêvait aux moyens d'y échapper. Il parlementait; mais la commission du gouvernement, convaincue que sa présence était un obstacle invincible à la paix, avait arrêté qu'il sortirait sans délai du territoire français. Cette mesure était peu conforme aux idées de ce personnage qui sollicitait la permission de se mettre à la tête de l'armée, pour tenter de nouvelles aventures, et obtenir, par quelque succès, une meilleure composition. Il écrit à la commission « qu'il « offrait ses services *comme général*, se regar- « dant comme le premier soldat de la patrie. » La commission lui répond : « Que le devoir de « ses membres envers la patrie, et les engage- « mens pris par ses plénipotentiaires avec les « ministres étrangers, ne lui permettaient pas « d'accepter ses offres. » Bonaparte avait déja fait seller ses chevaux de bataille, et se disposait à aller joindre l'armée, quand le général Becker, qui devait l'accompagner jusqu'au lieu de son embarquement, arrive avec la décision de la

commission. Bonaparte, en la lisant, s'écrie : « J'en étais bien sûr ! ces gens-là n'ont point « d'énergie. Eh bien ! général, puisque c'est « ainsi, partons, partons. » Telle n'était point là encore l'intention de Bonaparte. Il avait envoyé à Paris le général Flahaut, sous le prétexte de concerter son départ avec la commission, mais dans la pensée de la faire changer de résolution. Le ministre de la guerre, le maréchal Davoust, ayant rencontré Flahaut, lui dit avec colère : « *Votre Bonaparte* ne veut point partir; mais il « faudra bien qu'il nous débarrasse de lui; sa « présence nous gêne, nous importune; elle nuit « au succès des négociations. S'il espère que « nous le reprendrons, il se trompe; nous ne « voulons plus de lui. Dites-lui de ma part qu'il « faut qu'il s'en aille; et que s'il ne part pas à « l'instant, je le ferai arrêter; *je l'arrêterai moi-* « *même.* » Malgré cette intimation sévère, l'usurpateur hésitait; il ne se décida que quand il vit que l'armée de Blücher s'avançait toujours, et qu'il sut que ce général avait dit : « Si je « puis attraper Bonaparte, *je le ferai pendre à* « *la tête de mes colonnes.* »

Wellington, à qui la commission avait demandé un sauf-conduit pour l'usurpateur, l'ayant refusé; le ministre de la marine, Decrès, vient lui signifier, le 29 juin, à la Malmaison, qu'il

ait à partir pour Rochefort dans la journée. Bonaparte s'éloigne enfin en tournant des regards douloureux vers Paris qu'il n'eût pas craint de livrer aux fureurs de la guerre civile et étrangère, afin d'ajouter quelques anecdotes à sa sanglante mémoire.

Le quartier-général des empereurs d'Autriche et de Russie était encore à Haguenau, lorsque la commission du gouvernement songeant à éviter une guerre que la France ne pouvait soutenir, adressa à ces souverains, MM. La Fayette, La Forêt, Sébastiani, d'Argenson et Pontécoulant, sous le titre de *plénipotentiaires*. Le caractère de ces individus ne pouvait être reconnu, puisqu'ils ne tenaient leurs pouvoirs que d'une autorité formée des débris de la puissance usurpatrice. Quoi qu'il en soit, les instructions de la commission du gouvernement leur enjoignaient de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire français. On y raisonnait sur ce principe, que par l'abdication de l'*empereur Napoléon*, ses droits étaient dévolus à son fils. Cette fausse opinion était appuyée sur ce que l'Angleterre n'avait ratifié le traité de Vienne du 25 mars, qu'avec la modification, « qu'elle n'entendait point poursuivre la « guerre dans l'intention d'imposer à la France « un gouvernement particulier. » On supposait

gratuitement que cette modification avait été adoptée par les autres cours, comme si les déclarations les plus authentiques n'eussent pas démenti cette induction.

Quant à *l'intégrité du territoire*, les instructions observaient qu'elle ne pouvait être menacée, puisque la guerre n'avait été déclarée qu'à Bonaparte seul; et qu'il importait à l'équilibre de l'Europe, que la France conservât au moins les limites que le traité de Paris lui avait assignées. La sûreté et l'inviolabilité de Bonaparte hors du territoire français, devaient être formellement stipulées par les plénipotentiaires. Les instructions tracées avec une confiance qui tenait à de l'aveuglement, s'exprimaient ainsi à l'égard des souverains alliés :

« Indépendamment des considérations géné-« rales que MM. les plénipotentiaires auront à « faire valoir envers les souverains alliés indis-« tinctement ; ils jugeront d'eux-mêmes, la diver-« sité des raisonnemens dont ils auront à faire « usage séparément auprès des divers cabinets. « Les intérêts de l'Angleterre, de l'Autriche, « de la Russie et de la Prusse, n'étant pas les « mêmes ; c'est sous des points de vue diffé-« rens qu'il conviendra de faire envisager à « chacun de ces cabinets, les avantages que « peut leur présenter respectivement le nouvel

« ordre de choses qui vient de s'établir en « France. Toutes les puissances y trouveront la « garantie de la conservation de ce qu'elles pos- « sèdent, soit en territoire, soit en influence. Avec « ces avantages généraux, quelques puissances « doivent rencontrer encore des avantages parti- « culiers. L'Autriche pourrait bien ne pas voir avec « plaisir, le rétablissement sur le trône de France « d'une branche de la dynastie des Bourbons, « tandis qu'une autre branche de la même mai- « son remonte sur le trône de Naples. A cette « circonstance qui tient à la politique du cabinet « autrichien, il se peut que l'affection de fa- « mille vienne donner quelque appui : il se peut « que la tendresse de S. M. l'empereur d'Au- « triche pour son petit-fils, le porte à ne pas « l'enlever aux grandes destinées qui lui sont « offertes : il se peut que le cabinet autrichien « aperçoive dans ce lien de parenté, *un moyen « de fortifier la cause de la nation française ;* et, « qu'effrayé de l'agrandissement de la Russie et « de la Prusse dont l'alliance lui pèse sans doute, « il saisisse l'occasion d'un rapprochement utile « avec la France, pour avoir en elle au besoin, « un puissant auxiliaire contre ces deux gou- « vernemens.

« D'autres raisons se présenteraient pour « ramener vers nous le cabinet de Pétersbourg.

« Les idées libérales que professe l'empereur de « Russie autorisent auprès de son ministère et « de ce prince même, un langage que peu d'au- « tres souverains seraient capables d'entendre. « Il est permis de croire aussi, que ce monar- « que ne porte personnellement qu'un faible « intérêt à la famille des Bourbons dont la con- « duite en général ne lui a pas été agréable : il « n'a pas eu beaucoup à se louer d'elle, lors- « qu'il l'a vue professer une reconnaissance « presque exclusive pour le prince-régent d'An- « gleterre. D'ailleurs le but de la Russie est at- « teint ; tous ses vœux de puissance et d'amour- « propre sont également satisfaits. Tranquille « pour long-tems, et vainqueur sans avoir com- « battu, l'empereur Alexandre peut rentrer avec « orgueil dans ses états, et jouir d'un succès « qui ne lui aura pas coûté un seul homme. La « continuation de la guerre avec la France, se- « rait maintenant pour lui une guerre sans ob- « jet ; elle serait contre tous les calculs d'une « bonne politique, contre les intérêts de ses « peuples. MM. les plénipotentiaires tireront « parti de ces circonstances et de beaucoup « d'autres encore, pour tâcher de neutraliser une « puissance aussi redoutable que la Russie.

« Celle des puissances de l'Europe dont la

« France peut espérer le moins de ménagemens,
« c'est la cour de Berlin; mais cette cour est
« celle dont les forces viennent de souffrir le
« plus violent échec; et pour peu que la Russie
« et l'Autriche se prêtent à entrer en négocia-
« tion, la Prusse sera bien contrainte d'y accé-
« der. On ne manquerait pas non plus, même
« avec cette cour, de raisons d'un grand poids
« pour l'amener à des dispositions plus amicales,
« si elle voulait n'écouter que ses intérêts véri-
« tables et de tous les tems.

« MM. les plénipotentiaires trouveront auprès
« des souverains alliés, les plénipotentiaires bri-
« tanniques. Ce sera peut-être avec ces pléni-
« potentiaires que la négociation offrira le plus
« de difficultés. La question à l'égard des alliés,
« n'est presque point une matière de discussion.
« *Avec cette puissance, tous les raisonnemens,*
« *tous les principes sont pour nous.* Tout con-
« siste à savoir si la volonté ne sera pas indé-
« pendante de tous les principes, et de tous les
« raisonnemens. »

Les instructions secrètes des plénipotentiaires leur enjoignaient d'adhérer à tout gouvernement, excepté à celui de Louis XVIII. S'ils ne pouvaient faire passer la couronne sur la tête de Napoléon II, ils devaient la demander pour *le*

roi de Saxe ou *le duc d'Orléans*. Ce dernier était porté contre son gré, par un parti composé de militaires et de députés.

Ces instructions reposaient sur des notions inexactes des sentimens des monarques alliés, et supposaient l'existence ou la renaissance de ce faux système de jalousie qui, après avoir plus d'une fois égaré les grandes puissances, avait fait place à un concert sincère, et au sentiment d'une préservation commune. L'empereur François I n'attachait aucun prix à l'élévation du fils de Bonaparte, fruit équivoque d'une union peu flatteuse, et qui n'aurait eu d'autre effet que de faire de l'Autriche, une alliée servile de la France. L'empereur Alexandre, quoique épris des plus nobles sentimens, n'avait nul attrait pour les opinions libérales, et était bien éloigné d'être indifférent aux destinées de la maison de Bourbon.

La Prusse avait eu trop à se plaindre de Bonaparte, pour qu'elle cédât en sa faveur, à des raisonnemens captieux, ou à des intérêts fictifs. L'honneur, la prudence, l'affection, l'enchaînaient à ses co-alliés; et c'était une grande erreur que de croire que l'alliance fût pour aucun d'eux, un poids pesant, ou un nœud dissoluble.

La restriction dont le prince-régent d'Angleterre avait accompagné la ratification du traité

du 25 mars, n'était qu'une légère condescendance pour l'opposition parlementaire; mais, dans la réalité, ce prince et son cabinet étaient toujours favorables à Louis XVIII. Ceux qui dominaient momentanément en France, feignaient d'ignorer que la *légitimité*, indépendamment de tout autre motif, était devenue le point fondamental de la doctrine des cabinets.

Les plénipotentiaires de la commission de gouvernement s'étant rendus d'abord au quartier-général du maréchal Blucher, pour solliciter un armistice; le premier aide-de-camp de ce général, Nostitz, leur avait déclaré que cet armistice ne pouvait être accordé que dans le cas où les Français remettraient à l'armée prussienne, Metz, Thionville, Mézières, Maubeuge et Sarre-Louis. Les plénipotentiaires firent des objections; mais le maréchal Blucher persista, en disant que de très-grands avantages pouvaient seuls le décider à prendre sur lui, d'accorder un armistice, tant que le but principal de la guerre ne serait pas atteint.

Les plénipotentiaires s'étant reconnus sans pouvoirs pour accepter des conditions aussi rigoureuses, Blucher leur fit dire que lui et le duc de Wellington, étaient disposés à recevoir à leur quartier-général, des commissaires autorisés pour la négociation particulière d'un armistice. Ce-

pendant, les plénipotentiaires ayant obtenu des passe-ports pour le quartier-général du feld-maréchal Barclay de Tolly qui se trouvait à Kayser-Lautern; celui-ci consentit à leur départ pour Haguenau où se trouvaient les souverains alliés et leurs ministres : Barclay fut blâmé de cette condescendance.

Arrivés à Haguenau, les plénipotentiaires sollicitent une audience des souverains, qui la refusent. On se borne à leur adresser pour les entendre, le général Walmoden pour l'Autriche, le comte Capo-d'Istria pour la Russie, et le général Knesebeck pour la Prusse. L'ambassadeur d'Angleterre, lord Stewart, qui manquait de pouvoirs pour cette négociation, fut invité à assister à l'entrevue, mais sans caractère officiel. Ce lord ayant commencé par élever des doutes sur la légitimité de la chambre convoquée par Bonaparte, La Fayette lui répond « qu'il s'étonnait qu'un homme d'état d'Angleterre ignorât que le pouvoir d'une assemblée nationale dérivait plutôt des électeurs que de celui qui la convoquait. » Cette réponse qui eût pu être fondée dans une république où le peuple est tout, ici n'était pas exacte, s'agissant d'une monarchie dans laquelle aucune assemblée ne pouvait avoir lieu sans l'autorité du souverain. Il ne suffit pas que

l'élection émane du peuple, il faut qu'il soit légalement convoqué.

Les plénipotentiaires ayant avancé qu'il n'y avait rien de préjugé concernant le chef que la nation française se donnerait, lord Stewart fait observer, *le Journal officiel* à la main, que cette assertion n'était pas conforme à la vérité, puisqu'une proclamation de la commission du gouvernement indiquait « *que le roi de Rome était* « *à la tête de l'empire.* » Interpellés en vertu de quel droit la nation française prétendait expulser son roi légitime, et s'en donner un autre, les plénipotentiaires citent l'exemple de l'Angleterre elle-même. Ils déclarent aussi et répètent, qu'à défaut du fils de Bonaparte, la nation française pourrait accepter le roi de Saxe, et ensuite *un duc français*. Ces réponses ayant été rapportées aux monarques alliés, les généraux Walmoden, de Knesebeck, et le comte Capo-d'Istria transmettent aux plénipotentiaires une note, laquelle portait « que l'Autriche, la Prusse « et la Russie, ne pouvaient présentement en- « trer dans aucune négociation; et que les « cabinets se réuniraient aussitôt qu'il serait « possible; mais que ces trois puissances re- « gardaient comme condition essentielle de la « paix et d'une véritable tranquillité, que Napo-

« léon Bonaparte fût mis hors d'état de troubler « à l'avenir le repos de la France et de l'Europe: « que même, d'après les événemens survenus au « mois de mars dernier, les puissances exigeaient « *que Bonaparte fût remis à leur garde.* » Après cette notification, les plénipotentiaires français eurent ordre de quitter Haguenau : ils partirent sous l'escorte d'un officier, et ne furent de retour à Paris, que le 5 juillet. Leur erreur fut grande de croire que les monarques alliés leur reconnaîtraient un caractère diplomatique avec des pouvoirs suffisans pour négocier, quand leurs pouvoirs ne dérivaient que d'un gouvernement méconnu.

La crise se développant avec une extrême rapidité, et les ennemis se portant sur Paris dont le pillage paraissait flatter la cupidité et la vengeance du soldat, la commission du gouvernement adressa en qualité de commissaires, MM. Andréossi, Boissy-d'Anglas, de Valence, Flaugergues et la Besnardière, au duc de Wellington pour traiter d'un armistice. Leurs instructions datées du 27 juin, portaient en substance: « que les conditions pour un armistice proposées par le maréchal Blucher, étaient exorbitantes, et ne pouvaient être acceptées en entier ; que néanmoins la commission du gouvernement ne se retranchait pas dans un refus absolu d'entrer

en discussion sur un arrangement dont les conditions ne dépasseraient pas les bornes tracées par le véritable intérêt public : que si, pour arriver à ce résultat, il fallait se résoudre à la cession d'une place forte, cette cession ne devait avoir lieu qu'autant qu'elle garantirait un armistice qui se prolongerait jusqu'à la conclusion de la paix, et pourvu encore que les troupes étrangères n'approchassent pas à plus de vingt lieues de Paris, ou d'une ligne tracée entre la Somme et l'Oise. » Les commissaires devaient stipuler encore que les ennemis ne lèveraient pas de contributions extraordinaires. C'était trop présumer de leur générosité.

Le chef de la commission du gouvernement, Fouché, dans une lettre particulière adressée au duc de Wellington, faisait avec adulation, l'éloge du vainqueur de Masséna, de Marmont, de Victor, de Jourdan, de Soult et de Bonaparte, quoique ce langage fût peu flatteur pour la nation française. « Vous venez, lui disait Fouché, d'a-« grandir votre nom par de nouvelles victoires « remportées sur les Français. » Le maréchal-duc de Wellington, dont le quartier-général était déja à six lieues de Paris, reçut, le 28 juin, les commissaires français auxquels il fit part d'une lettre qu'il venait de recevoir des ministres de Russie et d'Autriche. Par cette lettre, leurs

souverains l'invitaient à presser les opérations de la guerre, et lui déclaraient que, si quelque armistice était accordé par lui ou par le maréchal Blucher, les mêmes souverains ne le regarderaient pas comme devant suspendre la marche de leurs armées. Wellington témoigna aussi aux commissaires, que le maréchal Blucher avait un grand éloignement pour tout ce qui arrêterait ses opérations; et que s'il ne pouvait l'amener à partager son opinion pour un armistice, il ne saurait se dispenser d'appuyer ses mouvemens.

La demande pour Bonaparte, de sa libre sortie de France, avec transmission du trône à son fils, ayant été présentée à Wellington comme moyen de conciliation; ce général dit aux commissaires « que comme individu, mais croyant cependant que son opinion pourrait être prise en considération, il pensait que, sous le règne de Napoléon II, l'Europe ne pourrait jouir d'aucune sécurité, et la France d'aucun calme;...... Que si pourtant le souverain choisi était dans le cas par la nature même de sa situation, d'alarmer la tranquillité de l'Europe, en mettant en problème celle de la France, il était indispensable que les puissances alliées cherchassent des garanties dans des cessions de territoire; qu'une seule personne, Louis XVIII, lui semblait réunir toutes les conditions qui empêcheraient l'Europe

de demander de semblables garanties ; que déja il se trouvait à Cambrai ; que le Quesnoy lui avait ouvert ses portes, et que d'autres villes étaient en son pouvoir. »

Les commissaires, et plus particulièrement Valence et Flaugergues, ayant témoigné qu'ils préféreraient un autre prince français, bien que celui dont ils parlaient, eût témoigné ne vouloir rien faire de contraire aux droits de la légitimité ; le duc de Wellington répartit « que ce « prince ne serait tout au plus qu'un usurpa- « teur bien né »; et il finit par déclarer que les alliés ne pouvaient reconnaître d'autre roi que Louis XVIII ; que l'indécision qui régnait même à cet égard parmi les commissaires, justifiait l'emploi de la force armée; que d'ailleurs le maréchal Blucher paraissait décidé à ne point suspendre les hostilités.

Les commissaires étant retournés à Paris, sans avoir pu remplir l'objet de leur mission, Fouché écrivit, tant au duc de Wellington, qu'au maréchal Blücher, la lettre suivante qui met à découvert le but qu'il se proposait : « Je dois parler « franchement à Votre Altesse. Notre état légal « qui a la double sanction du peuple et des deux « chambres, est celui d'un gouvernement *où le* « *petit-fils de l'empereur d'Autriche est le chef* « *de l'état*. Nous ne pouvons songer à changer

« cet état de choses que dans le cas où la na-
« tion aurait acquis la certitude que les puis-
« sances révoqueraient leurs promesses, et que
« leur vœu commun s'opposerait à la conserva-
« tion de notre gouvernement actuel...

« Il n'échappera point à V. A. que déja une
« grande puissance trouve dans notre état de
« possession, un droit personnel d'intervenir
« pour ses propres intérêts, dans nos affaires
« intérieures. Aussi long-tems que cet état de
« possession ne sera pas changé, il en résulte
« une obligation de plus pour les deux cham-
« bres, de ne pouvoir consentir aujourd'hui à
« aucune condition capable d'altérer notre pos-
« session. »

Fouché voulait faire accroire que l'Autriche s'intéressait pour son propre avantage, à l'état présent de la France, et qu'elle était disposée à rentrer dans son alliance.

L'état de possession réclamé par le président de la commission de gouvernement, en faveur de Napoléon II, ne pouvait émaner que de la révolte qui avait forcé Louis XVIII à se retirer dans l'étranger, et de la prétention nouvelle des chambres de disposer de la couronne; mais les déclarations répétées des alliés avaient déja fait suffisamment connaître que leur intention irrévocable était de maintenir le diadême

sur le front de Louis XVIII, sans consulter des autorités atteintes de félonie. Quant à l'intervention d'une grande puissance en faveur du gouvernement présent de la France, cette insinuation n'était qu'un artifice. L'empereur d'Autriche, depuis l'abdication de Bonaparte au profit de son fils, n'avait pas témoigné le plus léger intérêt pour cet enfant né, ou *supposé né* d'une union consentie par François I, dans le seul espoir d'une longue paix; espoir déçu par les guerres où l'Autriche avait été forcée de prendre part. La lettre de Fouché ne convainquit nullement le duc de Wellington, ni le maréchal Blücher, et n'eut d'autre avantage que d'entretenir les négociations.

Cependant, les troupes revenues de Waterloo, après s'être ralliées à Laon, s'étaient repliées sur Paris, et présentaient encore une masse de soixante mille hommes sous le commandement du maréchal Davoust. De plus, on comptait dans Paris dix-sept mille *fédérés*, espèce de volontaires tirés de la classe ouvrière. Ces forces étaient réparties dans les lignes de Saint-Denis, sur les hauteurs de Montmartre, de Saint-Chaumont et à Montrouge, qu'on avait garni de trois cents pièces de canon. Quelques généraux étaient d'avis de défendre Paris; mais la vaste étendue de son enceinte, la difficulté de

l'approvisionner, et le peu de goût qu'avaient pour la guerre, ses habitans énervés par l'oisiveté, ne permettaient pas de compter sur des déterminations héroïques, ni sur une heureuse résistance. Le maréchal Davoust qui en était convaincu, sollicita, le 30 juin, de Wellington et de Blücher un armistice, « attendu, disait-il, qu'il n'existait « plus de prétexte de guerre depuis que Bo-« naparte avait abdiqué. » Le refus des généraux ennemis d'accéder à cette demande, et le mauvais succès de quelques combats qui venaient d'avoir lieu, déterminèrent alors le maréchal Davoust à proposer la capitulation de Paris. Il lui fut annoncé par le général Ziéthen, que des commissaires du gouvernement pourraient se rendre à Saint-Cloud pour en régler les conditions. Les maréchaux Wellington et Blücher s'abouchèrent avec les trois commissaires, les sieurs Bignon, Guilleminot et Bondi. Ceux-ci, en sollicitant un armistice, prétendaient conserver à l'armée française, la faculté de rester près de Paris. Les deux maréchaux, en admettant cette proposition, déclaraient en même tems que l'armistice accordé ne regarderait que la ville de Paris; et qu'ils allaient attaquer l'armée rebelle dont le voisinage était incompatible avec l'arrivée prochaine du souverain légitime. Cette résolution ayant

déconcerté les commissaires français, ils sollicitèrent que l'armée pût gagner Fontainebleau. Cette demande fut encore rejetée comme peu différente de la précédente. Les généraux ennemis signifièrent qu'ils exigeaient comme condition absolue, que l'armée française se retirât derrière la Loire; en réservant aux monarques alliés la faculté d'imposer telle condition supplémentaire qu'ils jugeraient utile à leurs vues; et ils se montrèrent inébranlables sur ce dernier point. Les commissaires français s'étant soumis à ces conditions, une convention fut signée à Saint-Cloud, le 3 juillet, entre eux et le baron de Muffling pour le maréchal Blücher, et le colonel Hervey pour le maréchal Wellington. Cet acte contenait (art. 1) une suspension d'armes entre les armées prussienne, anglaise, et française sous les murs de Paris.

Dès le lendemain (art. 2), l'armée française devait commencer à se mettre en marche pour se porter derrière la Loire, et l'évacuation totale de Paris être effectuée en trois jours.

L'article 3 permettait à cette armée d'emporter sans exception, tout son matériel en artillerie, convois, etc.

On devait (art. 8) remettre le 4 juillet, aux alliés, Saint-Denis, Saint-Ouen, Clichy et Neuilly; le 5 juillet, à la même heure, Mont-

martre; et, le 6 juillet, toutes les barrières de Paris.

Les commissaires demandaient que Paris fût exempté du logement des militaires; demande qui fut rejetée comme indécente. Toutefois, il fut accordé (art. 9) que le service de Paris serait fait par les habitans.

L'article 11 portait que les propriétés publiques *à l'exception de celles qui avaient rapport à la guerre*, soit qu'elles appartinssent au gouvernement ou à la ville de Paris, seraient respectées. Cet article donna lieu depuis à de vives discussions par rapport aux objets d'arts enlevés dans l'étranger.

Cette convention, qui portait d'abord le titre de *capitulation*, fut aussitôt ratifiée par la commission du gouvernement, qui désira que ce nom fût changé. L'armée française se mit en route, le 7 juillet, pour se retirer derrière la Loire.

Le duc de Wellington ayant désiré s'entendre avec Fouché, sur l'exécution de cette convention, ils ont une entrevue dans laquelle le premier déclare que sa cour et les puissances alliées s'étant irrévocablement prononcées en faveur de Louis XVIII, ce monarque ferait son entrée à Paris, le 8 juillet. En même temps, le précédent ministre de Russie, le général Pozzo di Borgo communiqua à Fouché des lettres du prince de Metternich et du comte de Nesselrode

qui énonçaient la volonté arrêtée de leurs souverains de ne reconnaître que Louis XVIII. Pour l'exécution de cette résolution, des bataillons prussiens cernèrent le palais des Tuileries où siégeait la commission du gouvernement qui, se trouvant sous l'influence des armes, fut obligée de cesser ses fonctions.

Cependant, les colonnes nombreuses des alliés s'avançaient avec rapidité; et le centre de l'armée autrichienne avait déjà son quartier-général à Fontainebleau. Quelques places qui tenaient bien moins pour la cause de l'usurpateur, qu'afin d'obtenir une capitulation honorable, étaient bloquées par les alliés ; et le triomphe de la cause royale pouvait être considéré comme complet. D'après cet état de choses, Louis XVIII ne voulant plus différer son retour dans sa capitale, avait reçu, le 6 juillet, au château d'Arnouville, près Saint-Denis, les hommages des autorités et les félicitations des amis de la couronne. Ce même jour, Fouché introduit par le ministre-prince Talleyrand, eut une longue audience. Ce personnage à la fois souple et audacieux, toujours vain et perfide, cherchait à se faire valoir comme disposant du parti vaincu avec lequel il avait des intelligences. Il conseillait au roi de tranquilliser chacun sur sa sûreté personnelle, et de consolider son gouvernement par une amnistie

entière. Fréquemment il répétait la maxime, « *que* « *le pardon fait partie de la justice;* » maxime vraie, quand le pardon peut toucher le cœur des méchans; mais s'il est probable que le pardon ne fera que des ingrats, la prudence comme la justice l'interdisent. Le roi avait éprouvé les dangers de la clémence; et Fouché lui-même en offrait l'exemple. Livré à la manie des conseils, il eut l'impudeur de proposer au roi d'entrer dans Paris avec la cocarde tricolore, de licencier sa maison militaire, et de se placer lui-même à la tête de la révolution. Ces propositions ayant été débattues dans un conseil du cabinet, sont repoussées par le roi principalement qui déclara avec fermeté, qu'il préférerait à la honte de les accepter, retourner en Angleterre.

Louis XVIII reprit, le 8 juillet, possession solennelle de Paris; et rien ne troubla la joie d'une rentrée qui formait un nouveau pacte de fidélité entre la nation et son roi. Ce jour mit fin au règne de l'usurpateur, appelé *le règne des cent jours;* courte mais fatale durée. Le peuple de Paris, plus ami des plaisirs que des combats, s'estima heureux d'avoir échappé encore une fois aux horreurs d'un siége et au pillage dont se flattait la soldatesque ennemie.

Pour satisfaire à des préventions suscitées par un parti, Louis XVIII avait éloigné de sa

personne, le comte de Blacas, en l'envoyant à Naples, en qualité d'ambassadeur, pour négocier le mariage du duc de Berri avec la fille du prince royal. Sa faveur offusquait plusieurs personnes, parce que son zèle pour la monarchie était très-prononcé. Le prince de Talleyrand reprit le portefeuille des affaires étrangères et la présidence du conseil. Le ministère de la police fut confié à Fouché, à la recommandation du duc de Wellington, qui persuada au roi de se l'attacher comme un homme redoutable par ses talens et sa perversité; politique dangereuse, parce que la perversité innée peut de nouveau se tourner contre le bienfaiteur.

Les empereurs d'Autriche et de Russie, et le roi de Prusse, après avoir séjourné quelque tems à Nanci, étaient arrivés, le 10 juillet, à Paris, où ils se conduisirent, non en vainqueurs courroucés ou avides, mais avec leur magnanimité ordinaire: attestant ainsi que la véritable grandeur d'ame ne se laisse pas éblouir par la fortune. Néanmoins, comme les puissances alliées se trouvaient vis-à-vis de la France, dans une position qui nécessitait de nouveaux arrangemens, elles nommèrent dans leur intérêt et dans celui de l'Europe, pour leurs plénipotentiaires, lord Castlereagh, le duc de Wellington, le prince de Metternich, le baron de Humboldt, le prince de

Rasoumoffski et les comtes Nesselrode et de Capo-d'Istria, à l'effet de régler avec la France, le mode d'entretien et de nourriture de leurs troupes, et le prompt licenciement de l'armée retirée derrière la Loire, laquelle sous le commandement de Davoust, persistait, malgré les ordres du roi, à ne pas vouloir se séparer, et avait même pris des positions défensives. Vainement, une ordonnance royale avait licencié les troupes qui avaient passé sous les drapeaux de l'usurpateur, et défendu de se soumettre à de prétendues lois de conscription remises en vigueur par lui et ses adhérens; des excitations accompagnées de violence, avaient arraché à leur fidélité, beaucoup d'anciens soldats et de jeunes gens. Louis XVIII, quoique porté à la clémence, s'était déterminé d'après les événemens, non moins que d'après les conseils des monarques alliés, à faire des actes de sévérité envers quelques-uns de ceux qui ayant le plus contribué au retour de l'usurpateur, se trouvaient dès-lors responsables des maux qu'il avait amenés à sa suite. Le colonel La Bédoyère qui avait livré la place de Grenoble, et entraîné son régiment dans la révolte, fut condamné à mort par une commission militaire. C'était une tête ardente : sa jeunesse qu'embellis-

saient plusieurs belles qualités, eût intéressé dans d'autres circonstances.

Le maréchal Ney avait, lors de la rentrée de Bonaparte, protesté à Louis XVIII, de son attachement avec tant d'effusion et d'apparente sincérité, que ce monarque lui avait confié le commandement de l'armée rassemblée à Lons-le-Saunier, pour arrêter la marche hardie de Bonaparte; et il avait juré de l'amener *pieds et poings liés*. Loin de tenir cette promesse, Ney infidèle à l'honneur et à ses sermens, s'était réuni avec ses troupes à Bonaparte, et avait ainsi assuré les succès de l'usurpateur. Proscrit par l'ordonnance royale du 24 juillet, il avait cherché à se soustraire au sort qui le menaçait, en se cachant dans une petite ville du Midi. Découvert et amené à Paris, il avait été traduit devant une commission militaire présidée par le maréchal Jourdan. Par une erreur d'amour-propre, le maréchal Ney l'avait récusée, prétendant qu'en sa qualité de pair, il n'était justiciable que de cette chambre. Renvoyé devant elle, il fut presque à l'unanimité condamné à mort, le 26 décembre 1815; et subit le lendemain, son jugement avec la résolution de quelqu'un qui avait souvent envisagé la mort de près. Ney, brave soldat, général médiocre et

prodigue de sang, fut dupe de Bonaparte qui lui avait assuré que l'empereur d'Autriche allait se déclarer ouvertement pour lui. Mais cette fausse confidence ne dégageait pas Ney de ses sermens. Cet officier finit à-peu-près comme le maréchal de Biron auquel il ressemblait, à la naissance près; car Ney était de basse origine. Il y eut entre eux, une analogie de courage qui, après les avoir élevés aux premiers honneurs de l'armée, conduisit à l'échafaud ces deux guerriers tombés dans la félonie.

Immolant ses sentimens personnels aux intérêts de la monarchie, Louis XVIII avait cru agir sagement, en nommant Fouché, ministre de la police; et c'est d'après ses avis, qu'il avait rendu l'ordonnance du 26 juillet, qui contenait des poursuites contre les fauteurs de l'invasion de Bonaparte. Par des négociations, Fouché avait préparé la soumission de l'armée de la Loire, et le désarmement des rebelles dans plusieurs départemens. Malgré ce service, il était resté en horreur au parti royaliste qui ne lui pardonnait pas d'avoir voté la mort du roi-martyr, et d'avoir été un des instrumens de la terreur, principalement à Nantes et à Lyon. S'étant fait l'organe confidentiel des révolutionnaires qu'il mettait en jeu pour exciter les alarmes de Louis XVIII; il lui présenta des rapports dirigés dans ses pro-

pres vues, et se permit d'adresser aux ministres des puissances étrangères, des notes insidieuses. Il osa répandre que l'Europe était menacée d'une conflagration générale; que les peuples éclairés par la révolution française et pleins de ses maximes, songeaient à briser le joug des rois, et qu'on ne pourrait les satisfaire que par de larges concessions libérales. Ces manœuvres percèrent; et Fouché voyant l'orage prêt à fondre sur lui, donna sa démission. Le roi, qui le craignait même dans sa disgrace, le nomma son ministre à Dresde; mais bientôt après, les chambres ayant proscrit les régicides, Fouché fut contraint de quitter la Saxe. Il se retira à Prague où la cour de Vienne lui permit de séjourner; et de là il alla à Trieste où il finit sa carrière. Ce personnage qui a passé pour un grand politique, ne fut guère qu'un adroit intrigant. Sa conduite, dans tout le cours de la révolution, fut un mélange de crimes et de perfidies : il débuta par des crimes, et finit par la trahison. Terroriste sous la convention, révolutionnaire et anarchiste sous le directoire, il déserta sa cause pour fonder le gouvernement consulaire sous lequel cet homme né dans la misère, acquit une immense fortune. Pour s'attacher le premier consul, il sacrifia beaucoup de royalistes. Sans respect pour le caractère diplomatique, il fit

arrêter plusieurs ministres étrangers. Foulant aux pieds ses sermens à la république, il contribua à élever Bonaparte à l'empire, l'abandonna, revint à lui, l'abandonna encore pour Louis XVIII qu'il trahit pour servir de nouveau Bonaparte, et avait feint de revenir au roi. Banni, ce ne fut qu'alors qu'il cessa de trahir; c'était le génie vivant de l'infidélité.

Malgré sa seconde abdication, et la proscription sous laquelle il se trouvait placé, Bonaparte hésitait à résigner le pouvoir qui avait tant de charmes pour sa vanité. D'ailleurs, il craignait de retomber dans les mains des monarques qui pouvaient avec justice lui faire éprouver le poids de leur indignation et de la haine des peuples. La nécessité de céder aux événemens se faisant impérieusement sentir, la commission du gouvernement instruisit les chambres que l'approche des alliés qui exigeaient la remise de Bonaparte, et la crainte d'un mouvement dans l'intérieur, imposant le devoir de le faire disparaître sans délai du territoire français, il avait résolu de l'envoyer immédiatement aux États-Unis.

A cet effet, le ministre de la marine, Decrès, avait donné des instructions secrètes au capitaine Philibert, commandant la frégate *la Saale*, et au capitaine Pomé, commandant la frégate *la Mé-*

duse, pour qu'ils eussent à conduire Bonaparte en Amérique où l'on espérait qu'il recevrait l'hospitalité. Les deux bâtimens devaient appareiller, quatre heures au plus tard après l'embarquement de Bonaparte, éviter avec soin tous les bâtimens de guerre qu'ils pourraient rencontrer; et s'ils étaient obligés de combattre des forces supérieures, la frégate sur laquelle ne serait pas embarqué Bonaparte, était tenue de se sacrifier en vue de retenir l'ennemi, et de donner à celle sur laquelle il se trouverait, le moyen de s'échapper. Le débarquement devait s'effectuer dans quelque port des États-Unis avec toute la célérité possible.

Bonaparte arrive à Rochefort, le 8 juillet, monte à bord de la frégate *la Saale;* et le lendemain aborde à l'île d'Aix. Entraîné par sa passion pour le commandement, il passe en revue, comme s'il eût régné, la garnison mise sous les armes; parcourt les postes, et distribue l'éloge et le blâme. Cependant, à l'apparition subite d'une escadre anglaise, son inquiétude s'éveille. Dans l'impossibilité d'appareiller en présence de l'ennemi, il fait acheter deux bâtimens demi-pontés, avec l'intention de gagner pendant la nuit un *smack* danois qui consent à le cacher dans une profonde barrique à laquelle seraient adaptés des tuyaux pour l'aider à respirer. Mais

comme cette position singulière ne mettait pas Bonaparte à l'abri d'être arrêté, si l'on faisait une visite sévère du bâtiment, il se résout, après en avoir long-tems délibéré, à envoyer, le 10 juillet, les sieurs Las-Cazes et Savary au capitaine Maitland, commandant du vaisseau anglais *le Bellérophon*, pour s'enquérir en apparence si les sauf-conduits qu'il prétendait attendre du gouvernement anglais, étaient arrivés ; quoique ce ne fût qu'un pur artifice ; car il n'ignorait pas que le maréchal-duc Wellington avait hautement rejeté la demande des passe-ports. Sur la réponse négative du capitaine, Las-Cazes ayant demandé si Bonaparte pourrait, suivant son projet, passer aux États-Unis, sur une frégate française, ou au moins sur un bâtiment neutre ; le capitaine Maitland déclara nettement que, conformément à des instructions très-précises, il ne pouvait permettre à aucun bâtiment français de sortir du port de Rochefort, ni que Bonaparte passât sur un bâtiment neutre. Savary ayant observé que Bonaparte n'était plus redoutable ; et que, quand même on l'inviterait à remonter sur le trône, il s'y refuserait, le capitaine Maitland répondit : « Pourquoi « alors ne pas demander pour lui, un asile en An« gleterre ? » Cet officier ajouta que, dans ce cas il prendrait sur lui de le conduire en Angleterre, mais sans s'engager à rien touchant l'accueil qu'il

pourrait y recevoir. Ce fut de cette insignifiante réponse du capitaine anglais, que Bonaparte chercha à se prévaloir, pour prétendre qu'il pouvait en toute sûreté se rendre en Angleterre comme par un choix libre, quoiqu'il fût trop évident que c'était le parti de la nécessité, puisqu'il n'avait aucun moyen d'échapper. Bonaparte qui devait en être convaincu, écrivit le 13 juillet, au prince-régent, la lettre suivante.

« Altesse Royale, en butte aux factions qui « divisent mon pays et à l'inimitié des plus « grandes puissances de l'Europe, j'ai consommé « ma carrière politique. Je viens comme Thé- « mistocle, m'asseoir sur le foyer du peuple bri- « tannique; je me mets sous la protection de « ses lois que je réclame de Votre Altesse Royale, « comme celle du plus puissant, du plus cons- « tant, du plus généreux de mes ennemis. »

« Napoléon. »

Las-Cazes et Gourgaud ayant apporté cette lettre au capitaine Maitland; celui-ci répondit qu'il allait faire partir à l'instant Gourgaud sur un bâtiment de la station, et tout préparer pour recevoir Bonaparte et sa suite. Mais le capitaine anglais réitéra formellement à Las-Cazes, « qu'il n'était point autorisé à rien stipuler pour « ce qui concernait la réception de Bona-

« parte, lequel devait se considérer comme étant « entièrement à la disposition de S. A. R. le « prince-régent. » Ce langage si conforme à la position de Bonaparte, et à celle d'un officier soumis à ses instructions, se retrouve dans la lettre que le capitaine Maitland adressa, le 14 juillet, au secrétaire de l'amirauté. De plus, les ordres positifs de l'amiral Hotham enjoignaient au capitaine Maitland de se saisir de la personne de Bonaparte, et de le conduire immédiatement en Angleterre. Il est dès-lors fort bizarre que ce personnage ait songé à faire envisager sa capitulation forcée, comme une négociation suivie d'une convention qui l'eût laissé libre de sa personne, dans un moment où il était toujours ce même général qui, en attaquant l'armée anglaise, s'était mis en état de guerre personnelle avec la Grande-Bretagne.

Quant à la lettre au prince-régent, lettre calculée pour provoquer sa générosité; on pourrait observer que Thémistocle, quoique ayant fait la guerre aux Perses, était sans tache à leurs yeux. Il avait véritablement succombé sous la haine de ses ingrats concitoyens, tandis que Bonaparte redoutable par sa persévérante mauvaise foi et une incorrigible turbulence, tombait avec justice dans les mains d'en-

nemis dont il n'avait cessé de méditer la ruine. Sa personne était sous le mandat d'arrêt de tous les souverains de l'Europe; et le prince-régent n'eût pu le lever sans se compromettre, ni manquer aux devoirs de l'alliance.

Bonaparte se présente, le 15 juillet, sur le brick *l'Épervier* portant pavillon parlementaire; et monte rapidement et sans pourparler, à bord du *Bellérophon*. Il était accompagné des généraux Bertrand, Savary, Montholon et Lallemand. Avec eux était Las-Cazes, qualifié de conseiller d'état. Mesdames Bertrand et Montholon suivaient leurs maris avec leurs enfans. Le *Journal officiel* rendant compte de cet événement, nommait comme auteurs de la révolution du 20 mars, Savary, La Bédoyère, Maret, La Valette, Erlon, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Lefebvre-Desnouettes, Boulay de la Meurthe, Defermont, Étienne, et mesdames Hortense (Beauharnais), Souza et Hamelin.

Le *Bellérophon* entre dans la rade de Torbay; et le capitaine Maitland reçoit l'ordre qu'aucun Français ne mette pied à terre. L'amiral Keith et le sous-secrétaire d'état de l'amirauté, sir Henri Bunbourg, viennent à bord du *Bellérophon* pour annoncer à Bonaparte la décision du premier lord de l'amirauté, lord Melville. Cette décision

portait : « Que les ministres manqueraient à leurs « devoirs envers leur souverain et envers ses « alliés, s'ils laissaient au *général Bonaparte*, les « moyens et l'occasion de troubler de nouveau « la paix de l'Europe ; que l'île Sainte-Hélène « avait été choisie pour sa future résidence, « parce que sa situation isolée permettait de lui « laisser plus de liberté qu'on ne pourrait lui en « accorder ailleurs sans danger ;

« Qu'à l'exception des généraux Savary et Lal- « lemand, le général Bonaparte pourrait choisir « trois officiers lesquels avec son chirurgien, « auraient la permission de l'accompagner à « Sainte-Hélène, et qu'il serait libre d'emmener « douze domestiques. »

Invité à faire les observations qui lui paraî- traient convenables, Bonaparte dit avec chaleur : « qu'il protestait solennellement contre la déci- « sion prise à son égard ; qu'il en appelait au peu- « ple anglais et aux lois. » Il demanda à quel tri- bunal il pouvait en appeler, répétant toujours qu'il était venu se confier volontairement à l'hospitalité britannique ; qu'il n'était point pri- sonnier de guerre ; et que quand même il le se- rait, il aurait droit d'être traité d'après les lois des nations ; qu'il était venu comme passager, et admis à bord pour être conduit en Angleterre d'après les ordres de son gouvernement ; qu'il

demandait à être reçu citoyen anglais; que, quant à l'île Sainte-Hélène, ce serait son arrêt de mort; qu'il ne pourrait y vivre trois mois avec ses habitudes ordinaires et sa constitution; qu'il était accoutumé à faire vingt milles par jour; que Botany-Bay était préférable à Sainte-Hélène; qu'il aimait mieux mourir que de s'y rendre; mais que sa mort serait sans utilité pour l'Angleterre, *puisqu'il n'était plus souverain;* qu'il ne desirait que de vivre en simple particulier au sein de l'Angleterre, soumis aux restrictions que le gouvernement jugerait convenables.

A ce langage peu digne de celui qui tant de fois, avait offensé l'Angleterre par ses menaces et ses dédains, Bonaparte ajoutait « qu'il aurait pu se rendre auprès de son beau-père, ou de l'empereur Alexandre *qui était son ami personnel...*, qu'ils s'étaient brouillés parce qu'il voulait ajouter la Pologne à ses états; mais qu'à part cela, il était son ami; et qu'il ne l'eût pas traité comme le faisait l'Angleterre; que rien n'avait pu le forcer à la démarche qu'il avait faite; que le drapeau tricolore flottait toujours à Bordeaux, à Nantes, à Rochefort; que l'armée de la Loire qui n'était pas encore soumise, ambitionnait de servir sous lui; et que s'il eût préféré demeurer en France, personne ne pouvait

l'empêcher d'y rester caché au milieu d'un peuple qui l'aimait. »

« Souvenez-vous, continuait Bonaparte, de ce « que j'ai été; et quelle était ma place parmi les « souverains de l'Europe. Celui-ci me donnait sa « fille; tous recherchaient mon amitié. J'étais « reconnu *Empereur* par toutes les puissances de « l'Europe, *la Grande-Bretagne exceptée;* et elle « m'avait reconnu comme premier consul. *Votre « gouvernement n'avait aucun droit de me nom- « mer* GÉNÉRAL *Bonaparte ; je suis* PRINCE OU CON- « SUL ; je dois être traité comme tel, et pas au- « trement. Quand j'étais à l'île d'Elbe, j'étais « pour le moins reconnu aussi bien souverain de « cette île, *que Louis XVIII l'était de la France.* « Nous avions tous deux notre pavillon respectif, « notre flotte, notre armée... A la fin, je lui fis « la guerre, *je le battis*, *le détrônai;* mais il n'y « avait rien en cela qui pût me faire perdre mon « rang comme un des souverains de l'Europe... « Non, je n'irai pas à Sainte-Hélène; je ne suis « pas un Hercule; mais vous ne m'y conduirez « pas. Je préfère la mort dans ce lieu même. « Vous m'avez trouvé libre; renvoyez-moi, re- « placez-moi dans la condition où j'étais; ou lais- « sez-moi aller en Angleterre... Y a-t-il quelque « tribunal auquel je puisse en appeler ? »

Lord Keith répondit qu'il n'était pas juris-

consulte, mais qu'il ne croyait pas qu'il y eût un tribunal qui pût recevoir sa réclamation. En même tems, il lui observa que l'île Sainte-Hélène était sûrement préférable à une réclusion dans un lieu très-reculé en Angleterre, ou à être envoyé en France, peut-être même en Russie. — « En Russie, s'écria Bonaparte effaré, « Dieu m'en garde ! » Ainsi l'usurpateur toujours vain et fanfaron, rappelait son triomphe passager sur le monarque légitime qu'il se vantait d'avoir battu et détrôné avec ses six cents soldats, oubliant que son triomphe était dû à la trahison et non aux armes. Après avoir invoqué la magnanimité du prince-régent, il veut en appeler aux tribunaux, cherchant ainsi à mettre en opposition le prince, les lois et le peuple. Tout ce que Bonaparte dit au sujet de sa convention avec le capitaine Maitland, est aussi dépourvu de sens que de vérité, quand on songe que cet officier avait ordre de l'enlever. Il est presque comique d'entendre un coupable si soigneusement recherché, et auquel il ne reste aucun moyen d'échapper, réclamer sa liberté avec hauteur; et à la suite d'un flux de folies et de jactances, déclarer qu'il veut bien accorder à l'Angleterre, la préférence sur les états d'un beau-père qui le renie, et sur la France dont il est expulsé.

Bonaparte cherchant à soutenir son rôle, rédige bientôt la déclaration suivante: « En présence « de Dieu et des hommes, je proteste ici solen- « nellement contre la violence qui m'a été « faite, contre la violation de mes droits les plus « sacrés. On a porté par la force, atteinte à ma « personne et à ma liberté. *Je suis venu volon- « tairement à bord du Bellérophon;* je ne suis « point le prisonnier de l'Angleterre : je suis son « hôte. Je me suis rendu à l'invitation du capi- « taine de ce vaisseau : il me dit qu'il avait ordre « de son gouvernement de me recevoir, et de « me conduire, moi et ma suite, en Angleterre, « si cela pouvait m'être agréable. Me fiant à une « pareille assurance, j'acceptai cette offre afin « de me placer sous la protection de l'Angle- « terre. Dès l'instant où j'entrai dans le *Belléro- « phon*, j'avais droit à l'hospitalité de cette na- « tion. Si le gouvernement, en donnant ordre « au capitaine du *Bellérophon* de me recevoir, « moi et ma suite, avait l'intention de me faire « tomber dans un piége, ce gouvernement a agi « contre l'honneur, et dégradé son pavillon. »

Une protestation contre l'injustice ou la violence, doit être au moins l'expression de la vérité. L'opprimé en appelle à la conscience de celui à qui il l'adresse; mais la protestation de Bonaparte n'était-elle pas, au contraire, basée sur des

faussetés manifestes? Ce personnage vint-il volontairement à bord du *Bellérophon*, lui qui fit diverses tentatives pour échapper à la croisière anglaise? Le capitaine Maitland avait-il promis l'hospitalité à celui qu'il avait ordre d'arrêter, même sur un bâtiment neutre? Depuis quand le coupable fugitif a-t-il le droit de se soustraire à son ennemi, en déclarant qu'*il vient s'asseoir au foyer de ce même ennemi?*

LIVRE XVII.

SOMMAIRE.

Situation de Louis XVIII vis-à-vis des alliés. — Dessein de Blücher de faire sauter le pont d'Iéna. — Démarches de Louis XVIII auprès du roi de Prusse et de l'empereur de Russie. Conduite généreuse de l'empereur d'Autriche. — Contestation au sujet du Musée. — Licenciement de l'armée de la Loire. — Abolition définitive, en France, de la traite des noirs. — Convention entre les cours alliées au sujet de Bonaparte. — Son envoi à Sainte-Hélène. — Ses prétentions. — Sa politique. — Son caractère. — Jugement sur sa personne.

La position de Louis XVIII vis-à-vis des puissances alliées, était fort embarrassante : s'il leur devait de la reconnaissance, il devait aussi son appui à son peuple. Concilier ces deux sentimens, n'était pas toujours facile. Maîtres du territoire français une seconde fois conquis, les alliés pouvaient tourner contre la puissance de Louis XVIII, l'épée qui venait de servir à la relever. Ils pou-

vaient encore par des représailles qui aux yeux des militaires, ont de la grandeur, chercher à venger leur pays des affronts de Bonaparte si insolent dans la victoire. Les Prussiens surtout, dans l'ivresse de leur dernier triomphe, paraissaient vouloir se signaler par des actes de vengeance. Le maréchal Blucher venait de donner l'ordre de faire sauter le pont d'*Iéna*, nom de douloureux souvenir pour l'honneur des armes prussiennes; déja les mines d'explosion se préparaient. A cette nouvelle, Louis XVIII fait inviter le maréchal à le venir trouver pour lui annoncer qu'il changeait le nom de *pont d'Iéna* en celui de *pont de l'École militaire*. Mais le vieux guerrier qui ne voit dans ce changement que de l'adresse, refuse de céder. Louis XVIII écrit alors au roi de Prusse, pour lui faire connaître la satisfaction qu'il accorde à l'honneur prussien, en lui observant que la destruction du pont de l'École militaire serait un acte inconvenant qui pourrait indisposer ses sujets, susceptibles de croire qu'il l'aurait approuvé, et que sa couronne en serait déconsidérée. Louis sollicitait Frédéric-Guillaume d'interposer son autorité pour suspendre les ordres donnés, le priant, s'il refusait d'accueillir sa demande, de vouloir bien lui faire savoir l'heure où l'on ferait sauter le pont, *afin*

qu'il pût se placer au milieu. Le roi de Prusse tardant à répondre, Louis XVIII qui ne se souciait point d'être pris au mot, s'adresse à l'empereur Alexandre dont il réclamait l'intervention. L'autocrate ayant invité avec fermeté le maréchal Blucher à renoncer à son dessein, celui-ci ne s'en désiste qu'avec un vif regret, parce qu'il avait l'approbation secrète de son maître. Blucher se proposait aussi de faire désarmer la garde nationale parisienne ; et ce fut encore l'empereur Alexandre dont Louis XVIII invoqua les bons offices, qui empêcha une mesure dont l'amour-propre des Parisiens eût été fort blessé.

Bonaparte s'était attaché par orgueil, à rappeler en cent endroits, ses triomphes sur les ennemis. Les rues, les ponts portaient des noms qui étaient autant d'injures pour les alliés. L'empereur d'Autriche eût pu se trouver offensé autant par la construction du *pont d'Austerlitz*, que par l'érection de *la colonne* fondue avec des canons pris sur les Autrichiens, et qui retraçait en bronze immortel, les événemens de la campagne de 1805. On pressait François I de faire renverser le pont, la colonne, ainsi que l'*arc de triomphe* du Carrousel; mais ce prince modéré s'y refuse; et l'on se contente de descendre la statue de Bonaparte du haut de la co-

lonne, ainsi que le char de la victoire qui surmontait l'arc de triomphe. On se demandera ce qu'eût fait en pareil cas le superbe dominateur.

Les principes avoués par le droit des gens moderne et par la civilisation, sont que dans la guerre, on ne doit enlever que les instrumens utiles à l'ennemi pour l'attaque ou la défense (1); mais que tout ce qui appartient aux arts libéraux, aux sciences et au culte, est insaisissable. Les objets de ce genre furent habituellement respectés par les princes et les généraux victorieux se conduisant avec noblesse : ils ne songeaient pas à emporter les statues, les bas-reliefs et les tableaux des pays conquis. Louis XIV ne dépouilla ni l'Italie, ni la Hollande, ni l'Allemagne. Frédéric II, lorsqu'il entra dans Dresde, refusa de déplacer un seul tableau de la galerie électorale; et le maréchal de Saxe, dans la conquête des Pays-Bas, ne fit point la recherche des Rubens, des Rembrandt, des Van-Dyck. Mais, dans les guerres

---

(1) « Depuis long-tems, on a reçu *comme loi de la guerre* « *sur le continent*, de conserver aux sujets ennemis, la pro- « priété de leurs biens-fonds, mais aussi d'épargner tant les « biens privés du monarque que les biens-meubles des su- « jets, et particulièrement les monumens de l'art et de l'in- « dustrie, en se contentant de faire butin sur l'ennemi « armé. » Voyez MARTENS, *Précis du droit des gens moderne*, s. I, et GROTIUS, *de Jure Belli et Pacis*, lib. III, c. VI.

de la révolution française, principalement dans le cours des campagnes de Bonaparte, ce fut un honneur, et bientôt une spéculation, de spolier les sanctuaires, ainsi que les musées, les bibliothèques et les médaillers. On enlevait même chez les particuliers, tout ce qui s'y trouvait de précieux et de rare, tant s'était développée la passion des généraux et des commissaires du gouvernement, pour les chefs-d'œuvre. On transféra à Paris, les archives de Turin, de La Haye, et de la chambre de Wetzlar. On y transporta de Rome, les procès-verbaux des conciles, et de la canonisation des saints, la collection des brefs et des bulles, les mémoires de la propagande, les arrêts du saint-office, etc. Pour justifier ces enlèvemens, on citait l'exemple des Romains. On aurait pu citer aussi celui des Huns et des Vandales qui, à leur tour, avaient dépouillé l'avide spoliatrice des nations. Mais les principes de justice et de bienséance publique, ne se jugent pas par la conduite de ceux qui les ont violés. S'il en était ainsi, tous les excès seraient justifiés; car il n'en est pas un qu'on ne puisse rencontrer dans l'histoire des barbares et même de quelques nations policées.

Au moment où les armées alliées entrèrent dans Paris, il avait été conclu, ainsi qu'on l'a vu, une convention entre les maréchaux Blucher et

Wellington et les trois commissaires du gouvernement, au sujet des propriétés publiques comme des effets civils et militaires. Les commissaires ayant tenté d'introduire dans cette convention, un article concernant LE MUSÉE dont ils voulaient garantir l'intégrité contre les atteintes de l'ennemi; le maréchal Blucher avait refusé d'y consentir, se fondant sur ce qu'il y avait dans le musée, des tableaux enlevés à la Prusse, et dont Louis XVIII avait promis la restitution; ce qui n'avait pas encore été effectué. Les commissaires avaient proposé une exception pour les tableaux prussiens; mais le duc de Wellington avait déclaré « qu'étant dans le moment, comme le représentant des autres nations de l'Europe, il devait réclamer pour elles tout ce qu'on accordait aux Prussiens; que quoiqu'il n'eût point d'instruction relative au Musée, ni une connaissance formelle de l'opinion des souverains sur ce point; il devait néanmoins présumer qu'ils insisteraient fortement sur l'accomplissement des engagemens du roi de France, d'après l'obligation où ils étaient de faire restituer à leurs états, les tableaux et statues qui en avaient été enlevés contre l'usage des guerres régulières, pendant l'effrayant période de la révolution française et de la tyrannie de Bonaparte. » Wellington ajoutait que les souverains ne pou-

vaient faire tort à leurs sujets, pour satisfaire l'orgueil de l'armée et du peuple français, auxquels il convenait de faire sentir que, malgré quelques avantages partiels et temporaires sur un ou plusieurs états de l'Europe, le jour de la restitution était arrivé; et que les monarques alliés ne devaient point laisser échapper cette occasion de donner aux Français, *une grande leçon morale* (1). » En conséquence de ces observations du duc de Wellington, l'article pour l'inviolabilité du Musée, n'avait point été admis dans la convention.

A l'arrivée des souverains alliés, les réclamations de différens gouvernemens pour la restitution des objets d'art et des archives, s'étaient de toutes parts manifestées. Rome moderne qui compte parmi les titres de sa gloire, de posséder les chefs-d'œuvre de l'antiquité grecque et romaine qu'elle apprécie non moins que les productions des Michel-Ange, des Raphael, des Bernin et des Carrache, éleva la voix. Une assemblée d'artistes de toutes les nations réunis dans cette ville, se hâta d'adresser aux ministres d'Autriche et de Russie, de Prusse et d'Angleterre, un mémoire par lequel elle sollicitait « *que les monumens de*

---

(1) Voyez Lettre du duc de Wellington du 23 septembre, à lord Castlereagh.

l'art enlevés à Rome par les Français, fussent rendus à leur destination antérieure qu'avait consacrée une possession de plusieurs siècles ; Rome ayant toujours été considérée comme le centre des arts et leur meilleure école. » « La transplantation de ces objets quasi indigènes à Rome, sur un sol étranger, ajoutait le mémoire, avait causé une amertume générale à l'Europe qui réclamait hautement en faveur d'une ville devenue par un concours de circonstances uniques dans l'histoire du monde, la capitale des arts; et que c'était là, que le recueillement et une simplicité de vie vraiment patriarcale, en sauvant l'artiste des distractions et du tumulte de Paris, lui assuraient la jouissance pure et tranquille des arts. »

Le célèbre sculpteur Canova arriva, avec le titre d'ambassadeur du pape, pour reprendre les divers objets transportés de Rome, et en particulier, la *Vénus* de Médicis, l'*Apollon* du Belvédère, le *Laocoon*, etc. On lui opposait le traité de Tolentino par lequel Pie VI avait cédé ces objets; mais le Vatican ne reconnaissait plus la validité de ce traité qu'il regardait comme l'ouvrage de la violence. Canova obtint la restitution de ce qu'il réclamait ; néanmoins le pape, en reconnaissance de la complaisance de Louis XVIII, lui abandonna plusieurs morceaux d'une grande perfection.

L'empereur d'Autriche fit ramener à Venise, *les fameux chevaux de Corinthe* qu'on avait placés sur l'arc de triomphe des Tuileries, ainsi qu'une figure représentant *le lion de Saint-Marc.* Il exigea aussi la remise des manuscrits pris dans les bibliothèques de Vienne. Le roi de Prusse ne laissa rien de ce qui avait été soustrait de ses états, et même des pays récemment réunis à sa monarchie; mais on ne put retrouver l'épée victorieuse de Frédéric II qui avait été déposée à l'hôtel des Invalides.

Le roi des Pays-Bas s'était adressé pour le recouvrement de ce qui lui appartenait, au duc de Wellington qui commandait ses troupes; ce général en parla au ministre de Talleyrand, en le priant de mettre la demande sous les yeux du roi. Mais le ministre avait donné à entendre qu'il ne serait rien prescrit de positif à ce sujet; et que le duc de Wellington pouvait faire ce qu'il jugerait à propos. Le S^r^. Denon, directeur du Musée, se prévalant de ce qu'il était sans autorisation pour livrer les tableaux, avait répondu qu'il ne céderait qu'à la force; et aussitôt Wellington avait fait prévenir le gouvernement, de sa résolution d'envoyer des troupes pour enlever les tableaux réclamés : mais ces voies de rigueur furent inutiles, parce que déjà un détachement prussien occupait la galerie; et

l'enlèvement se fit sans résistance. Cette opération qui avait la forme d'une exécution militaire, excita dans Paris du mécontentement. Le duc de Wellington, dans une lettre du 23 septembre à son gouvernement, justifiait sa conduite par différens motifs.

Les monarques alliés avaient nommé des plénipotentiaires qui se réunissaient presque tous les jours, chez lord Castlereagh, dans de longues conférences dont on tenait protocole. Les plénipotentiaires étaient, outre lord Castlereagh pour l'Angleterre, le duc de Wellington; pour l'Autriche, le prince de Metternich et le baron de Wessenberg; pour la Prusse, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt; pour la Russie, le prince de Rasoumoffski et le comte de Nesselrode. Ce dernier fut depuis remplacé par le comte de Capo-d'Istria.

Les premières négociations entre ces ministres et ceux de Louis XVIII, eurent pour objet, 1° de régler le mode de nourriture et d'entretien des troupes alliées qui étaient sur le territoire français;

2° De déterminer l'autorité qui serait exercée par les administrateurs, ainsi que par les gouverneurs nommés par les alliés, sans que le pouvoir des fonctionnaires français fût entravé.

La difficulté la plus sérieuse se rencontra

au sujet de l'armée française qui, ayant évacué Paris, le 5 juillet, après la conclusion de l'armistice, avait passé la Loire; et ne voulait point se séparer malgré l'intimation qu'elle en avait reçue. Elle menaçait même de se maintenir par la force dans les départemens où elle était cantonnée. Des batteries de canon avaient été disposées sur les rives de la Loire; des ponts avaient été coupés, des redoutes avaient été élevées, des villes avaient été mises en état de siége, et des réquisitions de tout genre avaient lieu par ordre de Davoust qui commandait cette armée. Les puissances exigeaient le prompt licenciement des troupes qui n'avaient point encore reconnu Louis XVIII; et comme cette mesure tardait à s'exécuter, les mêmes puissances avaient ordonné de diriger contre l'armée de la Loire, trois cent mille Russes, autrichiens et prussiens pour la désarmer à la fin de l'armistice. Quoiqu'il fût expiré, les troupes françaises restaient toujours sur pied, ne voulant reconnaître que Davoust pour leur général; et ce ne fut qu'après de longues négociations entre celui-ci et le ministère, qu'on parvint à lui faire résigner le commandement entre les mains du maréchal Macdonald, et à opérer le licenciement des corps de l'armée de la Loire. Les dispositions de ces troupes, leur obstination, et les intentions rebelles

qu'on leur supposait, nuisirent beaucoup aux intérêts de la France dans l'esprit des alliés, et servirent de prétexte pour prendre des sûretés contre une nation dont l'esprit guerrier se montrait encore sous des dehors si dangereux. Ainsi, les dispositions des monarques et des cabinets étrangers envers la France, reposaient sur deux sentimens dont l'un se rapportait à la maison de Bourbon qui leur inspirait toute confiance; et l'autre était relatif à la nation française qui, malgré toutes les forces accumulées sur son territoire, et sous lesquelles elle était contrainte de plier, continuait à être un objet sinon de terreur, du moins d'inquiétude, et nécessitait une active vigilance.

On a vu que Bonaparte, pour s'affectionner la cour de Londres, avait décrété l'abolition immédiate de la traite des noirs pour tout l'empire français et ses colonies : le ministre anglais qui avait suivi Louis XVIII à Gand, n'avait pas manqué de faire valoir cette prohibition de l'usurpateur, pour obtenir du roi une décision pareille; et Louis XVIII, jeté dans une position où il ne pouvait rien refuser à l'Angleterre, avait promis aussi l'abolition immédiate de la traite. Dans la quinzième conférence tenue à Paris, le 27 juillet, entre les plénipotentiaires des alliés, lord Castlereagh, après avoir annoncé que

sa cour venait de donner l'ordre de suspendre les hostilités contre les côtes de France, observa « qu'il y avait lieu de prévoir que des armateurs français pourraient se livrer de nouveau à la traite des nègres, dans la croyance que l'abolition absolue, totale et immédiate décrétée par Bonaparte, avait cessé avec ses pouvoirs; que cependant de fortes considérations puisées dans des motifs d'humanité, et dans l'intérêt même de l'autorité du roi, invitaient à ne pas différer de confirmer en France l'abolition immédiate du commerce des noirs; que si, à l'époque du traité de Paris, le ministère français avait pu désirer que la cessation de ce commerce ne fût amenée que graduellement et dans un intervalle de cinq ans, pour donner au roi l'avantage d'avoir ménagé les intérêts de la classe des Français propriétaires dans les colonies; maintenant que la défense absolue avait été prononcée, la question se présentait tout différemment : que si le roi révoquait cette défense, il justifierait le reproche fait à l'ancien gouvernement français d'autoriser les réactions, et ferait naître au-dehors, et nommément en Angleterre, l'opinion d'une opposition systématique aux idées libérales; qu'ainsi le moment paraissait arrivé où les alliés ne devaient pas hésiter à donner un appui formel à l'interdiction immé-

diate et entière du commerce des noirs, de la part des Français; interdiction dont la nécessité avait été reconnue en principe, dans les délibérations du Congrès de Vienne. »

Les divers membres de la conférence, en partageant l'opinion de lord Castlereagh, furent d'avis que, par ménagement pour l'autorité et la considération du roi, il convenait de faire à son cabinet, les insinuations confidentielles qui précèdent ordinairement les notes verbales, afin de porter S. M. T. C. à prendre de son propre mouvement la mesure desirée, et lui laisser une initiative qui en écartant au-dedans du royaume, l'idée d'une tendance à une réaction, concilierait au roi dans l'étranger, les suffrages des partisans des idées généreuses. En conséquence, le même jour, lord Castlereagh écrivit au ministre prince de Talleyrand, « qu'en lui rappelant l'ordre donné par l'amirauté anglaise, de suspendre les hostilités contre le pavillon français, il lui faisait part que sa cour lui avait enjoint d'inviter S. M. T. C. à porter toute son attention sur le commerce des esclaves ajourd'hui interdit aux sujets français, lequel ne pourrait être rétabli que par une ordonnance du roi; ce qu'on était fort éloigné d'appréhender, puisque ce commerce était aboli par le fait, surtout d'après les assurances données à

Gand par le roi de France, à l'ambassadeur d'Angleterre, sir Charles Stuart; et que sa cour se flattait que ce monarque si heureusement rétabli sur son trône, s'empresserait de maintenir l'abolition de la traite, sans réserve ni restriction; ce qui d'ailleurs paraissait conforme aux principes bienfaisans en tout tems manifestés par S. M. T. C. »

Le ministre Talleyrand répondit, le 30 juillet, à lord Castlereagh : « Que le roi, ensuite de « la conversation qu'il avait eue avec sir Charles « Stuart, et de sa lettre du 27, avait donné des « ordres pour que, de la part de la France, le « trafic des esclaves *cessât dès à présent, par-* « *tout et pour toujours;* que ce que l'usurpateur avait fait à cet égard, nul comme tous ses actes, lui avait été visiblement dicté par des motifs d'intérêt personnel, et par des espérances que cet homme n'aurait point conçues, s'il eût été capable d'apprécier le gouvernement et le peuple britanniques; que sa décision n'était par conséquent, et ne pouvait être d'aucun poids pour Sa Majesté : que c'était à regret que, l'an dernier, elle avait stipulé la continuation de la traite pendant quelques années; qu'elle ne l'avait fait que, parce que d'un côté, elle savait qu'il existait sur ce point en France, des préju-

gés qu'il était alors utile de ménager; et que, de l'autre, elle ne pouvait pas assigner avec précision quel tems suffirait pour les détruire; que depuis ces préjugés avaient été combattus dans des écrits et avec assez de succès, pour que S. M. eût la satisfaction de pouvoir suivre librement son propre penchant; après que des recherches faites avec soin avaient prouvé que la prospérité des colonies françaises n'était point compromise par l'abolition immédiate de la traite, et que cette abolition n'était point contraire aux intérêts de ses sujets; intérêts qu'elle devait, avant tout, consulter; que la satisfaction de S. M. était accrue par l'idée qu'elle faisait en même tems une chose agréable au gouvernement et au peuple anglais.» Cette décision définitive fera époque dans les annales de l'Afrique moderne.

La possession de Bonaparte par les Anglais, était un évènement dont il était important de ne pas perdre le fruit. L'esprit d'intrigue et d'astuce inséparable de ce personnage; les machinations qui avaient facilité sa sortie de l'île d'Elbe, et de plus, le décret du Congrès qui l'avait mis hors de la loi des nations, étaient autant de motifs qui eussent justifié les plus sévères mesures. Plusieurs voix dans l'Europe, ap-

pelaient même la mort sur la tête de l'auteur des maux innombrables qui affligeaient encore l'espèce humaine. Guidées par des sentimens de générosité et de clémence, quoiqu'elles eussent déja eu lieu de s'en repentir, les puissances alliées se contentèrent d'arrêter à Paris, le 2 août 1815, la convention suivante qui était comme un arrêt définitif des principales couronnes.

« Art. 1er. Napoléon Bonaparte est regardé par les puissances qui ont signé le traité du 25 mars dernier, *comme leur prisonnier.*

« Art. 2. Sa garde est spécialement confiée au gouvernement britannique.

« Art. 3. Les cours impériales d'Autriche et de Russie, et la cour royale de Prusse, nommeront des commissaires qui se rendront, et demeureront au lieu que le gouvernement de Sa Majesté britannique aura assigné pour le séjour de Napoléon Bonaparte, et qui, sans être chargés de la responsabilité de sa garde, s'assureront de sa présence.

« Art. 4. Sa Majesté Très-Chrétienne sera invitée au nom des quatre cours ci-dessus mentionnées, à envoyer également un commissaire français, au lieu de détention de Napoléon Bonaparte.

« Art. 5. Sa Majesté, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engage à rem-

plir les obligations qui résultent pour elle, de la présente convention.

Cet acte était signé par lord Castlereagh, le duc de Wellington et le prince de Metternich.

La cour de Londres étant chargée de la personne de Bonaparte, décida que le *Northumberland* le conduirait à Sainte-Hélène. Ce vaisseau sur lequel l'amiral Cockburn avait hissé son pavillon, ayant mis à la voile le 11 août, y avait touché le 16 octobre. Tous ceux qui se sont livrés à la physiologie morale, ont pensé que c'était moins au milieu de la bonne fortune que dans la mauvaise, que l'homme déchu du pouvoir devait être apprécié ; il faut donc s'arrêter quelques instans sur le prisonnier de Sainte-Hélène, qui du reste était libre dans son intérieur, et surtout dans ses conversations.

Bonaparte, après son débarquement, fut conduit à *Longwood*, maison de la compagnie des Indes, et désignée pour sa demeure. D'après les instructions données à l'amiral Cockburn, qui devait commander provisoirement à Sainte-Hélène, le détenu devait être traité comme *général*. Il ne pouvait garder l'argent qu'il avait apporté avec lui, parce qu'on avait à craindre qu'il ne s'en servît pour corrompre les soldats ou des habitans de l'île : cet argent devait former un capital dont les intérêts serviraient à son entretien. Un officier

anglais avait été chargé de l'accompagner dans ses promenades hors des limites prescrites. A l'arrivée des vaisseaux de commerce anglais ou étrangers, et aussi long-tems qu'ils seraient en vue, Bonaparte ne pouvait sortir de l'enceinte de sa demeure dont la garde était confiée à des factionnaires des détachemens postés le long des côtes de l'île qui est partout inaccessible, à l'exception du côté de la ville de James-Town où les vaisseaux peuvent aborder. Outre ces précautions à l'intérieur, il y avait des bricks et bâtimens légers qui, dans leur croisière habituelle, enveloppaient l'île. Ces précautions étaient justifiées par l'évasion furtive de Bonaparte de l'île d'Elbe, et surtout par l'opinion qu'on avait de son caractère rusé et intrigant.

Un bill du parlement du 8 avril 1816 ordonnait « que Napoléon Bonaparte, pour le maintien « de la tranquillité de l'Europe et pour la sû- « reté générale, serait détenu en captivité comme « *prisonnier de guerre*, sous la surveillance de « toute personne nommée par Sa Majesté bri- « tannique, et dans tel endroit de ses possessions « et avec telles restrictions qu'elle jugerait con- « venables; et que tout individu qui tenterait « de faire évader Bonaparte du lieu où il aurait « été placé, ou même concourrait à son inva- « sion, serait déclaré coupable de félonie, et

« comme tel condamné à mort. » Ce bill qui constituait Bonaparte prisonnier de guerre et d'état, le blessait autant qu'il affectait ses partisans qui auraient voulu qu'au lieu de rester ainsi tout vivant dans les mains d'un ennemi auquel il avait juré haine implacable, il ne lui eût laissé que son cadavre ; mais l'exterminateur des nations, celui qui disait avec tant de facilité , « *je vous ferai fusiller ;* » s'estimait et s'aimait trop lui-même, pour songer à imiter ces personnages fameux qui, dans divers siècles, préférèrent de trancher la trame de leurs jours, à la honte de suivre en humbles captifs, le char du triomphateur. Bonaparte n'avait ni le cœur indomptable de Mithridate, ni l'ame indépendante d'Annibal, ni la vertu stoïque de Caton d'Utique. Personnage théâtral, il n'était point disposé à abandonner la scène, dût-il parcourir la terre comme un chef de bande, ou errer sur les mers en avide pirate. Il avait en horreur l'inactivité, et cet oubli qui est le néant de l'homme vain. Pressentant ce que les révolutionnaires et ses adhérens attendaient de son courage et de son orgueil , il les déconcerta en disant « qu'il ne voulait pas finir ses jours comme un « joueur désespéré, et qu'il tenait à la vie par « le sentiment de la gloire; » mais n'était-ce pas plutôt par un esprit d'intrigue, par la folle es-

pérance d'échapper de son exil, et de faire encore ce bruit qu'il appelait *de la gloire?* Ennemi du repos solitaire et philosophique qui est le bonheur du sage, il se piqua encore moins d'offrir le spectacle du souverain qui dépouillé de la pourpre et enveloppé dans le manteau de l'adversité, s'il ne donne plus d'ordres, présente encore de beaux exemples de conduite.

Le climat de Sainte-Hélène a été représenté par Bonaparte et les siens, comme malsain et fatal à sa santé, quoique depuis la découverte de cette île, les navigateurs qui l'ont fréquentée, aient tous attesté que sa salubrité est telle que les matelots atteints du scorbut dans le voyage aux grandes Indes, y étaient guéris au bout de quelques jours. Plusieurs hautes montagnes encadrent d'agréables vallées dans lesquelles règne une température si égale et si douce, que diverses espèces d'arbres, tels que les cédrats, les orangers, les figuiers, les dattiers, offrent sans interruption des fleurs et des fruits; et plusieurs particuliers aisés y ont fixé leur séjour. Certes, les prisons de Fenestrelles, de Joux, de Saumur et de Vincennes même, où furent enfermés tant d'hommes estimables, étaient moins agréables.

Bonaparte qui avait à sa disposition pour ses libres promenades, un espace de huit milles,

n'était gêné dans ses excursions au-delà, que par la présence d'un officier qui se tenait à une certaine distance, mais sans le perdre de vue. S'étant plaint de cette police comme vexatoire, l'amiral Cockburn l'avait, par complaisance, exempté de cette sujétion, *sur la parole d'honneur* du prisonnier, qu'il n'aurait aucune relation avec les habitans. Mais, dès les premiers jours de sa sortie, le Bonaparte ayant ouvertement violé sa parole, l'amiral avait été obligé de rétablir le réglement dans toute sa rigueur; et le détenu, au lieu de sentir que le gouvernement britannique eût pu le condamner à une prison effective, ne cessait de déclamer contre cette mesure. D'après le mépris des engagemens contractés en 1814, les maux universels qui en étaient résultés, et l'appréhension d'une nouvelle invasion, la raison d'état européenne était autorisée à tout. La conduite de l'amiral Cockburn devint l'objet des sarcasmes amers de Bonaparte, qui ne le désignait dans son intérieur, que par le surnom de *Requin*.

Des débats plus vifs s'élevèrent au sujet des titres de Bonaparte qui, pour singer la royauté, avait un grand maréchal, *Bertrand;* un conseiller d'état, *Las Cazes* dont le fils était qualifié de page; un chambellan, *Montholon;* et un premier aide-de-camp, *Gourgaud*. Les dames de la cour

étaient les épouses de Bertrand et de Montholon : leurs enfans et les gens du service représentaient *le peuple français*. L'amiral n'ayant donné à Bonaparte, d'après ses instructions, que le titre de *général*, le mécontentement du prétendu *Empereur* fut extrême ; et il fit passer des notes amères à l'amiral qui répondit ironiquement « qu'il n'avait pas entendu dire qu'aucun « Empereur voyageât en ce moment. »

Le gouverneur de l'île, le colonel sir Hudson-Lowe et les commissaires (1) nommés par la France, l'Autriche et la Russie, étant arrivés à Sainte-Hélène le 17 juin 1816, des précautions plus sévères furent prises à l'égard de l'exilé, à cause de la grande responsabilité qui pesait sur la tête de ceux à qui il était confié, et principalement sur celle du gouverneur. Ce dernier, attaché dans la campagne de 1814, au quartier-général d'une des armées alliées, avait eu une correspondance avec son gouvernement; et ce qui en avait été publié, ainsi que sa nomination, faisait présumer honorablement de son caractère. Sur la transmission faite à Bonaparte du traité qui le constituait prisonnier des monar-

(1) Les commissaires étaient le baron Sturmer pour l'Autriche, le marquis de Montchenu pour la France, et le comte Balmain pour la Russie.

ques alliés, le détenu irrité chargea Montholon de répondre, « *qu'après avoir abdiqué* « *en faveur de son fils, il s'était retiré vo-* « *lontairement en Angleterre, pour y vivre sous* « *la protection de ses lois; Que la convention* « *du 2 août conclue quinze jours après que* « L'EMPEREUR *était venu en Angleterre, ne pou-* « *vait avoir aucun effet*, etc. » Bonaparte ajoutait que l'Autriche ni la Russie n'avaient aucun pouvoir sur lui; et, pour le prouver, il rappelait les rapports qu'il avait eus avec les souverains de ces pays, lesquels, suivant lui, lui devaient une grande reconnaissance pour ses procédés généreux dans le cours de ses guerres, quoiqu'il fût permis de contester la réalité de ces généreux procédés, quand on songe aux dévastations ordonnées, aux contributions imposées et aux provinces arrachées par la force et l'injustice. Bonaparte non-seulement repoussait le titre de général, il se refusait à garder l'*incognito*, alléguant, que lors des négociations de 1806 avec l'Angleterre, la cour de Londres l'avait reconnu comme empereur, ainsi que dans la négociation de 1814, d'après les termes de l'*ultimatum* présenté par les alliés lors du congrès de Châtillon, et signé par le plénipotentiaire anglais, lord Castlereagh.

Le gouverneur ayant persisté, d'après ses ins-

tructions, à ne le qualifier que de *général*, il en résulta une contestation d'étiquette interminable; prétention de misérable orgueil de la part de l'exilé dont le but était de s'arroger sous le titre d'*empereur*, une suprématie qui l'eût placé au-dessus même du gouverneur, en sorte qu'il fût devenu le monarque honoraire de l'île de Sainte-Hélène. La prétention de Bonaparte était soutenue par sa suite composée de deux gentilshommes ruinés, vivant de sa table, et le surplus d'honnêtes bourgeois, tous fiers d'un dévouement dont ils attendaient le prix. *Un des grands officiers* de Bonaparte ayant insulté le lieutenant-colonel, *Lipter*, refusa de se battre avec lui, en déclarant qu'il ne rendrait raison qu'au gouverneur, comme étant seul de son rang. Au fond, jamais l'Angleterre n'avait reconnu Bonaparte pour empereur. En 1806, la cour de Londres ne voulut traiter qu'*avec le chef du gouvernement*; et sur le désir manifesté par le ministre Talleyrand, que Napoléon fût qualifié d'empereur par son gouvernement, lord Yarmouth dit « qu'il sentait que cette déférence pouvant « contribuer à l'affermissement de la dynastie « de Napoléon, l'Angleterre devait y mettre un « prix »; réponse qui n'était pas une reconnaissance. Si des communications quelconques avec un usurpateur, pouvaient lui valoir la confir-

mation de son titre, il n'en est aucun, que quelque événement ne pût mettre à même de se faire légitimer. L'*ultimatum* des puissances alliées signé à Châtillon par lord Castlereagh, au nom de l'Angleterre, ayant été complètement rejeté, était dès-lors comme non avenu; et les choses durent, suivant l'usage en politique, rester sur l'ancien pied. Mais, aux yeux même des Français, Bonaparte n'avait-il pas été déchu de l'empire pour forfaiture, par le sénat et le corps législatif? n'avait-il pas abdiqué en 1814 et 1815? Mis hors de la loi des nations par le Congrès de Vienne, n'avait-il pas été privé de cette ombre de souveraineté que lui avait laissée le traité du 11 avril 1814? Les monarques alliés et l'Angleterre le désignaient-ils autrement que sous le nom de *général Bonaparte*? N'est-ce pas misérable de voir un de ces hommes qui débutèrent par attaquer le pouvoir royal, et qui définissait le trône, *une planche couverte de velours sur quatre bâtons dorés*, le convertir en un siége enchanté qui eût communiqué une vertu indélébile à celui qui par usurpation, l'occupa quelques années? Si, moins aveuglé par la vanité, Bonaparte eût regardé autour de lui, il aurait vu que Gustave IV, quoique n'ayant jamais perdu le titre *de roi*, ne l'avait point réclamé, et se contentait du titre de *colonel*.

Louis XVIII lui-même, ne se faisait appeler dans l'étranger, que le *comte de Lille ;* et un Corse plus obscur d'origine que ce roi Théodore qui avait un instant donné des lois dans sa patrie, entrait en fureur s'il n'était qualifié *de majesté.* Cet homme alla jusqu'à dire au chirurgien O-Méara, « *qu'il ai-* « *merait mieux mourir, que de consentir à ce qu'il* « *le nommât* GÉNÉRAL BONAPARTE *dans les bulle-* « *tins de sa santé ;* » et l'on a parlé du grand caractère de ce personnage! Si la vanité fut toujours la preuve d'un petit esprit, que penser du prisonnier de Sainte-Hélène; et comment l'adversité nous le représente-t-elle?

Bonaparte ne se borna pas à réclamer le titre, suivant lui, ineffaçable d'*empereur ;* il se disait *libre*, et refusait de convenir qu'il fût le prisonnier des monarques alliés. Il était pourtant manifeste qu'en 1815, s'étant mis en guerre ouverte avec toutes les puissances, il avait été vaincu à Waterloo; et que cherchant à parvenir dans les États-Unis, il n'avait pu obtenir de Wellington un passe-port; et que, sans moyen d'échapper à la croisière anglaise, il s'était rendu au capitaine du *Bellérophon*, lequel ne l'avait reçu momentanément sur son bord, qu'en attendant les derniers ordres de son gouvernement. Peu importait que Bonaparte eût artificieusement demandé au prince-régent, à vivre sous les lois de la

Grande-Bretagne! Est-il un prisonnier qui n'eût pas préféré cette dépendance à la détention? Pour prouver ses droits à la liberté, Bonaparte alléguait qu'il aurait pu se mettre à la tête de l'armée de la Loire et prolonger la guerre; mais il n'ignorait pas que la commission du gouvernement et le ministre Davoust, s'y étaient opposés. N'aurait-il pas dû se souvenir de la réclusion qu'il avait imposée à Ferdinand VII, aux infans, à la reine d'Étrurie, au pape? Mais le vice arrogant se dissimule ses propres écarts. La rage de Bonaparte contre le gouverneur, sir Hudson-Lowe, devint une véritable monomanie; il lui parlait avec une insolence effrénée; et sir Hudson-Lowe ne put s'empêcher de dire un jour « qu'il regardait le pacha de Janina, Ali (1), « *comme un coquin beaucoup plus estimable que* « *Bonaparte qui mériterait d'être mis aux fers.* » Ainsi l'exilé s'exposait à être flétri par les qualifications les plus injurieuses; et sans doute il le méritait celui qui n'ayant jamais rien respecté, affectait encore l'empire, et outrageait le pouvoir légal.

On reconnaît qu'il était poignant pour Bonaparte, d'être le captif d'une nation dont il avait si souvent juré la ruine; mais puisque, dans une

---

(1) Ali, fameux par ses rapines et ses cruautés.

position si extrême, il était résolu à ne point attenter à son existence, il ne lui restait que deux partis : le premier, de supporter sa réclusion comme le lion de Numidie qui, derrière les barreaux de fer, ne rugit point, mais se contente de promener autour de lui de sombres regards, et respecte du moins le gardien chargé de le nourrir. Le second parti était de se rapprocher franchement du gouvernement anglais, et de vivre à Sainte-Hélène sous ses lois, ainsi qu'il l'avait sollicité; mais une fureur permanente convenait mieux à Bonaparte. Dominé par le souvenir d'une puissance momentanée dont il cherchait à prolonger l'illusion par les hommages de quatre ou cinq affidés, au lieu de se mettre noblement au-dessus de ses ennemis, en ne leur demandant rien, ou en acceptant tout en silence; il querellait perpétuellement pour des objets bas, *pour sa table* qui coûtait par an, cent mille écus, à l'Angleterre; et il feignit même de vendre, pour y fournir, quelques pièces de vaisselle, lorsqu'il avait secrètement dans sa cassette, dix mille louis réservés sans doute pour une nouvelle évasion; car là se portaient encore toutes ses pensées. Mais, en se plaignant sans cesse, en dénonçant, en exagérant des droits méconnus, il ne pouvait qu'exciter la vigilance des autorités anglaises responsables envers l'Europe.

Un membre de l'opposition dans la chambre des pairs, ayant tenté de présenter les plaintes de Bonaparte, il fut combattu par le ministre des colonies, lord Bathurst et par d'autres pairs qui prouvèrent que le prisonnier jouissait de toutes les douceurs et de toute la liberté, *que l'intérêt de l'Europe, et ses crimes permettaient de lui accorder.*

Quel spectacle pour le moraliste, que celui d'un homme qui, né obscur, et déchu du plus haut rang par une suite de folles témérités, au lieu de reconnaître ses torts, et la fragilité d'une élévation mal soutenue, ne songe qu'à s'exalter lui-même, qu'à invectiver l'autorité légitime, à flétrir ce qu'il a connu, qui, sur un rocher perdu dans l'Atlantique, rêve encore la domination suprême, exige le titre impérial; entre dans des rages convulsives parce qu'on le lui refuse, et cherche encore à soulever toutes les passions. Toutefois, au milieu des entraves dont le prisonnier se plaignait, il pouvait voir librement et sans témoins, tous les étrangers de distinction qui passaient à Sainte-Hélène. C'est alors qu'il cherchait par amour-propre, à donner une grande idée de son intelligence et de ses vues; ce qui lui réussissait rarement (1) vis-à-vis des esprits

---

(1) Le secrétaire de l'ambassade en Chine, *Ellis*, reve-

éclairés. Tantôt et le plus souvent, il se déchaînait contre les Anglais: d'autres fois, il regrettait qu'ils l'eussent repoussé, quand il voulait en faire ses meilleurs amis. « *Réunis*, disait-il, *nous eus-* « *sions conquis le monde.* » Pensée insensée qui prouve que ce perturbateur n'avait pas plus d'idée de la politique britannique et de l'ambition qui peut animer un peuple généreux, que de la mesure des forces humaines.

L'exilé passait la meilleure partie de ses sombres loisirs, à développer des rêveries sur l'avenir, ou à porter de faux jugemens sur le passé. Ses conversations et *ses dictées* se distinguent

---

nant de cet empire, fut voir Bonaparte comme objet de curiosité. « Le prisonnier, dit-il, déclamait plutôt qu'il ne par- « lait, et pendant la demi-heure que lord Amherst et moi, « sommes restés avec lui, il nous parut occupé de l'unique « soin de pénétrer son auditoire de ses idées, afin qu'on les « répétât..... Sa méthode de traiter les grandes questions « politiques, pourrait dans un autre, être qualifiée de *char-* « *latanisme ;* mais chez lui, ce n'est que le développement « du système empirique qu'il avait personnellement adopté. « Malgré toute l'attention qu'on peut supposer qu'il a ap- « portée à connaître notre gouvernement, on peut cepen- « dant dire qu'il n'en a qu'une connaissance imparfaite. « Toutes ses observations touchant la politique de l'Angle- « terre, et ayant rapport aux événemens passés ou à venir, « *étaient adaptées au despotisme.* »

par le ton d'infaillibilité, ainsi que par l'âpreté et l'arrogance habituelle de l'expression. Son discours animé par la passion et par la haute opinion qu'il avait de lui-même, le porte à tout dégrader. On cherche vainement l'appréciateur équitable et l'homme moral. Suivant lui, les Anglais *sont des marchands trompés et trompeurs*; et le peuple français à qui il devait bien quelques égards, a pour qualités dominantes, *la vanité, la légèreté et le caprice :* lord Castlereagh dont le génie courageux soutint la persévérance des puissances alliées, n'était qu'un *imbécille;* et le cabinet anglais qui avait combiné la ligue qui le renversa, *n'était qu'un composé de sots.* S'il parle des premiers capitaines de son tems, le général Moreau n'était tout au plus capable que *de conduire une division;* le prince de Schwartzemberg qui, à Leipsick, dirigea deux cent mille combattans, et depuis, le vainquit à la Rothière et à Bar-sur-Aube, n'était pas même en état de commander *six mille hommes;* Blücher n'était qu'un *hussard;* Wellington *un homme presque nul, qui, à Waterloo, ne fit que des sottises;* sottises qui lui valurent la victoire la plus complète, ainsi que d'autres sottises de ce genre lui avaient procuré des succès à Vimeira, à Talaveyra, à Busaco, à Torres-Vedras, à Salamanque,

à Vittoria, à Pampelune, à Orthez, à Toulouse, etc., sur les plus fameux généraux français. On s'étonnera moins que Bonaparte, dans son testament, ait, dans un transport de haine ou de farouche jalousie, légué dix mille francs à *Cantillon*, l'assassin de Wellington; approbation criminelle donnée à une action atroce, et qui suffirait pour justifier l'imputation faite à Bonaparte, de plusieurs assassinats publics et secrets.

Quand le prisonnier vit que ses démarches auprès du Congrès d'Aix-la-Chapelle et du parlement d'Angleterre, pour obtenir son retour en Europe, avaient échoué, et qu'il devait se résigner à mourir sur le roc de Sainte-Hélène; il tomba dans une sombre mélancolie qui ne le quitta plus. Le terme de ses intrigues fut pour lui un arrêt de mort. Lorsqu'on l'invitait à prendre des distractions et à s'occuper davantage de sa santé, sa réponse était : *A quoi bon?* Plus d'une fois il fit ressentir sa mauvaise humeur à ceux qui l'approchaient, même aux compagnons volontaires de son exil. Il reprochait un jour, au général Bertrand, de l'avoir suivi moins par affection que pour acquérir de la célébrité : « Sans « cela, lui dit-il, vous seriez retourné en Europe, « avec Las-Cazes. Pourquoi n'y êtes-vous pas « allé? — Parce que cela ne me plaisait pas, ré- « pondit Bertrand. — Ce n'est pas votre séjour à

« Sainte-Hélène, reprit Bonaparte, d'un ton sé- « vère, qui me déplaît; mais votre présence en « ce moment. » Bertrand se leva incontinent de table, salua et sortit.

Bonaparte n'est plus (1); il est permis de l'apprécier, puisque l'ouvrage présent appartient à la politique et à des faits consommés.

La diplomatie, si noble et si relevée quand elle est la prudente directrice des peuples et la médiatrice des rois, ne fut sous Bonaparte qu'une arène d'intrigues et de perfidies, et la science des larcins publics. A des réunions de pure convenance, aux invasions subites, aux confiscations, aux expulsions de rois dont le gouvernement républicain lui avait fourni plusieurs exemples, il joignit comme invention propre, *le système continental* ou celui du monopole géné-

(1) Bonaparte mourut le 5 mars 1821, âgé de 52 ans 3 mois, d'un cancer dans l'estomac. Cet organe offrait un trou à y passer le doigt, en sorte que les médecins et chirurgiens présens à l'autopsie, déclarèrent que la mort eût été la suite infaillible d'un pareil état, *quand même il n'eût pas été déporté à Sainte-Hélène*. Bonaparte disposa par son testament secrètement déposé chez un banquier, de cinq à six millions en faveur de ceux qui l'avaient suivi, d'anciens officiers et de quelques écrivains à qui il confia sa mémoire. Bonaparte élève par son testament, à la dignité de *comte*, son valet de chambre, *Marchand;* c'est le dernier trait d'un drame mêlé de quelques scènes d'un orgueil comique.

ral des denrées coloniales; *le système fluvial*, à la faveur duquel il s'empara de plusieurs états parce qu'ils possédaient l'embouchure de fleuves qui traversaient la France; *le système fédératif*, espèce de féodalité plus oppressive que celle du XIe siècle, et d'après laquelle la moitié de l'Europe devait lui sacrifier sa population et ses revenus; *le système de concentration* ou d'*incorporation* à l'empire français en vue d'étendre une vaste et tyrannique domination; enfin, *un système militaire* qui avait pour but de nourrir la guerre par la guerre, d'accroître la conquête par la conquête, de détruire les ennemis par les alliés, les alliés par les ennemis, l'Europe par la France, la France par l'Europe, afin de régner sans contradiction et sans alarmes sur tous les peuples abattus. Tel fut l'ensemble des idées politiques de Bonaparte, qui, du reste, n'eut aucun plan terminé, nulle vue fixe. Son empire n'offre que l'image d'un chaos brillant, ou celui d'une nuit orageuse, éçlairée par la foudre.

Après avoir bouleversé l'Allemagne et l'Italie, et ébranlé l'Autriche; il se donne le plaisir d'abattre la Prusse, et la coupe en deux. Six ans après, il veut faire subir à la Russie le même sort. Vainqueur, il eût porté ses armes dans le Bengale et chez les Marattes. Son ambition était d'élever des ruines avec fracas. Successivement

en guerre avec tous les états, comme pour varier ses promenades militaires; il fut surtout constant dans sa haine contre l'Angleterre, par cet instinct qui lui disait que c'était d'elle, que partirait tôt ou tard le coup qui le renverserait. Il n'adopta pas une mesure injuste et violente qu'il n'en rejetât la nécessité sur cette puissance. Blocus général de ses ports, brûlement des produits de son industrie, interdiction de toute relation commerciale et civile, diffamation de la maison de Brunswick, conspirations soudoyées; tout fut mis en œuvre contre l'Angleterre avec une effrayante profusion.

La confédération du Rhin, le royaume d'Italie et la Pologne furent les grands pivots de la domination de Bonaparte. Par la première, il partagea l'Allemagne en deux peuples rivaux, pour se servir de l'un contre l'autre. En vue de s'assurer de la possession de l'Italie, il s'empara de la chaîne des Alpes et des forteresses du Piémont, et poussa jusqu'aux frontières du royaume de Naples qu'il se proposait de réunir à ses autres possessions de la péninsule. Par l'attrait de l'indépendance, il arma les Polonais crédules, et arrosa de leur sang Saint-Domingue, l'Espagne, la Prusse et la Russie.

On a voulu disculper Bonaparte, en disant que tous les souverains étaient ambitieux; reproche

faux dans sa généralité; mais du moins tous les princes ambitieux ne furent pas pervers; et bien peu souillèrent l'ambition par le crime. Jamais les monarques d'Europe ne se servirent d'une compagnie de Mamelucks, instrumens féroces du despotisme oriental, pour étrangler dans la nuit des prisonniers surpris. Compte-t-on beaucoup de rois dans la longue succession des âges, qui aient dépouillé leurs frères, emprisonné des princes alliés, et des pontifes vertueux?

En politique, les plus habiles se bornent à conduire un ou deux desseins à la fois; mais l'imagination vagabonde de Bonaparte planait au même instant sur les quatre parties du monde qu'il envahissait de la pensée. De là résultait dans ses projets, un tel défaut d'ensemble qu'il était obligé de les étayer par de nouvelles et bizarres conceptions; semblable à l'architecte qui, élevant dans les nues, un édifice sans fondement, s'efforce de le soutenir par des ouvrages accessoires, jusqu'à ce que l'incohérence et la surcharge des parties amènent une ruine complète.

Bonaparte dont les partisans vantent la sagacité et la prévoyance, exposa dix fois sa fortune avant de succomber; et les moyens qu'il sembla préparer pour la renverser, sont plus extraordinaires que ceux qu'il employa pour l'élever.

Envahisseur irréfléchi bien inférieur aux conquérans turcs, tartares ou mongols qui surent du moins conserver leurs acquisitions, ce personnage a prouvé que s'il est facile de bouleverser beaucoup avec de grandes forces, on ne consolide que par la sagesse. Trames habituelles contre tous les états soit neutres, soit alliés; piéges tendus aux souverains; imposture dans les promesses; audace, témérité, mépris de la raison et des routes connues, jalousie implacable contre toute puissance capable de lui résister; tels sont les principaux traits de la physionomie politique de Bonaparte. Mais le trait le plus caractéristique; ce qui fut, l'on pourrait dire, l'*ame de son ame;* c'est la passion de l'agrandissement, en vue d'arriver à la domination universelle, cette folie de l'orgueil et de l'ignorance.

Le prétendu génie de cet homme ne fut que l'éruption volcanique d'une tête brûlante, et d'un esprit mal réglé (1). Sa finesse n'en imposait qu'à ceux qui, subjugués par sa puis-

(1) Bonaparte dictait un jour au conseiller d'état, Labesnardière; tout à coup il s'arrête, et dit : « Lisez-moi ce que « je vous ai dicté. » Le conseiller lit : « *Mais,* dit Bonaparte, « *cela n'a pas le sens commun.* » — *J'ai écrit*, répond le conseiller, *ce que votre Majesté m'a dicté.*

sance, n'osaient pas en analyser les moyens. Dissimulé quand il se possédait, il se démasquait dans de fréquens emportemens. Dans les discussions, on retrouvait le tribun affublé du manteau royal, discourant sur tout dans un langage mêlé de trivialité et d'originalité, d'ergotisme et de prétention au savoir. Prodigue d'argent et d'honneurs, moins par libéralité que pour se donner un brillant entourage, il profana tout, titres, noblesse, décorations, le diadême, et jusqu'à la gloire de la France dont la capitale jusqu'alors vierge, fut deux fois envahie. Avide de célébrité, il adopta cette opinion de Machiavel, « qu'il est permis de commettre les crimes « qui attestent le courage et la force de tête. » Connaissant toutes les routes du cœur humain dont il avait étudié les vices, il gagnait les uns par l'or, les autres par les titres; ceux-ci par la menace, ceux-là par les cajoleries. Il payait largement les services rendus à sa cause, et chercha à s'attacher beaucoup d'êtres déconsidérés, parce qu'il comptait plus sur l'affection de l'immoralité, que sur la fidélité de la vertu à laquelle il ne croyait pas.

Bonaparte fut un composé de divers personnages. Chez lui, on trouve du Gengis-Kan, du Bazajet, du don Quichotte, du Mazaniello, du César Borgia, du Cromwell, du Danton, du

Sganarelle. Son nom sera fameux bien moins par ce qu'il fit, que parce qu'il se lie à quelque chose de plus fameux que lui, la *révolution française*, ou la grande tempête européenne. Toutefois, on ne peut lui refuser de l'énergie, et la science pratique du despotisme.

Bonaparte disait « qu'*il avait été fait pour son siècle;* » ce qui pouvait être vrai, en ce sens, que, né agitateur et révolutionnaire, il trouva sa place à une époque de convulsion universelle; mais sa chute rapide a prouvé que son siècle, en s'éclairant, avait fini par le répudier; et l'esprit de faction, l'ignorance et le mépris du beau moral, ont pu seuls lui conserver encore des partisans aveuglés, ou aveugles volontaires (1). Bonaparte ne sera jamais grand aux yeux des vrais amis de la liberté; mais il pourra l'être, aux yeux de ceux pour qui tous les moyens de sortir de l'obscurité, sont indifférens; qui prennent l'intempérance des idées pour le génie, un délire épileptique pour des inspirations du Ciel, et le fracas de cent combats ter-

(1) Suétone nous apprend qu'il y eut des citoyens romains qui, pendant plusieurs années, allèrent orner le tombeau de Néron, de fleurs de printems et d'été. « *Et tamen* « *non defuerunt qui per longum tempus, vernis æstivisque* « *floribus, tumulum ejus ornarunt.* »

minés par d'effroyables défaites, pour des diplômes d'immortalité. Il pourra être encore grand pour ceux qui, dans l'intérêt de leur amour-propre, se plairont à retrouver dans lui la source de leur fortune et de leur moderne illustration; mais il ne sera jamais grand pour ceux qui ne verront dans lui qu'un homme poussé par le flot fangeux d'une révolution, au pouvoir suprême, dont il abusa au point qu'il mérita d'en être déchu par ceux même qui l'y avaient porté; en sorte que si son histoire peut offrir quelques scènes imposantes pour l'âge qui le connut, nous pensons que la postérité, qui n'apprécie que ce qui fut noble, utile et durable, le jugera avec sévérité. Quant à nous qui jamais ne fûmes épris de ce personnage, nous inscrirons sur sa tombe :

« Bonaparte ci-gît : téméraire soldat
« Qui, dans dix ans, perdit la couronne et l'état. »

LIVRE XVIII.

SOMMAIRE.

Discussion sur les conditions de la paix. — Intention du cabinet français. — Opinion des plénipotentiaires des Pays-Bas, de Prusse, d'Autriche et de Russie sur les garanties à exiger de la France. — Projet de traité remis par la Russie. — Note des plénipotentiaires français. — Réponse des plénipotentiaires des alliés. — Retraite du ministre Talleyrand et de ses collègues. — Ministère du duc de Richelieu. — Modifications des conditions de paix. — Traité de Paris du 20 novembre 1815. — Considérations. — Conventions diverses. — Traité de garantie entre l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie. — De la Sainte-Alliance. — De l'exécution des principales décisions du Congrès de Vienne. — Convention au sujet du duché de Parme. — Du fils de Bonaparte. — De la confédération germanique.

La France était de nouveau envahie par un million de soldats de toutes les nations, et leurs drapeaux flottaient sur les places de la capitale. Depuis les Romains qui guidés par le génie de

César, avaient mis dix ans à conquérir les Gaules, jamais un pareil spectacle ne s'était offert aux regards de ses habitans. Les invasions des Sarrasins, des Goths, des Normands, avaient été de courte durée; et si les Anglais avaient sous Charles VI, paru dans Paris, ce n'était pas en qualité de vainqueurs, mais parce que ce roi, dans un de ses accès de folie, avait transmis la couronne à un Plantagenet. C'était une union contre nature; union bientôt rompue par les victoires des Dunois et des Dammartin.

La France encore bouillante d'ardeur, et plutôt envahie que vaincue, puisqu'une seule bataille n'avait pu anéantir ses forces, se trouvait dans une contraction violente qui pouvait appeler plus d'une catastrophe sur les alliés eux-mêmes. Néanmoins, il était difficile qu'ils retournassent dans leurs foyers, avant qu'il eût été conclu un traité accompagné de garanties pour l'avenir. Mais de quelle nature devaient être ces garanties? Il y avait paix sans doute entre Louis XVIII et les monarques ligués : il y avait même alliance par l'adhésion de ce prince au traité du 25 mars; mais, d'un autre côté, il y avait eu une rupture effective entre la France et l'Europe; et les ossemens des guerriers immolés à Waterloo, ne l'attestaient que trop. Aussi les

ministres des alliés soutenaient l'état de guerre avec la nation française, comme ayant favorisé de ses efforts, les prétentions de l'usurpateur : d'où ils concluaient à une satisfaction réelle. En-vain Louis XVIII, plaidant pour ses sujets, disait, « que la guerre n'avait eu lieu qu'avec une faction terrassée qui ne possédait rien légitimement ; et qu'ainsi on ne pouvait exercer sur la France, identifiée avec son roi, le droit de conquête. » Ce système de défense qui semblait aux autres cabinets une pure subtilité, n'avait pu affaiblir en eux l'opinion qu'il était nécessaire de se prémunir contre la possibilité d'un troisième retour sur le territoire français ; et la question agitée dans leurs conseils, se bornait à la mesure de l'indemnité soit territoriale, soit pécuniaire, qu'on pouvait exiger de la France.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas, le baron de Gagern, consulté par les ministres des monarques alliés, à cause de l'intérêt majeur qu'avait son souverain, à procurer à ses états, une forte barrière contre la France, opinait pour la restitution par celle-ci, de toutes les acquisitions faites à son profit depuis deux siècles ; attendu, suivant lui, *qu'il était permis de recouvrer par la conquête, ce qui avait été perdu par la conquête.* Il croyait même qu'on userait de beaucoup de mo-

dération envers la France dévouée sous le gouvernement précédent, non moins que sous ses rois, à un système d'envahissement; si cette puissance n'était tenue qu'à restituer l'Alsace, la Lorraine, la Flandre et l'Artois, à leurs anciens maîtres.

La Prusse, par l'organe de son plénipotentiaire, baron de Humboldt, insistait non moins fortement sur des cessions de la part de la France, et pour qu'elle abandonnât différentes places, telles que Montmédi, Longwi, Metz, Thionville et Sarre-Louis.

Le plénipotentiaire autrichien, prince de Metternich, à l'appui de cette opinion, disait « que la France, d'après un système constant, avait cherché à augmenter le nombre de ses forteresses; et à diminuer par la démolition ou la conquête, le nombre des places fortes de ses voisins; que c'était à la faveur de ce système qui lui donnait tous les avantages de l'offensive et de la défensive, qu'elle avait eu ses principaux succès; et qu'ainsi on pouvait raisonnablement exiger que la France renonçât au premier rang de ses places fortes, puisqu'elle avait trois rangs de places fortifiées; qu'il lui resterait encore deux rangs de forteresses qui la constitueraient, malgré cette perte, la puissance la mieux défendue de l'Europe. Le prince de Metternich observait que dans l'état de gêne où se trouvaient la plu-

part des puissances voisines de la France, elles ne pourraient élever de places fortes dont les frais de construction sont en général énormes. Ce plénipotentiaire opinait pour que, dans tous les cas, la France fît la cession de Landau et de quelques autres forteresses. En somme, il pensait que les puissances alliées étaient autorisées, d'après tous les antécédens, à exiger de la France, 1° une indemnité territoriale; 2° une garantie réelle et permanente ; 3° l'adoption par la nation, d'une forme de gouvernement conciliable avec celui des autres états de l'Europe; 4° sa soumission momentanée à des mesures de police militaire.

L'Angleterre, qui n'était pas susceptible d'obtenir des portions de la France continentale, portait plus d'impartialité et de désintéressement dans la question de l'indemnité territoriale: elle était d'avis que, des mesures proposées par l'Autriche, et plus particulièrement par la Prusse et les Pays-Bas, il résulterait un dérangement notable dans la balance de l'Europe; balance dans laquelle, de l'aveu de toutes les puissances, la France devait entrer pour un poids considérable; que si la séparation de plusieurs provinces de ce royaume était favorable à ceux qui profiteraient de ses dépouilles, elle ne convenait pas à d'autres états; qu'il ne suffisait pas de détacher

des portions importantes de cette monarchie en vue de l'affaiblir; qu'il fallait savoir à qui les donner : et que le royaume des Pays-Bas qui était l'état que les alliés se proposaient principalement de garantir, n'avait pas une armée assez nombreuse pour occuper des places d'une enceinte aussi considérable que Lille et Valenciennes. Le duc de Wellington dont le généreux caractère ne se démentit pas plus dans la paix que dans la guerre, pensait « *qu'on pouvait, en fortifiant quelques villes sur la frontière des Pays-Bas, suppléer à la cession de plusieurs places de la Flandre française.* »

Le comte Capo-d'Istria, l'un des plénipotentiaires russes, transmit, le 16 juillet, aux autres ministres, une note en forme de mémoire, dans laquelle il discutait la situation présente de la France vis-à-vis des alliés. Dans cette pièce remarquable par l'enchaînement du raisonnement, le plénipotentiaire russe établissait que la délivrance de la France du joug de Bonaparte et la réintégration de Louis XVIII sur le trône, premier objet de l'alliance des souverains, avaient été atteints ; mais qu'il en restait deux autres à remplir qui étaient de placer la France dans la situation intérieure et dans les rapports extérieurs rétablis par le traité de Paris; comme encore de garantir à la France, le maintien inva-

riable des transactions fondées sur le traité de Paris, et complétées par les actes du Congrès dè Vienne.

Capo-d'Istria admettait « que le repos de la France et celui de l'Europe, ne pouvaient se consolider qu'autant que la première comme corps politique, serait mise dans l'impossibilité de porter atteinte à ce repos indispensable ; que c'était du principe de l'état actuel de l'esprit public en France, et du traité du 25 mars, que dérivaient en raison composée, toutes les questions relatives *aux garanties* que les alliés avaient le droit d'exiger de la nation française, à l'effet d'assurer d'une manière à la fois sûre et permanente, le résultat des grands sacrifices que les souverains alliés avaient faits au bien général, et que ces garanties devaient être *morales et réelles* ;... que les garanties réelles pouvaient consister soit dans le resserrement des limites assignées à la France par le traité de Paris, soit dans l'enlèvement de la ligne de défense qui garantit ses frontières ou la destruction des fortifications; soit dans la privation de tout le matériel de son état militaire et la destruction de ses sources; soit dans une forte contribution pécuniaire qui mettrait pour long-temps la France dans l'impossibilité de se relever de la crise actuelle. « Or, continuait le plénipoten-

tiaire russe, les puissances alliées, en prenant leurs armes contre Bonaparte et ses adhérens, n'ont point considéré la France comme un pays ennemi. Maintenant qu'elles occupent le royaume de France, elles ne peuvent donc y exercer le droit de conquête. Le motif de la guerre a été le maintien du traité de Paris, comme base des stipulations du Congrès de Vienne. *La fin* de la guerre ne saurait donc exiger la modification du traité de Paris, et celles qui s'ensuivront nécessairement pour toutes les transactions subséquentes.

« Conséquemment, si toutes les puissances alliées devaient, dans les circonstances présentes, exercer en France le droit de conquête, il faudrait nécessairement qu'un nouveau traité déterminât au préalable les motifs de ce changement de système, et en fixât les principes; mais ces motifs et ces principes seraient en contradiction avec ceux qui ont été consacrés par le traité de Paris et par toutes les stipulations de Vienne; stipulations qui ont eu pour but de reconstruire les états respectifs sur une échelle propre à rétablir un juste équilibre en Europe. En portant atteinte à l'intégrité de la France, il faudrait revenir sur toutes les stipulations de Vienne, procéder à de nouvelles distributions territoriales, combiner un nouveau système d'équi-

libre. Cette opération, difficile et peu analogue aux principes libéraux qui caractérisent la politique des grandes puissances, provoquerait une divergence dans la conduite uniforme qu'elles ont suivie jusqu'ici, et de laquelle seule les peuples attendent leur repos.

« Les alliés ont reconnu le roi de France durant l'usurpation de Bonaparte : il vient d'être replacé sur son trône par la force de leurs armées. Il est donc de leur justice, autant que de leur intérêt, d'affermir l'autorité de ce monarque, et de l'aider du concours de toute leur puissance, à ne fonder que sur un intérêt général et national, la forme de son gouvernement. Ce serait détruire dès son principe la restauration de cette monarchie, que d'obliger le roi à consentir à des concessions qui donneraient au peuple français, la mesure de la méfiance avec laquelle les puissances alliées envisagent la stabilité de leur propre ouvrage. Affaiblir directement les forces de la nation française, pour l'obliger à respecter le gouvernement que l'Europe veut reconnaître comme légitime, ce serait pour elle une calamité; ce serait justifier peut-être toutes les horreurs de la révolution, faire croire à la France que la guerre n'est pas terminée, et engager les puissances à se tenir en mesure de la faire avec succès. »

Après avoir ainsi envisagé les garanties réelles qu'on pourrait exiger de la France, le plénipotentiaire russe, passant aux *garanties morales*, ne les trouvait que dans une constitution donnée par le roi à la nation française, et qui serait telle qu'elle réunirait toutes les opinions; mais une pareille garantie, fondée sur des opinions abstraites et des vues conjecturales, ne lui paraissant offrir rien de solide, il pensait qu'il fallait chercher la solution de l'état présent des choses *dans la combinaison des garanties morales et réelles*, en partant du principe que les dernières ne sauraient être fondées sur le droit de conquête; tâche importante que les puissances alliées pouvaient remplir de deux manières : 1° en renouvelant entre elles des stipulations conformes à celles du traité du 25 mars, à l'effet d'exclure, en vertu d'une loi générale sanctionnée par toute l'Europe, Napoléon Bonaparte et toute sa famille du pouvoir suprême en France, et mettre en vigueur, pour un temps déterminé, la partie défensive du traité de Chaumont contre toute atteinte que la France à l'avenir pourrait porter à la sûreté de l'Europe; 2° en prenant, du consentement du gouvernement actuel, une position militaire en France, et en la conservant tout le tems qui serait jugé nécessaire pour obtenir la certitude de la stabilité du système de

gouvernement qui serait adopté, et qu'on trouverait propre à mettre un terme à toutes les révolutions, afin de donner aux états limitrophes de la France le tems et les moyens de renforcer leur ligne de défense militaire.

« Sur la première mesure, les puissances alliées conserveraient une égalité parfaite dans leurs rapports avec la France; et cet état serait tenu de payer une contribution pécuniaire destinée à subvenir aux frais occasionnés par la guerre actuelle, et à mettre en même tems les états limitrophes en mesure de pouvoir garantir, par de nouvelles fortifications, leur propre sécurité, et conséquemment celle de l'Europe, contre l'immense et menaçante ligue de places fortes que la France présente le long de ses frontières du côté de la Belgique et du Rhin.... Mais comme il est de toute impossibilité de retirer à la fois, ou en peu de tems, toute la somme de cette contribution, il s'ensuit que les alliés auraient à ce titre le droit d'occuper une ligne militaire dans le territoire français, jusqu'à l'époque où cette contribution serait acquittée, etc. »

La Russie pouvait envisager la question des indemnités territoriales d'un œil différent que l'Autriche, la Prusse et les Pays-Bas; car, par son éloignement, elle n'avait plus rien à redou-

ter de la France, déja réduite, par le traité du 30 mai 1814, à ses anciennes dimensions. De plus, la Russie ne pouvait participer à des cessions de territoires presque uniquement susceptibles de tourner au profit des voisins de la France. La position de la cour de Pétersbourg lui permettait donc de penser autrement que les états qui, tels que la Prusse et les Pays-Bas principalement, se trouvaient exposés au premier choc des armées françaises.

Quoi qu'il en soit, entre les différens avis qu'on vient de rapporter, on adopta comme terme moyen, celui de détacher seulement de la France, plusieurs districts et places frontières, et de lui faire payer une forte indemnité pécuniaire. Cette double résolution, consignée dans un projet de traité, fut signifiée aux plénipotentiaires français, dans la conférence du 20 septembre, par les plénipotentiaires des alliés.

Ce projet, en confirmant les principales bases du traité de Paris du 30 mai 1814, y apportait les modifications suivantes : A savoir ; 1° qu'une ligne de démarcation nouvelle, du côté du nord, plaçait le canton de Condé hors de la France; ce qui avait lieu également pour le territoire de Philippeville et de Marienbourg, et le canton de Givet. Sarre-Louis et Landau devaient appartenir à l'Allemagne.

Du côté de l'Est, le fort de Joux devait être cédé à la confédération helvétique, et le fort de l'Écluse être placé hors de la frontière de France qui renonçait à tenir garnison dans Monaco. Les fortifications de Huningue devaient être démolies.

Les puissances alliées exigeaient de la France une contribution de guerre de six cents millions.

La France se chargeait d'une partie des frais qu'entraînerait la construction d'un certain nombre de places sur les frontières opposées aux siennes.

Indépendamment de l'indemnité de six cents millions, le gouvernement français devait payer aux alliés deux cents millions pour couvrir une partie des charges résultantes du rétablissement de leur système défensif, et cédait de plus les places de Condé, de Givet, de Charlemont et de Sarre-Louis avec des rayons convenables.

Un corps de cent cinquante mille hommes de troupes des alliés, devait enfin occuper provisoirement des positions militaires le long des frontières de la France.

A ce corps d'armée étaient confiées les places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Maubeuge, Landau, le Quesnoy, Avesne, Rocroi, Longwi, Thionville, Bitch, et les têtes de pont de Fort-Louis, etc. La France entretenait l'armée d'occupation.

La durée de cette occupation militaire était limitée à sept ans, mais pouvait finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés réunis pour prendre en considération l'état de la France, s'accordaient à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure, avaient cessé d'exister, etc.

Les plénipotentiaires français, qui ne s'attendaient point à une communication aussi sévère, y firent, dès le lendemain, la réponse suivante : « Le défaut d'un juge commun qui ait autorité « et puissance pour terminer les différens entre « les souverains, ne leur laisse d'autre parti, « lorsqu'ils n'ont pu s'accorder à l'amiable, que « de remettre la décision de ces différens au « sort des armes ; ce qui constitue entre eux « l'état de guerre. Si, dans cet état, des posses- « sions de l'un sont occupées par les forces de « l'autre, ces possessions sont sous la conquête, « par le droit de laquelle l'occupant en acquiert « la pleine jouissance pour tout le tems qu'il les « occupe, ou jusqu'au rétablissement de la « paix, que ce qu'il occupe lui est cédé en tout « ou en partie ; et la cession, lorsqu'elle a lieu, « transformant la jouissance en propriété, de « simple occupant il en devient souverain. C'est « une manière d'acquérir que la loi des nations « autorise.

« Mais *l'état de guerre*, *la conquête et le droit* « *d'exiger des cessions territoriales* sont des « choses qui procèdent et dépendent l'une de « l'autre, de telle sorte que la première est « une condition absolue de la seconde, et celle- « ci de la troisième; car hors de l'état de guerre, « il ne peut être fait de conquête; et là où la « conquête n'a point eu lieu, le droit de de- « mander des cessions territoriales ne saurait « exister, puisqu'on ne peut demander de con- « server ce qu'on n'a point eu, ou ce qu'on n'a « plus.

« Il ne peut y avoir de conquête hors de l'état « de guerre; et comme on ne peut prendre à « qui n'a rien, on ne peut conquérir que sur qui « possède; d'où il suit que, pour qu'il puisse y « avoir conquête, il faut qu'il y ait guerre de « l'occupant au possesseur, c'est-à-dire au sou- « verain; droit de possession sur un pays et sou- « veraineté étant choses inséparables, ou plutôt « identiques.

« Si donc on fait la guerre dans un pays, ou « contre un nombre plus ou moins grand de ce « pays, mais que le souverain en soit excepté; « on ne fait point la guerre au pays; cette der- « nière expression n'étant qu'un trope par le- « quel le domaine est pris pour le possesseur : « or, un souverain est excepté de la guerre que

« des étrangers font chez lui, lorsqu'ils le re-
« connaissent, et qu'ils entretiennent avec lui
« les relations de paix accoutumées. La guerre
« est faite alors contre des hommes aux droits
« desquels celui qui les combat, ne peut succé-
« der, parce qu'ils n'en ont point, et sur les-
« quels il est impossible de conquérir ce qui
« n'est pas à eux. L'objet ni l'effet d'une telle
« guerre ne peuvent pas être de conquérir, mais
« de recouvrer : or, quiconque recouvre ce
« qui n'est pas à lui, ne le peut recouvrer que
« pour celui qu'il en reconnaît comme le pos-
« sesseur légitime.

« Pour pouvoir se croire en guerre avec un
« pays, sans l'être avec celui qu'on en reconnais-
« sait précédemment comme souverain, il faut
« de toute nécessité, de deux choses l'une : ou
« cesser de le tenir pour tel, et regarder la
« souveraineté comme transférée à ceux que
« l'on combat par l'acte même pour lequel on
« les combat, c'est-à-dire, reconnaître, suivre,
« et par-là sanctionner les doctrines qui avaient
« renversé tant de trônes, qui les avaient ébranlés
« tous, et contre lesquelles l'Europe a dû s'ar-
« mer tout entière; ou bien croire que la souve-
« raineté peut être double : mais elle est essen-
« tiellement une, et ne peut se diviser; elle peut
« exister sous des formes différentes, être col-

« lective et individuelle à la fois dans un même
« pays qui ne peut avoir en même tems deux
« souverains.

« Or, les puissances alliées n'ont fait ou cru faire ni l'une ni l'autre de ces deux choses. Elles ont considéré l'entreprise de Bonaparte comme le plus grand crime qui pût être commis parmi les hommes, et dont la seule tentative le mettait hors de la loi des nations. Elles n'ont vu dans ses adhérens que des complices de ce crime qu'il fallait combattre, soumettre et punir; ce qui excluait invinciblement toute supposition qu'ils pussent avoir naturellement pu acquérir, conférer, ni transmettre aucun droit.

« Les puissances alliées n'ont pas cessé un instant de reconnaître S. M. très-chrétienne comme roi de France, et conséquemment les droits qui lui appartiennent en cette qualité; elles n'ont pas cessé un instant d'être avec lui, dans des relations de paix et d'amitié; ce qui seul emportait avec soi l'engagement de respecter ses droits.

« Elles ont pris cet engagement d'une manière formelle bien qu'implicite, dans leur déclaration du 13 mars; et dans le traité du 25, elles l'ont rendu plus étroit en faisant entrer le roi, par son accession à ce traité, dans leur alliance contre l'ennemi commun; car si l'on ne

peut conquérir sur un ami, à plus forte raison ne le peut-on pas sur un allié? Et qu'on ne dise pas que le roi ne pouvait être l'allié des puissances qu'en coopérant activement avec elles, et qu'il ne l'a point fait. Si la défection totale de l'armée qui, à l'époque du traité du 25 mars, était déja connue ou réputée inévitable, ne lui a point permis de faire agir des forces régulières, les Français qui, en prenant pour lui les armes, au nombre de 60 à 70,000 hommes dans les départemens de l'Ouest et du Midi, et ceux qui, se montrant disposés à les prendre, ont mis l'usurpation dans la nécessité de diviser ses forces; et ceux qui, après sa défaite à Waterloo, au lieu des ressources en hommes et en argent qu'il demandait, ne lui en ont laissé d'autre que de tout abandonner, ont été pour les puissances alliées, des auxiliaires très-réels et très-utiles. Enfin, les puissances alliées, à mesure que leurs forces se sont avancées dans les provinces françaises, y ont rétabli l'autorité du roi, mesure qui aurait fait cesser la conquête, si ces provinces eussent été véritablement conquises.

« Il est donc évident que la demande qui est faite de cessions territoriales, ne peut être fondée sur la conquête. Elle ne peut pas davantage avoir pour motif les dépenses faites par

les puissances alliées; car s'il est juste que les sacrifices auxquels elles ont été forcées par une guerre entreprise pour l'utilité commune, mais encore pour l'utilité spéciale de la France, ne restent pas à leur charge; il est également juste qu'elles se contentent d'un dédommagement de même nature que le sacrifice : or, les puissances alliées n'ont point sacrifié de territoire.

« Nous vivons dans un tems où plus qu'en aucun autre, il importe d'affermir la confiance dans la parole des rois. Des cessions exigées de S. M. T. C. produiraient l'effet tout contraire, après la déclaration où les puissances ont annoncé qu'elles ne s'armaient que contre Bonaparte et ses adhérens, après le traité où elles se sont engagées à maintenir, contre toute atteinte, l'intégrité des stipulations du traité du 30 mai 1814 qui ne peut être maintenu, si celle de la France ne l'est pas, après la proclamation de leurs généraux en chef où les mêmes assurances sont renouvelées.

« Des cessions exigées de S. M. T. C. lui ôteraient les moyens d'éteindre totalement et pour toujours parmi ses peuples, cet esprit de conquête, soufflé par l'usurpateur, et qui se rallumerait infailliblement par le desir de recouvrer ce que la France ne croirait jamais avoir justement perdu.

« Des cessions exigées de S. M. T. C. lui seraient imputées à crime, comme si elle eût acheté par là les secours des puissances, et seraient un obstacle à l'affermissement du gouvernement royal, si important pour les dynasties légitimes, et si nécessaire au repos de l'Europe, en tant que ce repos est lié à la tranquillité de la France.

« Enfin des cessions exigées de S. M. T. C. détruiraient, ou altéreraient du moins cet équilibre à l'établissement duquel les puissances ont voué tant de sacrifices, d'efforts et de soins; ce sont elles-mêmes qui ont fixé l'étendue que la France devrait avoir. Comment ce qu'elles jugeaient nécessaire, il y a un an, aurait-il cessé de l'être? Il y a sur le continent de l'Europe deux états qui surpassent la France en étendue et en population; leur grandeur relative croîtrait nécessairement en même raison que la grandeur absolue de la France serait diminuée. Cela serait-il conforme aux intérêts de l'Europe? Cela conviendrait-il même aux intérêts particuliers de ces deux états dans l'ordre des rapports où ils se trouvent l'un à l'égard de l'autre?

« Si, dans une petite démocratie de l'antiquité, le peuple en corps, apprenant qu'un de ses généraux avait à lui proposer une chose fort

difficile, mais qui n'était pas juste, s'écria, d'une voix unanime, qu'il ne voulait pas même savoir quelle était cette chose, comment serait-il possible de douter que les monarques de l'Europe ne soient unanimes dans une circonstance où ce qui ne serait pas juste, serait encore pernicieux?

« C'est donc avec la plus parfaite confiance que les soussignés ont l'honneur de soumettre aux souverains alliés les observations qui précèdent; cependant, et malgré les inconvéniens attachés à toute cession territoriale dans les circonstances actuelles, S. M. consentira au *rétablissement des anciennes limites* sur les points où il a été ajouté à l'ancienne France par le traité du 30 mai.

« Elle consentira pareillement au *paiement d'une indemnité*, mais qui laisse le moyen de suffire aux besoins de l'administration intérieure du royaume; sans quoi il serait impossible de parvenir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité qui a été le but de la guerre.

« Elle consentira encore à une *occupation* provisoire. Sa durée, le nombre des forteresses et l'étendue des pays à occuper, seront l'objet des négociations; mais le roi n'hésite pas à déclarer dès ce moment, qu'une occupation de

sept années étant absolument incompatible avec la tranquillité intérieure du royaume, est entièrement inadmissible.

« Ainsi, le roi admet en principe : *des cessions territoriales* sur ce qui n'était pas l'ancienne France; le paiement d'une indemnité; l'occupation provisoire par un nombre de troupes et pour un tems à déterminer.

« S. M. T. C. se flatte que les souverains, ses alliés, consentiront à établir la négociation sur ces trois principes, aussi bien qu'à porter dans le calcul des quotités, l'esprit de justice et de modération qui les anime, et qu'alors l'arrangement pourra être conclu très-promptement à la satisfaction mutuelle. Si ces bases n'étaient pas adoptées, les soussignés ne se trouvent pas *autorisés à en entendre ou à en proposer d'autres.* »

Cette note était à certains égards sophistique; mais il n'y avait dans le moment présent, d'autres armes à opposer à la force, que l'adresse et la subtilité.

Les ministres des alliés répondirent, le 22 septembre, par la contre-note suivante : « Les soussignés plénipotentiaires des quatre cours alliées ont reçu la note par laquelle MM. les plénipotentiaires de France ont répondu aux communications qui leur avaient été faites dans la conférence du 20 de ce mois, relativement à un

arrangement définitif. Ils ont été surpris de trouver, dans cette pièce, *une longue suite* d'observations sur le droit de conquête, sur la nature des guerres auxquelles il est applicable, et sur les raisons qui auraient dû empêcher les puissances d'y recourir dans le cas présent.

« Les soussignés se croyant d'autant plus dispensés de suivre MM. les plénipotentiaires de France dans ce raisonnement, qu'aucune des propositions qu'ils ont faites, par ordre de leurs augustes souverains, pour régler les rapports présens et futurs entre la France et l'Europe, n'était basée sur le droit de conquête, et qu'ils ont soigneusement écarté, dans leurs communications, tout ce qui pouvait conduire à une discussion de ce droit.

« Les cours alliées considérant toujours le rétablissement de l'ordre et l'affermissement de l'autorité royale comme l'objet principal de leurs démarches; mais persuadées en même tems que la Fance ne saurait jouir d'une paix solide, si les nations voisines ne cessent de nourrir vis-à-vis d'elle, soit des ressentimens amers, soit des alarmes perpétuelles, ont envisagé le principe d'une juste satisfaction pour les pertes et les sacrifices passés, ainsi que celui d'une garantie suffisante de la sûreté future des pays voisins, comme les seuls propres à mettre un terme à

tous les mécontentemens et à toutes les craintes, et par conséquent comme les seules et véritables bases de tout arrangement solide et durable. Ce n'est absolument que sur ces deux principes que les cours alliées ont basé leurs propositions; et la rédaction même du projet que les soussignés ont eu l'honneur de remettre à MM. les plénipotentiaires de France, les énonce distinctement dans chacun de ses articles.

« MM. les plénipotentiaires de France reconnaissent eux-mêmes le premier de ces principes, tandis qu'ils gardent le silence sur le second. Il est cependant de toute évidence, que la nécessité des garanties pour l'avenir, est devenue plus sensible et plus urgente qu'elle ne l'était du tems de la signature du traité de Paris. Les derniers événemens ont porté la consternation et l'alarme dans toutes les parties de l'Europe. Dans un moment où les souverains et les peuples se flattaient de jouir enfin, après tant de tourmens, d'un long intervalle de paix, les événemens ont provoqué partout l'agitation, les charges et les sacrifices inséparables d'un nouvel armement général. Il est impossible d'effacer de sitôt dans l'esprit des contemporains, le souvenir d'un bouleversement pareil. Ce qui a pu les satisfaire en 1814, ne peut donc les contenter en 1815. La ligne de démarcation qui semblait devoir rassu-

rer les états voisins de la France, à l'époque du traité du 30 mai, ne peut pas répondre aux justes prétentions qu'ils forment aujourd'hui. La France doit de toute nécessité leur offrir quelque nouveau gage de sécurité. Elle doit s'y déterminer tout autant par un sentiment de justice et de convenance, que par son propre intérêt bien entendu; car, pour que les Français puissent être heureux et tranquilles, il faut absolument que leurs voisins le soient aussi.

« Ce sont là les motifs puissans qui ont engagé les cours alliées à demander à la France quelques cessions territoriales. L'étendue peu considérable de ces cessions, le choix même des points sur lesquels elles portent, prouvent assez qu'elles n'ont rien de commun avec des vues d'agrandissement et de conquête, et que la sûreté des états limitrophes est leur seul et unique objet. Ces cessions ne sont pas de nature à entamer l'intégrité substantielle de la France : elles n'embrassent que des terrains détachés, et des points très-avancés de son territoire : elles ne sauraient réellement l'affaiblir sous aucun rapport administratif ou militaire, et son système défensif n'en sera point affecté. La France n'en restera pas moins un des états les mieux arrondis, les mieux fortifiés de l'Europe, et les plus riches en

moyens de toute espèce, pour résister au danger d'une invasion.

« Sans entrer dans ces considérations majeures, MM. les plénipotentiaires de France admettent cependant le principe des cessions, relativement aux points que le traité de Paris avait ajoutés à l'ancienne France. Les soussignés ont de la peine à comprendre sur quoi cette distinction pourrait être fondée; et en quoi consisterait sous le point de vue rétabli par les puissances alliées, la différence essentielle *entre l'ancien et le nouveau territoire*. Il est impossible de supposer que MM. les plénipotentiaires voulussent reproduire dans les transactions actuelles, la doctrine de la prétendue inviolabilité du territoire français. Ils savent trop bien que cette doctrine mise en avant par les chefs et apôtres du système révolutionnaire, formait un des chapitres les plus choquans du code arbitraire qu'ils voulaient imposer à l'Europe. Ce serait complètement détruire toute idée d'égalité et de réciprocité entre les puissances, que d'ériger en principe que la France a pu, sans difficulté, étendre ses dimensions, acquérir des provinces, les réunir à son territoire par des conquêtes ou par des traités, tandis qu'elle jouirait seule du privilége de ne jamais rien perdre de ses anciennes possessions, ni par les malheurs

de la guerre, ni par les arrangemens politiques qui en résulteraient, etc. » Cette note était signée au nom des puissances alliées, par le comte de Rasoumoffski et Capo-d'Istria, par le prince de Metternich et le baron de Wessenberg, par lord Castlereagh, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt.

Les conditions imposées par les alliés, étaient sévères : mais obligés à tant d'efforts et de dépenses, ils se croyaient en droit de tout exiger; et pensaient même être généreux, alors qu'on les accusait de violence, et de méconnaître les droits de l'alliance. Le ton des plénipotentiaires ne laissait aucun espoir d'obtenir d'eux, une composition beaucoup plus favorable lorsque le changement du ministère français leva une partie des difficultés qui arrêtaient la conclusion de la paix. Alexandre, sans avoir la prétention de composer à son gré, le ministère français, ne voyait qu'avec déplaisir, le prince de Talleyrand à la tête du cabinet, et il avait témoigné à Louis XVIII, que si la retraite de ce ministre et de ses collègues avait lieu, il s'engageait à faire diminuer de cent millions, la contribution de guerre qui devait être imposée à la France. Il était difficile que le roi ne profitât pas d'une proposition aussi importante pour le soulagement de son peuple : il la

fit connaître au ministre Talleyrand, qui sentant qu'il ne pouvait retenir plus long-tems le portefeuille, quand un intérêt aussi sérieux était attaché à sa retraite, alla accompagné de ses collègues, porter sa démission. Le roi l'agréa, en faisant part de nouveau des promesses de l'empereur de Russie.

Le nouveau ministre des affaires étrangères et président du conseil, fut le duc de Richelieu. Ce seigneur, en acceptant un poste aussi difficile, qui le plaçait en quelque sorte sur la brèche, en présence de toutes les factions de l'intérieur, et vis-à-vis de l'étranger exigeant de grands sacrifices, donnait une preuve éclatante de soumission et de dévouement. Mais il est des postes qui, pour les grands cœurs, se calculent, moins d'après les jouissances, que d'après les obstacles et les traverses. Le duc de Richelieu obéit autant à l'impulsion de son ame qu'aux honorables invitations de Louis XVIII et de l'empereur Alexandre. Sujet du premier par la naissance, il était uni au second par les liens et la reconnaissance et de l'amitié; il sut concilier ses devoirs et ses sentimens.

Avant de rentrer dans le cours des négociations qui amenèrent une paix définitive entre la France et les alliés, il convient de parler du

traité de *la Sainte-Alliance* arrêté le 26 septembre 1815. Cet acte, sorti en entier de l'ame de l'empereur Alexandre qui en fit voir la minute écrite de sa main à lord Castlereagh, fait connaître à l'univers, la base aussi pure qu'honorable, que les souverains d'Autriche, de Russie et de Prusse, se proposaient de donner aux opérations de leurs cabinets. A la fois politique et religieux, cet acte a pour caractère propre, *la charité chrétienne*, ou ce sentiment de bienveillance universelle qui s'étend à tous les souverains et à tous les peuples.

Alexandre I, François I et Frédéric Guillaume III, déclarent « que ce traité n'a pour « objet que de manifester à la face de l'univers, « leur détermination inébranlable de ne prendre « pour règle de leur conduite, soit dans l'admi« nistration de leurs états respectifs, soit dans « leurs relations politiques avec tout autre gou« vernement, que les préceptes de la religion « chrétienne; préceptes de justice, de charité « et de paix qui, loin d'être uniquement ap« plicables à la vie privée, doivent au contraire « influer directement sur les résolutions des prin« ces, etc., etc. »

A n'envisager cet acte que dans sa forme, on pourrait lui contester le nom de *traité*; car un

traité ne doit pas se borner à une exposition de maximes politiques ou religieuses; il doit avoir un objet déterminé et positif. Or, on ne voit dans le traité de la Sainte-Alliance, qu'une exacte profession de principes fondés sur les règles de la morale promulguée par l'évangile.

Le mot *déclaration* aurait mieux convenu; observation qui ne diminue en rien le respect dû à cet acte célèbre qui n'en est pas moins un grand pas vers le perfectionnement de la politique extérieure qu'il ramène au principe sacré de la bienveillance universelle envers toutes les nations, quand la bienveillance semblait restreinte aux individus. Un motif aussi relevé et non encore proclamé, suffirait pour justifier l'épithète de *sainte* qui est jointe à l'acte du 26 septembre 1815; acte qui se présente dégagé d'ambition, cette rouille presque inséparable de la politique. L'amitié mutuelle des souverains de Russie, d'Autriche et de Prusse, circonstance aussi rare que précieuse, était le ciment de la Sainte-Alliance. Les principes les plus purs devaient être confiés aux sentimens les plus délicats.

Sur l'invitation de l'empereur Alexandre, les rois de France, de Sardaigne, de Danemarck, de Suède, des Pays-Bas, de Wurtemberg, de Saxe, la confédération helvétique et la plupart

des états de l'Europe accédèrent au traité de la Sainte-Alliance, parce que, loin d'y voir des dangers, ils n'y virent que leur conservation. Le prince-régent d'Angleterre ne put y donner son accession, à cause des formes strictes de la constitution anglaise qui exige que les traités soient contre-signés par un ministre, et soumis à la ratification du parlement; mais le prince-régent donna à connaître qu'il adoptait entièrement les principes de la Sainte-Alliance; principes qui n'ayant pour but que la conservation des états et l'ordre général, étaient favorables à la cause de Louis XVIII, et même à celle de la nation française.

Le ministre duc de Richelieu, convaincu de la nécessité de mettre une prompte fin aux maux causés par la prolongation du séjour des troupes étrangères, s'attachait à obtenir des adoucissemens aux conditions des alliés, puisqu'il était impossible de les repousser entièrement. L'estime générale dont ce seigneur jouissait auprès des monarques alliés et de leurs ministres, fit obtenir dans la conférence du 3 octobre, des modifications importantes. Ainsi d'abord, ils consentirent à réduire à sept cents millions, la contribution qui, dans ce premier projet de traité, devait être de huit cents; et le séjour des trou-

pes étrangères sur le territoire français qui devait être de sept années, fut restreint à cinq, par suite de la même estime.

Dans les conférences du 15 et du 20 octobre, le duc de Richelieu régla avec les plénipotentiaires des alliés, 1° ce qui regardait l'organisation de l'armée étrangère qui devait rester en France; 2° les rapports de cette armée et de ses généraux avec les autorités françaises; et 3° ce qui avait trait à l'évacuation du territoire français par les troupes qui ne faisaient point partie de cette armée.

La rédaction des conventions contenant ces arrangemens, emporta beaucoup de tems; ce qui explique le retard mis à la signature du traité définitif qui n'eut lieu que le 20 novembre. Dans le préambule de ce traité, les monarques alliés, les empereurs d'Autriche et de Russie, le roi de Prusse et le prince-régent d'Angleterre, disaient, « qu'ils avaient reconnu que « l'indemnité due aux puissances ne pouvait être « ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans « porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts « essentiels de la France, et qu'il serait plus con- « venable de combiner ces deux modes de ma- « nière à en prévenir les inconvéniens; qu'ayant « adopté cette base pour leurs transactions ac- « tuelles, et se trouvant également d'accord sur

« celle de la nécessité de conserver, pendant un « temps déterminé, dans les provinces frontières « de la France, un certain nombre de troupes « alliées, elles étaient convenues de réunir les « différentes dispositions fondées sur ces bases « dans un traité définitif. »

Après un préambule qui tâchait de pallier les sacrifices exigés de la nation française, en les lui faisant envisager comme nécessaires et même utiles pour elle, le traité fixait dans une longue suite d'articles, l'ordre présent des choses.

L'article 1er conservait l'état des frontières tel qu'il était en 1790, mais avec les modifications suivantes :

Les territoires enclavés de Philippeville et de Marienbourg, y compris les places de ce nom et le duché de Bouillon, étaient mis hors des frontières de France : il en était de même de Saar-Louis et du cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de cette rivière et de leurs banlieues.

Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, sans en excepter la place de Landau, était réuni à l'Allemagne, à l'exception de la ville de Weissembourg.

La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl, devait appartenir à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade.

Une partie du pays de Gex était réunie an canton de Genève.

Les rapports entre la France et la principauté de Monaco qui consistaient, de la part de la première, à y tenir garnison, étaient transportés au roi de Sardaigne.

Tous les territoires et districts enclavés dans les nouvelles limites du territoire français, restaient réunis à la France.

Les fortifications d'Huningue (article 3) devaient être démolies sans pouvoir être remplacées.

La neutralité de la Suisse devait être étendue au territoire depuis Ugine, le lac d'Annecy et le lac du Bourget jusqu'au Rhône.

La partie de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France, était (article 4) fixée à la somme de *sept cent millions de francs*.

En vertu de l'article 5, un corps de troupes alliées devait prendre, pendant un certain tems, des positions militaires le long des frontières de France, et occuper les places de Condé, de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, du Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroy, Givet, Thionville, la tête de pont du Fort-Louis, etc.

L'entretien de l'armée d'occupation était à la charge de la France; et l'occupation pouvait être prolongée pendant cinq ans.

Ce traité fut signé par les plénipotentiaires des puissances alliées, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse, et par le duc de Richelieu. Les puissances contractantes confirmaient par un article additionnel, les résolutions prises au Congrès de Vienne, pour l'abolition de la traite des noirs déja défendue sans restriction à leurs colonies, et s'engageaient de nouveau à réunir leurs efforts pour assurer le succès final des principes proclamés dans la déclaration du 1er février 1815.

Il fût joint à ce traité, différentes conventions relatives au paiement de l'indemnité pécuniaire à acquitter par la France, à l'occupation d'une ligne militaire en France par les alliés, et à des réclamations sur l'inexécution du traité du 30 mai 1814.

Sur la somme de sept cents millions, une somme de cent trente-sept millions et demi, fut réservée pour des fortifications que les puissances voisines se proposaient d'élever. Le surplus des sept cents millions était réparti pour la plus forte partie entre la Russie, l'Autriche, l'Angleterre et la Prusse. Il était assigné vingt-cinq millions à l'armée anglaise, et pareille somme à l'armée prussienne, comme ayant supporté seules le poids et les dangers de la dernière campagne.

Le traité du 20 novembre termina le second envahissement de la France. Dans les principes de la politique, ce traité devait être plus rigoureux que celui du 30 mai 1814, soit parce que les efforts des alliés avaient été plus considérables, soit parce que les récidives sont toujours sévèrement punies; car il fallait enfin assurer le repos de l'Europe. Il n'est que trop constant qu'il existait en France, un parti anti-royal formé des débris de la faction napoléonienne unis à ceux de la faction républicaine; alliance monstrueuse du despotisme et de l'anarchie, usurpant également les couleurs de la liberté. Les monarques alliés défavorablement prévenus, regardaient la soumission de ces deux partis, plutôt comme un acte de dissimulation ou de feinte résignation, que comme le gage d'une conversion sincère; et l'armée française paraissait plutôt contenue que soumise. Ces jugemens rigoureux tenaient à l'opinion qu'avaient donnée de leurs mauvais principes, les révolutionnaires français, et à la crainte qu'inspirait leur esprit remuant; et c'est de cette impression si récemment justifiée, que les alliés étaient partis dans la fixation des indemnités pour le passé, et des garanties pour l'avenir.

Les conditions du traité étaient peu agréables sans doute pour une puissance accoutumée à

et mérité de l'abus de la puissance. La réconciliation entre les autres peuples et la France, n'eût pu être sincère, tant que l'Europe fût restée flétrie par des succès non compensés, au lieu que la réconciliation est désormais scellée par une balance de gloire et de revers. L'humiliation n'a plus de vengeance à rechercher; les affections se sont ranimées; la parole française a repris son antique réputation; et le cabinet des Tuileries pourra être encore médiateur pacifique, ou protecteur généreux.

Les grandes puissances alliées, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie et la Prusse, conclurent entre elles, le même jour que celui de la signature de la paix avec la France, un traité de garantie qui, en confirmant ceux de Chaumont du 1er mars 1814, et de Vienne du 25 mars 1815, reconnaissait dans le préambule, « que le rétablissement de l'ordre en France et le repos de l'Europe étaient fondés sur le maintien de l'autorité royale et de la Charte constitutionnelle. »

Ce traité confirmait 1° *l'exclusion à perpétuité du pouvoir suprême en France, à l'égard de Bonaparte et de sa famille.*

2° Dans le cas où les troupes que les alliés devaient laisser en France, seraient attaquées, ou qu'elles seraient obligées d'entrer en guerre

contre la France, le contingent de chacune des quatre grandes puissances devrait être augmenté de 60,000 hommes.

3° Pour assurer l'exécution de ce traité, les hautes puissances contractantes convenaient de renouveler à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs, et à l'examen des mesures qui, à chacune de ces époques, seraient jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples, et pour le maintien de la paix de l'Europe.

C'est ce dernier engagement pris entre les puissances, qui prépara les résolutions définitives dont nous allons parler, et qui servent de complément au Congrès de Vienne.

LIVRE XIX.

SOMMAIRE.

Exécution des décisions du Congrès de Vienne. — Traités divers entre l'Autriche, la Prusse et divers princes d'Allemagne. — Ouverture de la nouvelle diète germanique. — Traité au sujet de la succession de Parme. — Considérations sur la pragmatique de l'empereur d'Autriche au sujet du fils de Marie-Louise. — Convention entre les puissances alliées et la France — Réunion d'Aix-la-Chapelle. — Intimité des souverains. — Convention concernant l'évacuation du territoire français. — Alliance de la France avec les quatre grandes puissances. — Déclaration des souverains alliés. — Observations. — Recès de la commission territoriale de Francfort. — Considérations sur le système conservateur.

Le Congrès de Vienne ne doit point être assimilé à plusieurs assemblées de ce genre qui n'offrirent que de stériles conférences, ou des discussions non terminées. Un des principaux caractères de ce Congrès est que la plupart des

résolutions qu'il prit, ont été suivies d'une prompte exécution, et le plus souvent même avant sa clôture. Néanmoins, l'invasion de Bonaparte ayant entremêlé les plans politiques de plans militaires, plusieurs objets importans avaient été ajournés. De ce nombre était le sort futur des îles Ioniennes, dont il avait été question de disposer tantôt pour Murat, en indemnité de Naples; tantôt en remettant Corfou, la principale de ces îles, à l'ordre de Malte. De leur côté, les insulaires réclamaient une entière indépendance, mais sans moyens de terre et de mer pour la défendre contre les nombreux pirates de l'Archipel. Dans un traité du 5 novembre 1815 conclu à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et l'Angleterre de l'autre, les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Paros et Cérigo, furent cédées à l'Angleterre, pour les couvrir de sa protection, leur donner des lois, et y tenir des troupes. Ce traité achevait de donner à cette puissance, la suprématie de la Méditerranée. Les immenses services rendus par la cour de Londres, dans les campagnes de 1813 à 1815, et les énormes subsides qu'elle avait fournis aux alliés, purent seuls faire fermer les yeux sur les dangers de cet accroissement maritime.

Par un autre acte signé à Paris, le 20 no-

vembre 1815, les quatre puissances alliées reconnaissaient *la neutralité perpétuelle* de la Suisse, et lui garantissaient l'inviolabilité de son territoire dans les limites fixées par le Congrès de Vienne.

Par le même acte, ces puissances reconnaissaient *la neutralité perpétuelle* des parties de la Savoie désignées dans la déclaration du Congrès du 20 mars.

L'Allemagne septentrionale vit réaliser les résolutions du Congrès, par diverses conventions conclues entre la Prusse, l'électeur de Hesse et le grand-duc de Hesse-Darmstadt, comme entre l'Autriche et la Prusse en faveur de ce dernier et entre le grand-duc de Bade et autres souverains. Tous les états se réorganisaient, se complétaient.

L'ouverture de la nouvelle diète germanique, retardée par les négociations pour les échanges entre plusieurs princes d'Allemagne, eut lieu le 5 novembre 1816. Le principal intérêt que présente la confédération germanique dont les liens semblaient à jamais brisés, est la garantie des possessions des souverains allemands; et pour les sujets, la garantie de leurs droits constitutionnels.

Si l'abolition complète de la traite, cet objet des démarches persévérantes du cabinet

anglais, ne fut pas obtenue des cours de Madrid et de Lisbonne, elle fut du moins consentie en juillet 1815, par la France qui se réunit à l'Angleterre, non-seulement pour prohiber totalement la traite, mais pour donner la chasse aux bâtimens négriers qui feraient la traite dans les latitudes où elle est interdite. Ainsi, tout ce que le Congrès ordonna ou recommanda, fut accompli en tout, ou en partie, à l'exception de la restitution d'Olivença et de la suppression immédiate de la traite par l'Espagne et le Portugal.

Diverses modifications aux décisions du Congrès, résultèrent du traité de paix du 20 novembre 1815 : elles consistaient, comme on l'a vu, en quelques cessions de places. La modification la plus sérieuse apportée à l'acte général du 9 juin, fut relative à la future succession du duché de Parme. On a dit comment la réclamation élevée dans le Congrès, par la cour de Madrid sur la possession de ce pays, en faveur de l'infant don Charles-Louis, avait été rejetée. Néanmoins, par le zèle du ministère français, il fut arrêté, le 10 juin 1817 (1), à Paris, entre la France, l'Espagne et les puissances alliées, une convention en vertu de laquelle les dispositions de l'acte du

(1) Voyez tome III, cette convention, annexée à l'acte général du 9 juin.

Congrès du 9 juin, sur la destination du duché de Parme étaient maintenues à l'égard de l'ex-impératrice Marie-Louise; mais la reversion avait lieu après son décès, à S. M. l'infante d'Espagne, Marie-Louise, à l'infant don Charles-Louis, son fils, et à leurs descendans mâles en ligne directe. Pareillement la réversibilité de Lucques était maintenue en faveur du grand-duc de Toscane. Ainsi, le fils de l'ex-impératrice Marie-Louise, d'abord appelé à lui succéder dans le duché de Parme, en était exclu par la nouvelle convention. Comme pour le dédommager, l'empereur d'Autriche créa, par une pragmatique spéciale du 22 juillet 1818, François-Joseph-Charles, fils de l'ex-impératrice Marie-Louise, *duc de Reichstadt* (1) avec le titre de *sérénissime*, en lui assurant le pas après les archiducs. Cette pragmatique qui se lie à l'histoire du tems présent, et même de l'avenir, a donné lieu à une discussion grave soulevée (2) par un écrivain judicieux.

Il a été observé par lui, comme choses très-remarquables, que dans la pragmatique on n'énonce pas le nom du père de l'enfant, Napoléon Bonaparte; et que l'on a retranché des noms de

(1) Village de douze cents ames dans la Bohême.

(2) Voyez l'ouvrage intitulé *Bonaparte et de sa mort*, par M. Adolphe de J....e, chez Pélicier, libraire, à Paris.

baptême de l'enfant, celui de *Napoléon*. On en a conclu que l'empereur d'Autriche avait considéré le duc de Reichstadt comme adultérin, et refusé de le légitimer soit en omettant le nom de son père, et en n'énonçant que celui de sa mère, soit en ne lui donnant pas la qualité de son petit-fils; dispositions conformes aux lois civiles qui, parmi les adultérins, distinguent ceux dont les père et mère ayant été tous deux engagés dans les liens du mariage, ont violé doublement la foi conjugale, d'avec ceux dont le père ou la mère seuls étaient mariés. Ce dernier cas est celui de *François-Joseph-Charles*, dont le père était lié par un mariage antécédent avec Joséphine Tascher, épouse du sieur de Beauharnais. L'ex-impératrice Marie-Louise était de bonne foi, ainsi que son père, l'empereur François : c'est pourquoi la pragmatique ne proclame que le fils de Marie-Louise, et dissimule le nom du père seul coupable du crime d'adultère.

On pourrait demander pourquoi l'ex-impératrice Marie-Louise étant innocente d'une union dont elle ne soupçonnait pas l'illégalité, l'empereur d'Autriche dénie à François-Joseph-Charles, le titre de son petit-fils : c'est parce que la pragmatique du 22 juillet 1818 n'étant pas un acte de légitimation, ne lave pas le vice primordial de la naissance de cet enfant, et l'exclut par-là

de toute succession même maternelle. La pragmatique ne règle que des rapports personnels et extra-judiciaires. Elle confère à François-Joseph-Charles, un nom nouveau, celui de *Reichstadt* lequel n'a rien de commun avec les noms de ses père et mère. Ce nom lui est accordé par pure faveur, et par considération pour sa mère; ainsi que le titre honorifique de *duc* et la qualification de *sérénissime*, distinctions personnelles qui s'éteindront avec lui (1). La pragmatique ne reconnaît rien d'acquis en droit ou *ex providentiâ majorum*, au profit du duc de Reichstadt; tout est de libéralité.

Des intérêts pour la France et pour l'Europe d'une très-haute importance, se traitaient à Paris. La première cherchait à se décharger de la présence des armées alliées, et du poids des dettes qu'elle avait contractées par le traité du 20 novembre 1815. L'intention principale des alliés, en laissant sur son sol une armée de cent cinquante mille hommes, avait été d'affermir la tranquillité générale, et d'assurer la couronne sur la tête de Louis XVIII. L'état de la chose pu-

(1) Il a couru beaucoup de bruits singuliers au sujet de *la légitimité naturelle* du fils de l'ex-impératrice Marie-Louise; mais la pragmatique impériale fixe aujourd'hui son sort sans réplique.

blique inspirant sous ce double rapport, plus de confiance, les quatre cours alliées se prêtèrent à réduire la force de l'armée d'occupation. Une note de leurs ministres à Paris, en date du 10 février 1817, contenait l'annonce que la diminution des troupes serait de trente mille hommes sur l'armée entière, ou d'un cinquième sur chaque corps d'armée, à dater du 1er avril 1817.

Le gouvernement français avait d'autres difficultés à régler avec la Prusse et l'Autriche, au sujet du paiement des dettes de la France et sur le sens à donner aux deux conventions du 20 novembre 1815, desquelles il semblait résulter que la France aurait à payer *seize cents millions* de dettes civiles au-delà des 180 millions déja acquittés. La cour des Tuileries avait cherché à composer avec l'Autriche et la Prusse, en leur proposant une espèce de forfait qui fixerait tout à la fois. Cette proposition ayant été rejetée, Louis XVIII avait pris le parti de s'adresser à l'empereur de Russie auquel il avait fait une peinture sombre des dispositions du peuple français qui menaçait de se livrer au désespoir et de cesser d'acquitter les charges de la guerre. Alexandre cédant aux sollicitations du roi, écrivit de Moscou, le 30 octobre 1817, au duc de Wellington, pour l'engager à accepter la

direction principale de la nouvelle négociation qu'on ouvrirait à Paris sur la question des créances particulières et sur le mode le plus équitable d'y satisfaire.

D'après le vœu exprimé par un monarque aussi puissant que révéré, le duc de Wellington avait été agréé pour médiateur entre la France et les puissances alliées; honneur signalé dont encore aucun particulier n'avait joui. Des conférences s'ouvrirent à Paris, au mois de janvier, entre le duc de Wellington et le duc de Richelieu : à ces conférences parurent souvent les ministres d'Autriche, de Prusse, d'Angleterre et de Russie. La question la plus épineuse à résoudre était de savoir si l'on déterminerait en détail la liquidation des dettes particulières dont la France était chargée envers les étrangers, ou si l'on admettrait la libération *en masse*, à l'égard de chaque puissance qui répartirait, comme elle l'entendrait, la somme qui lui serait allouée. La liquidation en masse était rejetée par l'Autriche et la Prusse qui ayant énormément souffert dans les guerres avec les Français, regardaient cette voie comme défavorable. Par l'entremise du duc de Wellington, il fut arrêté, le 25 avril 1818, dans une convention entre la France et les quatre puissances alliées, qu'on éteindrait, moyennant une somme déterminée, les dettes contractées par la France,

envers des individus, des communes, ou des établissemens particuliers quelconques, dont le paiement était réclamé en vertu des traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815; et que le gouvernement français ferait inscrire sur le grand-livre de la dette publique avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de douze millions quarante mille francs, laquelle représentait un capital de deux cent quarante millions huit cent mille francs.

La rente qui devait être créée en vertu de cette convention, était répartie entre toutes les puissances dont les sujets avaient souffert du fléau de la guerre avec la France; et comme la Prusse avait été plus chargée de réquisitions et d'impôts, elle reçut deux millions, six cent mille francs de rentes. Après elle, l'Autriche, la Sardaigne et l'Espagne, reçurent les plus fortes parts dans la répartition des douze millions de rentes. Par l'arrangement en question, les réclamations particulières à la charge de la France, qui s'élevaient d'abord à *un milliard deux cent quatre-vingt-seize millions, quatre-vingt-onze mille livres*, furent réduites par une sorte d'abonnement *à deux cent quarante millions huit cent mille livres;* somme qui jointe à cent deux millions trois cent cinquante-deux mille francs, reconnus dus par la France, et à sept cents mil-

lions de contributions de guerre, aux réquisitions et aux frais d'entretien et de séjour de l'armée d'occupation, depuis son entrée sur le territoire français, pouvait équivaloir à un capital de deux milliards capable d'écraser la France. Ce fardeau fut réduit par la convention du 25 avril, de plus de moitié.

Une autre convention, arrêtée le 25 avril 1818, entre la France et l'Angleterre, contenait l'inscription sur le grand-livre de la dette publique, d'une rente de trois millions de rentes, au capital de soixante millions, pour les créances des sujets anglais.

Les puissances alliées adoucirent encore le sort de la France, en évacuant par anticipation, les parties du territoire qu'elles s'étaient réservé de garder pendant cinq ans, en vertu de l'article 5 du traité de Paris du 20 novembre 1815. Ce traité avait laissé à ces puissances la faculté de retirer leurs troupes, au bout de trois ans, des positions militaires qu'elles auraient occupées sur les frontières de France, si la tranquillité de ce royaume inspirait à leurs cabinets une entière confiance dans l'avenir. D'une autre part, le traité d'alliance du même jour 20 novembre, annonçait que les monarques alliés renouvelleraient à des époques déterminées, soit sous leurs auspices immédiats, soit par leurs ministres,

des RÉUNIONS consacrées aux grands intérêts communs, et à l'examen des mesures les plus salutaires pour assurer la prospérité des peuples et la paix de l'Europe. Ce furent ces motifs qui déterminèrent la *réunion d'Aix-la-Chapelle* en vue de mettre le sceau aux résolutions du Congrès de Vienne du 20 mars 1815, et de compléter le grand œuvre de la restauration de la France.

Les monarques alliés choisirent pour le lieu de leurs délibérations, Aix-la-Chapelle dont la position centrale entre l'Allemagne, la France et les Pays-Bas, semblait justifier ce choix déja indiqué par d'honorables souvenirs; cette ville ayant été autrefois le siége d'un congrès et de négociations importantes. Le roi de Prusse, comme souverain d'Aix-la-Chapelle, y arriva le premier, le 27 septembre, avec deux de ses fils. Le lendemain, il se porta à la rencontre des empereurs d'Autriche et de Russie auxquels furent rendues toutes sortes d'honneurs civils et militaires. Les princes de Metternich et de Hardenberg, lord Castlereagh, le duc de Wellington, les comtes de Nesselrode, de Bernstorff, de Capo-d'Istria et le duc de Richelieu, arrivèrent presque en même tems, comme ministres de leurs cours respectives. Beaucoup de personnages du plus haut rang, ainsi qu'une foule d'étrangers, accoururent à Aix-la-Chapelle. On y vit l'impéra-

trice, mère d'Alexandre, et sa fille, la princesse héréditaire des Pays-Bas, les grands-ducs Constantin et Michel, le duc de Kent, frère du roi d'Angleterre, etc.

Le roi de Prusse rechercha pour ces hôtes illustres, tout ce qui pouvait les flatter; et, si les circonstances et l'éloignement de Berlin, ne lui permirent pas d'être aussi magnifique que l'avait été François I dans sa capitale, Frédéric-Guillaume suppléa à la splendeur, par toutes les attentions de la plus vive amitié. Le mot de *frère* employé par fiction dans le protocole royal, trouva ici son application la plus étendue. Si Alexandre charmait tout le monde par une affabilité gracieuse, l'empereur François I charmait non moins par l'aménité de ses manières, et sa complaisance à écouter dans des audiences fréquentes, ces bons Allemands toujours dévoués de cœur à la maison d'Autriche, leur protectrice pendant tant de siècles.

La première conférence entre les ministres, eut lieu naturellement le 30 septembre, chez le prince de Hardenberg : la seconde se tint le lendemain chez le prince de Metternich. Les ministres s'y rendaient sans étiquette, ainsi que les souverains eux-mêmes, quand ils jugeaient à propos d'y paraître; ce qui arriva quelquefois. Dans la séance du 2 octobre, l'évacuation du territoire

français fut arrêtée à l'unanimité. Les seuls points qui entraînèrent quelque discussion, furent la quotité de la somme due par la France, et l'époque du paiement des deux cinquièmes de la contribution de guerre. Mais le duc de Richelieu, en se présentant avec une valeur de vingt-quatre millions de rentes, résolut bientôt les difficultés ; et, après quelques nouvelles explications, il fut signé, le 9 octobre, une convention portant en substance : 1° « *Que les troupes composant l'armée d'occupation, seraient retirées du territoire de France, le* 30 *novembre prochain ou plus tôt, si faire se pouvait ;* »

2° « Que tous les comptes entre la France et les puissances alliées, ayant été réglés et arrêtés ; la somme à payer par la première, restait définitivement fixée à deux cent soixante-cinq millions de francs, sur laquelle somme, cent millions seraient acquittés en inscriptions sur le grand-livre ; et le surplus, au moyen de traites sur des maisons de banque, et payables par neuvième, de mois en mois, etc. »

Par une convention additionnelle, les puissances alliées avaient bien voulu consentir à reculer de dix-huit mois, les termes des paiemens fixés à neuf mois ; et à donner aux maisons de banque, Hope et Baring, chargées de fournir les fonds de la dette française, la faculté d'ac-

quitter une partie de leurs engagemens en lettres de change sur certaines places hors de France. Les cours de Berlin et de Vienne n'avaient pas paru d'abord très-portées pour l'entière évacuation du territoire français : elles redoutaient de nouvelles explosions de la part de la nation française ; mais les cours de Pétersbourg et de Londres manifestèrent des opinions différentes avec un zèle qui dissipa toutes les oppositions.

Du moment que les conditions de l'évacuation immédiate eurent été ratifiées, les monarques alliés donnèrent des ordres pour le plus prompt départ de leurs troupes. L'empereur de Russie et le roi de Prusse partirent pour Paris, où ils arrivèrent le 20 octobre. Après plusieurs entretiens intimes avec Louis XVIII, Alexandre revint à Aix-la-Chapelle. Le roi de Prusse prolongea à Paris, un séjour qui paraissait lui plaire.

La convention du 9 octobre avait effacé les traces de la victoire, et rendu à la France toute la liberté de ses mouvemens et de ses affections politiques : mais par cela même, les partis qui cherchaient à se relever ; et des souvenirs d'une rivalité non encore éteinte à l'égard de l'étranger, pouvaient éloigner Louis XVIII affaibli sous l'âge et la maladie, des puissances qui l'avaient replacé sur le trône. Aussi les monarques alliés sentirent-ils qu'il importait de rattacher la cour

des Tuileries par une adhésion formelle au grand système de restauration et de garantie établi entre les quatre cours principales, par les traités de 1814 et de 1815. Ces vues conservatrices, successivement développées dans plusieurs entretiens confidentiels entre les ministres des alliés et celui du roi de France, furent consignées par les premiers, dans une note du 4 novembre, au duc de Richelieu.

Cette note disait en substance : « que les souverains, leurs maîtres, après avoir porté des regards attentifs sur l'état intérieur de la France, et sur la ponctualité d'exécution qui avait présidé aux engagemens contractés par le gouvernement français envers les puissances co-signataires du traité du 20 novembre 1815, avaient reconnu avec satisfaction, que l'ordre des choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et que le succès qui avait couronné jusqu'ici les soins paternels de S. M. T. C., justifiaient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe ;

« Que, par rapport à l'exécution des engage-
« mens, les communications que, dès l'ouver-
« ture des conférences, le plénipotentiaire de

« S. M. T. C. avait adressées à ceux des autres « puissances, n'avaient laissé aucun doute sur « cette question, en prouvant que le gouverne- « ment français avait rempli avec l'exactitude « la plus scrupuleuse et la plus honorable, toutes « les clauses des traités et des conventions du 20 « novembre, et en proposant pour celles de ces « clauses dont l'accomplissement était renvoyé « à des époques plus éloignées, des arrangemens « satisfaisans pour toutes les parties contrac- « tantes. »

La note ajoutait « que c'était, d'après l'exa- « men des faits, que les augustes souverains s'é- « taient décidés à faire cesser l'occupation mili- « taire du territoire français, résolution sanc- « tionnée par la convention du 9 octobre, et « qu'ils regardaient cet acte solennel comme « le complément de la paix générale ; que « dans cet heureux état de choses, les mo- « narques alliés proposaient à S. M. T. C. « d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts « aux leurs, pour le maintien de la paix et des « transactions qui l'avaient précédée. » Le mi- nistre duc de Richelieu était invité par les pléni- potentiaires, à porter immédiatement le vœu de leurs augustes souverains à la connaissance du roi son maître ; et à prendre part à leurs délibé- rations présentes et futures, consacrées au main-

tien de la paix et des traités sur lesquels elle devait désormais reposer.

Le duc de Richelieu s'étant hâté de transmettre cette agréable communication à sa cour, adressa, le 12 novembre, aux ministres plénipotentiaires des alliés, sa réponse, laquelle portait : « Que S. M. T. C. avait reçu, avec une véritable satisfaction, cette nouvelle preuve de la « confiance et de l'amitié des souverains qui « avaient pris part aux délibérations d'Aix-la-« Chapelle ; que la justice qu'ils rendaient à ses « soins constans pour le bonheur de la France, « et surtout à la loyauté de son peuple, avait « vivement touché son cœur ; qu'en portant ses « regards sur le passé, et qu'en reconnaissant « qu'à aucune autre époque, aucune autre na-« tion n'aurait pu exécuter avec une plus scru-« puleuse fidélité, des engagemens tels que ceux « que la France avait contractés, le roi avait « senti qu'elle était redevable de ce nouveau « genre de gloire à la force des institutions qui « la régissaient, et qu'il voyait avec joie que « l'affermissement de ces institutions était re-« gardé par ses augustes alliés, comme aussi « avantageux au repos de l'Europe qu'essentiel « à la prospérité de la France ;

« Que considérant que le premier de ces de-« voirs était de chercher à perpétuer et à ac-

« croître par tous les moyens en son pouvoir « les bienfaits que la paix générale promettait à « toutes les nations; persuadé que l'union in- « time des gouvernemens était le gage le plus « certain de sa durée; persuadé que la France, qui « ne pouvait rester étrangère à un système dont « toute la force naîtrait d'une parfaite unani- « mité de principes et d'actions, s'y associerait « avec cette franchise qui la caractérisait, et que « son concours ne pouvait qu'augmenter l'es- « poir bien fondé des heureux résultats qu'une « telle alliance aurait pour le bien de l'huma- « nité; S. M. T. C. accueillait avec empressement « la proposition qui lui était faite d'unir ses con- « seils et ses efforts à ceux de LL. MM. l'em- « pereur d'Autriche, le roi de la Grande-Bre- « tagne, le roi de Prusse, et de l'empereur de « Russie, pour accomplir l'œuvre salutaire qu'ils « se proposaient. »

Le duc de Richelieu annonçait en même tems qu'il était autorisé à prendre part à toutes les délibérations des ministres et plénipotentiaires de ces souverains, « *dans le but de consolider* « *la paix, d'assurer le maintien des traités sur* « *lesquels elle reposait, et de garantir les droits* « *et les rapports mutuels établis par ces mêmes* « *traités, et reconnus par tous les états de l'Eu-* « *rope.* »

Tout ce qui se passait en ce moment, annonçait la confiance des monarques dans Louis XVIII. Aussi éclairé que conciliant, ce prince n'aspirait qu'à réparer l'héritage de ses aïeux plus ébranlé par les invasions des Français que par les succès des alliés. La religion politique du monarque était la fidélité aux engagemens; toute la doctrine de son cabinet était désormais dans la foi publique et dans le maintien d'une bonne intelligence universelle, par tous les moyens compatibles avec la sûreté et l'*honneur* pris dans son vrai sens. Les monarques français n'ont pas besoin ainsi que les enfans de la fortune, de se jeter dans la carrière aventureuse des armes, pour acquérir de l'illustration; et, à leur exemple, le peuple français désabusé retourne à cette modération dont le dédain lui avait causé des maux qui avaient failli en peu d'années, amener sa ruine entière, tandis que l'adoption de l'ancien système lui avait valu des siècles d'une existence honorée.

Au moment où la France recouvrait sans fiction la plénitude de son indépendance, il était convenable qu'elle fût admise dans l'alliance générale, et concourût par des engagemens personnels, à un ordre de choses dans lequel elle trouvait une garantie de sa stabilité. Sa réunion aux grandes puissances affermissait l'unité,

et dissipait toute idée d'opposition sérieuse au nouveau plan adopté par les monarques alliés. En conséquence, une transaction, expression magnanime de bienveillance réciproque et de profonde prévoyance, fut arrêtée le 15 novembre. On y expose :

« Que les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la convention du 9 octobre, relative à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, s'étaient réunis en conférence, pour prendre en considération, les rapports qui, dans l'état actuel des choses, devaient s'établir entre la France et les puissances co-signataires du traité de paix du 20 novembre 1815 ; rapports qui, en assurant à la France la place qui lui appartenait dans le système de l'Europe, la lieraient étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partageaient tous les souverains, et consolideraient ainsi la tranquillité générale si souvent menacée par l'esprit de révolution ; qu'après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre établi en Europe sous les auspices de la divine Providence, moyennant le traité de Paris du 30 mai 1814, l'acte général du Congrès de Vienne, et le traité de paix de 1815, les cours signataires du

présent acte, avaient unanimement reconnu, et déclaraient en conséquence :

« 1° Qu'elles étaient fermement décidées à ne point s'écarter ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres états, du principe d'union intime qui avait présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs ; union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains avaient formés entre eux ;

« 2° Que cette union d'autant plus réelle et durable qu'elle ne tenait à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne pouvait avoir pour objet que le maintien de la paix générale fondé sur le respect religieux pour les engagemens consignés dans les traités, et pour la totalité des droits qui en dérivent ;

« 3° Que la France associée aux autres puissances, par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engageait à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et qui peut seul en assurer la durée ;

« 4° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui avaient concouru au présent acte, jugeaient nécessaire *d'établir des réunions particulières*, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs mi-

nistres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportaient à l'objet de leurs délibérations actuelles; l'époque et l'endroit de ces réunions seraient chaque fois préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques; et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres états de l'Europe, elles n'auraient lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces états que lesdites affaires concerneraient, sous la réserve expresse de leurs droits, et d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires. »

Les souverains déclaraient « qu'en formant cette union auguste, leur invariable résolution était de ne jamais s'écarter, ni entre eux, ni dans leurs relations avec d'autres états, *de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens;* principes qui, dans leur application à un état de paix permanente, pouvaient seuls garantir efficacement l'indépendance de chaque gouvernement, et la stabilité de l'association générale; que fidèles à ces principes, les souverains les maintiendraient également *dans les réunions* auxquelles ils assisteraient en personne, ou qui auraient lieu entre les ministres; soit qu'elles eussent pour objet de discuter en commun leurs propres in-

térêts; soit qu'elles se rapportassent à des questions dans lesquelles d'autres gouvernemens auraient formellement réclamé leur intervention; que le même esprit qui dirigerait leurs conseils et qui régnerait dans leurs communications diplomatiques, présiderait aussi à leur réunion, et que le repos du monde en serait constamment le motif et le but;

« Que c'était dans ces sentimens que les souverains avaient consommé leur ouvrage; qu'ils ne cesseraient de travailler à l'affermir et à le perfectionner; qu'ils reconnaissaient que leurs devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent, leur prescrivaient de donner au monde, autant qu'il est en eux, l'exemple de la justice, de la concorde, de la modération; heureux de pouvoir consacrer désormais tous leurs efforts à protéger les arts de la paix, à accroître la prospérité intérieure de leurs états, et à réveiller ces sentimens de religion et de morale, dont le malheur des tems n'a que trop affaibli l'empire. »

Rien de plus noble et de plus vertueux que ce langage dont le type était gravé dans le cœur des souverains qui l'employaient. L'engagement pris par eux de se concerter dans des réunions futures, soit en personne, soit par l'entremise de leurs ministres pour assurer le repos du monde, était d'un augure d'autant plus favorable qu'il

était accompagné de la promesse de ne procéder dans ces réunions, que conformément aux principes du droit des gens, et d'après l'invitation des parties intéressées. Néanmoins, l'annonce de l'intervention des puissances pour le maintien des droits des gouvernemens, provoqua des observations malveillantes de la part de ceux qui redoutaient cette intervention. Des politiques affectèrent de craindre pour l'indépendance des peuples, et d'entrevoir dans les intentions des monarques, une ligue contre la liberté de l'Europe. Ils demandèrent avec une feinte anxiété si tout changement dans le gouvernement d'un pays ou dans sa constitution, donnerait lieu à l'intervention étrangère; et si l'on forcerait un peuple à accepter des lois ou des personnes qu'il aurait repoussées. Mais le caractère connu des monarques alliés suffisait pour répondre à ces cris d'alarmes et à ces insidieuses observations. Aussi la partie saine des nations s'empressa-t-elle de remercier les monarques alliés, d'intentions magnanimes dont ils devaient bientôt fournir d'éclatantes preuves dans les subversions du midi de l'Europe.

Conformément à une circulaire de leurs ministres primitive, les souverains ne devaient point s'occuper, à Aix-la-Chapelle, des objets traités entre leurs ministres à Paris, à Londres et à Franc-

fort: ils n'avaient fait d'exception à cette résolution, qu'au sujet de la succession au grand-duché de Bade, qui fut dévolue et garantie à la branche des comtes de Hochberg sortis d'un mariage morganique. Un autre point plus secondaire fut décidé par l'empereur Alexandre, avec une généreuse impartialité, en faveur du comte de Bentinck contre le duc d'Oldenbourg, son neveu, de la seigneurie de Knyphausen.

Plusieurs décisions nécessaires à la stabilité de la paix et au bon ordre européen, avaient été prises dans les conférences tenues, à Londres et à Paris. *La commission territoriale* de Francfort, composée des ministres d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse, détermina par un recès très-important, du 20 juillet 1819, les cessions et échanges entre l'Autriche et la Bavière, comme entre celle-ci et le grand-duc de Bade; et de la Prusse avec les branches de la maison de Hesse et autres états. Ce recès régla le droit de l'Autriche de tenir, concurremment avec la Prusse, garnison dans Mayence déclarée, ainsi que Landau et Luxembourg, forteresse de la confédération du Rhin.

En Italie, la transmission future du duché de Parme à l'infante Marie-Louise et à sa descendance masculine, fut de nouveau confirmée; et les limites des possessions autrichiennes furent

fixées de manière à prévenir, dans la Péninsule comme en l'Allemagne, toutes les discussions qui pouvaient résulter de la translation et de la répartition de tant de provinces. Le recès de la commission de Francfort est comme le complément du Congrès de Vienne, et des desseins des coalitions de 1813 et de 1815, d'ailleurs si différentes.

Le développement de la première coalition fut le résultat d'événemens successifs. La Russie jetée toute seule, pour ainsi dire, dans l'arène, jusqu'au moment où elle eut repoussé les Français au-delà du Niémen, se fût sans doute arrêtée sur les rives de ce fleuve, heureuse d'avoir délivré son sol d'un ennemi qui l'avait frappée au cœur; la prompte alliance avec la cour de Berlin, avait conduit sur l'Oder, les troupes russo-prussiennes. L'adjonction insensible de l'Autriche et de l'Allemagne, en complétant la coalition de 1813, avait entraîné les alliés sur le Rhin. Il est assez vraisemblable que, sans les immenses libéralités de l'Angleterre qui soldait un million de soldats; les alliés déja fatigués et épuisés d'argent, eussent conclu la paix à Francfort, sur la base de la limite du Rhin et de l'indépendance de l'Italie; mais, échauffés par le génie anglais qui touchait enfin au comble de ses vœux, ils jurèrent de ne faire la

paix que sous les murs de Paris. Dans cette première coalition, le succès des combinaisons politiques égala celui des armes. L'activité des cabinets rivalisa avec l'héroïsme des combattans, et le zèle égala le courage physique. Les ministres Metternich, Hardenberg, Castlereagh, Stadion, Nesselrode, Pozzo di Borgo, Ruffo, Stein et autres, donnaient l'impulsion à deux mille bataillons enfantés par l'Europe campée. A cette même époque, agissaient en France, pour la cause monarchique, MM. Adrien de Laval-Montmorenci, Alexis de Noailles, Jules de Polignac, de Duras, de Vitrolles, Sosthène de La Rochefoucault, de Talleyrand, Dalberg, etc., etc.

La coalition de 1815 différente dans sa marche, fut comme formée d'emblée et par inspiration subite, à la nouvelle de la descente de Bonaparte en Provence. De là, une exécution si rapide et si énergique qu'il suffit d'une partie des alliés, pour renverser le trone fantastique de l'usurpateur. Dans la première coalition, on voit une foule de capitaines s'arrachant tour-à-tour la victoire : dans la seconde, on ne rencontre que trois guerriers, Bonaparte, Blücher, Wellington ; et en huit heures, tout est accompli aux champs de Waterloo.

Dès-lors, la politique reprenant son rôle, s'attacha à fixer définitivement le sort de l'Eu-

rope; et les hommes d'état posèrent, dans de nouveaux traités, les fondemens du SYSTÈME CONSERVATEUR.

Ce système est déduit d'une des premières lois de la nature qui recommande aux corps politiques, non moins qu'aux individus, de pourvoir à la prolongation de leur existence. Tout dans cet univers se rapporte à la conservation : on ne peut varier que sur le choix des moyens. Le conquérant sans morale l'entrevoit dans l'assujétissement ou la ruine de tout ce qui l'entoure, tandis que le souverain éclairé la fondera sur le maintien des droits légitimes.

Le système conservateur défend de s'agrandir aux dépens d'un état voisin, à moins qu'il ne se soit rendu coupable de torts que la loi des nations punit par la privation d'une partie de ses possessions. Ce système renferme l'obligation de défendre les états faibles contre la puissance dominante qui, même dans une guerre juste et provoquée, voudrait les anéantir. Les destructions complètes ne sont point avouées par le droit des gens, à moins que le vaincu ne se soit mis par une suite de fautes et une aveugle témérité, dans la nécessité de périr. Alors il plie sous les malheurs dont il fut l'artisan, ou cède à son destin, c'est-à-dire à la fatalité des événemens et à un concours

de circonstances inextricables. Le système conservateur, quoique magnanime et désintéressé, n'exclura pas les indemnités modérées, à la fin d'une guerre fondée et dispendieuse. Toutefois, le principe des indemnités, inadmissible à l'égard des tiers innocens, doit être extrêmement circonscrit, même à l'égard d'un ennemi provocateur; car s'il recevait une application aussi vaste que par le passé, il absorberait bientôt tous les états du troisième rang, et menacerait ceux du second.

Le système conservateur permet les accroissemens, provenant de successions et d'unions d'états, pourvu qu'ils ne dérangent pas notablement les proportions essentielles, et ne tendent point à compromettre la sûreté générale. Ce système ne sera pourtant pas de l'inertie: vigilant, il sait prévenir les empiétemens et les subversions dangereuses; et quand la nécessité le commandera, il sortira même des voies pacifiques.

Les accroissemens proportionnels, *la convenance et surtout l'usurpation*, sont destructeurs du système conservateur. Le désir des accroissemens proportionnels porte à obtenir progressivement, n'importe par quelle mesure, autant qu'une autre puissance voisine ou rivale. En cela, il est d'autant plus dangereux qu'il s'autorise de la sûreté de l'état, motif dont on abuse fréquemment,

parce que la sûreté de l'état reposant souvent sur des idées spéculatives, peut se calculer sur une échelle indéfinie.

La convenance, si elle est renfermée dans des bornes raisonnables, est excusable, pourvu qu'on n'emploie pas, pour y parvenir, des moyens repoussés par l'équité naturelle. Mais, on a remarqué que la convenance n'était pas toujours fort délicate en ses moyens; et c'est pour cela qu'elle est ordinairement envisagée sous un point de vue défavorable.

Le système le plus éversif des sociétés politiques, c'est *l'usurpation*, parce qu'elle ne connaît ni frein, ni mesure. Pour l'usurpateur, le droit est dans la seule puissance; il a pour devise, ce sophisme du poète :

« Le premier qui fut roi, fut un soldat heureux. »

L'histoire apprend pourtant que les premiers rois ne furent point choisis parmi les guerriers, mais parmi les chefs de famille, les vieillards, etc. La sagesse pôrta le diadême avant la force. Les usurpations des Romains et de plusieurs conquérans, ont séduit beaucoup d'esprits superficiels peu capables de distinguer le vrai beau du faux brillant, le génie qui détruit de celui qui conserve, et le prince ami de l'humanité, de celui qui la désole. Le système d'usurpation est sy-

nonyme de toutes les injustices, comme il est le précurseur de tous les maux.

Le système conservateur a pour appui l'équilibre général et les équilibres partiels, quoique à l'époque où l'on combattait tout ce qu'avaient défendu les hommes habiles, on ait tenté de nier la réalité et même la possibilité *d'un équilibre approximatif*, parce qu'il était en opposition avec la doctrine de l'usurpation.

On n'a point à craindre d'ici à long-tems les agglomérations monstrueuses d'états. La politique a perfectionné ses théories : la nécessité du salut universel ayant éclairé les cabinets, ils ont mieux cimenté leurs traités, mieux combiné leurs efforts; et un concert universel pourrait au premier signal d'alarme, se développer contre toute puissance envahissante.

Le retour vers l'équilibre général, ce grand objet du Congrès de Vienne, a eu lieu, 1° au nord-ouest, par la reconstruction de la Prusse et la création du royaume des Pays-Bas; 2° au centre de l'Europe, par la confédération germanique, les nouvelles proportions de forces établies entre plusieurs de ses membres et la reconstitution de la ligue helvétique; 3° au sud-ouest, par les accroissemens donnés à l'empire autrichien, et par le rétablissement des royaumes de Sardaigne et des Deux-Siciles.

Le Congrès a aussi contribué aux équilibres partiels de l'Italie et de l'Allemagne. Peut-être l'équilibre du nord n'a-t-il pas été suffisamment balancé ; mais on a exposé les circonstances qui s'y sont opposées, en même tems qu'on a indiqué les moyens généraux d'y suppléer. L'équilibre dans l'Orient, n'était pas confié au Congrès.

Quant à l'équilibre maritime qui tient de très-près au système conservateur, on a déja remarqué qu'il échappe à la précision des calculs, plus encore par la multiplicité des circonstances qui peuvent lui porter atteinte, que par l'étendue des moyens qui peuvent le relever. Les guerres destructives de la révolution, l'anéantissement de plusieurs marines, et surtout l'enlèvement à la Hollande et à l'Espagne, de leurs plus riches colonies, ont dû déranger l'équilibre dans les divers Océans. Les peuples navigateurs des deux hémisphères, et principalement les États-Unis contribueront un jour à le rétablir.

Si les nations d'Europe sont sages, elles n'ont plus qu'à jouir d'une félicité long-tems inespérée ; et notre persuasion est que ce bienfait est dû principalement au Congrès de Vienne.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE

DES SOMMAIRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

LIVRE VIII.

LIVRE IX.

LIVRE X.

LIVRE XI.

LIVRE XII.

LIVRE XIII.

LIVRE XIV.

LIVRE XV.

LIVRE XVI.

LIVRE XVII.

LIVRE XVIII.

LIVRE XIX.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 7, intempestive, *lisez :* intempestives.
— 45, fut renversé, *lisez :* était renversé.
— 59, l'état des Bernois, *lisez :* l'état de Berne.
— 68, Vessenberg, *lisez :* Wessenberg.
— 83, de justes réclamations, *lisez :* les justes réclamations.
— 150, et ces circonstances, *lisez :* et les circonstances.
— 165, sage liberté, *lisez :* la sage liberté.
— 170, préparé, *lisez :* préparer.
— 189, elle sera forcée, *lisez :* elle serait forcée.
— 186, pour quelque état attendu, *lisez :* pour quelque état, attendu.
— 198, on ne pourrait pas, *lisez :* et qu'on ne pourrait pas.
— 201, mais rien, *lisez :* mais que rien.
— 250, sont de la Lippe-Detmold, *lisez :* sont ceux de la Lippe-Detmold.
— 322, on l'avait invité, *lisez :* on ne l'avait invité.
— 354, qui fut regardée, *lisez :* qui est regardée.

Etc., etc., etc.

